

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce rapport traite de la période allant du 16 juillet 1946 au 15 juillet 1947

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/366)

LAKE SUCCESS
New-York
1947

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ce rapport traite de la période
allant du 16 juillet 1946 au 15 juillet 1947



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/366)

Lake Success
New-York
1947

A/366
Septembre 1950

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1	6. Travaux de la Commission d'enquête	21
PREMIÈRE PARTIE : QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES		7. Examen de la demande adressée au Gouvernement grec par la Commission pour faire surseoir aux exécutions capitales	21
A. LA QUESTION ESPAGNOLE	3	8. Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	22
B. LA QUESTION GRECQUE		9. Examen de la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique	23
I. Demande de la République socialiste soviétique d'Ukraine		10. Décisions adoptées par le Conseil de sécurité à la 131 ^e séance, le 18 avril 1947	29
1. Communication en date du 24 août 1946	4	11. Décision du Conseil convoquant la Commission à New-York pour présenter son rapport	29
2. Discussion sur l'inscription de cette demande à l'ordre du jour	4	12. Discussion sur le mandat du Groupe subsidiaire	29
3. Demandes de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine en vue de participer à la discussion	5	13. Décisions prises par le Conseil à sa 137 ^e séance, le 22 mai 1947	33
4. Suite de la discussion sur l'inscription de la demande à l'ordre du jour	5	14. Examen du rapport de la Commission d'enquête	34
5. Discussion générale	7		
6. Demande de l'Albanie à être entendue par le Conseil de Sécurité	8	C. TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE	
7. Suite de la discussion générale	9	1. Communication en date du 12 décembre 1946 du Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères	49
8. Projets de résolution et propositions présentés au Conseil	10	2. Discussion générale	49
9. Décisions du Conseil	13	3. Décision du Conseil	51
II. Demande de la Grèce		4. Examen de la question de la nomination d'un gouverneur	51
1. Communication en date du 3 décembre 1946	15	D. PLAINTÉ DU ROYAUME-UNI CONTRE L'ALBANIE CONCERNANT LES INCIDENTS SURVENUS DANS LE CANAL DE CORFOU	
2. Questions de procédure	15	1. Communication en date du 10 janvier 1947 du représentant du Royaume-Uni	53
3. Exposés faits par les représentants des Gouvernements intéressés	17	2. Discussion générale	53
4. Discussion générale	18	3. Discussion relative à la création d'une Sous-Commission	57
5. Résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946 créant une Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque	20	4. Questions de procédure	58

	Pages		Pages
5. Création de la Sous-Commission et examen de son rapport	58	D. RAPPORT SUR LE PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE	89
6. Examen du projet de résolution recommandant aux parties de renvoyer le différend devant la Cour internationale de Justice	62	TROISIÈME PARTIE : AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET PAR SES ORGANES SUBSIDIAIRES	
7. Décision du Conseil	63	A. ACCORD DE TUTELLE POUR LES ILES ANTÉRIEUREMENT PLACÉES SOUS MANDAT JAPONAIS	
DEUXIÈME PARTIE : QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION ET A LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS AINSI QU'A L'ORGANISATION DES FORCES ARMÉES A METTRE A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ		1. Communication en date du 17 février 1947 du représentant des Etats-Unis d'Amérique	92
A. MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉGLEMENTATION ET LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS, AINSI QUE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX FORCES ARMÉES A FOURNIR PAR LES MEMBRES DES NATIONS UNIES		2. Discussion générale	92
1. Communication en date du 27 décembre 1946 du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	64	3. Décision du Conseil d'inviter les Etats intéressés à participer à la discussion	94
2. Discussion générale	65	4. Points de vue exposés par les représentants des Etats non membres du Conseil de sécurité	94
3. Renvoi de la discussion au 4 février 1947	70	5. Examen détaillé du projet d'accord de tutelle.	94
4. Suite de la discussion générale	71	6. Décisions du Conseil.	96
5. Entretiens officieux entre les auteurs des projets de résolution	73	B. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
6. Discussion du projet commun de résolution.	73	1. Rapport spécial présenté par le Conseil de sécurité à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale	100
7. Décisions du Conseil.	76	2. Nouvel examen de la demande du Siam au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale	100
B. PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE		3. Rapport spécial présenté à la deuxième session de l'Assemblée générale	101
1. Communication en date du 31 décembre 1946 du Président de la Commission de l'énergie atomique.	78	C. NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION	101
2. Discussion générale	78	D. RÈGLES POUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	102
3. Décision du Conseil	79	E. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 11 ET 12 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	103
C. ACCORDS SPÉCIAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 43 DE LA CHARTE ET ORGANISATION DES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES		F. CONDITIONS AUXQUELLES LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST OUVERTE AUX ÉTATS QUI NE SONT PAS PARTIES AU STATUT	103
1. Directives du Conseil de sécurité au Comité d'état-major	80	G. DEMANDE ADRESSÉE PAR LA SUISSE EN VUE DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	104
2. Discussion générale du rapport du Comité d'état-major	80	H. STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	105
3. Examen détaillé du rapport du Comité d'état-major	84		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
QUATRIÈME PARTIE : RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR		2. Discussion concernant l'ins- cription de la question à l'or- dre du jour.	108
1. Séances du Comité	106	B. COMMUNICATION EN DATE DU 5 DÉ- CEMBRE 1946 DE L'AMBASSADEUR D'IRAN A WASHINGTON	112
2. Examen de l'Article 43 de la Charte.	106	C. COMMUNICATION EN DATE DU 16 MARS 1947 DU REPRÉSENTANT DES PAYS-BAS AUPRÈS DE L'ORGANISA- TION DES NATIONS UNIES	112
3. Principes généraux pour l'or- ganisation des forces armées	106		
4. Programme des travaux fu- turs	106	<i>Annexe I. — Liste des représentants et représentants suppléants accrédités au- près du Conseil de sécurité</i>	<i>113</i>
5. Forme-type d'accord.	107	<i>Annexe II. — Liste des Présidents du Conseil de sécurité.</i>	<i>113</i>
CINQUIÈME PARTIE : QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ PORTÉES A L'AT- TENTION DU CONSEIL DE SÉ- CURITÉ MAIS N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR		<i>Annexe III. — Liste des représentants, Présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major</i>	<i>114</i>
A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FORCES ALLIÉES EN TERRITOIRE NON ENNEMI			
1. Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	108		

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis conformément à l'Article 24, paragraphe 3, et à l'Article 15, paragraphe 1, de la Charte.
2. Le Conseil de sécurité a commencé ses travaux en janvier 1946. L'Assemblée générale, au cours de la première partie de sa première session, a élu l'Australie, le Brésil et la Pologne membres non permanents du Conseil pour deux ans, et l'Egypte, le Mexique et les Pays-Bas pour un an. Le 19 novembre 1946, à sa 48^e séance plénière, l'Assemblée générale a élu la Belgique, la Colombie et la Syrie pour remplacer l'Egypte, le Mexique et les Pays-Bas à dater du 1^{er} janvier 1947.
3. Le présent rapport couvre la période du 16 juillet 1946 au 15 juillet 1947, au cours de laquelle le Conseil a tenu 108 séances.
4. Les trois premières parties du rapport donnent un bref résumé des travaux du Conseil de sécurité pendant cette période. La première partie a pour objet des questions en rapport avec les fonctions qui incombent au Conseil en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième partie traite de questions concernant l'organisation des forces armées des Nations Unies ainsi que la réglementation et la réduction générale des armements. La troisième partie a traité d'autres questions telles que l'admission de nouveaux Membres au sein des Nations Unies, l'accord de tutelle relatif aux îles antérieurement sous mandat japonais et certaines questions relatives à la Cour internationale de Justice.
5. La quatrième partie est un exposé des travaux du Comité d'état-major.
6. La cinquième partie comprend des questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

A. LA QUESTION ESPAGNOLE

7. Comme l'indique son précédent rapport sur la question espagnole (A/93), le Conseil a décidé, au cours de sa 49^e séance, de continuer à surveiller d'une façon permanente la situation en Espagne et de maintenir la question sur la liste des sujets dont il était saisi, afin de pouvoir prendre toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales (S/172 et A/93).

8. Le 30 octobre 1946, à la 78^e séance, le représentant de la POLOGNE a fait observer que la discussion qui s'était déroulée au sein de l'Assemblée générale avait montré que les Membres de cette dernière s'intéressaient à la question espagnole précédemment discutée par le Conseil. Il a déclaré que sa délégation avait l'intention de présenter à l'Assemblée générale une résolution comprenant certaines recommandations à ce sujet. Aux termes de l'Article 12 de la Charte, l'Assemblée générale ne peut faire aucune recommandation sur un sujet à l'égard duquel le Conseil remplit ses fonctions. Pour dissiper tous les doutes sur le point de savoir si l'Assemblée générale pouvait faire des recommandations à ce sujet, la délégation polonaise a donc proposé de retirer la question espagnole de la liste des questions dont le Conseil était saisi.

9. Le 4 novembre 1946, à la 79^e séance, le représentant de la Pologne a proposé le projet de résolution suivant :

10. « *Le Conseil de sécurité*

10a. » *Décide* de retirer la question espagnole de la liste des affaires dont il est saisi et de mettre à la disposition de l'Assemblée générale tous documents et archives relatifs à cette question. »

11. Il a expliqué que l'adoption d'une telle résolution ne porterait en rien atteinte aux privilèges et aux droits généraux du Conseil de sécurité.

12. Après une nouvelle discussion au cours de laquelle le représentant de l'Australie a déclaré qu'à son avis l'adoption de la résolution ne réglerait pas la question de l'interprétation de l'Article 12 et que le simple maintien d'une question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne restreignait pas nécessairement les droits de l'Assemblée générale, le PRÉSIDENT a suggéré d'ajouter la phrase suivante au projet de résolution de la Pologne :

13. « [Le Conseil de sécurité] *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision à l'Assemblée générale. »

14. **Décision :** *La suggestion du Président a été acceptée par le représentant de la Pologne et la résolution ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité.*

B. LA QUESTION GRECQUE

I. DEMANDE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

1. *Communication en date du 24 août 1946.*

15. Le Ministre des Affaires étrangères de la RSS d'Ukraine, par un télégramme en date du 24 août 1946 adressé au Secrétaire général (S/137) a déclaré que la politique du Gouvernement hellénique avait créé dans les Balkans une situation qui constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité dans cette partie de l'Europe. L'inquiétude ressentie, y disait-il, est due aux nombreux incidents provoqués à la frontière gréco-albanaise par des troupes grecques, de connivence et avec l'encouragement des autorités helléniques. La principale cause de la situation créée dans les Balkans par la politique du Gouvernement hellénique est la présence de troupes britanniques en Grèce ainsi que l'intervention directe des représentants militaires du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de la Grèce, pour le compte d'éléments monarchistes militants.

16. En vertu de l'Article 35, paragraphe 1, de la Charte, le ministre des Affaires étrangères de la RSS d'Ukraine portait à l'attention du Conseil de sécurité la situation régnant dans les Balkans, en faisant remarquer qu'elle mettait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'elle présentait les caractères prévus à l'Article 34. Il demandait au Secrétaire général d'inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil et priait le Conseil d'étudier sans délai les mesures à prendre afin d'éliminer ce danger pour la paix.

2. *Discussion sur l'inscription de cette demande à l'ordre du jour*

17. A sa 54^e séance, le 28 août 1946, le Conseil de sécurité a inscrit la communication de la RSS d'Ukraine à son ordre du jour provisoire.

18. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'avant d'inscrire une question quelconque à l'ordre du jour, le Conseil devait s'assurer qu'il existait au moins un commencement de preuve établissant que cette question soulevait effectivement des problèmes réels et sérieux. La plainte de la RSS d'Ukraine contenait une série d'accusations sans fondement contre deux Membres des Nations Unies. Si le Conseil acceptait une fois d'inscrire à son ordre du jour une proposition aussi insuffisante, il créerait un précédent extrêmement dangereux et regrettable, car il n'aurait plus aucune défense à l'avenir pour le cas où un Etat lui soumettrait une plainte absolument fictive présentée uniquement pour embarrasser un

autre Etat. Il a proposé que le Conseil vote sur la question de savoir si la demande de la RSS d'Ukraine devait ou non être inscrite à l'ordre du jour.

19. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait remarquer que la communication de la RSS d'Ukraine, tout en imputant la responsabilité de la situation dans les Balkans à la politique suivie par le Gouvernement hellénique, déclare que la cause principale de la situation créée dans les Balkans par la politique du Gouvernement hellénique est la présence de troupes britanniques en Grèce ainsi que l'intervention directe des autorités militaires du Royaume-Uni dans les affaires intérieures de la Grèce en faveur d'éléments monarchistes militants. Il a fait remarquer que cette accusation avait déjà été discutée au cours des séances du Conseil à Londres et qu'à la suite de la discussion dont elle avait fait l'objet, le Gouvernement du Royaume-Uni avait été mis complètement hors de cause. Si l'on devait reprendre maintenant cette accusation, il paraissait raisonnable de demander qu'elle fût appuyée par de nouveaux faits. C'est pourquoi il a appuyé la proposition du représentant des Pays-Bas demandant que le représentant de la RSS d'Ukraine fût prié de présenter sa communication sous une forme plus précise.

20. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Gouvernement de la RSS d'Ukraine avait saisi le Conseil d'une question très importante et très grave ayant un lien avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était du devoir du Conseil de sécurité d'examiner les questions de cet ordre. Il a fait remarquer qu'au cours des séances précédentes, le représentant des Pays-Bas s'était montré partisan d'une discussion aussi étendue et complète que possible des questions soulevées par certains gouvernements. Il était très possible que le Gouvernement de la RSS d'Ukraine fût en mesure de produire de nouveaux faits ; le représentant des Pays-Bas ne pouvait savoir si le Gouvernement de la RSS d'Ukraine n'était pas en mesure d'apporter de telles preuves. Les inconvénients et les ennuis qui peuvent résulter pour certains Etats de l'inscription à l'ordre du jour ne doivent pas entrer en ligne de compte quand il s'agit de décider s'il faut inscrire ou non cette question à l'ordre du jour.

21. Le représentant du ROYAUME-UNI a répliqué que la demande du Gouvernement de la RSS d'Ukraine n'embarrassait nullement

son Gouvernement, qui était parfaitement disposé à discuter cette demande. Mais il a estimé que la plainte avait été présentée d'une manière assez futile.

3. Demandes de la Grèce et de la République socialiste soviétique d'Ukraine en vue de participer à la discussion

22. Le représentant de la Grèce, dans un télégramme en date du 26 août 1946 au Secrétaire général (S/142), a déclaré que la Grèce désirait participer aux débats du Conseil relatifs à la demande de la RSS d'Ukraine.

23. Le Ministre des Affaires étrangères de la RSS d'Ukraine, dans une lettre en date du 29 août 1946 au Secrétaire général (S/145), a déclaré qu'il était prêt à fournir au Conseil toutes les explications nécessaires relatives à la demande de son Gouvernement.

24. A la 58^e séance, le PRÉSIDENT a proposé d'inviter les représentants de la Grèce et de la RSS d'Ukraine à venir prendre place à la table du Conseil afin de pouvoir répondre aux questions que les membres du Conseil désiraient éventuellement leur poser au cours des débats sur l'inscription de la demande de la RSS d'Ukraine à l'ordre du jour du Conseil.

25. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait remarquer que la discussion sur l'inscription de la demande de la RSS d'Ukraine à l'ordre du jour du Conseil concernait une question préliminaire, une question de procédure. Il a estimé que, si les représentants de la Grèce et de la RSS d'Ukraine étaient invités à siéger à la table du Conseil, des discussions sur le fond de la question pourraient s'ensuivre.

26. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que les représentants britannique et néerlandais avaient exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inscrire la demande de la RSS d'Ukraine à l'ordre du jour du Conseil, sous le prétexte que la demande ne s'appuyait pas sur des faits et n'était pas fondée. Il lui semblait logique, à la suite de telles affirmations, de conclure qu'il était nécessaire de demander au représentant du Gouvernement de la RSS d'Ukraine d'apporter d'autres faits au Conseil.

27. Les représentants du ROYAUME-UNI et des PAYS-BAS ont rappelé qu'au cours de la discussion du Conseil sur la question iranienne, le représentant de l'URSS avait déclaré qu'il était impossible d'inviter le représentant de l'Iran à participer à la discussion sur la proposition d'ajournement de l'examen de la question iranienne. Le représentant de l'URSS avait également déclaré que, si l'on invitait le représentant de l'Iran à participer à ce moment aux discussions du Conseil, cela équivaldrait à commencer le débat sur le fond.

28. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que

le représentant de l'Iran avait été invité à prendre part aux discussions du Conseil alors que l'on procédait à l'examen des questions de procédure relatives à l'affaire iranienne.

29. Décision : *La proposition du Président d'inviter les représentants de la Grèce et de la RSS d'Ukraine à siéger à la table du Conseil, n'ayant pu obtenir les 7 voix requises, n'a pas été adoptée. Six représentants ont voté pour et 3 contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni) ; deux se sont abstenus (Chine et Egypte).*

30. Le représentant de la FRANCE a expliqué qu'il avait voté contre la proposition, car il considérait que le point de savoir si la question devait être portée à l'ordre du jour était préalable à tout autre.

4. Suite de la discussion sur l'inscription de la demande à l'ordre du jour

31. Le représentant de l'AUSTRALIE a rappelé qu'à une occasion précédente, sa délégation avait déclaré que l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne devrait être régie que par deux considérations : la première, de savoir si la question relevait des pouvoirs du Conseil ; et la deuxième, si la question avait été correctement présentée. A première vue, il peut sembler que la demande de la RSS d'Ukraine ressortisse aux pouvoirs du Conseil. Quant à la présentation, le Conseil a le droit d'exiger que toute plainte soit rédigée dans un langage modéré et correct ; mais, bien que certaines phrases de la demande fassent plutôt appel à l'émotion et soient d'un style déclamatoire, le représentant de l'Australie ne s'opposerait pas, de ce seul fait, à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

32. D'autre part, si l'attention du Conseil devait se porter sur une situation susceptible de provoquer des difficultés internationales ou pouvant donner naissance à un différend, le Conseil devrait, dans ce cas, non seulement examiner les aspects de la situation qui résultent de la politique du Gouvernement grec, mais examiner aussi les aspects de la situation pouvant résulter de la politique d'autres gouvernements qui auraient pu contribuer à créer cette situation. Si la demande était portée à l'ordre du jour, le Conseil devrait y inscrire également la situation existant dans les Balkans et non seulement la question grecque.

33. Le représentant du ROYAUME-UNI a émis l'espoir que le Conseil pourrait persuader le représentant de la RSS d'Ukraine de remplacer son récent document par un document plus sobre, résumant brièvement les preuves qu'il possède à l'appui de ses accusations. Il a donc demandé au Conseil de ne pas inscrire la demande à son ordre du jour sous sa forme actuelle.

34. Le représentant du BRÉSIL a estimé que la dignité et le prestige du Conseil exigeaient que la demande de la RSS d'Ukraine fût plus

motivée et présentée sous une forme plus acceptable pour le Conseil.

35. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, commentant la situation existant en Grèce, a cité deux déclarations de M. Solley, membre du Parlement britannique, et une lettre adressée par les dirigeants de certains partis démocratiques grecs au Ministre de l'URSS à Athènes. Il a affirmé que la Charte obligeait le Conseil à examiner la situation intérieure des pays quand celle-ci constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. En Grèce, les groupes anti-démocratiques oppriment les autres groupes politiques par des méthodes terroristes, et il y a un lien direct entre la situation intérieure et la politique extérieure agressive du Gouvernement grec.

36. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son gouvernement a constamment soutenu que le Conseil ne pouvait pas refuser à un membre des Nations Unies qui signale une situation de nature à menacer la paix et la sécurité internationales, l'occasion d'exposer son cas. L'examen de la situation par le Conseil doit dépendre d'un minimum de conditions d'ordre formel. Le Conseil devait donc étudier la demande en toute objectivité. S'il estimait que les accusations n'étaient pas fondées ou qu'elles étaient motivées par des considérations étrangères au litige, la plainte devait être renvoyée sans égards pour les sentiments du plaignant ou de ceux qui l'appuient. Puisque le Conseil de sécurité représente toutes les Nations Unies, il ne peut permettre qu'on le fasse servir à favoriser une propagande de caractère national, quelle qu'en soit la nature.

37. Le représentant du MEXIQUE a rappelé qu'à San-Francisco, toutes les nations avaient considéré comme de grande importance que toute plainte émanant d'une nation, si petite fût-elle, pût être entendue au Conseil de sécurité. C'est pour cette raison qu'on avait décidé de ne pas soumettre l'inscription d'un point à l'ordre du jour à la règle de l'unanimité. A son avis, il était essentiel que des considérations de forme n'entravent pas l'exercice du droit de se faire entendre. Il a fait remarquer qu'aux termes du règlement intérieur, le Président est tenu de convoquer le Conseil quand un différend ou une situation visée par l'Article 35 lui sont soumis.

38. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que, dans sa demande, la RSS d'Ukraine attirait l'attention du Conseil sur les intentions agressives que les milieux dirigeants de Grèce entretenaient à l'égard de l'Albanie et qui ont causé une tension entre ces deux pays. Les forces armées grecques ont fait, sans provocation, des incursions fréquentes et systématiques en territoire albanais et ont assassiné et pillé des civils albanais. Il a rappelé que le Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni avait déclaré, le 4 fé-

vrier 1946, qu'il était prêt à user de son influence sur le Gouvernement grec pour prévenir des incidents de frontière. Toutefois, la situation a très nettement empiré. De plus, le Gouvernement grec revendique ouvertement des territoires albanais, et la presse grecque réactionnaire et profasciste mène une campagne systématique contre l'Albanie en affirmant qu'il existe un état de guerre entre la Grèce et l'Albanie. Elle s'efforce également d'assimiler le peuple albanais aux quislings albanais de la guerre. On ne peut rendre le peuple albanais responsable de la conduite des quislings albanais, de même qu'on ne peut rendre le peuple français responsable des opérations militaires du Gouvernement de Vichy.

39. D'autre part, les minorités du nord de la Grèce sont soumises à un régime de terreur, ce qui nuit aux relations entre la Grèce et l'Albanie. Le représentant de l'URSS a cité les chiffres des victimes fusillées, enlevées, torturées, exilées et persécutées par les bandes monarchistes, par la gendarmerie et les autres autorités. Les syndicats ne peuvent plus fonctionner et, d'autre part, des gens qui ont collaboré avec les Allemands jouent un rôle de plus en plus important dans le régime actuel. Une telle situation cesse d'être une affaire purement intérieure dès l'instant où elle menace le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

40. Le représentant de l'URSS a déclaré que cette situation était le résultat de la présence de troupes britanniques, que les éléments antidémocratiques grecs utilisent plus que jamais pour anéantir la démocratie grecque. Il a cité des extraits de diverses protestations contre l'influence britannique en Grèce et contre les tentatives d'organisation d'un plébiscite dans les conditions présentes. On ne pouvait considérer la présence de troupes britanniques que comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce.

41. Le représentant de la FRANCE a estimé illogique, avant d'avoir étudié une plainte, de déclarer qu'elle n'est pas suffisamment sérieuse pour être examinée. De plus, il était regrettable, à son avis, que le Conseil eût déjà commencé à discuter le fond d'une plainte qu'il n'avait pas encore décidé d'inscrire à son ordre du jour. Pour lui, il fallait inscrire immédiatement à l'ordre du jour la plainte de la RSS d'Ukraine et entendre les représentants de la Grèce et de la RSS d'Ukraine.

42. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'en se conformant aux principes généraux de la Charte et en s'inspirant des buts des Nations Unies, il fallait inscrire la plainte de la RSS d'Ukraine à l'ordre du jour du Conseil.

43. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que les doutes exprimés par sa délégation n'avaient pas été dissipés. Le Conseil avait entendu de nombreuses accusations; il avait été beaucoup question de la politique du

Gouvernement grec et de la situation intérieure de la Grèce ; mais le Conseil n'avait pas eu d'autres détails précis sur la situation réelle. Ce fait était regrettable en raison des difficultés soulevées par l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Aussi a-t-il estimé impossible d'appuyer la proposition visant à inscrire la plainte à l'ordre du jour, en se fondant principalement sur le fait qu'à son avis la question n'a pas été présentée conformément aux dispositions de la Charte.

44. Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il voterait en faveur de l'inscription de la plainte à l'ordre du jour, étant entendu que cette décision n'impliquait aucune approbation ou désapprobation du fond, de l'intention ou de la forme de la plainte de la RSS d'Ukraine.

45. **Décision :** *La proposition d'inscrire la plainte de la RSS d'Ukraine à l'ordre du jour est adoptée par 7 voix contre 2 (Pays-Bas et Royaume-Uni), avec 2 abstentions (Australie et Brésil).*

5. Discussion générale

46. Les représentants de la Grèce et de la RSS d'Ukraine ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

47. Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE a rappelé, à la 60^e séance, qu'au moment où l'attention du Conseil de sécurité avait été attirée sur la question, en février de l'année en cours, on avait fait remarquer que les élections qui devaient avoir lieu en Grèce, le 31 mars 1946 ne pouvaient exprimer la volonté du peuple grec, mais entraîneraient nécessairement la guerre civile et rendraient extrêmement tendues les relations entre la Grèce et les autres Etats balkaniques. Sept mois s'étaient écoulés et la situation en Grèce était plus grave qu'en février. Dès après les élections du 31 mars 1946, le Gouvernement grec a entrepris ce qu'on appelle en Grèce la « monarchisation » du pays. Une vague de terreur a submergé la Grèce. Le représentant de la RSS d'Ukraine a cité alors une déclaration de trois membres du Parlement britannique dans laquelle il est dit que la Grèce constituait déjà un pays 90 pour 100 fasciste et qu'il ne pouvait y être question d'élections libres. Il a proposé d'envoyer sur place une Commission qui pourrait confirmer ses déclarations.

48. Pendant les dernières semaines qui ont précédé le plébiscite, les opérations de représailles ont été particulièrement fréquentes. L'emploi de pareilles méthodes est contraire à l'idée même de plébiscite et constitue une grave violation du principe fondamental de la démocratie.

49. On a dit que la conduite du plébiscite était une affaire intérieure du peuple grec. C'est vrai, a remarqué le représentant de la RSS d'Ukraine, mais à la condition qu'aucune Puissance étrangère n'intervienne dans les

affaires intérieures de ce peuple. C'est une ingérence que l'envoi de troupes anglaises dans le territoire d'un pays allié. L'Article 2, paragraphe 7, de la Charte interdit à tout Etat d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat. Ce paragraphe de l'Article 2 s'applique donc aux autorités britanniques qui en ont violé les dispositions. Dans ce cas, une action du Conseil de sécurité ne constituerait pas une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce. Le devoir du Conseil de sécurité était de prendre des mesures garantissant que le plébiscite serait une affaire intérieure, au vrai sens du mot, du peuple grec. La question du plébiscite cessait d'être une affaire purement grecque à partir du moment où le Gouvernement grec actuel se servait de ce plébiscite pour faciliter l'exécution de ses plans d'agression contre d'autres peuples.

50. Le représentant de la RSS d'Ukraine a également accusé le Gouvernement grec de demander le démembrement de l'Albanie et de revendiquer publiquement environ un tiers du territoire albanais. L'affirmation sans cesse répétée par le Gouvernement grec que la Grèce se trouve en état de guerre avec l'Albanie ne pouvait s'expliquer que comme la préparation d'opérations militaires dirigées contre l'Albanie. A la lumière des faits précités, la multiplication des incidents de frontière prend une signification des plus sinistres.

51. Le Conseil de sécurité ne devrait pas ignorer ces faits, mais devrait découvrir les moyens de prévenir des événements susceptibles de détruire la paix et la sécurité dans les Balkans et d'entraîner des complications internationales.

52. Le représentant de la GRÈCE a fait sa déclaration à la 61^e séance du Conseil de sécurité, le 5 septembre 1946. Il a déclaré que la Grèce était profondément affligée à l'idée que son territoire pourrait constituer un foyer de troubles dans les Balkans. La Grèce n'a jamais convoité ce qui appartient légitimement à d'autres. Elle n'a rien demandé au delà des territoires habités par les Hellènes. Si l'on peut parler d'une menace à la paix balkanique, il faut chercher cette menace hors de Grèce. La Bulgarie maintient à l'heure actuelle une armée militairement entraînée de 150.000 hommes, la Yougoslavie conserve 300.000 hommes mobilisés. L'Albanie a également plusieurs dizaines de milliers d'hommes rassemblés à la frontière nord du territoire grec. S'il y a menace, elle ne vient pas de la Grèce.

53. La Grèce ne nourrit pas de sentiments hostiles envers l'Albanie. Les revendications de la Grèce sur l'Epire du nord sont fondées sur des titres incontestables et ont été reconnues à la Conférence de la paix à Paris par 12 voix contre 7.

54. En réponse à l'accusation selon laquelle les troupes britanniques intervenaient dans les affaires de la Grèce, il a déclaré que ces troupes étaient arrivées en Grèce en novembre 1940,

sur la demande du Gouvernement grec, pour prendre part à la lutte défensive, dure et inégale, que la Grèce a dû mener contre les forces supérieures des envahisseurs. Lors de la libération, les troupes britanniques ont débarqué de nouveau en Grèce, et de nouveau à la prière du Gouvernement hellénique et conformément à un accord conclu en Italie et signé par les représentants de tous les partis politiques de Grèce sans exception, y compris ceux de l'extrême gauche. Depuis lors, les troupes britanniques restent dans le pays sur la demande et avec le consentement de tous les gouvernements successifs, qui se rendent pleinement compte que la présence de ces troupes est encore indispensable pour sauvegarder les droits du peuple et pour prévenir un retour de sanglantes luttes intestines. L'accusation selon laquelle les troupes britanniques en Grèce auraient fait preuve de partialité est dénuée de tout fondement. Les conseils donnés par la Grande-Bretagne ne favorisent pas la suprématie d'un parti politique sur un autre.

55. Quant aux remarques des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine relatives aux affaires intérieures de Grèce, le représentant de la Grèce les a qualifiées de faisceau de nouvelles grossières, dénaturées, forgées de toutes pièces. A son avis, il était inadmissible de discuter en public les affaires intérieures de la Grèce, et il pensait qu'une telle discussion constituerait une ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain, ingérence visée à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte.

56. Il est extravagant d'accuser la Grèce de fascisme, a-t-il continué, alors qu'elle s'est opposée aux forces armées de l'Italie et de l'Allemagne fascistes à un moment où d'autres pays préféreraient suivre une prudente politique d'attente.

57. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il ne pouvait accepter la doctrine de l'infaillibilité du représentant de la RSS d'Ukraine en ce qui concernait l'accusation relative aux incidents de frontière gréco-albanais. Pour lui, il n'était pas certain que la question du traitement des minorités relève du Conseil de sécurité, puisque le Conseil n'assume aucune responsabilité directe en ce qui concerne les minorités. Les revendications territoriales de la Grèce contre l'Albanie, qui s'appuient sur des preuves et de bonnes raisons, ne sont pas nouvelles et ne peuvent être considérées comme de « sinistres répétitions », ni comme la preuve d'intentions agressives.

58. Les citations de journaux grecs, a-t-il dit, ne l'impressionnent pas outre mesure et il faudrait citer en même temps que les déclarations des membres du Parlement britannique les répliques qui leur ont été faites.

59. Il a fait remarquer que la Grèce n'était pas le seul pays dans lequel il y ait eu des élections ou un plébiscite pendant que des troupes étrangères se trouvaient sur son terri-

toire. La politique britannique en Grèce a été expliquée au Gouvernement de l'URSS à Yalta, à Potsdam et en dernier lieu à Moscou, en décembre 1945. A aucune de ces rencontres, ce Gouvernement n'a cru devoir présenter de propositions ou soulever des objections. Et cependant, devant le Conseil de sécurité, l'URSS accorde son plein appui aux allégations sans fondement de la délégation de la RSS d'Ukraine. Le cas soulevé par le représentant de la RSS d'Ukraine n'est qu'un réchauffé de celui que le représentant de l'URSS avait soumis à Londres.

60. Les troupes britanniques sont allées en Grèce la première fois pour essayer de protéger le pays contre les hordes fascistes et hitlériennes, à une époque où la RSS d'Ukraine et l'URSS entretenaient des relations amicales avec les principaux ennemis de ceux qui, seuls, supportaient le fardeau de la lutte. L'intervention des forces britanniques en Grèce a presque certainement retardé l'attaque de l'URSS par les troupes hitlériennes. La résistance héroïque des troupes britanniques a échoué, mais par la suite, en des jours plus heureux, elles sont revenues. A la suite d'une conférence tenue dans le Levant en automne 1944, il fut constitué un Gouvernement grec composé de tous les partis grecs. Le Gouvernement grec actuel est le successeur légitime de ce gouvernement de tous les partis. C'est ce Gouvernement légitime qui a demandé aux troupes britanniques de rester en Grèce.

61. Le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, a-t-il affirmé, ne signifie pas qu'aucun Etat Membre des Nations Unies n'a le droit de maintenir des troupes sur le territoire d'un autre Membre si celui-ci le demande. Si l'article en question signifiait cela, que faisaient les troupes de l'URSS en Iran en vertu de l'accord anglo-soviéto-iranien ?

62. Pour conclure, il a déclaré que la question en discussion n'aurait pas dû normalement être portée devant le Conseil. Il a toujours été entendu que, si des difficultés et des divergences d'opinion venaient à se produire entre certains Membres des Nations Unies, ces Membres devraient d'abord s'efforcer de les aplanir par une entente directe ou par des procédés généralement acceptés. Si le procédé actuel devait se généraliser, le Conseil de sécurité y perdrait sa réputation et les buts de la Charte des Nations Unies ne seraient pas atteints.

6. Demande de l'Albanie à être entendue par le Conseil de sécurité

63. Le 5 septembre 1946, à la 62^e séance, le PRÉSIDENT a lu une lettre du représentant de la République populaire d'Albanie, en date du 5 septembre 1946, demandant que l'Albanie ait l'occasion de se faire entendre devant le Conseil de sécurité.

64. **Décision :** *Après discussion, le Conseil, à sa 64^e séance, a décidé par 9 voix contre une*

(Royaume-Uni), avec une abstention (Australie), d'inviter le représentant de l'Albanie à faire un exposé des faits devant le Conseil.

7. Suite de la discussion générale

65. Le représentant de l'ALBANIE a exprimé le désappointement de son pays du fait que l'Albanie n'ait pas été admise comme Membre des Nations Unies, malgré l'importance des sacrifices qu'elle a faits pendant la lutte pour la cause commune.

65 a. En ce qui concerne les accusations portant sur l'état de guerre entre l'Albanie et la Grèce, il a déclaré que le Gouvernement de la République populaire d'Albanie n'avait jamais souhaité d'être en état de guerre avec la Grèce. Le peuple albanais n'a jamais été agressif mais a toujours été victime d'agressions étrangères, même de la part de la Grèce. Il a rappelé la collaboration dans une harmonie fraternelle des peuples d'Albanie et de Grèce luttant contre les ennemis communs. Mais malheureusement, après la guerre, la situation en Grèce a changé au détriment du peuple grec.

65 b. Il a accusé le Gouvernement grec d'être responsable des provocations grecques à la frontière d'Albanie, de l'extermination systématique de la minorité albanaise en Grèce, de revendications absurdes de la Grèce sur l'Albanie du sud, et d'accusations, de calomnies et de mensonges effrénés dirigés contre l'Albanie.

65 c. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité voudrait bien juger cette question sous tous ses aspects sérieux.

66. Le représentant de la GRÈCE, en réponse à la déclaration du représentant de l'Albanie, a déclaré qu'il existait, techniquement, un état de guerre entre l'Albanie et la Grèce, car, depuis la déclaration de guerre de l'Albanie à la Grèce, il n'y avait eu ni traité de paix ni armistice. Parlant de la résistance albanaise, le représentant de la Grèce a affirmé qu'il n'y avait eu aucun mouvement de résistance au moment de l'occupation italienne. Il a ajouté que personne en Grèce ne songerait à employer la force ou la violence pour enlever des territoires appartenant à l'Albanie.

67. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE s'est étonné de la manière dont le Gouvernement de la RSS d'Ukraine avait jugé bon de présenter ses graves accusations contre deux Membres des Nations Unies. A son avis, tout Membre des Nations Unies qu'une situation préoccupe devrait tout au moins tenter un effort pour attirer sur cette situation l'attention du gouvernement ou des gouvernements directement intéressés avant de soumettre le cas au Conseil de sécurité. Le Conseil a entendu les déclarations des représentants de la RSS d'Ukraine, de la Grèce, du Royaume-Uni, de l'URSS et de l'Albanie. Il semblerait, d'après ces déclarations, que

certaines questions d'importance majeure donnent lieu à des allégations contradictoires et à des opinions divergentes. D'autre part, on pourrait immédiatement, d'après la délégation des Etats-Unis, écarter certaines autres accusations qui manquaient de tout fondement.

68. Le représentant de l'Australie a exprimé des doutes sur l'objet réel de la plainte de la RSS d'Ukraine : avait-elle été faite dans un désir de paix, ou son intention était-elle de gêner un Membre des Nations Unies? De même, on ne voyait pas clairement non plus si les allégations albanaises étaient vraiment conçues pour supprimer des divergences de vue, ou au contraire pour les accentuer encore. Il a rappelé que le Conseil de sécurité avait discuté la question grecque à Londres et rejeté l'allégation que la présence des troupes britanniques menaçait le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

69. La politique du Gouvernement australien a toujours été d'insister sur une enquête impartiale avant de prendre des décisions finales. Mais le Conseil de sécurité ne devait pas permettre que l'on se serve de lui pour des raisons futiles ou vexatoires. Le Conseil a étudié les accusations du représentant de la RSS d'Ukraine et ses déclarations à l'appui ; le résultat de cette étude a montré qu'il fallait passer au point suivant de l'ordre du jour.

70. Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, répondant aux remarques du représentant des États-Unis, a déclaré que des conversations préliminaires sur la question grecque avaient bien été menées par le Gouvernement de l'URSS. Celui-ci a soumis un premier mémorandum à la Conférence de Berlin le 21 juillet 1945 et un deuxième mémorandum sur le même sujet au Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Londres, en septembre 1945. Enfin, la question de la présence de troupes britanniques en Grèce a été posée à la Conférence des trois Ministres des Affaires étrangères à Moscou en décembre 1945.

71. Le peuple ukrainien salue avec un profond respect la Grèce et le peuple grec, le Front patriotique (EAM), et leurs combattants héroïques (ELAS), mais le peuple ukrainien ne confond pas le peuple grec avec les éléments monarchistes agressifs qui, s'appuyant sur des forces armées étrangères, ont fait du peuple grec la première victime de la politique d'agression dirigée contre l'Albanie.

72. Le représentant de la RSS d'Ukraine a expliqué qu'on devait considérer le refus de l'URSS d'envoyer des observateurs en Grèce pendant les élections du 31 mars 1946 comme une marque de respect pour la dignité de la Grèce et de son peuple, étant donné qu'un tel acte aurait été une ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce.

73. Il a repoussé l'accusation qualifiant ses paroles de propagande, et il a déclaré que ceux qui essayent de ressusciter une fois de plus

l'épouvantail rongé aux mites de la propagande soviétique ne travaillent pas en faveur de la coopération entre les Nations Unies mais plutôt à l'échec de cette coopération.

74. En conclusion, il a déclaré que la politique d'agression des monarchistes extrémistes grecs avait cessé depuis longtemps d'être une question intérieure grecque : ils passaient maintenant aux actes d'agression contre d'autres Etats, et en premier lieu l'Albanie. Il a donc prié le Conseil de sécurité, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, de prendre sans délai les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée à la frontière gréco-albanaise.

75. Le représentant du BRÉSIL a été d'avis que le problème des minorités ne concernait que la Grèce, et que les accusations et contre-accusations au sujet des incidents de frontière entre la Grèce et ses voisins n'étaient que des questions secondaires en l'occurrence. Il a donc appuyé la proposition du représentant de l'Australie demandant que le Conseil de sécurité passe au point suivant de l'ordre du jour.

76. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les faits venaient contredire les efforts faits par le représentant du Royaume-Uni pour prouver que la présence de troupes britanniques en Grèce ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. On pourrait citer des centaines de faits prouvant l'immixtion brutale des autorités civiles et militaires britanniques dans les affaires intérieures de la Grèce. Etant donné les dispositions de l'article 99 de la Constitution grecque, et l'accord de Varkis du 26 septembre 1944, il était entièrement inexact de prétendre que la présence de troupes britanniques était légitime. Le représentant du Royaume-Uni a essayé, en citant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, de justifier une certaine ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce. Le sens de cet article est parfaitement clair ; il permet aux Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour écarter les menaces à la paix, même si une telle menace prend sa source dans la situation intérieure d'un pays.

77. Le représentant de l'URSS a expliqué pourquoi son Gouvernement avait refusé d'envoyer des observateurs en Grèce pour suivre la marche du plébiscite : l'envoi d'observateurs eût été une forme d'ingérence dans les affaires intérieures de la Grèce.

78. Parlant du rôle joué par les différents pays avant la deuxième guerre mondiale, il a déclaré que le Gouvernement de l'URSS avait signalé le danger imminent et demandé qu'on prit des mesures contre l'Allemagne hitlérienne. Certains se sont obstinés à ne pas entendre cette voix ; ils ont fait tout leur possible pour orienter l'agression de l'Allemagne hitlérienne vers l'Est. Le peuple de

l'URSS, qui a payé cher la défaite de l'Allemagne fasciste, continuera donc d'exhorter les peuples pacifiques des autres pays à faire avorter toute tentative nouvelle d'agression, avant que le monde ne soit de nouveau embrasé par la guerre.

79. Le document de la RSS d'Ukraine, a-t-il conclu, soulève une question très grave. Il est exact que le Gouvernement grec a qualifié ses intentions agressives de revendications, mais ces revendications sont appuyées par les attaques des forces armées grecques. On a cherché à détourner du fond de la question l'attention de l'opinion publique mondiale par des discours au sujet de la propagande soviétique ; c'est un vieux procédé. Le peuple de l'URSS fera tous ses efforts pour démasquer les fauteurs de guerre et leurs protecteurs, quel que soit le déguisement qu'ils essaient d'adopter.

80. Le représentant du ROYAUME-UNI a expliqué qu'il lui était difficile de répondre aux « témoignages faits de pièces et de morceaux » que le représentant de la RSS d'Ukraine s'est décidé à extraire sans avertissement de son assez volumineux bagage, mais qu'il se contenterait de repousser les paroles injurieuses à l'égard de l'armée britannique ainsi que les accusations plus graves que ce représentant a jugé bon de porter contre le Gouvernement du Royaume-Uni.

81. Il a repoussé l'accusation suivant laquelle les promesses de M. Bevin au sujet du plébiscite n'avaient pas été tenues. Il a repoussé également l'idée suivant laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni partageait la responsabilité de la soi-disant « monarchisation » de la Grèce. Il a regretté que le représentant de la RSS d'Ukraine ait multiplié par cinq ou six le chiffre des pertes humaines pendant la journée du plébiscite.

82. Il a soutenu que, si un pays demandait à un autre de maintenir des troupes sur son territoire, il n'y avait certainement pas là intervention d'une nation dans les affaires d'une autre. Il a fait sienne la déclaration du représentant de la RSS d'Ukraine, à savoir que la coopération des grandes Puissances était la principale garantie de la paix, mais il a ajouté que ce n'était pas par des accusations publiques qu'on arriverait à cette coopération, et il a exprimé l'espoir que l'on pourrait employer d'autres moyens plus efficaces pour obtenir cette coopération, qui devait être à la base de tout effort constructif pour le maintien de la paix et de la sécurité.

8. Projets de résolution et propositions présentées au Conseil

83. Le représentant des PAYS-BAS, à la 67^e séance, le 16 septembre 1946, a déclaré être de ceux qui considéraient que le représentant de la RSS d'Ukraine n'avait pas réussi à fonder ses accusations ; il a suggéré qu'à l'avenir toutes les plaintes portées devant le

Conseil de sécurité soient soumises en première instance à un sous-comité du Conseil. Ce sous-comité pourrait alors procéder à une étude préliminaire de chaque cas et fournir un premier rapport sur la question. Si ce premier rapport montrait au Conseil que l'affaire était bien fondée, elle pourrait alors être examinée par l'ensemble du Conseil qui, bien entendu, aurait le pouvoir de décision. Pour terminer, il a suggéré que l'on fit savoir aux gouvernements intéressés, dans le cas en question, que le Conseil, sans examiner la question des responsabilités, espérait très vivement qu'ils feraient tout leur possible pour mettre fin à ces regrettables incidents.

84. Le représentant de la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE s'est élevé vigoureusement contre la proposition du représentant des Pays-Bas d'établir un sous-comité pour étudier les communications adressées au Conseil. Cette « guillotine préliminaire » retrancherait certaines questions dès le début et les empêcherait de parvenir jamais à la table du Conseil. D'après lui, cette proposition était une violation flagrante de l'Article 35 de la Charte.

85. Le représentant de l'Australie a déclaré que, après avoir entendu toutes les déclarations, il désirait soumettre la proposition suivante :

85 a. « Le Conseil de sécurité passe à l'ordre du jour ».

86. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soumis au Conseil le projet de résolution suivant :

87. « *Le Conseil de sécurité,*

88. » *Constatant* que, ces derniers temps, la frontière gréco-albanaise a été le théâtre d'incidents de frontière de plus en plus fréquents, provoqués par des éléments monarchistes grecs agressifs, qui tentent ainsi de faire naître un conflit armé entre la Grèce et l'Albanie afin de ravir l'Albanie méridionale au profit de la Grèce ;

89. » *Constatant* que la persécution par le Gouvernement grec des minorités nationales en Grèce, provoquant des luttes intérieures, rend difficiles les rapports de la Grèce avec ses autres voisins ;

90. » *Constatant* que la propagande effrénée d'éléments monarchistes grecs agressifs, qui demandent l'annexion de territoires appartenant à ces voisins, menace de compliquer la situation dans les Balkans où, après la victoire remportée par les forces armées des Nations Unies, ont été posées pour la première fois les bases d'un développement démocratique des pays balkaniques et de leur collaboration étroite pour l'établissement d'une paix solide et durable ;

91. » *Constatant* que, dans leur politique annexionniste, des éléments monarchistes grecs agressifs s'efforcent d'exploiter les résultats

falsifiés du plébiscite organisé le 1^{er} septembre dans des conditions de terreur et où toute activité politique fut interdite à tous les partis démocratiques de différentes nuances, et qu'ils exploitent de même la présence des troupes anglaises sur le territoire de la Grèce, lesquelles, malgré les déclarations répétées du Ministre des Affaires étrangères du Royaume-Uni comme quoi ces troupes seraient retirées après les élections du 31 mars 1946, restent encore actuellement sur le territoire de la Grèce ;

92. » *Constatant* que toutes ces circonstances créent la situation prévue à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et mettent en danger la paix et la sécurité ;

93. » *Décide* :

94. » 1) D'obliger le Gouvernement grec à prendre des mesures en conformité du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, afin de mettre sans délai un terme à l'action provocatrice des éléments monarchistes grecs agressifs à la frontière gréco-albanaise ;

95. » 2) D'obliger le Gouvernement grec à faire cesser l'agitation relative à l'état de guerre prétendu existant entre la Grèce et l'Albanie, malgré les efforts faits par l'Albanie pour établir avec la Grèce des rapports pacifiques normaux ;

96. » 3) D'obliger le Gouvernement grec à faire cesser la persécution des minorités nationales en Grèce comme contraire aux paragraphes 2 et 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies ;

97. » 4) De maintenir à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question de la situation menaçante résultant des agissements du Gouvernement grec jusqu'à ce que celui-ci se conforme aux recommandations qui lui sont faites par le Conseil de sécurité. »

98. Le représentant de la POLOGNE a jugé convaincante la thèse de la RSS d'Ukraine, selon laquelle il y avait un rapport entre les incidents à la frontière gréco-albanaise et la situation intérieure de la Grèce. La présence de collaborateurs nazis dans l'administration et la police du Gouvernement grec, la destruction du mouvement syndical libre, la terreur exercée contre les adversaires de la restauration monarchique et la façon dont la Commission alliée a suivi les élections grecques ont inquiété et alarmé au plus haut point la délégation polonaise et le Gouvernement polonais. Dans ces conditions, il lui a semblé surprenant que plusieurs membres du Conseil désirent écarter la question à la légère. A son avis, le projet de résolution proposé par le représentant de l'URSS fournirait le moyen d'éviter un conflit international immédiat.

99. A la 69^e séance, le 18 septembre 1946^e le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est opposé au projet de résolution proposé par le représentant de l'URSS et a fait valoir

que les incidents à la frontière gréco-albanaise méritaient une attention spéciale. Dans l'opinion de son gouvernement, les renseignements fournis au Conseil par les représentants de la RSS d'Ukraine, de la Grèce et de l'Albanie, montrent que cette situation troublée affecte les relations entre la Grèce et ses trois voisins du nord : l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. De l'avis de son gouvernement, le Conseil ne devrait pas tenter de prendre une décision définitive sans avoir fait une étude approfondie sur les incidents qui se seraient produits aux frontières. De plus, si le Conseil devait approfondir son enquête sur ces incidents de frontière, il ne devrait pas se limiter aux incidents de la frontière gréco-albanaise, mais devrait également s'efforcer d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les incidents à la frontière gréco-yougoslave. Si, après mûre réflexion, les membres du Conseil estimaient cette mesure utile pour arriver à une solution, le Gouvernement des Etats-Unis envisagerait favorablement la création d'un sous-comité d'enquête.

100. Le représentant du ROYAUME-UNI a constaté que le représentant de la RSS d'Ukraine avait accusé la Grèce de menacer la paix du monde. En fait, les forces armées de la Grèce étaient cinq fois plus faibles que celles de ses voisins. C'était une accusation vaine présentée à la légère et le Conseil de sécurité, par souci de sa dignité et de son renom, se devait de la rejeter d'emblée. En ce qui concerne la proposition du représentant des Etats-Unis d'envoyer une Commission d'enquête sur les lieux, il serait disposé personnellement à ne pas s'y opposer, car en théorie ce serait peut-être la seule méthode pratique de traiter cette affaire ; mais il faut également considérer qu'en prenant actuellement des mesures de cet ordre, on risquerait d'accroître la tension et de susciter de nouveaux actes de provocation.

101. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il s'en tenait toujours à sa proposition. Il a repoussé le projet de résolution du représentant de l'URSS en appuyant chaudement la suggestion du représentant des Pays-Bas, mais sans voir la nécessité de l'incorporer dans une décision officielle du Conseil. En ce qui concerne la proposition d'enquête, les instructions de son Gouvernement ne lui permettent pas d'appuyer une telle proposition, étant donné la façon dont la plainte a été portée.

102. Le représentant de la FRANCE a parlé de la présence des troupes britanniques en Grèce. Au moment où des traités de paix étaient en pleine voie d'élaboration et que certaines difficultés se présentaient, il a estimé qu'il serait préférable que le Conseil s'abstint de s'attarder sur cette question. Il a regretté que les faits présentés par le représentant de la RSS d'Ukraine se rapportent à la situation intérieure de la Grèce et il a pensé que le Conseil de sécurité devait les juger hors de son ressort. En ce qui concerne les incidents

de frontières, il serait plus utile d'aboutir sur ce point, plutôt que de passer simplement à l'ordre du jour. Il a appuyé la suggestion d'adresser une recommandation aux gouvernements intéressés. Il a proposé que le Conseil crée une Commission chargée d'examiner la proposition des Etats-Unis et de la rédiger sous une forme plus positive.

103. Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a qualifié les suggestions des représentants des Pays-Bas et des Etats-Unis de manœuvres tactiques dont le but était de détourner l'attention du Conseil du fond de la question soulevée par le représentant de la RSS d'Ukraine, et de la fixer sur des considérations qui n'avaient aucun rapport avec le sujet.

104. Le représentant de la CHINE a déclaré que, dès l'origine, il fut partisan d'une discussion complète et franche de la communication du Gouvernement de la RSS d'Ukraine. Après avoir examiné les faits et entendu les arguments des deux parties, il était arrivé à la conclusion que, juridiquement, la situation qui règne en Grèce ne met pas en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que, politiquement, il serait peu sage de donner une importance exagérée à une phase passagère d'une situation internationale. Il a exprimé le sincère espoir que cette situation s'améliorerait avec le retour à l'état de paix. La délégation de la Chine accueille favorablement en principe toute proposition ou suggestion tendant à améliorer certains aspects de la situation qui peuvent être traités par le Conseil.

105. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a considéré que les buts de son gouvernement sont très nets, quand celui-ci déclare que la situation qui règne tout le long de la frontière grecque demande d'être étudiée attentivement par le Conseil. Cette situation existe indépendamment des accusations portées par le représentant de la RSS d'Ukraine. Il a démenti que les Etats-Unis essaient de quelque façon que ce soit d'éluder une décision sur les accusations portées par le représentant de la RSS d'Ukraine. Il a dit qu'il appuierait la proposition de l'Australie si elle était mise aux voix, tout en se réservant de présenter ultérieurement au Conseil une résolution formelle.

106. Le représentant des PAYS-BAS, tout en se déclarant disposé à collaborer à un accord pour la création d'une Commission, a affirmé de nouveau qu'il serait malgré tout utile, comme il l'avait suggéré, d'adresser un avis aux gouvernements intéressés. En conséquence, il a soumis au Conseil le projet de résolution suivant :

107. « *Le Conseil de sécurité,*

108. » *Informé* qu'un certain nombre d'incidents de frontière se sont produits sur la frontière entre la Grèce d'une part, la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie d'autre part,

109. » *Invite* le Secrétaire général à faire connaître, de la part du Conseil de sécurité, aux gouvernements desdits pays, que cet organisme, sans se prononcer sur la question de responsabilité, exprime le ferme espoir qu'ils feront individuellement tout leur possible pour mettre fin aux incidents regrettables, s'il s'en produit, et qu'à cet effet ils donneront à leurs autorités nationales tous ordres nécessaires et s'assureront de leur rigoureuse exécution. »

110. A la 70^e séance, le 20 septembre 1946, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté officiellement au Conseil de sécurité le projet de résolution suivant :

111. » *Il est décidé,*

112. » Que le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 34 de la Charte, institue une Commission de trois membres qui seront désignés par le Secrétaire général en raison de leur compétence et de leur impartialité, et confirmés dans leurs fonctions par le Conseil de sécurité ;

113. » Que le Conseil de sécurité donne pour instructions à cette Commission :

114. » 1) D'enquêter sur les faits relatifs aux incidents survenus à la frontière entre la Grèce d'une part, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part ;

115. » 2) D'examiner les déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de ces incidents et, s'il le juge nécessaire, tous autres renseignements provenant d'autres sources ;

116. » 3) De faire rapport au Conseil de sécurité, aussitôt que possible, sur les faits révélés par l'enquête ;

117. » Que la Commission aura pouvoir pour conduire son enquête sur les lieux, et demander à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Grèce et à la Yougoslavie tous renseignements utiles à son enquête ;

118. » Que le Conseil de sécurité priera le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les autorités compétentes des pays intéressés afin d'obtenir l'autorisation pour la Commission de conduire son enquête dans ce pays. »

119. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé au projet de résolution des Etats-Unis surtout parce que le Conseil de sécurité n'avait aucunement examiné certaines questions telles que la situation sur la frontière gréco-albanaise et gréco-bulgare. La création d'une telle Commission constituerait une décision d'ordre politique donnant à entendre que le Conseil de sécurité est convaincu que les accusations portées contre la Yougoslavie et la Bulgarie sont, dans une certaine mesure, bien fondées. Le Conseil n'a aucune raison de prendre contre la Bulgarie et la Yougoslavie une décision

du genre de celle proposée par le projet de résolution des Etats-Unis.

120. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le projet de résolution des Etats-Unis, tel qu'il le comprenait, ne comportait en aucune façon un jugement à l'égard des pays sur lesquels porterait l'enquête. Le projet, à son sens, n'avait pas non plus pour objet d'enterrer la question, mais au contraire d'éclairer le Conseil d'une manière complète sur la situation, afin que le Conseil pût décider s'il était nécessaire d'agir.

121. Le représentant des PAYS-BAS a proposé de modifier le premier paragraphe de son projet de résolution qui deviendrait alors :

121 a. « *Ayant été informé* qu'un certain nombre d'incidents ont eu lieu à la frontière entre la Grèce et l'Albanie ».

122. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré ne pouvoir accepter la proposition du représentant des Pays-Bas. L'Albanie n'était aucunement coupable des incidents, mais tout simplement la victime des actes d'agression du Gouvernement grec actuel.

123. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a déclaré que, si le projet de résolution des Etats-Unis n'était pas adopté, il espérait que le Conseil comprendrait que le Secrétaire général devait se réserver le droit de procéder aux enquêtes ou recherches qu'il pouvait juger nécessaires, afin de déterminer s'il devait envisager ou non de porter un aspect quelconque de ce cas à l'attention du Conseil, en vertu des dispositions de la Charte.

124. Le PRÉSIDENT a déclaré que, personne n'ayant demandé la parole, il considérait comme close la discussion sur la question soulevée dans la lettre envoyée au Secrétaire général par le Ministre des Affaires étrangères de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Au sujet de la proposition australienne demandant que le Conseil de sécurité passe au point suivant de l'ordre du jour, le Président a déclaré qu'il n'était nullement nécessaire que le Conseil de sécurité adoptât une proposition de ce genre et qu'il espérait que le représentant de l'Australie accepterait de la retirer.

125. Le représentant de l'AUSTRALIE a maintenu sa proposition et demandé qu'elle soit mise aux voix.

9. Décisions du Conseil

126. Le Conseil de sécurité a décidé de ne mettre aux voix la proposition de l'Australie que lorsque les autres projets de résolutions se rapportant directement à la question à l'étude auraient fait l'objet d'un vote.

127. **Décision :** *Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été rejeté par 9 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

128. **Décision :** *Le projet de résolution des Pays-Bas, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, n'a pas été adopté. Il y a eu 6 voix pour, 3 contre (Égypte, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 2 abstentions (Australie et France).*

129. Le PRÉSIDENT a constaté alors que le projet de résolution des Etats-Unis, comme les deux projets de résolution précédents, portait sur le fond de la question.

130. Le représentant de la FRANCE a estimé que le projet de résolution des Etats-Unis rentrait dans le cadre des dispositions de l'Article 29 de la Charte et devait être considéré comme une question de procédure.

131. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le projet de résolution des Etats-Unis concernait le fond de la question et non la procédure. Il a rappelé au Conseil que les déclarations relatives à la procédure de vote au sein du Conseil de sécurité, faites par les Gouvernements des Puissances invitantes à San-Francisco, avaient établi clairement que les questions de cette nature, y compris toutes les propositions relatives à une enquête, devaient être considérées comme des questions de fond et non de procédure.

132. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est déclaré d'accord avec la déclaration du représentant de l'URSS.

133. Le représentant de l'AUSTRALIE a soutenu que la déclaration de San-Francisco ne liait pas le Conseil. De plus, le paragraphe 2 du document mentionné cite, parmi les questions susceptibles d'être régies par un vote de procédure, la création de tels organes ou organismes que le Conseil pourra juger nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

134. L'opinion générale du Conseil étant que le projet de résolution des Etats-Unis était une question de fond, le PRÉSIDENT a mis ce projet de résolution aux voix.

135. **Décision :** *Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été adopté, un des membres permanents du Conseil de sécurité ayant voté contre. Il y a eu 8 voix pour, 2 contre (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Australie).*

136. Le représentant de la POLOGNE a déclaré que sa délégation regretterait de voir le Conseil terminer la discussion sans atteindre un résultat positif quelconque, et il a donc proposé le projet de résolution suivant :

137. « *Le Conseil de sécurité,*

138. » *Après avoir examiné la situation sur laquelle la République socialiste soviétique d'Ukraine a attiré son attention,*

139. » *Décide de suivre l'évolution de la situation et de maintenir cette question sur la liste de celles dont le Conseil est saisi. »*

140. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le projet de résolution de la Pologne était le plus faible de tous, en ce qui concernait le problème soulevé dans la déclaration de la RSS d'Ukraine. Il ne mentionne même pas que c'étaient les monarchistes grecs qui organisaient le régime de terreur qui régnait en Grèce et qui provoquaient les incidents de frontière avec l'Albanie par leur politique nettement réactionnaire et agressive. C'est une des raisons pour lesquelles il qualifiait ce projet de résolution de faible et de complètement édulcoré, et l'a considéré comme incapable de répondre le moins du monde à la situation qui s'est produite entre la Grèce et l'Albanie. Mais il croyait pouvoir néanmoins accepter ce minimum, étant donné que le Conseil de sécurité s'est montré incapable de prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux provocations grecques. En conclusion, il a déclaré que c'était pour cette raison seulement que, tout en faisant plusieurs réserves, il était prêt à approuver le texte du projet de résolution proposé par le représentant de la Pologne.

141. **Décision :** *Le projet de résolution de la Pologne a été rejeté par 9 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

142. Le PRÉSIDENT, considérant alors la proposition de l'Australie, a demandé au Conseil de décider s'il était nécessaire d'adopter une proposition de ce genre, étant donné que l'ordre du jour lui-même obligeait le Conseil de sécurité à passer au point suivant de l'ordre du jour.

143. Le représentant de l'AUSTRALIE a jugé que le Conseil avait à prendre une décision officielle quelconque afin de rayer cette question de son ordre du jour ; c'est dans cette intention qu'il a présenté sa proposition.

144. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé, si au cas où la proposition de l'Australie serait repoussée, le Conseil de sécurité serait dans l'impossibilité de passer au point suivant de l'ordre du jour. Étant donné que le représentant de l'Australie interprétait l'adoption de sa proposition comme une désapprobation de la déclaration de la RSS d'Ukraine, cette proposition ne pouvait pas être considérée comme une question de procédure. Il voterait nettement contre cette proposition. Le représentant de l'Australie pensait sans doute que le rejet des projets de résolutions de l'URSS et de la Pologne signifiait que la question était maintenue à l'ordre du jour.

145. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que, pour répondre au premier point soulevé par le représentant de l'URSS, il modifierait sa proposition comme suit :

146. « *Le Conseil de sécurité retire cette question de son ordre du jour. »*

147. Puis il a déclaré que la deuxième observation présentée par le représentant de l'URSS était extrêmement nouvelle. Si le Conseil inscrivait des questions à son ordre du jour au moyen d'un vote de procédure, il les retirait également par un vote de procédure.

148. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soulevé en troisième lieu la question de savoir si le rejet par le Conseil des projets de résolution de l'URSS et de la Pologne avait pour effet de retirer la question de l'ordre du jour. A moins d'une assurance nette du Président, le représentant de l'Australie a dit qu'il maintiendrait sa proposition.

149. Le PRÉSIDENT a statué, de la manière suivante :

149 a. « Puisque le quatrième point du projet de résolution de l'URSS ainsi que la résolution polonaise, ont été repoussés, il n'est pas nécessaire de mettre aux voix la proposition du maintien de l'affaire à l'ordre du jour ou de sa suppression. De plus, puisque le Conseil de sécurité n'a pas été saisi de propositions sur le fond de la question, en dehors de celles qui ont déjà fait l'objet de votes, il est prêt à passer à l'affaire suivante inscrite à l'ordre du jour. »

150. Le représentant de l'Australie a déclaré ne pas comprendre les remarques du Président relatives à la position qu'il avait prise officiellement. A son avis, l'expression « statuer » s'appliquait à un point de règlement soulevé conformément à l'article 30 du règlement

intérieur du Conseil de sécurité, et non pas à une déclaration de ce genre, destinée à conclure les travaux du Conseil. Il a demandé également si les mots « il n'est pas nécessaire de mettre aux voix » impliquaient qu'il était admis que cette affaire avait déjà été retirée de l'ordre du jour.

151. Le PRÉSIDENT a déclaré que, si le représentant de l'Australie en appelait de la manière dont il avait statué, le Conseil devrait procéder à un vote à ce sujet.

152. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a demandé au Président d'inviter le Secrétaire général à donner son opinion au sujet de cette décision.

153. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a déclaré que, si le Conseil de sécurité adoptait la décision du Président, le Conseil ne serait plus, à son avis, saisi de l'affaire qui disparaîtrait *ipso facto* de l'ordre du jour.

154. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'en écartant les projets de résolution de l'URSS et de la Pologne, le Conseil avait décidé de ne pas conserver cette question à son ordre du jour. Cette interprétation était confirmée par les remarques du Président et du Secrétaire général.

155. Le représentant de l'Australie a convenu que ces déclarations, à elles trois, indiquaient clairement que le Conseil avait, par 9 voix contre 2, retiré de son ordre du jour la question soulevée par la RSS d'Ukraine. En conséquence, il a retiré sa proposition.

II. DEMANDE DE LA GRÈCE

1. Communication en date du 3 décembre 1946

156. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, en date du 3 décembre 1946 (S/203), le Président par intérim de la délégation grecque a déclaré qu'il existait, dans son pays, une situation qui entraînait un désaccord entre la Grèce et ses voisins, du fait que ceux-ci donnaient leur appui à la guerre de violentes guerillas qui sévissait actuellement dans la Grèce du nord, menaçant ainsi l'ordre public et l'intégrité territoriale de la Grèce. Si l'on n'y remédiait pas, cette situation était susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Son gouvernement désirait, conformément aux Articles 34 et 35 de la Charte, attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente de procéder à une enquête sur place. Cette lettre accompagnait un mémorandum détaillé à l'appui de cette demande.

157. Dans des lettres adressées au Secrétaire général (S/207, 208 et 209), les Gouvernements de la République populaire d'Albanie, de la

Bulgarie et de la Yougoslavie lui ont demandé de bien vouloir inviter leurs représentants à assister aux réunions du Conseil de sécurité au cours de la discussion de la question grecque.

2. Questions de procédure

158. La communication grecque a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité le 10 décembre 1946, à sa 82^e séance.

159. Le PRÉSIDENT a soulevé la question de savoir comment le Conseil désirait procéder en ce qui concernait les requêtes présentées par certains gouvernements qui demandaient le droit d'être entendus par le Conseil dans cette affaire. Il a supposé que, puisque le Gouvernement grec avait porté cette affaire à l'attention du Conseil de sécurité, le représentant de la Grèce devrait être invité à prendre place à la table du Conseil pour participer à la discussion sans droit de vote. Il a supposé également que le Conseil désirerait, en vertu

de l'Article 31 de la Charte, inviter aussi le représentant de la Yougoslavie. Mais, comme l'Albanie et la Bulgarie ne sont pas membres des Nations Unies, il a estimé qu'il serait nécessaire d'user, en ce qui les concernait, d'une méthode différente. Il a rappelé que, lorsque la question grecque avait été discutée en septembre dernier, le représentant de l'Albanie avait été invité à la table du Conseil pour présenter un exposé des faits. Il a donc proposé au Conseil de suivre ce précédent et d'inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à prendre place à la table du Conseil pour présenter tous les faits ayant trait aux problèmes soumis au Conseil.

160. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il était indispensable d'inviter à siéger au Conseil les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, avant de commencer les discussions sur le fond de la question. Si le Conseil en décidait ainsi, le Secrétaire général ou le Président du Conseil de sécurité devraient aviser les Gouvernements de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie qu'ils étaient invités à prendre part à l'examen de la question soumise au Conseil par le Gouvernement grec.

161. Le représentant de l'Australie a estimé a procédure indiquée par le Président acceptable, mais à la condition qu'en invitant les Etats directement intéressés à participer temporairement à la discussion, il fût précisé que leur participation ne devrait avoir d'autre but que de soumettre au Conseil les informations utiles, de façon que le Conseil pût décider s'il y avait vraiment lieu de procéder à une enquête sur la situation, conformément à l'Article 34.

162. Le représentant des Pays-Bas a estimé que l'on ne pouvait guère mettre en doute que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie devraient être invités à participer aux discussions, conformément à l'Article 31. Comme la Bulgarie et l'Albanie n'étaient pas membres des Nations Unies, l'Article 31 ne s'appliquait pas à leur cas. Il était vrai que l'Article 32 traitait des Etats non membres des Nations Unies mais, tant que le Conseil n'aurait pas décidé qu'il s'agissait d'un différend, l'Albanie et la Bulgarie ne pouvaient être invitées à participer aux débats.

163. Le représentant de l'Égypte n'a pas estimé pouvoir partager le point de vue exprimé par le représentant des Pays-Bas. Dans l'intérêt de la justice, les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie devraient avoir la possibilité de se faire entendre. Toutefois, ces gouvernements ayant déjà demandé à être entendus, il ne croyait pas nécessaire que le Conseil leur adressât une invitation.

164. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu qu'en application de l'Article 32, les parties devaient avoir le droit de prendre part à la discussion. Les divers pays affectés devaient

être traités de la même façon. En discutant la question de savoir si cette affaire était une situation ou un différend, le Conseil devait agir en toute justice et équité. Un différend ne devient pas une situation simplement parce que certains représentants l'appellent ainsi. La seule solution équitable consisterait à inviter toutes les parties à prendre part aux débats.

165. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, par souci d'équité vis-à-vis de la Bulgarie et de l'Albanie, ces pays devraient avoir la possibilité de prendre la parole pour répondre aux accusations portées contre eux.

166. Le représentant de la Pologne a estimé que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie devraient avoir le droit de participer pleinement à la discussion, et que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie devraient être invités à écouter toutes les accusations portées contre eux et à y répondre, ainsi qu'à toute question que les membres du Conseil désireraient poser.

167. Le représentant de la Chine a proposé que le Conseil invitât dès alors les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil pour exposer leur cas, de façon que le Conseil pût décider de la question de savoir s'il s'agissait d'un différend. Conformément à l'Article 32, le Conseil pourrait alors inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à se faire entendre.

168. Le représentant du Mexique a été d'avis que c'était aux termes de l'Article 32, et non de l'Article 31 de la Charte, que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie pourraient être invités à participer à la discussion. Comme la plainte grecque avait été portée contre trois gouvernements, les représentants de ces trois gouvernements devraient assister aux débats. Le Conseil ne pouvait agir de manière objective qu'après avoir entendu l'exposé des faits. Aucune disposition de la Charte ne prévoyait que les représentants invités conformément à l'Article 32 devaient être invités dans le seul but de faire un exposé et de se retirer ensuite.

169. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que, si on invitait le représentant d'un pays à prendre part à la discussion d'une question qui intéressait directement son pays, il avait le droit de participer pleinement aux débats et notamment le droit de faire des propositions.

170. Le représentant des Pays-Bas a proposé d'entendre l'exposé des représentants de l'Albanie et de la Bulgarie, que l'affaire en question fût une situation ou un différend. Si le Conseil devait décider ultérieurement que cette affaire était un différend, alors, aux termes de l'Article 32, les représentants de ces pays devraient être admis à participer pleinement aux débats.

171. Le représentant de l'Australie a estimé que les représentants de l'Albanie et de la

Bulgarie ne pouvaient avoir aucun droit de participation, dans la pleine acception du terme, jusqu'à ce qu'on eût décidé que leurs gouvernements respectifs étaient parties à un différend.

172. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé la proposition du représentant des Pays-Bas.

173. Après une nouvelle discussion, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution suivant :

174. « *Le Conseil de sécurité*

174 a. » *Décide* d'inviter les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie à participer à l'examen de la question soulevée par le Gouvernement de la Grèce. »

175. **Décision :** *Le projet de résolution, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, n'a pas été adopté.*

176. Le représentant des PAYS-BAS a soumis le projet de résolution suivant :

177. « *Le Conseil de sécurité*

177 a. » *Décide* que les représentants de la Grèce et de la Yougoslavie sont invités à participer à la discussion, sans droit de vote ;

178. » Que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à faire entendre au Conseil de sécurité les déclarations qu'ils désireraient faire.

179. » Si, par la suite, le Conseil de sécurité estime que la question à l'étude constitue un différend, les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie seront invités à participer à la discussion, sans droit de vote. »

179 a. **Décision :** *La résolution a été adoptée.*

180. Le 16 décembre 1946, à sa 84^e séance, le Conseil a adopté la suggestion du Président, à savoir que le Conseil inviterait l'Albanie et la Bulgarie à participer au reste des débats, sans droit de vote, à condition que ces pays acceptent les obligations relatives au règlement pacifique prévues dans la Charte.

3. *Exposés faits par les représentants des Gouvernements intéressés*

181. Le 12 décembre 1946, à la 83^e séance du Conseil de sécurité, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie ont pris place à la table du Conseil.

182. Le représentant de la GRÈCE a commencé son exposé en rappelant qu'au moment le plus critique de la lutte récente pour la paix et la justice, la Grèce n'a pas hésité à payer un tribut terrible en vies et en souffrances. La paix venue, son pays s'est borné à demander la justice et la paix pour lesquelles il avait combattu. La Grèce n'a pas cru excessif de

revendiquer quelques crêtes de montagne afin de libérer les populations de ses provinces du nord, trois fois décimées par l'envahisseur, de la menace directe d'attaques par surprise ; de même elle n'a pas cru excessif d'espérer qu'on lui permettrait de se consacrer, dans la paix, à son redressement. Mais ses espoirs ont été cruellement déçus.

183. Presque deux ans se sont écoulés depuis la fin de la lutte, et la Grèce continue à souffrir et à saigner. Le nombre d'officiers, de soldats et de gendarmes tués ces deux derniers mois en Macédoine se chiffre par centaines tandis que d'innombrables habitants sont quotidiennement mis à mort avec une cruauté inouïe.

184. Ces actes d'agression contre la Grèce sont menés sur les bases d'un plan systématique, dont la tactique revêt deux formes : premièrement, une propagande intense en faveur de l'incorporation de la Macédoine hellénique à l'Etat fédéral yougoslave de Macédoine ; deuxièmement, une assistance active aux bandes insurgées qui emploient les territoires yougoslaves, albanais et bulgares comme bases d'opérations pour leurs raids en territoire hellénique.

185. Le représentant de la GRÈCE a cité un certain nombre de déclarations et émissions de Belgrade, Tirana et Sofia, faites dernièrement par des personnalités marquantes de ces pays. L'objectif général de toutes ces déclarations est de représenter cette région grecque comme une terre slave irrédentiste et de dénoncer la Grèce comme persécutant les éléments de langue slave.

186. Il a prié le Conseil de sécurité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation tragique, dont la prolongation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

187. Le représentant de la YUGOSLAVIE a déclaré que l'existence de la présente guerre civile en Grèce était due à ce que le régime actuel était contraire aux aspirations du peuple grec. Le Gouvernement grec a revendiqué des territoires albanais et bulgares ; il a même été jusqu'à encourager et tolérer la propagande en faveur de revendications territoriales qui visent la Yougoslavie. On trouve, dans la presse grecque, d'innombrables exemples de provocation directe. Le régime grec actuel s'efforce de détourner l'attention du peuple grec en jetant la suspicion sur ses voisins. Le représentant de la Yougoslavie a ajouté que l'armée et la police grecques comptent à leur effectif un nombre appréciable d'officiers qui étaient sous le commandement allemand pendant la guerre.

188. Il a reproché au mémorandum du Gouvernement grec d'être entaché d'inexactitude, dépourvu de fondement, et de témoigner d'une absence complète de scrupules ; il estimait que la présente situation en Grèce constituait une menace à la paix. Il a fait observer que le Royaume-Uni, qui soutient

le représentant de la Grèce, maintient toujours des troupes en Grèce deux ans après la cessation des hostilités dans ce pays. La présence de ces troupes étrangères a empêché le peuple grec d'exprimer véritablement sa volonté et a aggravé tous les conflits qui existent à l'heure actuelle à l'intérieur de ce malheureux pays.

189. Le représentant de l'ALBANIE a fait son exposé au cours de la 84^e séance du Conseil de sécurité, le 16 décembre 1946. Il a qualifié le mémorandum grec de suite d'accusations non fondées et tendancieuses contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie.

190. Le peuple albanais a opposé une résistance farouche aux envahisseurs fascistes et nazis. Il a supporté de lourds sacrifices et apporté une contribution substantielle à la victoire commune. De grandes injustices ont été commises envers l'Albanie. Ce n'était pas la première fois que le Gouvernement grec accusait l'Albanie ; il l'a déjà fait deux fois : d'abord au sein de l'Organisation des Nations Unies et de nouveau à la Conférence de Paris. Il revenait aujourd'hui à la charge en se servant de nouvelles accusations du même genre.

191. En 1945 et 1946, près de cent incidents de frontière ont été provoqués par la Grèce à la frontière albanaise. Le Secrétaire général des Nations Unies en a été saisi officiellement et d'une façon détaillée. Un grand nombre de criminels de guerre albanais ont trouvé refuge en Grèce, tandis que la minorité albanaise en Grèce est persécutée de façon très inhumaine.

192. En outre, en dépit de la guerre menée par le peuple albanais contre les Italiens et les Allemands, en dépit des déclarations officielles et des actes internationaux qui établissent d'une manière définitive la position de l'Albanie comme pays allié durant la dernière guerre, le Gouvernement grec se plaît à se considérer unilatéralement en état de guerre avec l'Albanie. De plus, le Gouvernement grec a exprimé des revendications territoriales impérialistes qui affectent près des deux cinquièmes de l'Albanie. Il associe sous les mêmes accusations l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie. C'est là une nouvelle tactique. Cette nouvelle manœuvre de vaste envergure, appuyée par des fauteurs de trouble étrangers, montre le manque de bonne volonté dont fait preuve le Gouvernement grec dans l'établissement de relations de bon voisinage avec les pays limitrophes.

193. En Grèce, des milliers de patriotes qui ont combattu en braves contre les envahisseurs italiens et allemands sont massacrés, emprisonnés ou déportés en des îles désertes, où ils sont destinés à mourir de faim et des tortures qu'ils auront subies. Les collaborateurs et les fascistes sont au pouvoir et y sont honorés. C'est en Grèce même qu'il faudrait plutôt envoyer une Commission d'enquête, afin qu'elle vérifie sur place la situation créée par les dirigeants actuels de la Grèce.

194. Le représentant de la BULGARIE a commencé son exposé en disant que, depuis

la Conférence de la paix à Paris, le peuple et le Gouvernement bulgares avaient subi, de la part de la presse grecque, des attaques particulièrement haineuses et diffamatoires. Il était exact que le roi pro-allemand de Bulgarie et ses ministres serviles avaient déclaré la guerre au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique ; mais il était également vrai que pas un soldat n'avait été envoyé contre les Alliés. Le seul combat que la Bulgarie eût gagné l'avait été contre les Allemands et leurs satellites. Il était également vrai que, sur l'ordre d'Hitler, le gouvernement pro-allemand de la Bulgarie avait occupé une partie de la Thrace ; mais cet acte allait lui aussi à l'encontre des désirs du peuple bulgare et les responsables de cette erreur avaient dû la payer.

195. En ce qui concerne les faits sur lesquels se fonde directement l'accusation grecque, le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'après la défaite des forces d'occupation allemandes dans les Balkans, dans la deuxième partie de l'année 1944, un grand nombre de réfugiés politiques grecs sont entrés en Bulgarie. Ces personnes avaient le droit d'y chercher asile non seulement en vertu du droit international, mais aussi parce qu'il s'agissait, en grande majorité, d'hommes qui avaient lutté contre les oppresseurs de l'Axe, en collaboration étroite avec les mouvements de partisans des autres pays balkaniques. Le Gouvernement bulgare démentait, avec la dernière énergie, que l'un quelconque de ces réfugiés eût jamais été autorisé à préparer ou à effectuer des incursions armées à travers la frontière.

196. Il a fait observer que, depuis septembre 1944, la Bulgarie a été constamment, et était encore, sous la surveillance de la Commission de contrôle alliée qui exerce, en fait, un contrôle sévère, absolu et direct sur tout le territoire bulgare.

197. Des correspondants étrangers ont signalé, dans plusieurs unités de l'armée royale grecque, des cas de mutinerie qui ont donné lieu à des poursuites en Conseil de guerre. Ils ont également signalé, dans le sud de la Grèce, des incidents identiques à ceux que l'on a signalés dans le nord. Il était logique d'en conclure que ces incidents ne résultaient pas d'une intervention des voisins du nord de la Grèce, mais de la lutte qu'un peuple opprimé poursuit pour la justice et la liberté.

4. Discussion générale

198. Une discussion générale a eu lieu aux 85^e, 86^e et 87^e séances, tenues les 18 et 19 décembre.

199. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré à la 85^e séance, le 18 décembre 1946, que, de toutes les allégations contradictoires soutenues devant le Conseil de sécurité, ressortait clairement un fait primordial : il y a eu manifestement de nombreuses violations de frontières le long des limites territoriales qui séparent la Grèce d'une part,

l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part. Le Conseil de sécurité ne pouvait guère ignorer des violations de frontières de cette nature. Il semblait que le Conseil de sécurité ne saurait négliger son devoir manifeste d'enquêter sur ces violations de frontières, sans toutefois tenter de préjuger les résultats. En conséquence, son gouvernement l'avait chargé de proposer la création d'une Commission d'enquête qui ferait la lumière sur les faits concernant les violations de frontières ; ce serait une première étape absolument essentielle de l'action du Conseil dans cette affaire. Le représentant des Etats-Unis a proposé le projet de résolution suivant :

200. « *Considérant* que des exposés oraux et écrits ont été présentés au Conseil de sécurité par les Gouvernements grec, yougoslave, albanais et bulgare, concernant la situation troublée le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part, situation qui, dans l'opinion du Conseil de sécurité, devrait faire l'objet d'une enquête ;

201. » *Il est décidé,*

202. » Que le Conseil de sécurité institue, conformément à l'Article 34 de la Charte, une Commission d'enquête afin de vérifier les faits relatifs à ce qu'on qualifie de violations de frontières survenues le long de la frontière, entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part ;

203. » Que la Commission sera composée d'un représentant de chacun des membres permanents du Conseil et d'un représentant du Brésil et de la Pologne ;

204. » Que la Commission se rendra immédiatement sur les lieux, au plus tard le 15 janvier 1947, et présentera au Conseil de sécurité, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur les faits révélés par son enquête. La Commission adressera, si elle le juge convenable ou si elle en est requise par le Conseil, des rapports préliminaires au Conseil de sécurité ;

205. » Que la Commission aura autorité pour conduire son enquête dans la zone comprenant les territoires cités en Albanie, en Bulgarie, en Grèce et en Yougoslavie, qu'elle considérera comme devant être inclus dans son enquête afin de faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et pourra faire appel aux gouvernements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays ainsi qu'à toute autre source qu'elle jugera nécessaire pour recueillir les informations pertinentes ;

206. » Que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de communiquer avec les autorités compétentes des pays précités, afin de faciliter l'enquête de la Commission dans les dits pays ;

207. » Que chaque représentant de la Commission sera habilité à choisir le personnel

nécessaire pour l'assister et qu'en outre le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et l'assistance jugés nécessaires à l'exécution prompte et efficace de sa tâche. »

208. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le Conseil était entraîné dans une procédure qui consistait à échanger des discours de part et d'autre. On pouvait prolonger presque indéfiniment l'emploi de ce procédé sans arriver à une conclusion. Il était impossible au Conseil de vérifier les accusations portées de part et d'autre, mais une Commission jouissant de la confiance du Conseil pourrait accomplir ce travail en étudiant la situation sur place. Partant du rapport que soumettrait cette Commission, le Conseil de sécurité pourrait tirer des conclusions justes, qui serviraient de base aux recommandations qu'il jugerait utile de formuler.

209. Il a ajouté que la Commission devrait être habilitée à inspecter les deux côtés de la frontière et que l'on devrait prendre certaines dispositions pour éviter la répétition des incidents en question. A son avis, la seule présence, en cette zone dangereuse, d'une Commission importante aiderait beaucoup à dissiper l'inquiétude et la suspicion ; il a exprimé l'espoir que cette enquête améliorerait à ce point les relations entre ces pays limitrophes qu'il leur serait possible, à l'avenir, de vivre dans la paix et l'amitié.

210. Les représentants de l'AUSTRALIE et du BRÉSIL ont chaudement appuyé le projet de résolution proposé par les Etats-Unis.

211. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a exprimé la crainte que, si le Conseil l'adoptait, le projet de résolution des Etats-Unis ne pût donner au problème une solution complète. Il a suggéré que la Commission proposée concentrât son enquête sur les motifs de la situation troublée qui existait en Grèce. Le fait de jeter le soupçon, même indirectement, sur d'autres pays, détournerait l'attention et gênerait le Conseil dans son effort pour connaître la vérité.

212. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne s'opposait aucunement à la création d'une Commission chargée de faire une enquête sur place afin d'aider le Conseil de sécurité à tirer des conclusions justes sur la situation qui existait en Grèce. Toutefois, il a proposé deux amendements au projet de résolution. Le premier amendement portait sur le cinquième alinéa, définissant le mandat de la Commission. Il proposait que cet alinéa fût remplacé par le suivant :

213. « Que la Commission aura autorité pour conduire son enquête en Grèce, et aussi dans les régions frontalières de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie qu'elle considérera comme devant être incluses dans son enquête, afin de faciliter l'accomplissement de ses fonctions, et pour faire appel aux gouver-

nements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays ainsi qu'à toute autre source qu'elle jugera nécessaire pour recueillir les informations pertinentes ».

214. L'autre amendement portait sur le dernier alinéa de la résolution, qu'il proposait de modifier ainsi :

215. « Que chaque représentant de la Commission sera habilité à se faire accompagner d'un ou de deux adjoints et qu'en outre, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel technique en nombre suffisant ».

216. Le représentant de l'EGYPTE s'est déclaré convaincu que l'enquête suggérée par la délégation des Etats-Unis serait extrêmement utile et il a estimé qu'elle constituait le seul moyen d'obtenir une représentation exacte de la situation. Il était de l'intérêt de toutes les parties en cause qu'il fût procédé à cette enquête.

217. Le représentant de la BULGARIE a annoncé que son gouvernement acceptait la création d'une Commission d'enquête telle que le prévoyait le projet de résolution des Etats-Unis et les amendements de l'URSS.

218. Il a suggéré également qu'un représentant de chacun des pays parties au différend actuel fit partie de la Commission d'enquête, sans droit de vote.

219. Le représentant de la POLOGNE a déclaré être en faveur de l'envoi d'une Commission d'enquête sur place, mais il a proposé certaines modifications au projet de résolution des Etats-Unis. Il a proposé que le membre de phrase « concernant la situation troublée le long de la frontière », figurant au premier alinéa du projet original, fût modifié de la manière suivante : « concernant la situation troublée dans le nord de la Grèce et le long de la frontière ». Il avait également l'intention de suggérer une légère modification au texte du paragraphe 5, mais le représentant de l'URSS ayant proposé un amendement contenant des idées semblables aux siennes, il n'a pas insisté sur le texte exact. Il a proposé également d'ajouter à la fin du projet de résolution le paragraphe suivant :

220. « Que les représentants de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie soient invités à participer, à titre consultatif, aux travaux de la Commission ».

221. Le représentant de l'ALBANIE a été d'avis que le projet de résolution des Etats-Unis n'était pas une conclusion heureuse des débats précédents, car il tendait à la fois à minimiser et à localiser le problème, en parlant seulement de la situation troublée le long des frontières de la Grèce d'une part, et de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie d'autre part. Elle tendait à détourner l'attention du problème réel. La véritable raison des troubles en question se trouvait en Grèce même.

222. Les représentants de la CHINE et de la FRANCE ont appuyé le projet de résolution des Etats-Unis.

223. Le représentant du ROYAUME-UNI a proposé d'ajouter le paragraphe suivant au projet de résolution des Etats-Unis :

224. « Que la Commission soit invitée à faire toute proposition qu'elle jugera utile afin d'éviter une répétition des incidents survenus dans ces régions frontières ».

225. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'il ne pouvait accepter de voir donner au projet de résolution qu'il a présenté une rédaction définitive qui comprendrait, sous forme d'un jugement prématuré de l'affaire, implicite ou direct, la condamnation de l'une des parties au différend. Il s'est déclaré prêt à accepter tous les amendements de la Pologne, à l'exception du dernier ; en conséquence, il a proposé d'ajouter à la fin du premier paragraphe les mots « impartialement avant de tenter d'arriver à une conclusion, quelle qu'elle soit, sur les faits en question ».

5. *Résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946, créant une Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque*

226. Le projet de résolution des Etats-Unis, modifié et élargi par les amendements proposés par les représentants du Mexique, de la Pologne et du Royaume-Uni, a été adopté à l'unanimité le 19 décembre 1946, au cours de la 87^e séance du Conseil de sécurité. Le texte complet de la résolution est le suivant :

227. « *Considérant* que des exposés oraux et écrits ont été présentés au Conseil de sécurité par les Gouvernements grec, yougoslave, albanais et bulgare, concernant la situation troublée en Grèce septentrionale le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part, situation qui, dans l'opinion du Conseil de sécurité, devrait faire l'objet d'une enquête, avant que le Conseil ne tente d'arriver à une conclusion quelle qu'elle soit sur les faits en question ;

228. « *Le Conseil de sécurité décide :*

229. » Que, conformément à l'Article 34 de la Charte, une Commission d'enquête sera instituée afin de vérifier les faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie d'autre part ;

230. » Que la Commission sera composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité tel qu'il sera constitué en 1947 ;

231. » Que la Commission se rendra sur les lieux au plus tard le 15 janvier 1947, et présen-

tera au Conseil de sécurité, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur les faits révélés par son enquête. La Commission adressera, si elle le juge convenable ou si elle en est requise par le Conseil de sécurité, des rapports préliminaires au Conseil de sécurité ;

232. » Que la Commission aura autorité pour conduire son enquête en Grèce septentrionale et en tous lieux dans les autres parties de la Grèce, en Albanie, en Bulgarie et en Yougoslavie que la Commission jugera devoir comprendre dans son enquête pour élucider les causes et la nature des violations de frontière et des troubles précités ;

233. » Que la Commission aura autorité pour faire appel aux gouvernements, aux fonctionnaires et aux nationaux de ces pays, ainsi qu'à toute autre source qu'elle jugera nécessaire pour recueillir les informations pertinentes ;

234. » Que le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de communiquer avec les autorités compétentes des pays précités, afin de faciliter l'enquête de la Commission dans lesdits pays ;

235. » Que chaque membre de la Commission sera habilité à choisir le personnel nécessaire pour l'assister et que, en outre, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et l'assistance que celle-ci jugera nécessaires à l'exécution prompte et efficace de sa tâche ;

236. » Qu'un représentant de chacun des Gouvernements de la Grèce, de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie soit invité à assister la Commission dans ses travaux à titre d'agent de liaison ;

237. » Que la Commission soit invitée à faire toute proposition qu'elle jugera susceptible d'empêcher le renouvellement des violations de frontière et de troubles dans ces régions. »

6. Travaux de la Commission d'enquête

238. La Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946 s'est réunie pour la première fois à Athènes, le 30 janvier 1947, et y a tenu 32 séances. La Commission s'est rendue ensuite à Salonique où elle a tenu 28 séances. En vue de faire porter son enquête sur une région aussi vaste que possible, la Commission a envoyé en mission 7 groupes d'enquête, tandis que le groupe principal exerçait ses fonctions à ses différents sièges d'Athènes, Salonique, Sofia et Belgrade. Le 26 mars 1947, la Commission s'est réunie à Sofia, où elle a tenu 6 séances, et le 30 mars à Belgrade, où elle a tenu 7 séances.

239. Certaines de ces séances ont eu un caractère privé et ont été consacrées essentiellement à des questions de procédure. La Commission a tenu par ailleurs des séances publiques, avec la participation des agents de

liaison, dans le but d'enregistrer des dépositions orales de ces derniers et d'interroger des témoins. A deux reprises, le groupe principal de la Commission a procédé à l'enquête sur les incidents de frontière et à l'audition des témoins. Dans tous les autres cas, ce furent ces groupes d'enquête qui se rendirent sur les lieux.

240. Une fois achevée son enquête sur place, la Commission s'est rendue à Genève, où elle s'est réunie pour la première fois le 7 avril et a tenu en tout 16 séances. Au cours de cette période, elle a travaillé surtout à la rédaction de son rapport (S/360), qui fut adopté le 23 mai 1947. Elle a été également invitée à traiter les questions soulevées par la désignation du groupe subsidiaire par le Conseil de sécurité.

241. Conformément à la décision prise lors de la 133^e séance du Conseil de sécurité, la Commission s'est rendue à New-York pour présenter son rapport au Conseil. Elle y a tenu un certain nombre de séances pendant l'examen du rapport par le Conseil, afin d'examiner les différentes communications et les rapports du groupe subsidiaire.

7. Examen de la demande adressée au Gouvernement grec par la Commission pour faire surseoir aux exécutions capitales

242. Dans un câblogramme en date du 6 février 1947 adressé au Secrétaire général (S/266), le Secrétaire de la Commission d'enquête sur les incidents de la frontière grecque a signalé que la Commission avait reçu un certain nombre de pétitions concernant 14 personnes condamnées à mort par les tribunaux militaires grecs et demandant une intervention en faveur de la suspension de l'exécution des peines capitales. Avec l'approbation de la Commission, des contacts officieux ont été établis avec le Gouvernement grec, en vue de surseoir à ces exécutions. La Commission a demandé que le Conseil de sécurité s'occupe immédiatement de cette affaire et qu'il lui fasse savoir si les démarches entreprises par elle auprès du Gouvernement grec, pour demander à ce dernier d'ajourner les exécutions décidées pour délits politiques, rentraient dans le cadre du mandat formulé dans la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 19 décembre 1946.

243. Dans une lettre en date du 7 février 1947, adressée au Secrétaire général (S/271), le représentant de la GRÈCE aux Nations Unies a déclaré que la démarche de la Commission était en contradiction avec l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'avec le mandat de la Commission telle qu'elle a été constituée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 19 décembre 1946 (voir également S/272 et S/273).

244. Le Conseil de sécurité a étudié la question à ses 100^e et 101^e séances, le 10 février 1947. Le Conseil a examiné en premier

lieu la question de savoir s'il devait inviter les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie à participer aux délibérations.

245. Décision : *La proposition tendant à inviter les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil a été rejetée par 8 voix contre 3 (Etats-Unis, Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

246. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a estimé que le Conseil n'avait qu'à répondre d'une façon simple et concrète à la question posée par la Commission qui était un organe subsidiaire du Conseil, et il a proposé à l'examen du Conseil le projet de résolution suivant :

247. « *Considérant* que la Commission d'enquête, établie par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution adoptée le 19 décembre 1946, a soumis au Conseil la question de savoir si le mandat établi par cette résolution couvre la demande qu'elle a présentée au Gouvernement grec en vue d'ajourner l'exécution des personnes condamnées à mort par ce gouvernement pour des raisons politiques ;

248. » *Il est décidé* que le Conseil de sécurité invitera le Secrétaire général à faire connaître à la Commission d'enquête :

249. » Que le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission, agissant conformément à la résolution adoptée le 19 décembre 1946 par le Conseil, n'est pas habilitée à demander aux autorités compétentes de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie de surseoir à l'exécution de toute personne condamnée à mort, à moins que la Commission n'ait des raisons de croire que le témoignage de cette personne peut l'aider dans sa tâche et qu'elle ne fasse une demande motivée par cette raison ».

250. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil devrait approuver l'action de la Commission, qui était tout à fait compréhensible étant donné la situation qui existait en Grèce. Il considérait le projet de résolution présenté par les Etats-Unis comme n'étant pas satisfaisant parce qu'il ne disait pas si la Commission avait bien fait d'intervenir.

251. Les représentants du ROYAUME-UNI et de l'Australie ont appuyé le projet de résolution des Etats-Unis.

252. Le représentant de la POLOGNE a proposé de modifier le dernier paragraphe du projet de résolution des Etats-Unis comme suit :

253. « Le Conseil de sécurité estime que la Commission d'enquête, en formulant une requête officieuse en vue de faire surseoir à l'exécution, n'a pas enfreint le mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 19 décembre

1946 ; mais le Conseil de sécurité recommande à la Commission d'user à l'avenir d'une extrême prudence en ce qui concerne des requêtes de ce genre, à moins que la Commission n'ait des raisons de croire que cette façon d'agir aide la Commission à s'acquitter de sa tâche. »

254. Au cours de la 101^e séance du Conseil de sécurité, le 10 février 1947, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de supprimer une partie du projet de résolution des Etats-Unis, depuis les mots « à moins que la Commission » jusqu'à la fin de la phrase et d'y substituer le texte suivant :

255. « Le Conseil de sécurité approuve néanmoins la mesure prise par la Commission d'enquête consistant à présenter un appel au Gouvernement grec au sujet de la condamnation à mort d'un groupe de prisonniers politiques, étant donné que, d'après les rapports reçus de la Commission, les questions relatives à ces personnes se rapportent à la tâche de celle-ci. »

256. Décision : *L'amendement de l'URSS a été rejeté par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Pologne). L'amendement de la Pologne a été également rejeté par 7 voix contre 2 (France et Pologne) avec 2 abstentions (Chine et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le projet des Etats-Unis a été adopté par 9 voix, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

8. *Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.*

257. A la 122^e séance du Conseil de sécurité, le 25 mars 1947, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a attiré l'attention du Conseil sur le fait suivant : lorsque M. Graur, expert et conseiller du représentant de l'URSS à la Commission d'enquête, était rentré quelques jours auparavant à Trikkala, avec un groupe qui l'accompagnait, les autorités grecques lui avaient déclaré ne pouvoir assurer sa sécurité ainsi que celle de ses compagnons. Si les autorités grecques ne pouvaient garantir la sécurité des membres de la Commission, cela signifiait que le Gouvernement grec n'agissait pas conformément à la résolution du Conseil de sécurité invitant tous les gouvernements intéressés à coopérer avec la Commission. Le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que le Conseil prendrait les mesures nécessaires pour que de tels incidents ne se renouvelent pas.

258. Dans un télégramme en date du 26 mars 1947 (S/315) adressé au Ministre des Affaires étrangères de Grèce, au sujet de la plainte du représentant de l'URSS, le Secrétaire général a fait remarquer que le Gouvernement grec, dans une lettre en date du 8 janvier 1947, s'était engagé à accorder toutes facilités

et à porter toute assistance nécessaire aux travaux de la Commission, et il a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour prévenir, dans l'avenir, les incidents de cette nature.

259. Le Ministre des Affaires étrangères de Grèce a répondu par un télégramme en date du 28 mars 1947 (S/315) que, d'après une communication du Préfet de Trikkala, les manifestations hostiles spontanées auxquelles s'était livrée la population étaient dues à la présence d'agents de liaison albanais et bulgares. Toutefois, les autorités militaires étaient intervenues pour disperser la population massée devant l'hôtel de ville et pour prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des membres de la Commission, en attendant de recevoir les instructions du Premier Ministre. La visite des membres de la Commission et des agents de liaison albanais et bulgares à Trikkala ne figurait pas dans l'itinéraire initial. La déclaration des autorités de Trikkala selon laquelle elles ne pouvaient garantir la sécurité des personnes en question était due à de légitimes scrupules. L'engagement pris par le Gouvernement grec, et dont fait état sa lettre du 8 janvier 1947, avait trait aux travaux réguliers de la Commission et ne pouvait couvrir le cas spécial en question (voir également S/315/Add. 1).

9. *Examen de la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique*

260. Dans une lettre en date du 25 mars 1947, adressée au Secrétaire général (S/309), le représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique a demandé que la question grecque soit portée à l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil de sécurité.

261. A la 123^e séance du Conseil de sécurité, le 28 mars 1947, la question grecque a été inscrite à l'ordre du jour.

262. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'assurer que tous ses membres étaient d'accord sur la manière dont la Commission d'enquête pouvait le mieux aider le Conseil à examiner la plainte formulée par le Gouvernement grec. A son avis, la Commission devrait poursuivre ses travaux, et notamment les enquêtes auxquelles elle procédait le long de la frontière nord de la Grèce, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité lui-même ait pris une décision sur la question. Il a fait remarquer qu'on pouvait s'attendre, au retour du printemps, à voir se développer l'activité des bandes de francs-tireurs qui opèrent dans la région. Dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'il était de la plus haute importance que la Commission maintînt des représentants dans la région frontière, pendant le temps nécessaire à la préparation du rapport et à son examen par le Conseil de sécurité.

263. Il a alors rappelé les terribles destructions infligées par les Allemands au système

social et économique de la Grèce ainsi que, l'aide fournie à ce pays par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées. La Grèce est encore dans un état de prostration du fait de l'occupation hitlérienne et des opérations des bandes armées et pour d'autres raisons encore. En réponse à un appel urgent lancé par le Gouvernement grec demandant immédiatement une aide supplémentaire économique, financière et technique, le Président des Etats-Unis a proposé au Congrès un programme d'assistance qui permettra de subvenir aux besoins immédiats de la Grèce et contribuera sensiblement au relèvement économique et financier du pays. En raison des demandes adressées récemment par la Turquie, le programme d'aide sera élargi pour aider à faire face aux besoins de ce dernier pays.

264. Le programme exceptionnel d'assistance économique qu'envisagent les Etats-Unis a un caractère provisoire. L'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées devront assumer la principale responsabilité, dans la limite de leurs possibilités, en ce qui concerne le programme d'assistance à longue échéance que nécessite la reconstruction de la Grèce. C'est en combinant une action nationale et une action internationale, à la fois immédiate et à longue échéance, portant en même temps sur les deux côtés du problème, le côté sécurité et le côté économique, que les membres de l'Organisation pourront faire progresser la cause de la sécurité collective.

265. Au début de la séance, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à son avis, la demande des Etats-Unis en vue d'inscrire à l'ordre du jour la question grecque constituait une nouvelle question et n'était pas la suite de la précédente. Il ne s'opposait pas à ce que la question fût inscrite à l'ordre du jour à titre de question entièrement nouvelle mais, à son avis, il convenait de la traiter comme distincte et indépendante.

266. A sa 126^e séance, le 7 avril 1947, le Conseil de sécurité a poursuivi la discussion de la question grecque.

267. Les représentants de la Grèce, de la Yougoslavie, de l'Albanie et de la Bulgarie ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

268. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a dit qu'à son avis la déclaration du représentant des Etats-Unis, le 28 mars, avait soulevé plusieurs points importants. Il a déclaré n'être pas d'accord sur ce que l'action envisagée par les Etats-Unis en ce qui concerne la Grèce et la Turquie fût en harmonie avec les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies et pût contribuer à renforcer cette dernière. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas consulté l'Organisation des Nations Unies sur

la question de l'assistance et ne l'avait informée qu'après coup des mesures qu'il envisageait. Cette action faisait inévitablement naître des doutes au sujet des buts réels des Etats-Unis et entravait le développement de relations amicales entre les Etats.

269. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté les accusations du représentant des Etats-Unis, selon lesquelles il y avait un rapport entre la tension qui existait dans la Grèce du nord et la prétendue menace extérieure dont ce pays ferait l'objet. S'il en était ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis devrait prouver au Conseil de sécurité l'existence de cette menace, afin que ce dernier pût prendre les mesures prévues par la Charte pour le maintien de la paix.

270. La tentative faite par le représentant des Etats-Unis pour rattacher le plan dit d'assistance à la Grèce et à la Turquie aux travaux de la Commission d'enquête avait un caractère artificiel et sans fondement. Le Conseil de sécurité devait attendre que les travaux de la Commission fussent terminés et prendre toutes mesures nécessaires résultant de constatations fondées sur les conclusions de la Commission.

271. L'aide des Etats-Unis à la Grèce et à la Turquie n'était pas de nature économique mais militaire. La majorité des sommes prévues pour la Grèce n'étaient destinées ni à la reconstruction de l'économie de ce pays, ni à fournir une aide matérielle à la population, mais à des fins militaires. L'aide à la Turquie était également destinée à des fins militaires.

272. La Grèce avait, comme tous les autres pays alliés qui avaient souffert de l'occupation fasciste, le droit incontestable de recevoir une assistance de l'extérieur, à condition que celle-ci ne servît en aucun cas d'instrument à une influence extérieure en Grèce. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que cette aide pourrait être menée à bien avec la participation d'une Commission spéciale du Conseil de sécurité qui veillerait à ce qu'elle fût utilisée dans l'intérêt du peuple grec.

273. D'autre part, on ne pouvait trouver aucune raison pour accorder une aide à la Turquie et, à son avis, la Turquie n'avait pas le droit de recevoir une aide du dehors puisque ce n'était pas un pays qui avait souffert de la guerre. Son territoire n'avait pas été occupé et elle n'avait pas aidé les Alliés dans leur lutte contre l'Allemagne hitlérienne. La déclaration de guerre officielle de la Turquie à l'Allemagne, qui ne s'était produite qu'à la veille de la défaite finale de l'Allemagne, ne fut pas autre chose qu'un simple geste.

274. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il était indiscutable que la Grèce avait immédiatement besoin de secours et que l'Organisation des Nations Unies n'était pas en mesure, pour le moment, de fournir l'assistance financière nécessaire. De l'avis de son gouvernement, l'action du Gouvernement

des Etats-Unis était absolument conforme aux objectifs et aux principes de l'Organisation des Nations Unies.

275. Il a appuyé les propositions des Etats-Unis, à savoir qu'une sous-commission devrait être maintenue à la frontière de la Grèce pour observer la situation, pendant que l'élément principal de la Commission préparerait son rapport, et que cette sous-commission devrait rester à la frontière grecque entre le moment où la Commission présenterait son rapport et celui où le Conseil de sécurité prendrait des mesures définitives. A son avis, une telle sous-commission devrait être un organe subsidiaire de la Commission et serait guidée dans les travaux par les pratiques de la Commission et les précédents établis par elle.

276. Le représentant de la SYRIE a pensé qu'il serait prématuré de discuter la proposition des Etats-Unis avant que le Conseil ait reçu le rapport de la Commission d'enquête.

277. Le représentant de l'AUSTRALIE s'est déclaré en faveur du projet d'assistance des Etats-Unis à la Grèce, le trouvant absolument conforme aux objectifs et aux principes des Nations Unies.

278. Comme les Etats-Unis, il a exprimé l'avis qu'une partie de la Commission devrait rester en Grèce. Ce groupe pourrait exercer une influence stabilisatrice sur la frontière et également fournir à la Commission tous les autres renseignements qu'il pourrait recueillir.

279. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soumis officiellement un projet de résolution ainsi conçu :

280. « *Il est décidé :*

280 a. » Que pendant que la Commission sera absente de la région dans laquelle elle a mené son enquête, la Commission laissera dans la région en question un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission. »

281. Le représentant de la BULGARIE a fait remarquer que les Etats-Unis se proposaient d'aider la Grèce, de deux façons, en lui envoyant des produits nécessaires aux besoins de la population civile et des approvisionnements militaires avec une mission militaire pour aider le Gouvernement grec actuel à poursuivre les opérations militaires contre les francs-tireurs grecs. A son avis, la première partie du programme d'assistance devrait être réalisée par l'Organisation des Nations Unies, ou sous sa direction ; quant à la seconde partie, le Gouvernement bulgare craignait que l'aide envisagée n'aggravât la situation politique en Grèce et ne créât des complications internationales.

282. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il considérait avec une grande appréhension l'aide que les Etats-Unis se proposaient d'apporter à la Grèce et à la

Turquie. On avait laissé de côté l'Organisation des Nations Unies et certains membres de l'Organisation s'armaient pour se garantir contre de prétendues menaces venant d'autres membres. A son avis, en ce qui concernait l'aide purement économique, il y aurait lieu de l'accorder dans un esprit de coopération et non d'animosité et de discrimination entre les membres des Nations Unies.

283. Il a signalé également que l'Organisation des Nations Unies venait d'établir, après une enquête approfondie, quels étaient les pays qui avaient besoin de secours urgent ; or la Turquie n'était pas au nombre de ces pays. Il serait donc étrange de fournir une aide économique à un pays dont la situation était relativement bonne et qui n'avait pas engagé un seul soldat dans la guerre contre l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste.

284. Le représentant de la GRÈCE a déclaré approuver le projet de résolution des Etats-Unis.

285. Le représentant de la FRANCE a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis qui devait aider au maintien de la paix et de la sécurité dans la région en question, mais, à son avis, il faudrait faire apparaître plus clairement son caractère provisoire.

286. Il a donc proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

287. « *Il est décidé :*

287 a. » Que, jusqu'à nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission laissera, dans la région où elle a mené son enquête, un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission. »

288. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a accepté cet amendement.

289. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de créer une Commission spéciale du Conseil de sécurité pour participer au programme d'aide à la Grèce et s'assurer que l'aide donnée du dehors à la Grèce était utilisée uniquement au bénéfice du peuple grec.

290. A son avis, la Commission d'enquête et l'aide des Etats-Unis à la Grèce et à la Turquie étaient deux problèmes distincts ; le premier était précis et limité, le deuxième différent, indépendant et d'une plus grande portée.

291. A la 128^e séance, le 10 avril 1947, le représentant de la POLOGNE a constaté que le problème grec pouvait être envisagé sous trois aspects : premièrement, le besoin d'aide économique pour le relèvement et la reconstruction de la Grèce ; deuxièmement, la nécessité de prendre des mesures pour maintenir son unité nationale ; et troisièmement, la nécessité de maintenir l'indépendance de la Grèce.

292. Il a reconnu que la Grèce, comme les autres pays ravagés par la guerre, avait besoin d'une aide économique et a déclaré accueillir avec faveur le projet des Etats-Unis de venir en aide à la Grèce ; mais, pour répondre à son objet, cette aide devrait servir à la restauration de l'économie grecque et non pas être utilisée à des fins politiques.

293. Il a approuvé sans réserve l'idée que les Etats-Unis se proposaient de maintenir l'intégrité de l'Etat grec. La nation grecque était déchirée par la guerre civile. Il aimerait voir rétablir l'unité des Grecs, mais on ne favoriserait pas ce rétablissement en finançant les activités d'un régime irresponsable, corrompu, incapable et impopulaire, qui n'avait pas réussi à instaurer la paix intérieure en Grèce.

294. Il était certes nécessaire de maintenir l'indépendance nationale de la Grèce. Mais, avant qu'il pût être question de prendre des mesures spéciales en vue de maintenir l'indépendance de l'Etat grec, il fallait que cette indépendance fût menacée par quelqu'un. Il a approuvé la proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil de sécurité crée une Commission chargée de surveiller l'exécution du programme d'aide économique à la Grèce.

295. Le cas de la Turquie était très différent de celui de la Grèce. La Turquie n'avait pas été ravagée par la guerre, elle n'avait pas besoin de secours ou d'aide pour sa reconstruction. Une partie de l'aide des Etats-Unis à la Turquie était destinée à la reconstruction de sa force armée, l'autre devant servir à aider l'industrialisation du pays, laquelle aurait également un caractère militaire. Or, a-t-il signalé, au cours des dernières années, la Turquie avait consacré 53 pour cent de son budget à des dépenses de caractère militaire. Si son indépendance était actuellement menacée, alors, le Conseil de sécurité devrait demander qu'on lui donnât le nom de l'Etat qui était censé menacer l'indépendance de la Turquie et citer cet Etat à paraître devant lui.

296. Le Conseil a été saisi ensuite du projet de résolution suivant présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

297. « A la suite de la discussion à laquelle a donné lieu, au Conseil de sécurité, la question soulevée par le représentant des Etats-Unis dans sa déclaration du 28 mars 1947,

298. « *Le Conseil de sécurité décide de créer une Commission spéciale composée de représentants des Etats membres du Conseil de sécurité, qui sera chargée de garantir, par un contrôle approprié, que l'assistance que la Grèce pourra recevoir de l'extérieur servira uniquement les intérêts du peuple grec.* »

299. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soutenu que le but du Conseil de sécurité en créant cette Commission était logiquement que la Commission fût en mesure

d'accomplir la tâche qui lui a été assignée jusqu'à ce que le Conseil lui-même ait pris une décision en la matière. Il a estimé que sa résolution, telle qu'elle avait été amendée par le représentant de la France, devrait faire justice de toutes les accusations selon lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis désirait que le Conseil de sécurité préjugeât le rapport que sa Commission était en train de rédiger ou anticipait sur ce rapport.

300. Il y avait, semblait-il, un manque de logique dans l'attitude du représentant de l'URSS, car, d'une part, il avait soulevé des objections contre l'idée de laisser en Grèce un groupe subsidiaire de la Commission d'enquête et, d'autre part, il avait proposé que le Conseil de sécurité instituât une nouvelle Commission chargée de surveiller l'exécution du programme d'aide à la Grèce.

301. Le programme d'assistance des Etats-Unis à la Grèce et à la Turquie était encore au stade de proposition. Rien ne pouvait être qualifié de fait accompli tant que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif du Gouvernement des Etats-Unis n'avaient pas décidé de la politique à suivre. Les propositions faites par le Président des Etats-Unis au Congrès n'avaient été à la suite des requêtes des Gouvernements établis de Grèce et de Turquie. Tout accord conclu serait enregistré par l'Organisation des Nations Unies. Le but que se proposaient les Etats Unis en prévoyant cette assistance était compatible avec les fins et les principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de l'intégrité, de l'ordre intérieur et de la sécurité de l'Etat, conditions indispensables à la prospérité économique.

302. Le représentant de la GRÈCE a déclaré qu'il était d'accord avec l'idée d'un groupe subsidiaire de la Commission d'enquête qui serait chargé d'observer la situation et de faire rapport sur toute nouvelle violation de frontière ; toutefois, il s'est opposé à la proposition du représentant de l'URSS.

303. Répondant aux critiques adressées au Gouvernement hellénique par le représentant de la Pologne, il a cité un compte rendu de presse relatif à l'accord financier et militaire récemment conclu entre l'URSS et la Pologne, en faisant observer toutefois qu'il ne pouvait en parler avec certitude, l'accord n'ayant pas encore été enregistré par l'Organisation des Nations Unies.

304. Le 14 avril 1947, au cours de la 129^e séance du Conseil de sécurité, le représentant de l'ALBANIE a déclaré que le programme américain d'aide à la Grèce et à la Turquie était en contradiction avec l'esprit de la Charte et ne pouvait contribuer à renforcer l'Organisation des Nations Unies. Dans les conditions actuelles, toute aide économique et militaire de cette nature constituait une intervention dans les affaires intérieures de la Grèce et de la Turquie. D'après lui, la proposition était sans fondement, qui visait à laisser un

groupe subsidiaire dans les régions frontalières de la Grèce. Les voisins de la Grèce n'avaient rien à voir avec ces prétendues violations de frontières.

305. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, répondant à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la précédente réunion du Conseil de sécurité, a déclaré que l'aide des Etats-Unis à la Grèce et à la Turquie était une question indépendante, beaucoup plus vaste que la tâche de la Commission d'enquête qui se bornait à enquêter sur les incidents survenus le long des frontières du nord de la Grèce. Le représentant des Etats-Unis s'est efforcé de donner l'impression qu'il y avait un lien entre ces deux questions. Si le Conseil de sécurité acceptait la proposition des Etats-Unis, on croirait que les Etats-Unis désiraient donner l'impression que leur action unilatérale a l'appui, ou se fait sous le pavillon de l'Organisation des Nations Unies. Le projet d'amendement au projet de loi, en stipulant les décisions du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale qui seraient susceptibles de l'affecter, semble dicter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale leur ligne de conduite, dans le cas où ils voudraient prendre une décision sur le fond de la question.

306. Il a déclaré ne pouvoir accepter l'argument du représentant des Etats-Unis, à savoir qu'il n'était pas souhaitable de prendre une décision à l'égard du projet de résolution de l'URSS avant que le Congrès des Etats-Unis se fût prononcé sur le projet de loi. Le sort de la proposition de l'URSS ne devait pas dépendre d'une décision du Congrès des Etats-Unis ni d'un autre organe, de quelque pays que ce fût.

307. Le représentant des Etats-Unis avait laissé entendre que la question de l'aide à la Grèce devait être examinée par d'autres organes des Nations Unies et non par le Conseil de sécurité. La question soulevée par les Etats-Unis n'était pas une question purement économique ; elle avait une signification politique, comme le prouvait le fait que c'était le Conseil de sécurité qui s'en occupait. C'étaient les Etats-Unis qui avaient porté cette question devant le Conseil de sécurité.

308. Le 18 avril 1947, au cours de la 130^e séance, le représentant de la FRANCE a déclaré que le principe d'une aide économique à la Grèce ne pouvait être contesté par personne, et n'avait été contesté par aucun des membres du Conseil de sécurité. Cette aide avait été demandée par le Gouvernement grec et elle devait être donnée dans des conditions de grande urgence. Il a déclaré ne pouvoir appuyer l'idée selon laquelle cette aide devrait être contrôlée par un organe des Nations Unies, à moins que le Gouvernement des Etats-Unis ne l'acceptât.

309. Toutefois, il souhaiterait que la délégation des Etats-Unis pût tenir l'Organisation des Nations Unies au courant de l'aide donnée

à la Grèce et des résultats obtenus. A son avis, il était souhaitable et il rentrait dans les attributions du Conseil que ce dernier demandât au Gouvernement des Etats-Unis d'accompagner l'aide qu'il donnerait de conseils qui permettraient au Gouvernement grec d'apparaître aux yeux du monde comme agissant au nom d'un régime véritablement démocratique.

310. Le représentant du BRÉSIL a fait observer que la demande d'assistance urgente formulée par la Grèce et la Turquie visait à permettre à ces pays de maintenir l'ordre, sans lequel il serait impossible de travailler à leur reconstruction et d'assurer à leurs peuples la mesure de tranquillité à laquelle ils avaient droit conformément au programme et aux buts généraux de l'Organisation des Nations Unies.

311. Il a précisé que l'Organisation des Nations Unies ne constituait pas une sorte de super-Etat qui porterait atteinte à la souveraineté. La Charte est un pacte conclu entre nations souveraines, auxquelles il n'est pas interdit d'établir des relations normales au moyen de traités bilatéraux ou multilatéraux, ayant pour objectif les intérêts et les buts les plus variés, y compris ceux de la défense militaire.

312. A son avis, il n'était pas interdit aux Etats Membres de demander ou de recevoir l'aide d'autres nations, ni d'accorder une aide de ce genre à d'autres nations ; aucune disposition de la Charte ne stipule que ces requêtes ou l'octroi de cette assistance sont soumis au contrôle de l'Organisation des Nations Unies. L'action des Etats-Unis, qui avaient consulté l'Organisation des Nations Unies, et mieux encore l'amendement au projet de loi proposé, était un fait gros de conséquences.

313. Le représentant de la SYRIE a estimé qu'il serait bon que le Conseil prît note de la question en attendant que le projet lui fût présenté dans sa forme définitive. Il a applaudi chaleureusement aux nobles intentions dont s'inspirait le programme d'aide à la Grèce et à la Turquie dans les domaines sociaux, économiques et civiques, et il se réjouirait de toute assistance de ce genre accordée à tout Etat membre dans le cadre des dispositions de la Charte des Nations Unies.

314. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que ce que le Gouvernement des Etats-Unis proposait de faire pour la Grèce, le Gouvernement de l'URSS lui-même l'avait déjà fait pour la Pologne, la Yougoslavie et pour d'autres pays. Attirant l'attention du Conseil sur l'aide de l'URSS à la Pologne et à la Yougoslavie, telle qu'elle avait été signalée dans la presse, il a déclaré qu'il n'y avait aucune raison particulière pour que le Conseil admît l'affirmation de l'URSS qu'il y avait lieu de traiter l'aide des Etats-Unis à la Grèce d'une certaine façon et de traiter différemment

l'aide de l'URSS à la Yougoslavie et à d'autres pays.

315. Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que sa délégation était tout à fait disposée, en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, à accepter que la Commission laissât dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission. En même temps, il ne verrait aucune difficulté à appuyer la création d'une nouvelle Commission composée de représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité, dont la tâche serait de collaborer, au nom de ce Conseil, avec les fonctionnaires que le Gouvernement des Etats-Unis chargerait de s'occuper de l'aide à fournir à la Grèce.

316. A son avis, le Conseil devrait envisager une ou deux mesures complémentaires et examiner la possibilité d'établir une convention entre tous les pays balkaniques, en vue de sauvegarder la paix, la sécurité et le développement économique méthodique de la péninsule balkanique. Il a proposé le projet de résolution suivant :

317. « *Le Conseil de sécurité*

317 a. » *Décide* d'inviter les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à examiner conjointement la possibilité d'un accord balkanique afin de résoudre toutes les questions en suspens qui sont de nature à mettre en danger la sécurité et les relations d'amitié entre l'Albanie, la Bulgarie, la Yougoslavie et la Grèce ».

318. Dans le cas où le paragraphe sus-visé paraîtrait acceptable au Conseil, il propose que la seconde partie de cette résolution soit rédigée comme suit :

319. « *Le Conseil de sécurité*

319 a. » *Décide* en outre d'instituer, sous le nom de Comité balkanique du Conseil de sécurité, un Comité composé de quatre membres permanents et de trois membres non permanents, qui serait chargé de collaborer avec les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, si ces Gouvernements acceptent l'invitation du Conseil de sécurité. Le Comité balkanique collaborera également avec les autorités compétentes ou les organes chargés par le Gouvernement des Etats-Unis des questions de l'aide à la Grèce. La Commission instituée par le Conseil de sécurité pour enquêter au sujet des incidents de frontière entre la Grèce et les pays voisins laissera dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission, qui donnera au Comité balkanique toutes informations au sujet de ses travaux et de ses décisions. »

320. Le représentant de la POLOGNE, répondant aux observations des représentants de la

Grèce et du Royaume-Uni, a déclaré que l'aide de l'URSS à la Pologne ne pouvait être comparée avec le plan d'assistance des États-Unis à la Grèce. Il existe entre la Pologne et l'URSS un traité d'assistance mutuelle. La Pologne et l'URSS sont des pays voisins, tandis que sept mers au moins séparent les États-Unis de la Grèce. La situation en Pologne était par ailleurs complètement différente : en Pologne, il n'y a pas de guerre civile, alors que la Grèce constitue un problème international.

321. En ce qui concerne l'enregistrement et la publication de certains traités, il a déclaré que certains traités avaient été enregistrés, que certains le seraient dans un avenir prochain, et que la ratification de certains autres était en cours.

322. D'après lui, le projet de résolution des États-Unis n'était pas absolument satisfaisant ; en particulier, il ne définissait pas clairement le problème ; il a donc proposé un amendement au projet de résolution de l'URSS qui garantirait que l'aide à la Grèce ne deviendrait pas une arme politique. Il a proposé d'ajouter à la fin du projet de résolution la phrase suivante :

323. « Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de la 56^e séance plénière du 11 décembre 1946, cette aide ne peut être utilisée comme arme politique, et sera distribuée sans aucune discrimination du fait de la race, de la religion ou des opinions politiques. »¹

324. Le 18 avril 1947, au cours de la 131^e séance, le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution des États-Unis. En ce qui concerne l'aide des États-Unis à la Grèce et à la Turquie, il a estimé que le Conseil n'avait pas à se prononcer sur cette question.

325. Le représentant de l'Australie a déclaré que le projet de résolution des États-Unis était un problème urgent. Selon lui, le groupe subsidiaire proposé par le représentant des États-Unis pourrait exercer une influence stabilisatrice à la frontière. D'autre part, ce groupe pourrait fournir des informations à la Commission et au Conseil de sécurité jusqu'au moment même de la réception du rapport.

326. Si le projet de résolution de l'URSS était mis aux voix immédiatement, il voterait contre. Tant que le Conseil ne connaissait pas la teneur du programme proposé par les États-Unis, il était prématuré d'envisager la création de la Commission proposée par le représentant de l'URSS.

327. D'après lui, le projet de résolution de la Colombie comportait une solution à long terme du problème balkanique. L'examen de ce projet devrait être remis jusqu'au moment

où le Conseil aurait reçu le rapport de la Commission.

328. Le représentant de la YOUGOSLAVIE, relevant la comparaison faite par le représentant du Royaume-Uni entre l'accord russo-yougoslave et l'aide des États-Unis à la Grèce, a déclaré que tout Etat détenait le privilège souverain de pouvoir conclure des traités de commerce bilatéraux ou de prendre des mesures bilatérales d'assistance. L'aide que les États-Unis envisageaient d'apporter à la Grèce pourrait facilement être exploitée contre les intérêts du peuple grec.

329. En ce qui concerne les observations relatives à la fourniture d'armes et à l'envoi d'instructeurs en Yougoslavie par l'URSS, l'aide militaire de l'URSS à la Yougoslavie ne pouvait constituer une ingérence, car il n'y avait pas de guerre civile en Yougoslavie.

330. Le représentant de la FRANCE, tenant compte des critiques exprimées par certains délégués à l'égard de la proposition amendée des États-Unis, a soumis le nouvel amendement suivant :

331. « *Le Conseil de sécurité*

331 a. » *Décide* que, jusqu'à nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission maintiendra dans les régions où elle a conduit son enquête un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des membres de la Commission, qui continuera à accomplir telles fonctions que lui assignera la Commission, en conformité avec le mandat résultant de la résolution du Conseil du 19 décembre 1946. »

332. Le représentant de la CHINE a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le représentant des États-Unis le 28 mars, et il a estimé que les États-Unis n'avaient évidemment pas eu l'intention d'ignorer l'Organisation des Nations Unies. Le peuple grec avait longuement et durement souffert et il avait joué un rôle vraiment héroïque en résistant à l'agression de l'Axe pour défendre la cause des Nations Unies. Le peuple grec méritait toute l'assistance économique et financière que les Nations Unies elles-mêmes, ou l'un quelconque des États membres de cette Organisation, pouvaient être en mesure de lui fournir. Il a estimé qu'en essayant d'aider la Grèce à rétablir sa vie économique et sa stabilité politique, et de même en entreprenant de satisfaire les besoins urgents que la Turquie a formulés, les États-Unis rendaient un grand service à la cause de la paix et de la sécurité internationales, cause qui était celle du Conseil de sécurité.

333. A son avis, un groupe subsidiaire, tel que le groupe proposé par le représentant des États-Unis, serait utile pour enquêter, au jour le jour, sur de nouvelles violations de frontières ou des troubles éventuels qui surviendraient dans les quelques semaines à venir. Ce projet de résolution était conforme au mandat de la Commission.

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, N° 48 (1), page 74.

334. La proposition présentée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soulevait deux questions : premièrement, tout programme d'assistance internationale ou un emprunt intergouvernemental devait-il être contrôlé ou appliqué par l'un des organes des Nations Unies ? Deuxièmement, dans l'affirmative, le Conseil de sécurité était-il, dans l'Organisation des Nations Unies, l'organe compétent pour assumer ce contrôle ou cette application ? Quoi qu'il en fût, au stade où en étaient les choses actuellement, la création d'une Commission spéciale ne semblait pas nécessaire.

10. *Décisions adoptées par le Conseil de sécurité à la 131^e séance, le 18 avril 1947*

335. **Décision :** *Le projet de résolution des Etats-Unis, après nouvelle modification, a été adopté par 9 voix et 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

336. Le texte de la résolution est le suivant :

337. « *Il est décidé* qu'en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission établie par la résolution du Conseil, en date du 19 décembre 1946, maintiendra dans la région intéressée un groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner, conformément à son mandat. »

338. Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé à l'ajournement de la décision concernant le projet de résolution de l'URSS. Il a dit ne pas comprendre comment le Conseil de sécurité pouvait prendre une décision sur une question qu'il n'avait pas vraiment examinée, et ajourner en même temps une décision sur une question qu'il était en train d'examiner et qui était en relation directe avec l'action des Etats-Unis concernant l'aide à la Grèce.

339. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré s'opposer au projet de résolution de l'URSS. Il a demandé que le procès-verbal mentionnât que les Etats-Unis ne se proposaient pas de faire usage de leur droit de veto dans le cas présent mais qu'ils s'abstiendraient de voter, quoiqu'étant opposés au projet de résolution.

340. **Décision :** *L'amendement de la Pologne, n'ayant pu obtenir le vote affirmatif de 7 membres, n'a pas été adopté. Deux membres ont voté pour (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 9 se sont abstenus.*

341. **Décision :** *Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été repoussé par 4 voix (Australie, Belgique, Brésil et Royaume-Uni) contre 2 (Union des Républiques socialistes soviétiques et Pologne), avec 5 abstentions.*

11. *Décision du Conseil convoquant la Commission à New-York pour présenter son rapport*

342. A sa 133^e séance, le 12 mai 1947, le Conseil a discuté le câblogramme du Président de la Commission, demandant au Conseil de sécurité si la Commission, en corps, devait venir à New-York pour présenter son rapport au Conseil (S/348).

343. **Décision :** *Après discussion, le Conseil a décidé, par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques), de répondre par l'affirmative à la question du Président, mais étant entendu que seul le principal représentant de chaque délégation ou son suppléant se présenterait devant le Conseil.*

12. *Discussion sur le mandat du Groupe subsidiaire*

344. Dans un câblogramme en date du 5 mai 1947 (S/343), le Président de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a fait savoir au Président du Conseil de sécurité que la Commission, au cours de sa 84^e séance du 5 mai, avait examiné les lettres des représentants de liaison albanais et yougoslave déclarant que leurs gouvernements respectifs ne prendraient pas part aux travaux du Groupe subsidiaire de la Commission (S/342 et S/341 respectivement). La question ne relevant pas de sa compétence, la Commission a décidé de soumettre l'ensemble de la question au Conseil de sécurité en même temps que le compte rendu sténographique de la 84^e séance (S/344).

345. Le représentant de liaison bulgare, dans une lettre en date du 7 mai 1947, a fait savoir à la Commission que les instructions reçues de son gouvernement confirmaient la position qu'il avait prise au cours de la 84^e séance de la Commission, à savoir que son gouvernement ne jugeait pas utile d'envoyer un représentant pour participer aux travaux du Groupe subsidiaire (S/345).

346. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une lettre en date du 7 mai 1947 (S/347) adressée au Secrétaire général, a demandé qu'à propos de la décision prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête quant au mandat de son Groupe subsidiaire, la question grecque soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de sécurité (voir également S/337).

347. Le Conseil de sécurité a inscrit la question grecque à son ordre du jour au cours de sa 133^e séance, le 12 mai 1947, et la discussion s'est poursuivie jusqu'à la 137^e séance qui a eu lieu le 22 mai 1947. Les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie ont été invités à prendre place à la table du Conseil.

348. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a expliqué qu'il avait demandé l'inscription de la question grecque à l'ordre du jour, la résolution prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête méritant l'attention du Conseil de sécurité. En examinant cette résolution, on voyait que la définition qu'elle donnait du mandat et des fonctions du Groupe subsidiaire n'était pas conforme à la résolution du Conseil de sécurité du 18 avril 1947.

349. Les procès-verbaux des séances de la Commission indiquaient que cette dernière avait décidé de transmettre automatiquement son mandat et ses fonctions au Groupe subsidiaire. Cette décision signifierait que le Groupe subsidiaire n'était pas un groupe subsidiaire de la Commission mais une autre Commission ayant exactement le même mandat et les mêmes fonctions que ceux conférés à la Commission elle-même par le Conseil de sécurité. Donc, contrairement à la décision du Conseil de sécurité, il y aurait ainsi non pas une Commission mais deux Commissions, dont les activités seraient parallèles.

350. Il a fait également remarquer que la résolution du Conseil du 19 décembre 1946 avait pour but de s'assurer qu'une enquête serait faite sur les incidents que le Gouvernement grec a portés à l'attention du Conseil de sécurité. La Commission devait s'occuper des incidents qui s'étaient produits avant le commencement de ses travaux. Le mandat ne visait pas les incidents à venir ; les pouvoirs et les fonctions assignés à la Commission par le Conseil de sécurité ne pouvaient pas être automatiquement prorogés.

351. De plus, alors que le Conseil de sécurité avait pris pour politique d'inviter les représentants de l'Albanie, de la Grèce et de la Yougoslavie à prendre part aux débats sur la question, la Commission, par sa décision du 29 avril, avait adopté, sans la participation des représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, une résolution relative au mandat et aux fonctions du Groupe subsidiaire. On ne pouvait approuver une telle procédure.

352. De l'avis de la délégation de l'URSS, on ne pouvait comprendre pourquoi la Commission avait choisi Salonique comme siège du Groupe subsidiaire, alors qu'Athènes était le centre politique et administratif de la Grèce. D'autre part, la présence du Groupe subsidiaire à Salonique risquait d'encourager l'activité de certains cercles composés d'aventuriers grecs irresponsables.

353. Pour les raisons précédentes, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé le projet de résolution suivant :

354. *Ayant examiné* la décision prise le 29 avril 1947 par la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque,

au sujet du mandat du Groupe subsidiaire de la Commission,

355. « *Le Conseil de sécurité décide :*

356. » 1. Que le Groupe subsidiaire enquêtera sur les faits uniquement selon les instructions reçues à cet effet de la Commission pour chaque cas et fera rapport à la Commission sur les résultats de cette enquête.

357. » 2. Que le Groupe subsidiaire aura son siège à Athènes et exercera telles fonctions que la Commission du Conseil de sécurité lui assignera, ce en conformité avec les dispositions du paragraphe ci-dessus.

358. » 3. Que le Groupe subsidiaire cessera son activité au moment où la Commission elle-même sera dissoute.

359. » 4. Que la Commission mettra sa décision sur le mandat du Groupe subsidiaire en harmonie avec la présente décision du Conseil de sécurité. »

360. Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'une certaine confusion semblait régner au sujet de la résolution du Conseil du 18 avril 1947 et de la résolution de la Commission du 29 avril 1947. La question grecque n'était pas une situation mais un différend, auquel la Grèce, la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie étaient parties. C'était en qualité de partie à un différend que ces quatre Etats avaient été invités, en application de l'Article 32 de la Charte, à prendre part aux délibérations du Conseil de sécurité. L'Albanie et la Bulgarie, quoique n'étant pas membres des Nations Unies, avaient assumé, pour les besoins du différend, les obligations imposées par la Charte.

361. L'Article 32 de la Charte refusait le droit de vote aux Etats invités au Conseil, qu'ils fussent Membres des Nations Unies ou non. Ces quatre Etats avaient donc été mis sur le même pied et n'eussent pu, en exprimant leur accord ou leur désaccord, influencer le sort de la résolution du 18 avril 1947. Aux termes des Articles 34 et 25 de la Charte, les Etats parties au différend sont tenus de se conformer à la résolution du 18 avril 1947.

362. Le représentant de la Belgique a soutenu que la Commission, en conférant au Groupe subsidiaire des attributions identiques aux siennes, quoique moins étendues, avait respecté la nature du Groupe subsidiaire qui constituait un organe dont la fonction avait le caractère de suppléance.

363. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 avril 1947 était incompatible avec les dispositions de la Charte. C'est pour cette raison que l'agent de liaison de la Yougoslavie à la Commission d'enquête avait jugé qu'il lui était impossible de prendre part aux travaux du Groupe subsidiaire tant que cette mauvaise interprétation de la Charte n'aurait pas été rectifiée.

364. Le Conseil de sécurité était le seul organe qui pût prendre des décisions relatives aux questions qui intéressent le maintien de la paix internationale et des bonnes relations entre les Etats Membres des Nations Unies. Le Conseil ne pouvait déléguer à un autre organe les pouvoirs dont il a été investi.

365. La Commission d'enquête avait rédigé les dispositions concernant la juridiction et la procédure que devait suivre le Groupe subsidiaire sans consulter la Yougoslavie, dont les intérêts se trouvaient pourtant directement en cause. Le Gouvernement yougoslave ne pouvait considérer cette décision comme juridiquement valable. Le Conseil n'avait pas prévu que le Groupe subsidiaire aurait à tous égards les mêmes pouvoirs qu'avait la Commission. La Commission, en déléguant le mandat qui lui avait été confié par la résolution du 19 décembre 1946, s'était mise en désaccord avec le mandat qu'elle avait reçu par la résolution du 18 avril 1947.

366. A son avis, l'interprétation de la résolution du 18 avril 1947 devrait être révisée. Cette résolution faisait mention de la « zone intéressée » qui devait se limiter à la Grèce du nord et aux zones frontalières. Toutefois, la décision de la Commission permettait au Groupe subsidiaire de mener son enquête librement dans toutes les zones des quatre Etats mentionnés. De plus, conformément à la résolution du 19 décembre 1946, la Commission avait été constituée pour faire une enquête sur les incidents survenus dans le passé. Et pourtant, la décision de la Commission donnait au Groupe subsidiaire le droit d'enquêter sur les incidents futurs.

367. Le représentant de l'ALBANIE a déclaré que sa délégation considérait la désignation du Groupe subsidiaire comme inutile et prématurée pour les raisons suivantes : premièrement, le Conseil de sécurité n'avait pas encore reçu de rapport de la Commission ; deuxièmement, en l'absence de tout rapport préliminaire ou définitif, la désignation d'un Groupe subsidiaire semblait préjuger le fond de la question ; troisièmement, le travail dudit Groupe ne pourrait pas aider d'une façon effective la Commission ou le Conseil de sécurité, puisque la Commission venait elle-même de visiter toutes les régions intéressées et avait réuni tous les renseignements qu'il était possible de se procurer.

368. Néanmoins, il a assuré le Conseil qu'il ne s'agissait pas, de la part de sa délégation, d'un refus de se conformer aux décisions du Conseil. D'après lui, le Conseil de sécurité devait examiner très attentivement le problème qui lui était soumis de façon à éclaircir la nouvelle situation créée par les décisions du Conseil et de la Commission, et à donner une interprétation exacte et précise à tous les documents en question, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies.

369. Le représentant de la GRÈCE a déclaré que la Grèce acceptait et appliquerait les

décisions du Conseil de sécurité, de la Commission d'enquête et du Groupe subsidiaire créé à la suite de la résolution du Conseil de sécurité du 18 avril 1947.

370. Commentant la proposition de l'URSS, il a affirmé que le but du Conseil était d'amener le règlement pacifique de la dispute en mettant un terme à des ingérences étrangères et incidents de frontière continus. Ce n'étaient pas seulement les incidents du passé qui mettaient en danger le maintien de la paix internationale, mais aussi les incidents qui avaient lieu en ce moment même.

371. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a rappelé que la plupart des membres du Conseil estimaient, au moment où le Conseil a créé le Groupe subsidiaire, que l'on viserait mieux les buts exposés dans la résolution du 19 décembre 1946 si, pendant que la Commission principale terminait son enquête et rédigeait son rapport à Genève, un Groupe subsidiaire restait dans la région sur laquelle porte l'enquête ; les membres du Conseil considéraient également que la présence de ce Groupe empêcherait les éléments désireux de provoquer des troubles de créer de nouveaux incidents. Il était peu douteux que les mots « région intéressée », qui figurent à la résolution du 18 avril 1947, visent la région décrite dans le texte de la résolution du 19 décembre 1946.

372. Le représentant de l'URSS n'a fourni aucune raison sérieuse pour un rejet de la décision de la Commission au sujet du choix de Salonique comme siège du Groupe subsidiaire. Le Conseil a autorisé la création de ce Groupe subsidiaire et a également chargé la Commission principale de fixer les termes de son mandat en respectant les dispositions de la résolution du 19 décembre 1946. Le Groupe subsidiaire n'a reçu aucun pouvoir exécutif, il a seulement été chargé de faire un rapport à la Commission proprement dite sur chaque incident particulier éventuel.

373. Les dispositions présentes n'étaient pas permanentes. La délégation des Etats-Unis n'avait jamais envisagé la possibilité que le Groupe subsidiaire continuât à exercer ses fonctions après la dissolution de la Commission.

374. Quant à l'attitude des Gouvernements de Yougoslavie, de Bulgarie et d'Albanie, à son avis, le refus de ces gouvernements de se conformer aux décisions prises sous l'autorité du Conseil de sécurité était une affaire sérieuse.

375. Le représentant de l'Australie, commentant certains points de la déclaration faite par le représentant de l'URSS au cours de la séance précédente, a attiré l'attention du Conseil sur certains points. Premièrement, la Commission n'avait pas délégué en totalité son mandat au Groupe subsidiaire ; elle faisait trois réserves. Deuxièmement, la résolution du 19 décembre 1946 ne comportant aucune disposition relative au règlement intérieur, la Commission était libre d'adopter le règlement intérieur qu'elle jugeait bon. Troisièmement,

d'après le contenu des débats et les termes employés au cours des discussions sur le mandat, il était clair que la Commission devait examiner tous les incidents qui se produiraient jusqu'au moment où son rapport serait soumis au Conseil. Quatrièmement, les membres de la Commission n'avaient pris aucune décision quant à la dissolution du Groupe subsidiaire car ils n'étaient pas éclairés sur les intentions du Conseil quant à la date de dissolution du Groupe subsidiaire ou de la Commission.

376. De l'avis du représentant de l'Australie, tout le travail du Groupe subsidiaire se trouverait annulé si celui-ci ne pouvait procéder à une enquête que sur les instructions de la Commission dans chaque cas pris à part. Quant à la fixation du siège du Groupe subsidiaire, il a estimé que Salonique avait été choisi uniquement pour des raisons pratiques.

377. Pour éviter tout malentendu, il a proposé que le procès-verbal mentionné que, de l'avis du Conseil de sécurité, la Commission d'enquête, dans la décision qu'elle avait adoptée le 29 avril 1947 relativement au mandat du Groupe subsidiaire dans la région intéressée, avait donné une interprétation exacte des intentions du Conseil lorsque ce dernier avait adopté sa résolution du 18 avril 1947.

378. Le représentant du BRÉSIL a estimé que le câblogramme du 5 mai 1947 émanant du Président de la Commission soulevait deux questions importantes. La première était celle de l'obligation des Etats Membres et non membres des Nations Unies d'exécuter les décisions prises par le Conseil de sécurité relativement au règlement pacifique des différends. L'Article 25 de la Charte imposait aux Membres de l'Organisation l'obligation d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité. L'Albanie et la Bulgarie, n'étant pas membres des Nations Unies, avaient accepté l'invitation du Conseil de sécurité de participer aux discussions et avaient assumé l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil. Les quatre pays en question, en tant que parties au différend invitées à participer à la discussion, n'avaient pu participer à la création du Groupe subsidiaire puisque l'Article 32 de la Charte leur refusait le droit de vote.

379. Quant à la délégation de pouvoirs contenue dans la résolution du Conseil du 18 avril 1947, aucune raison juridique, à son avis, ne permettait de l'invalidier.

380. La délégation brésilienne estimait en conséquence que le Groupe subsidiaire devrait continuer ses travaux jusqu'à ce que la Commission ait présenté son rapport et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris une décision sur ce rapport.

381. Le représentant de la CHINE a estimé que, pour remplir ses fonctions à propos de la question grecque, le Conseil avait incontestablement le droit de créer un Groupe subsidiaire. Tant qu'il demeurait saisi de la question, il avait le droit et le devoir de continuer à

surveiller la situation. Le Conseil ne pouvait pas s'occuper de la situation d'une façon satisfaisante en limitant son enquête à des incidents isolés.

382. D'après lui, la Commission, en fixant les termes du mandat du Groupe subsidiaire, n'était pas sortie des limites de sa compétence. La Commission avait été autorisée par le Conseil à fixer les termes du mandat de son Groupe subsidiaire.

383. A son avis encore, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie se trouvaient dans l'obligation morale et juridique d'aider le Groupe subsidiaire dans ses travaux, et le Groupe subsidiaire devrait obtenir, par une décision officielle, le droit de faire une enquête sur tous les incidents qui pouvaient se produire, sans attendre, pour chaque cas, les instructions de la Commission ou du Conseil.

384. Le représentant de la BULGARIE a exprimé son regret de voir que l'attitude de son gouvernement avait été considérée par certains comme un refus de coopérer avec le Groupe subsidiaire. Quoique n'étant pas membre des Nations Unies, la Bulgarie respectait son obligation formelle de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité relatives à la question grecque. Son gouvernement désirait obtenir des éclaircissements sur les activités et les fonctions du Groupe subsidiaire. Cette demande d'éclaircissements ne pouvait être considérée comme un acte portant atteinte à l'autorité du Conseil de sécurité.

385. A son avis, la Commission n'avait pas confié au Groupe subsidiaire des fonctions subsidiaires ; elle en avait fait une nouvelle Commission chargée d'enquêter sur les incidents qui pourraient se produire à l'avenir. En aucune circonstance, la Commission ne pouvait charger son Groupe subsidiaire de faire une enquête sur des questions dont le Conseil de sécurité n'avait pas été saisi.

386. Le Conseil de sécurité devrait fixer une période pendant laquelle le Groupe subsidiaire demeurerait en fonctions. Le Groupe ne pouvait rester indéfiniment dans les Balkans. Il était fort douteux qu'un Etat souverain tolérât la présence d'un organisme international sur les frontières de son territoire pour un délai illimité.

387. Du point de vue de la procédure, on ne voyait pas comment le Conseil pourrait examiner le rapport de la Commission si un flot ininterrompu d'informations devait lui parvenir. Il fallait qu'on fixât une limite dans le temps pour les faits à examiner. Comment le Conseil pourrait-il attendre du Gouvernement bulgare qu'il acceptât une obligation aussi indéterminée que celle de permettre au Groupe subsidiaire de procéder à des enquêtes en Bulgarie pour une période de temps indéfinie et sur des questions encore inconnues ?

388. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'aux termes de la résolution du

Conseil de sécurité du 18 avril 1947, il semblait n'y avoir aucune raison pour que le Groupe subsidiaire ne pût jouir exactement des mêmes pouvoirs que la Commission elle-même en ce qui concerne l'examen de la situation. En fait, la Commission avait limité les pouvoirs du Groupe subsidiaire. A son avis, la Commission avait agi de façon tout à fait conforme à une décision du Conseil de sécurité.

389. Il s'est déclaré parfaitement d'accord avec la déclaration que le Groupe subsidiaire, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, pouvait et devait enquêter sur tous les incidents éventuels le long de la frontière grecque. Il a attiré l'attention du Conseil sur la dernière clause de la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946, dont les termes étaient les suivants « que la Commission soit invitée à faire toutes propositions qu'elle jugera susceptibles d'empêcher le renouvellement de violations de frontières dans ces régions ». De toute évidence, l'intention qui ressortait de cette clause était que la Commission devait pouvoir faire des recommandations portant sur l'avenir ; il serait donc ridicule de laisser une lacune entre le moment où les incidents originaux se seraient produits et le moment où le rapport de la Commission ferait l'objet d'une décision du Conseil.

390. Commentant le projet de résolution de l'URSS, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que le résultat du premier paragraphe de ce projet de résolution, qui oblige le Groupe subsidiaire à soumettre chaque cas à la Commission, serait de rendre vain l'objectif visé par la décision du Conseil de sécurité. Le paragraphe 2, qui tend à fixer à Athènes le siège du Groupe subsidiaire, était également peu pratique et inacceptable. Quant au paragraphe 3, qui concerne le moment où la Commission cessera d'exister, il ne croyait pas que personne pût prétendre que le Groupe subsidiaire ne dût cesser son activité au moment où la Commission elle-même cesserait d'exister. Si les objections présentées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution de l'URSS étaient bien fondées, le paragraphe 4 devenait alors superflu.

391. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il ne voyait aucune ambiguïté dans la résolution du 18 avril 1947 et qu'il ne pouvait accepter l'idée que le Conseil de sécurité aurait violé la Charte des Nations Unies. A son avis, la Commission n'avait en aucune façon outrepassé ses droits et ses pouvoirs. Au sujet du siège du Groupe subsidiaire, la Commission avait pleine liberté de choisir toute ville qu'elle jugeait convenable. En ce qui concerne la durée d'existence du Groupe subsidiaire, il était bien évident qu'elle ne pouvait dépasser celle de la Commission.

392. Le représentant de la POLOGNE a estimé que la Commission, en établissant des directives pour le Groupe subsidiaire, avait accordé à celui-ci des pouvoirs bien plus étendus que les siens propres. D'après lui, un organe du Conseil de sécurité ne pouvait s'occuper d'inci-

dents qui n'avaient pas fait l'objet d'un rapport au Conseil lui-même, et ne pouvait examiner des cas dont le Conseil n'avait pas été saisi.

393. Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il estimait que le Groupe subsidiaire était identique à la Commission, et que la Commission n'était pas obligée de fixer les termes d'un nouveau mandat pour le Groupe subsidiaire. Il a proposé au Conseil d'adopter le projet de résolution suivant :

394. « *Le Conseil de sécurité,*

395. » *Ayant examiné* les directives établies pour le Groupe subsidiaire par la Commission d'enquête sur les incidents à la frontière grecque,

396. » *Ayant considéré* l'attitude vis-à-vis du Groupe des quatre Etats balkaniques intéressés,

397. » *Décide :*

398. » 1. Que les directives limitant le champ d'activité du Groupe subsidiaire sont inutiles ; le Groupe subsidiaire doit continuer à exercer les mêmes fonctions que celles que le Conseil a attribuées à la Commission par la résolution du 19 décembre 1946 ;

399. » 2. Que les quatre pays balkaniques doivent être avisés d'avoir à collaborer avec le Groupe subsidiaire, conformément à la résolution du Conseil de sécurité du 19 décembre 1946. »

13. *Décisions prises par le Conseil à sa 137^e séance, le 29 mai 1947*

400. **Décision :** *Le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été rejeté par 6 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Colombie, France et Syrie).*

401. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré qu'il ressortait du rejet du projet de résolution de l'URSS, premièrement, que la majorité des membres de la Commission avait interprété d'une façon exacte la volonté et les intentions du Conseil ; deuxièmement, que la résolution adoptée par le Conseil le 18 avril 1947 se trouvait confirmée catégoriquement ; et troisièmement, que la présente discussion n'annulait pas les instructions de la Commission en date du 29 avril 1947.

402. En conséquence, il a demandé l'autorisation de retirer sa proposition, devenue inutile.

403. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé au Conseil d'ajourner la discussion de cette question et de ne prendre aucune décision jusqu'à nouvel examen par le Conseil du rapport de la Commission.

404. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appuyé la proposition du représentant

de l'URSS et ajouté que, du point de vue juridique, la situation était parfaitement claire, et que les directives données par la Commission d'enquête au Groupe subsidiaire étaient maintenant exécutoires.

405. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution formel suivant :

406. « *Le Conseil de sécurité décide de différer tout nouveau débat ou toute nouvelle décision sur le mandat du Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents de la frontière grecque jusqu'à ce que le rapport définitif de la Commission lui soit soumis.* »

407. Les représentants de l'Australie, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la France ont fait remarquer que la question du mandat avait déjà été résolue dès le rejet de la résolution du représentant de l'URSS.

408. Les représentants de la Yougoslavie et de la Bulgarie ont soutenu qu'on n'avait décidé d'aucune interprétation positive.

409. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne pouvait accepter le point de vue de certains membres du Conseil, qui semblaient considérer qu'une décision avait déjà été prise sur la question des fonctions et des pouvoirs du Groupe subsidiaire. Sa proposition était que le Conseil ajournât la discussion et que, pour le moment, le Conseil ne décidât pas d'approuver ou de rejeter la décision de la Commission qui définissait le mandat du Groupe subsidiaire.

410. Le représentant de la Syrie a retiré son projet de résolution.

411. Le représentant de l'Australie a proposé d'amender comme suit le projet de résolution de l'URSS :

412. « *Le Conseil de sécurité décide de différer tout débat sur la question grecque jusqu'à ce que le rapport définitif de la Commission lui soit soumis.* »

413. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a alors modifié son projet de résolution en supprimant les mots « tout nouveau débat ou ».

414. Après discussion, le représentant de la Pologne a présenté un amendement à l'amendement australien, en remplaçant les mots « la question grecque » par les mots « la question actuellement examinée ».

415. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la proposition australienne, étant bien entendu que le Conseil de sécurité n'avait pris aucune décision sur la question et que l'ajournement de la discussion signifiait ajournement de la discussion de la question à l'examen et non de la question grecque dans son ensemble.

416. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré ne pouvoir accepter l'interprétation du représentant de l'URSS.

417. **Décision :** *L'amendement polonais a été rejeté par 6 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 3 abstentions (Colombie, France et Syrie).*

418. Sur la proposition du représentant de la SYRIE, le mot « définitif » a été supprimé de la proposition australienne.

418. a » **Décision :** *Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil a adopté la résolution suivante :*

419. « *Le Conseil de sécurité décide de différer la discussion de la question grecque jusqu'au moment où il sera en possession du rapport de la Commission.* »

14. *Examen du rapport de la Commission d'enquête*

420. A la 147^e séance, le Rapporteur de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a présenté le rapport de la Commission (S/360).

421. Les principales subdivisions de ce rapport sont les suivantes :

Première partie : compte rendu et analyse des travaux de la Commission.

Deuxième partie : exposé des témoignages présentés à la Commission, répartis en témoignages à l'appui et témoignages à l'encontre des accusations.

Troisième partie : deux faisceaux de conclusions fondées sur les témoignages et l'attitude des délégations envers chacun de ces faisceaux de conclusions.

Quatrième partie : propositions faites en application du dernier paragraphe de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 19 décembre 1946, et l'attitude des délégations envers ces propositions.

Annexes : composition de la Commission et de ses groupes ; travaux des groupes, enquêtes sur place effectuées par la Commission et ses groupes ; liste des témoins entendus et bibliographie de la documentation de la Commission.

Annexes : commentaires et déclarations orales des agents de liaison de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie, sur les deuxième et troisième parties du rapport.

422. La discussion du rapport s'est poursuivie au cours des 148^e, 150^e, 151^e, 153^e, 156^e et 158^e séances, avec la participation des représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie ; elle n'était pas terminée à la date où le présent rapport a été arrêté.

423. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'à son avis la Commission s'était fort bien acquittée de sa charge et avait mené ses travaux avec énergie et avec la plus grande conscience. Les faits mis à jour par la Commission justifiaient de façon indubitable les conclusions des huit membres de la majorité : à savoir, que la Yougoslavie et, à un moindre degré, l'Albanie et la Bulgarie avaient soutenu la guerre de francs-tireurs en Grèce. Les conclusions établissaient que les francs-tireurs avaient reçu assistance en Yougoslavie ; des réfugiés grecs avaient été recrutés et instruits en territoire yougoslave et envoyés en Grèce pour servir avec les francs-tireurs et avaient reçu des armes, des appointements, des moyens de transport, des guides et des soins à l'hôpital. Au camp de Bulkes, en Yougoslavie, on avait créé, au printemps de 1946, un cours théorique et pratique d'entraînement à la guérilla, qui venait s'ajouter à une instruction politique et une propagande visant au renversement du Gouvernement grec. Le Gouvernement bulgare avait aidé les francs-tireurs grecs à pénétrer en territoire bulgare et à en sortir, leur avait fourni des moyens de transport, des armes et des soins à l'hôpital. Les conclusions déclaraient que l'Albanie, elle aussi, avait aidé les francs-tireurs et que le Gouvernement albanais avait établi à Rubig un camp où l'on donnait aux réfugiés grecs une formation politique ainsi qu'un entraînement militaire pratique et théorique. L'Albanie avait également fourni des armes et des munitions aux francs-tireurs grecs, leur avait ouvert des voies d'accès dans son territoire et avait mis des guides et des moyens de liaison à la disposition des groupes de francs-tireurs retournant d'Albanie ou de Yougoslavie pour rentrer en Grèce.

424. En agissant ainsi, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie avaient manifestement violé certains des principes fondamentaux de la Charte. Le représentant des Etats-Unis a fait en particulier allusion aux Articles 1 et 2. Il ne faut pas interpréter la Charte trop étroitement, car il peut y avoir attaque contre l'indépendance d'un pays autrement que par une invasion d'armées organisées. Dans les temps modernes, l'infiltration, l'intimidation et le subterfuge se sont également montrés efficaces. Le Conseil devait reconnaître ce que des citoyens intelligents et bien informés savaient déjà : à savoir, qu'en appuyant les francs-tireurs en Grèce du nord, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie avaient eu recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Grèce. Ces pays avaient commis les actes mêmes que l'Organisation des Nations Unies avait pour but d'empêcher. Rappelant les dispositions de l'Article 2 paragraphe 6, il a souligné que le Conseil devait traiter de la même façon tous les Etats qui employaient la force contre l'intégrité territoriale d'un autre Etat, même si ces Etats n'étaient pas membres de l'Organisation des Nations Unies, comme c'était le cas pour l'Albanie et la Bulgarie.

425. Neuf des membres de la Commission avaient souscrit aux recommandations en vue

d'une intervention du Conseil de sécurité, et dont le rapport disait qu'elles étaient conformes à l'esprit du Chapitre VI. L'examen de ces propositions devait être considéré comme urgent par le Conseil. Le représentant des Etats-Unis a résumé les propositions de la majorité, que la résolution suivait exactement. Il a souligné en particulier la proposition de la Commission selon laquelle il est demandé qu'à l'avenir, dans la zone qui a fait l'objet de son enquête, le Conseil de sécurité considère comme une menace à la paix, dans l'acceptation de la Charte des Nations Unies, les cas d'appui fourni à des bandes armées formées sur le territoire d'un Etat et pénétrant dans le territoire d'un autre Etat, ou de refus par le premier, en dépit des demandes du second, de prendre toutes les mesures possibles sur son propre territoire en vue de suspendre toute aide ou protection à des bandes de ce genre. Bien que la Charte prévît le règlement pacifique de différends de cette sorte, le Conseil ne pouvait, négliger le fait que la Charte prévoyait aussi une action coercitive lorsque la situation devenait suffisamment grave. Il était important que le Conseil adoptât cette proposition particulière et fit ainsi bien voir aux pays en question, et au monde entier, qu'un emploi prolongé de la force en violation de la Charte devait être considéré par l'Organisation des Nations Unies comme nécessitant des mesures coercitives.

426. Dans la phase actuelle, le Conseil devait continuer d'agir conformément au Chapitre VI sans oublier que, si les actes et pratiques constatés par la Commission se poursuivaient, le Conseil serait dans l'obligation de décider qu'il ne s'agissait plus désormais d'un différend mais d'une menace à la paix ou d'un acte d'agression au sens du Chapitre VII. Le représentant des Etats-Unis a souligné que l'autorité du Conseil de sécurité aux termes du Chapitre VI entraînait avec elle tout le poids de l'Organisation des Nations Unies. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les pays qui espèrent en devenir membres devaient être parfaitement conscients des obligations des membres aux termes de l'Article 25, à savoir « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

427. Il a présenté le projet de résolution suivant, établi d'après le texte des propositions de la majorité de la Commission :

428. « *Le Conseil de sécurité,*

429. » *Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil de sécurité le 19 décembre 1946,*

430. » *Décide ce qui suit :*

431. » 1. Le Conseil de sécurité adopte les propositions faites par la majorité des membres de la Commission ;

432. » 2. En donnant effet aux propositions des paragraphes A, B, D, E, le Conseil de

sécurité recommande par les présentes aux Gouvernements de Grèce d'une part et d'Albanie, de Bulgarie et de Yougoslavie, d'autre part, de prendre les mesures proposées dans ces paragraphes.

433. » 3. En donnant effet au paragraphe C de ces propositions, et afin de rétablir des conditions normales le long de la frontière qui sépare la Grèce de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, et d'aider ainsi à établir des relations de bon voisinage entre ces pays, le Conseil de sécurité décide de constituer une Commission agissant à titre d'organe subsidiaire :

434. a) La Commission sera composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, suivant la composition du Conseil au moment donné ;

435. b) Les fonctions et pouvoirs de la Commission seront les suivants :

436. i) Employer ses bons offices en vue de régler, par les moyens mentionnés à l'Article 33 de la Charte :

1) Les litiges survenant à la suite de violations de frontières ;

2) Les litiges concernant directement l'application des conventions frontalières recommandées aux quatre gouvernements par la présente résolution ;

3) Les plaintes relatives à la situation créée à la frontière et portées devant la Commission par un gouvernement contre un autre ;

et en vue d'exécuter ces tâches, la Commission a pouvoir pour faire des enquêtes sur toutes les violations de frontières qui peuvent se produire et sur toutes les plaintes portées par un gouvernement contre un autre en ce qui concerne l'application des conventions frontalières ou la situation créée à la frontière.

437. ii) Employer ses bons offices pour aider les gouvernements intéressés à négocier et à conclure les conventions frontalières envisagées par la présente résolution.

438. iii) Etudier et faire des recommandations aux gouvernements intéressés au sujet d'accords bilatéraux supplémentaires que la Commission pourrait juger souhaitable de voir établis par les gouvernements intéressés en vue du règlement pacifique des différends relatifs à des incidents de frontière ou à des situations se présentant à la frontière.

439. iv) Aider à la mise en œuvre des recommandations concernant les réfugiés, faites aux quatre gouvernements par la présente résolution ; recevoir des quatre gouvernements des rapports sur les personnes qui ont passé ou qui pourront passer de leur territoire dans les territoires des autres gouvernements ; tenir pour son propre usage un registre confidentiel de toutes ces personnes, aider au rapatriement de ceux qui désirent retourner dans leurs foyers et, pour l'accomplissement de ces fonc-

tions, agir de concert avec l'organe approprié de l'Organisation des Nations Unies.

440. v) Surveiller, sur l'invitation d'un des gouvernements intéressés, l'application des mesures tendant au transfert de minorités recommandé par la présente résolution et servir d'organe officiel chargé d'enregistrer le nom de toutes les personnes qui désireront émigrer.

441. vi) Assumer tous autres pouvoirs et fonctions que le Conseil de sécurité pourra lui confier de temps à autre.

442. c) La Commission aura son siège à Salonique ; elle pourra exercer ses fonctions de part et d'autre de la frontière.

443. d) La Commission aura droit d'accès direct auprès des Gouvernements d'Albanie, de Bulgarie, de Grèce et de Yougoslavie et pourra faire comparaître les ressortissants et les fonctionnaires de ces gouvernements pour témoigner devant elle sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

444. e) La Commission établira elle-même son règlement intérieur et ses méthodes de travail.

445. f) La Commission enverra régulièrement au Conseil de sécurité un rapport tous les trois mois, ou plus souvent, si elle le juge opportun.

446. g) La Commission commencera ses travaux aussitôt que possible et restera en fonction jusqu'au 31 août 1949. Avant l'expiration de cette date, le Conseil de sécurité examinera s'il est nécessaire de maintenir son existence.

447. h) La Commission disposera d'un personnel lui permettant de remplir ses fonctions, notamment de personnes capables de jouer le rôle d'observateurs de frontière et de faire rapport sur l'observation des conventions frontalières recommandées par la présente résolution, ainsi que sur la situation à la zone frontalière et autres questions analogues. »

448. Le représentant de la GRÈCE a rappelé les Articles de la Charte qui s'appliquaient à la situation et a déclaré que, si l'enquête prescrite par le Conseil de sécurité révélait l'existence d'une menace à la paix, il était du devoir de chaque membre du Conseil d'assurer que ce dernier adoptât les mesures appropriées. L'enquête dans les Balkans avait révélé de sérieuses violations de la Charte, et l'avenir de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'espoir en la paix, la sécurité et la justice internationales dépendaient de la détermination avec laquelle les membres du Conseil s'attaqueraient à la question et adopteraient des mesures adéquates afin de rétablir la paix. Ces mesures ne sauraient en aucun cas constituer une menace à l'intégrité territoriale d'un pays. La majorité de la Commission était arrivée à la conclusion que la Yougoslavie et,

dans une moindre mesure, l'Albanie et la Bulgarie avaient soutenu la guérilla en Grèce. L'ensemble des preuves recueillies indiquait que cette intervention avait été conjointement conçue et conjointement exécutée.

449. Pendant l'occupation de la Grèce par les troupes de l'Allemagne et de l'Italie et celles de leurs satellites bulgares et albanais, certains éléments de langue slave et albanaise en Grèce avaient été d'actifs collaborateurs. Lors du repli des troupes d'occupation, beaucoup de ces individus avaient fui et parmi eux des éléments spécialement choisis avaient été recrutés, endoctrinés, exercés et armés par les voisins septentrionaux de la Grèce. Ils avaient été renvoyés en Grèce pour saper les libres institutions du pays par des moyens subversifs aussi bien que par l'emploi de la force. La masse du peuple grec avait résisté à l'ennemi et reçu des armes et de l'assistance sous d'autres formes, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, pour les utiliser contre l'ennemi. Mais, par des méthodes à présent bien connues, les agents et la police secrète du parti communiste s'étaient infiltrés dans certains de ces mouvements de résistance, et certaines des armes fournies pour libérer la Grèce avaient été cachées et amassées pour être plus tard employées dans des buts complètement différents, en même temps que des armes en provenance du nord. Lors du retrait des troupes d'occupation, les groupes contrôlés par les communistes avaient profité de la confusion pour essayer d'imposer par la force une dictature communiste. Ce n'était qu'après de nouvelles dévastations infligées au pays et après le massacre par les communistes de milliers d'otages que cette dictature avait pu être renversée. Les groupes armés s'étaient alors enfuis dans les montagnes et avaient traversé la frontière ; là ils avaient reçu de nouvelles armes, une formation militaire et un endoctrinement de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, les incitant à renverser le Gouvernement grec, ainsi que l'a constaté la Commission. C'était ces groupes qui incendiaient les villages, qui recrutaient de force des jeunes gens sans défense, massacrant ou mutilant ceux qui résistaient. Ils faisaient fi de tous les accords, tournaient en dérision les amnisties et trouvaient, tout prêt à les accueillir au nord de la frontière, un refuge d'où ils revenaient renforcés et rééquipés, pour reprendre leur attaque contre la démocratie en Grèce.

450. Deux membres de la Commission avaient qualifié cette situation de « guerre civile ». Cependant, lorsque des bandes étaient armées dans un pays et envoyées dans un autre pays pour y renverser le gouvernement, il ne s'agissait pas de « guerre civile » mais bien d'une agression. Même si les pays qui avaient mis en mouvement cette cinquième colonne armée devaient aujourd'hui répudier leurs agents, même si leur assistance devenait seulement passive, les effets des actes déjà commis demeuraient et la rupture de la paix serait chaque jour renouvelée et aggravée.

451. Les recommandations de la Commission étaient bonnes prises en elles-mêmes et dans le cadre de la Commission. La Grèce était en faveur de leur adoption et s'engageait à les appliquer, en ce qui la concernait, avec une entière bonne foi. Toutefois, l'efficacité de ces recommandations soulevait des doutes sérieux. Au Conseil incombait la responsabilité d'assurer la paix et ses pouvoirs étaient à la mesure de ses responsabilités. Son devoir suprême était d'empêcher de nouvelles violations de la Charte.

452. Le représentant de l'ALBANIE a déclaré que son pays déplorait la situation troublée aux frontières de la Grèce, provoquée par la politique étrangère expansionniste de ce pays, ainsi qu'en témoigne l'affirmation grecque selon laquelle un état de guerre existerait entre la Grèce et l'Albanie. Les témoignages présentés à la Commission démontraient que la Grèce fomentait des provocations armées le long de la frontière albanaise et organisait des groupes de criminels de guerre pour les utiliser contre l'Albanie et à l'intérieur du territoire de cet Etat. Les actes de provocation se poursuivaient et avaient même pris des formes nouvelles, telles que le mitraillage de paysans albanais par un avion militaire grec le 21 mai 1947. Les preuves fournies à la Commission d'enquête démontraient que la véritable cause de la guerre civile en Grèce était la politique terroriste du Gouvernement grec contre les membres du mouvement de résistance du temps de guerre, la persécution de tous les éléments démocratiques, la suppression de la presse démocratique et l'oppression des minorités nationales. Des témoignages dans ce sens avaient été apportés par des témoins grecs de toutes les parties du pays et de toutes les couches de la population, qui avaient témoigné au risque de leur sécurité personnelle.

453. Il a résumé les sources des témoignages présentés par sa délégation au sujet de la persécution de la minorité albanaise. Les accusations portées à ce propos n'avaient pas été réfutées et avaient même, au contraire, été confirmées par les témoins désignés par le Gouvernement grec. Les accusations du Gouvernement grec, selon lesquelles la minorité grecque en Albanie serait persécutée, étaient complètement dénuées de fondement. En ce qui concernait les accusations grecques selon lesquelles les francs-tireurs de Grèce seraient soutenus par leurs voisins septentrionaux, il convenait d'examiner la personnalité des témoins présentés. L'identité de ces témoins était insuffisamment établie et leur statut moral, politique et légal donnait lieu à des critiques graves. Parmi ces témoins il y avait des prisonniers qui n'avaient pas encore été jugés, des prisonniers condamnés à mort, des prisonniers libérés sans aucun jugement préalable et des personnes qui ont commis des crimes et des actes de terrorisme. Les témoins avaient été soumis à des pressions physiques et morales. Les accusations grecques pouvaient être réfutées par des documents émanant des autorités

grecques. Il a donné des exemples des critiques ci-dessus au sujet des témoins grecs.

454. Pour appuyer ses accusations concernant les incidents de frontière, le Gouvernement grec n'avait présenté que la simple brochure intitulée « *Incidents à la frontière hellénique* » et six pièces à conviction. Le représentant de l'Albanie a analysé la description des preuves présentées par le Gouvernement grec et les contradictions qu'elles renferment. Les accusations grecques concernant l'appui donné aux francs-tireurs avaient été complètement réfutées par les documents soumis par le Gouvernement albanais, en dépit de la déclaration contenue dans les conclusions de la majorité de la Commission, qui ne correspondait pas aux faits de la cause révélés par l'enquête. A l'appui de cette affirmation, il a analysé diverses parties des témoignages, en particulier ceux concernant le camp de réfugiés de Rubig. Les témoignages à l'appui de l'allégation qu'on y aurait procédé à l'instruction militaire des réfugiés consistaient en déclarations contradictoires de trois témoins seulement qui, dans leurs dépositions devant les autorités grecques, avaient à peine fait mention de la prétendue instruction militaire. En quantité et qualité, les preuves de la réfutation de cette allégation étaient de beaucoup supérieures et démontraient que le Gouvernement albanais, se conformant aux principes humanitaires, avait donné asile à environ trois cents démocrates grecs qui cherchèrent refuge en Albanie pour échapper aux persécutions dont ils étaient victimes dans leur pays. Tous ces réfugiés avaient été concentrés dans un camp du nord de l'Albanie et étaient partis pour la Yougoslavie en octobre 1945. Durant leur séjour à Rubig, ils avaient reçu des aliments et des vêtements, mais pas d'équipement militaire.

455. De très nombreux témoignages avaient clairement montré que la guerre civile sévissait en Grèce, imposée au peuple par les milieux gouvernementaux. Le représentant de l'Albanie a noté dans ses conclusions que la majorité de la Commission avait fait allusion à l'intransigeance de la Grèce qui avait augmenté la tension entre les deux pays. A ce propos, il a déclaré vouloir attirer l'attention sur les méthodes illégales employées par le Gouvernement grec, qui se livrait à une propagande anti-albanaise au moyen de tracts, de manifestes et de journaux introduits en contrebande en territoire albanais. De plus, le Gouvernement grec avait organisé les ennemis de l'Albanie qui ont fui en Grèce et les avait utilisés contre l'Albanie, et les autorités militaires grecques avaient provoqué de continuel incidents de frontière sur terre, dans les airs et en mer. Des réfugiés albanais, des quislings et autres criminels de guerre, s'étaient vu promettre la liberté et avaient reçu des fonds du Gouvernement grec. Le représentant de l'Albanie a donné des exemples de cette façon de faire.

456. Le représentant de la BULGARIE a remarqué que le rapport de la majorité citait des déclarations contenues dans la brochure du Gouvernement grec intitulé « *Témoignages à l'appui du recours grec* », et considérait ces déclarations comme des preuves. En fait, les déclarations en question étaient simplement le résumé d'enquête menées par les autorités grecques et elles présentent des interpolations insérées par celles-ci. Dans la plupart des cas, la Commission n'avait pas interrogé contradictoirement les personnes qui faisaient les dépositions, afin d'établir leur identité ou d'élucider et de confirmer leurs témoignages. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il considérait que la plupart des cas exposés par la brochure du Gouvernement grec « *Incidents à la frontière hellénique* » étaient sans gravité ni signification politique. Il a donné des exemples et fait observer que des incidents aussi minimes pouvaient très bien survenir, même entre des voisins entretenant des relations amicales. En tout cas, les déclarations étaient de simples allégations et ne constituaient pas des preuves.

457. Aucun témoignage concluant n'avait été apporté à l'appui de l'allégation selon laquelle la Bulgarie aurait créé des camps d'entraînement pour les francs-tireurs grecs, et pourtant il eût été facile de recueillir de tels témoignages si les accusations avaient été fondées. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Bulgarie aurait fourni des armes et des munitions aux francs-tireurs, la Commission avait reconnu ne pas avoir recueilli assez d'éléments d'information. La Commission aurait dû être plus explicite et dire que l'accusation était sans fondement. Le rapport de la majorité accusait la Bulgarie de faciliter aux partisans l'entrée dans son territoire et de les admettre dans ses hôpitaux. La Bulgarie n'avait pas contesté qu'elle eût donné asile à des hommes, des femmes et des enfants qui fuyaient les persécutions des autorités grecques et des bandes de droite. Ces personnes étaient des réfugiés politiques qui avaient le droit de demander asile; elles avaient toujours été désarmées et envoyées loin de la frontière. A ce propos, il a rappelé que l'ordre du Ministre de l'Intérieur de Bulgarie, en date du 30 octobre 1946, avait toujours été strictement observé. Pas un seul témoin n'avait mentionné l'existence des bandes qui auraient été formées en Bulgarie et envoyées en Grèce. Le représentant de la Bulgarie a attiré l'attention sur les contradictions contenues dans les témoignages avancés à l'appui de l'accusation selon laquelle des partisans traverseraient la frontière de Bulgarie en Grèce et il a attaqué la véracité des témoignages cités. Les conclusions de la majorité déclaraient que la Yougoslavie et, dans une moindre mesure, la Bulgarie et l'Albanie avaient soutenu la guérilla en Grèce. Toutefois, sur la base des témoignages réels qui avaient été présentés, on ne pouvait que conclure que la Bulgarie était innocente et n'avait en aucune façon manqué au respect des obligations que lui imposait la loi internationale.

458. En ce qui concerne la question macédonienne, le représentant de la Grèce a présenté quelques extraits de la presse bulgare. Ces articles avaient été écrits en un moment où les questions territoriales faisaient l'objet de discussions dans le monde entier à propos de l'imminente conclusion des traités de paix. On ne pouvait les considérer comme constituant une campagne pour le démembrement de la Grèce. Il n'y avait eu aucune preuve de l'insinuation selon laquelle la Bulgarie aurait convenu d'appuyer les revendications yougoslaves pour l'incorporation de la Macédoine grecque dans un Etat fédéral macédonien.

459. Pour déterminer la mesure des responsabilités de la Bulgarie, il était impossible de ne pas tenir compte du degré de responsabilité que la Commission avait reconnu devoir attribuer à la situation intérieure en Grèce. La Commission avait constaté qu'il régnait un malaise général dans toute la Grèce et avait donné les statistiques de rencontres armées en Grèce. Il était clair qu'en dépit des apparences trompeuses qu'on pouvait observer à Athènes et Salonique, il existait dans le pays un régime de terreur. Le rapport de la majorité avait admis que le traitement discriminatoire et les persécutions auxquels furent soumis les minorités et les groupes politiques d'opposition, aussi bien que la propagande anti-communiste, avaient forcé des milliers de personnes à s'enfuir dans les montagnes et à chercher refuge dans le nord et que la situation troublée aidait en général à expliquer les faits qu'avait à étudier la Commission. Si l'on tenait compte de ces constatations ainsi que de l'absence de preuves contre la Bulgarie, il était impossible de soutenir sérieusement la thèse de la responsabilité bulgare. Quelques témoins avaient déclaré que la frontière avait été franchie durant les trois années qui ont suivi la libération des Balkans. Le Gouvernement bulgare avait contesté la véracité de ces témoignages, mais le fond de la question était de savoir si des témoignages d'aussi peu de poids, même établis, pourraient justifier l'accusation selon laquelle la Bulgarie troublerait la paix. Même s'il y avait eu des passages de frontière, ils résultaient des troubles existant en Grèce et étaient attribuables au fait que la Grèce n'était pas en mesure de garder sa frontière. En tout cas, il convenait de remarquer que 6 représentants seulement sur 11 avaient estimé qu'ils pouvaient affirmer la responsabilité de la Bulgarie.

460. Pour conclure, le représentant de la Bulgarie a déclaré que la section A des propositions de la majorité était acceptable, à l'exception de la dernière phrase relative aux cas d'appui donné à l'avenir aux bandes armées, etc... La section B était acceptable aussi, mais la proposition faite à la section C de créer une Commission de frontière constituait une violation de souveraineté et ne ferait qu'accroître la tension. Une Commission qui aurait droit d'imposer aux gouvernements des enquêtes, d'aller partout où bon lui semblerait et de recevoir des rapports serait une institution placée au-dessus des gouvernements intéressés.

461. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, selon lui, il était très important d'étudier le rapport en détail. Il a cité la déclaration faite à la presse par le représentant des Etats-Unis à la Commission dès son retour ; d'après cette déclaration, on ne trouverait pas dans le document présenté au Conseil de sécurité les conclusions objectives d'un enquêteur, mais un rapport tendancieux ayant des buts politiques déterminés. Le seul nom de la Commission indiquait que les incidents de frontière auraient dû constituer, pour le moins, le principal objet de ses investigations. Cependant, sur 57 incidents qui, selon le Gouvernement grec, auraient comporté une aide apportée aux francs-tireurs grecs par la Yougoslavie, la Commission n'en avait étudié que 4 : les incidents d'Aghia Paraskevi, de Surmena, de Skra et d'Idomeni. Ces quatre incidents n'avaient été mentionnés que brièvement et incidemment dans les conclusions de la majorité ; par contre, d'autres incidents, qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête, s'étaient vu accorder trois pages entières sur quinze. Deux des quatre incidents qui avaient fait l'objet d'enquêtes n'étaient nullement mentionnés et deux autres ne l'étaient qu'incidemment, ce qui montrait que le Gouvernement grec ne pouvait faire la preuve de ses allégations ; on pouvait en déduire que les dits incidents ne s'étaient pas produits.

462. Les témoignages concernant l'incident d'Idomeni pouvaient se ramener aux déclarations imprécises et contradictoires de deux paysans. Passant à l'incident de Surmena, le représentant de la Yougoslavie a analysé les documents présentés et les déclarations, communiqués et notes officiels. Il a remarqué que l'on n'avait pas produit les témoins majeurs dont les dépositions avaient été citées devant le Conseil de sécurité le 12 décembre 1946. Les témoignages apportés par des témoins suppléants étaient contradictoires et ne correspondaient pas aux déclarations officielles grecques. En ce qui concerne l'incident de Skra, les témoins du Gouvernement grec n'avaient pas fourni de fondement pour les accusations grecques et, dans certains cas, les avaient contredites. Les témoignages contenaient également des contradictions internes. Dans le cas de l'incident d'Aghia Paraskevi, on n'avait pas non plus établi le bien-fondé des accusations et on avait constaté une étrange absence de témoins oculaires. Le représentant de la Yougoslavie a abondamment cité les témoignages selon lesquels les autorités grecques auraient organisé des bandes armées de balistes et de tchetniks pour effectuer des coups de main contre la population démocratique du district de Florina et le long de la frontière gréco-yougoslave aux dates et lieux précis des prétendues violations de frontière par la Yougoslavie.

463. Puisque l'enquête effectuée sur ces quatre incidents avait démontré que les allégations étaient dénuées de tout fondement, la conclusion logique était que les chefs d'accusation qui n'avaient pas fait l'objet d'enquêtes

étaient également dénués de fondement. De plus, le Gouvernement grec avait utilisé de nombreux faux témoins. Il avait été établi devant la Commission que les témoins avaient reçu des instructions systématiques sur ce qu'ils devaient dire ; qu'ils avaient été soumis à des tortures physiques et à des pressions morales ; que la plupart des témoins avaient été entre les mains de la police ou mis en jugement ; qu'il y avait parmi les témoins des assassins de profession, des criminels de guerre, des traîtres et des quislings. Il avait été établi qu'un grand nombre de dépositions écrites avaient été fabriquées de toutes pièces par les autorités grecques et que les autres étaient pleines de contradictions et d'absurdités. Les conclusions de la majorité avaient éludé la question centrale de l'enquête, à savoir, les incidents comportant une aide aux francs-tireurs grecs. C'était là admettre implicitement que de tels incidents n'avaient pas eu lieu. C'est ainsi que la majorité de la Commission avait été amenée à faire rentrer l'ensemble des 57 incidents dans les simples incidents de frontière et non pas dans les incidents comportant une aide aux francs-tireurs grecs.

464. La Yougoslavie avait attiré l'attention de la Commission sur 79 provocations militaires de la part de la Grèce contre ses voisins septentrionaux, et avait demandé que quatre de ces incidents fissent l'objet d'une enquête. Du côté grec, pas un seul incident de cette nature n'avait été évoqué. Cependant, la Commission n'avait pas accepté la demande d'enquête présentée par la Yougoslavie. On pouvait donc trouver étonnant de lire dans les conclusions de la majorité que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie avaient porté contre la Grèce des accusations selon lesquelles ce dernier pays aurait délibérément provoqué des incidents et que, dans chaque cas, on avait entendu un nombre important de témoins. En ce qui concerne la Yougoslavie, du moins, cette déclaration était incorrecte.

464 a. De plus, il y avait d'autres inexactitudes dans cette partie des conclusions. Les conclusions de la majorité constataient qu'on n'avait fourni aucun témoignage ayant valeur de preuve, tendant à indiquer que des violations de frontière, sans liaison avec la guérilla, avaient été délibérément provoquées de part et d'autre. Le seul but de telles conclusions était d'embrouiller la question et de décharger le Gouvernement grec des accusations bien fondées portées contre lui par ses voisins du nord.

465. Tel était, dans l'ensemble, le caractère des conclusions de la majorité. Analysant les témoignages présentés à l'appui de l'assertion selon laquelle les partisans grecs recevaient des armes en Yougoslavie, le représentant de la Yougoslavie a conclu en déclarant que ces témoignages n'étaient aucunement fondés, qu'ils n'avaient pas été vérifiés et qu'ils étaient négligeables, et que la Commission avait fait preuve d'un manque de logique et d'impartialité en fondant des conclusions aussi importantes sur des témoignages aussi insuffisants.

Il était impossible de ne pas conclure que la Yougoslavie n'était responsable d'aucun incident de frontière et n'avait pas armé les francs-tireurs grecs.

466. Le représentant de la Yougoslavie a répondu à certains arguments présentés par le représentant des Etats-Unis dans son récent discours. Comme il a été impossible de prouver les allégations concernant les incidents de frontière et l'armement des francs-tireurs, le représentant des Etats-Unis avait dû parler d'infiltration, d'intimidation et de subterfuge. Cependant, durant les deux dernières années, les seuls Yougoslaves qui se fussent infiltrés en Grèce étaient les traîtres, les quislings et les criminels de guerre. L'intimidation n'était pas un phénomène inconnu dans les relations internationales, mais on ne pouvait porter une telle accusation contre la Yougoslavie. Il a demandé que le Conseil se livrât à une analyse complète et consciencieuse du rapport, point par point ; car la cause de la paix, le prestige de l'Organisation des Nations Unies et l'honneur de son pays exigeaient que l'on discutât ainsi la question.

467 Le représentant de la BELGIQUE a répondu aux différentes objections qu'avaient suscitées les recommandations de la Commission. On avait prétendu que les recommandations n'étaient pas fondées sur des données impartiales mais sur des assertions émanant exclusivement de l'un des Gouvernements en présence. L'étude des diverses parties du rapport permettrait au Conseil de déterminer si cette accusation était justifiée. Toutefois, il était clair que les recommandations ne faisaient aucune distinction entre les Gouvernements intéressés et s'adressaient également à toutes les parties au différend, chacune étant invitée à conformer sa conduite aux mêmes principes et à se soumettre aux mêmes limitations.

468 On avait également objecté que l'établissement d'une Commission de frontière, agissant sous l'autorité du Conseil, serait contraire à la souveraineté des Etats intéressés, et, notamment, à leur droit souverain de régler librement leurs rapports réciproques ; et on avait proposé que ces Etats concluent des conventions et des accords entre eux. Toutefois, conformément à des usages et à des principes bien établis, la faculté de consentir des limitations internationales apparaît comme un des attributs même de la souveraineté.

469. En outre, on avait objecté que les recommandations proposées ne tenaient pas compte de la circonstance qu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre certains des Etats intéressés. Pareille circonstance ne saurait empêcher le jeu du mécanisme envisagé. Les pays intéressés étaient liés par les obligations de la Charte, qu'ils fussent parties à celles-ci ou qu'ils eussent assumé ces obligations pour les besoins du différend. La Charte resterait lettre morte si elle ne comportait pas, pour les Etats Membres, l'obligation de maintenir les moyens de contact nécessaires à leurs

rapports statutaires réciproques. En tous cas, il serait possible d'entretenir de tels rapports en dehors des relations diplomatiques.

470. Finalement, on avait objecté que les recommandations proposées seraient inefficaces. Cette hypothèse était injustifiée. On ne peut, dans le cadre des Nations Unies, présumer l'inefficacité des moyens de conciliation conformes aux dispositions du Chapitre VI de la Charte. Les recommandations étaient de la nature de celles que le Conseil ferait normalement sur la base du Chapitre VI. Il s'agit d'enquête, de médiation, de conciliation, de bons offices et de procédures d'ajustement ; et elles s'adressaient impartialement à tous les Etats en cause.

471. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il n'était pas surprenant que le résumé très condensé d'une quantité considérable de témoignages et de contre-témoignages ait apporté quelque élément de confusion au sein du Conseil. En envoyant une Commission sur les lieux, le but même du Conseil était que cet organisme examinât minutieusement et évaluât les témoignages contradictoires. Son gouvernement avait une confiance totale dans son représentant à la Commission et il était impossible au Conseil d'audier à nouveau la cause en l'absence des témoins.

472. On a dit que six seulement des onze membres de la Commission avaient approuvé les conclusions. Cette affirmation était inexacte puisque huit membres ont souscrit aux conclusions (voir volume I du rapport de la Commission, troisième partie, chapitre III, section A). Bien que les représentants de la Belgique et de la Colombie aient contesté à la Commission le droit de prononcer des jugements quant à la responsabilité éventuelle des gouvernements des voisins du nord de la Grèce, ils ont souscrit aux conclusions. Bien que le représentant de la France n'ait pas souscrit aux conclusions, il ne s'y est pas opposé ; il a simplement soulevé une question d'ordre technique, soulignant que la Commission avait été chargée de vérifier les faits et de faire rapport. Toutefois, selon le représentant du Royaume-Uni, on avait bien chargé la Commission de tirer des conclusions puisqu'on l'avait invitée à visiter certains endroits « pour élucider les causes et la nature des troubles et des violations de frontières ». Le représentant de la France a souligné la difficulté qu'il y avait de réunir des preuves au sens juridique du mot, mais cette difficulté indiscutable a été surmontée par huit de ses collègues.

473. On avait objecté que les conclusions avaient été tirées avant l'audition des pays les plus directement intéressés, mais on pouvait voir, d'après le volumineux rapport, la fausseté de cette allégation. En réponse au représentant de la Yougoslavie, le représentant du Royaume-Uni a démenti que l'enquête ait été conduite uniquement d'après les déclarations d'une seule des parties. Il a cité des chiffres au sujet du nombre des séances tenues par la Commission, au sujet des requêtes présentées par les

différents pays réclamant la visite des groupes de la Commission et auxquelles il avait été donné suite, et au sujet des témoins présentés par les quatre gouvernements.

474. Huit membres de la Commission n'ont pas approuvé les conclusions des représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, selon lesquelles les accusations étaient « sans fondement », étant donné l'insuffisance des témoignages et leur caractère contradictoire, et étant donné que la « guerre civile » et « la situation politique intérieure anormale » en Grèce constituaient les causes principales des désordres dans le nord de ce pays. Ceux qui insistaient sur le fait que « la guerre civile sévissait en Grèce » donnaient l'impression qu'ils cherchaient à justifier une intervention, plutôt qu'à prouver qu'il n'y en avait pas eu. En ce qui concerne les allégations de propagande « chauvine » de la part de la Grèce, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que ce « chauvinisme » prenait la forme de revendications territoriales adressées à qui de droit en bonne et due forme.

475. Abandonnant l'examen des événements passés, il a déclaré que le rapport montrait que, de l'aveu de tous les membres de la Commission, la situation existante laissait à désirer, au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Conformément à la résolution du Conseil, neuf membres de la Commission avaient fait des propositions intéressantes et pleines de promesses et qui se trouvaient résumées dans le projet de résolution des Etats-Unis. Le représentant de l'URSS avait objecté que ces propositions s'appuyaient « simplement sur les assertions non fondées du Gouvernement grec quant à une aide fournie aux francs-tireurs ». Ce n'était point le cas : les propositions s'appuyaient sur l'existence admise d'un état de choses dangereux. Elles ne faisaient retomber les responsabilités sur aucune des parties. Le représentant de l'URSS avait objecté que la Commission n'avait aucun motif pour formuler des propositions qui admettaient l'éventualité de nouveaux incidents de frontière. Les événements avaient prouvé qu'il n'était pas possible de supposer qu'il ne se produirait plus d'incidents de frontière. Quant à l'objection concernant la limitation des droits souverains, de nombreuses conventions internationales, y compris la Charte (notamment les Articles 25 et 26), limitent la souveraineté nationale. Le représentant de la Pologne avait objecté que les propositions étaient inefficaces et pourraient porter atteinte au prestige des Nations Unies. Toutefois, ce n'est pas en se soustrayant à des obligations, qui lui incombent manifestement, que le Conseil renforcerait son prestige. Quant à l'argument concernant l'absence de relations diplomatiques, il y aurait lieu d'espérer que le fait de mettre en œuvre les recommandations de la Commission amènera la reprise de relations normales.

476. L'Organisation des Nations Unies est destinée à faire face à des situations dange-

reuses, comme la situation actuelle, et le Conseil devrait tenter de donner effet aux propositions de caractère pratique soumises à son examen. Si leur mise en œuvre était couronnée de succès, on pourrait éviter le désastre et établir une coopération plus étroite entre les quatre pays.

477. Le représentant du BRÉSIL a analysé les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité en ce qui concerne la sécurité, et a souligné que l'efficacité des mesures que pourrait être amené à prendre le Conseil de sécurité dans l'avenir et le bon fonctionnement de tout le système des Nations Unies dépendrait de la manière dont le Conseil réglerait les questions relatives à la sécurité. Il a passé en revue l'évolution antérieure de la question grecque et déclaré que l'enquête avait pour but de permettre au Conseil de décider si la prolongation de la situation compromettrait le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'affirmative, la situation relèverait de la compétence du Conseil et les parties se trouveraient dans l'obligation de régler le différend ou de mettre fin à la situation dangereuse. Ce fait essentiel une fois établi, le Conseil serait en mesure de faire des recommandations ou des propositions visant à mettre fin à la situation, même si les parties recouraient, pour la résoudre, à des moyens pacifiques autres que ceux recommandés par le Conseil. Les parties ne pourraient se soustraire à l'obligation de trouver une solution pacifique sous peine d'une intervention du Conseil qui, dans ce cas, considérerait la situation comme une rupture de la paix justifiant le recours à des mesures coercitives.

478. Selon la délégation brésilienne, la situation dangereuse qui existait actuellement répondait parfaitement à la définition figurant à la deuxième partie de l'Article 34 de la Charte. La critique adressée aux méthodes suivies par la Commission et aux propositions présentées par cet organisme était dénuée de fondement. Mais, même si cette critique était juste, il n'en existerait pas moins une situation dangereuse, imposant au Conseil l'obligation de contribuer à rechercher une solution. Les recommandations de la Commission faisaient partie d'une procédure de conciliation, et devaient être acceptées comme telles par les Etats intéressés. Elles ne portaient pas atteinte à la souveraineté des Etats intéressés et étaient susceptibles d'empêcher un nouveau désaccord et de faire disparaître graduellement les troubles de frontière. Le représentant du Brésil a insisté sur l'exemple fructueux offert par le système régional interaméricain, fondé sur des habitudes de bon voisinage, de non-intervention et de respect de l'intégrité territoriale des nations. Ces habitudes sont les conséquences naturelles du principe de l'égalité juridique des Etats, et il fallait espérer que ce principe serait reconnu par la communauté des nations.

479. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la plupart des incidents de frontière étaient

des épisodes dépourvus de signification qui, en des circonstances normales, ne pourraient faire l'objet d'un examen du Conseil. Ils n'avaient, pour la plupart, occasionné ni pertes en vies humaines, ni dégâts matériels. Toutefois, le Gouvernement grec a tenté de rattacher ces incidents à l'aide qui aurait été fournie aux francs-tireurs grecs. En fait, des dizaines de milliers de Grecs, qui avaient fui les persécutions, ont trouvé refuge dans les pays voisins du nord. En donnant asile à ces réfugiés, les voisins du nord de la Grèce ont agi conformément à des principes bien établis et universellement acceptés de droit international. Les allégations du Gouvernement grec suivant lesquelles les partisans grecs, réfugiés dans le nord, avaient retraversé la frontière en direction de la Grèce, n'ont pas été prouvées. Le représentant de l'URSS a donné des exemples de témoignages confus et contradictoires apportés à l'appui de cette accusation. Le témoin Zachos a reconnu que la gendarmerie grecque avait recouru à la violence et aux menaces pour l'obliger à faire sa déposition. Les preuves avancées ont été, en grande partie, réfutées. En outre, le Gouvernement grec avait en général choisi ses témoins parmi des éléments criminels, des individus qui avaient été condamnés à mort et que l'on avait achetés en leur promettant la vie sauve. Aucune preuve n'a été apportée à l'appui des accusations selon lesquelles les voisins septentrionaux de la Grèce armaient les réfugiés grecs et leur donnaient un entraînement militaire. Les témoignages à l'appui de ces accusations étaient également récusables et le représentant de l'URSS a donné des exemples de dépositions confuses et contradictoires.

480. Il a insisté sur le grand nombre d'incidents de frontière graves, soigneusement préparés et provoqués par les autorités grecques, et il a cité des chiffres concernant les incidents de ce genre qui ont eu lieu à la frontière albanaise. La Commission a enquêté sur quatre seulement de ces incidents et, dans tous les cas, il a établi que l'initiative venait des Grecs. Le représentant de l'URSS a cité les témoignages relatifs à l'incident de Radat-Kakavia.

481. Ensuite, il a passé en revue les incidents provoqués par les autorités grecques aux frontières yougoslave et bulgare. Il a fait remarquer que, sur les 284 incidents dans lesquels la Grèce était impliquée, trois seulement avaient fait l'objet d'une enquête et que, dans les trois cas, la culpabilité des autorités militaires grecques avait été établie. Sur 197 incidents de frontière dont la Grèce avait accusé ses voisins du nord, huit avaient fait l'objet d'une enquête et il s'était avéré qu'il s'agissait uniquement d'opérations exécutées par des troupes du Gouvernement grec contre les francs-tireurs en territoire grec. Pas un seul témoin grec n'a prouvé que les francs-tireurs avaient passé la frontière en se retirant. A titre d'exemple, le représentant de l'URSS a exposé l'incident de Surmena. On n'a cité que douze cas dans lesquels des francs-tireurs venant des pays du nord auraient franchi la frontière en

direction de la Grèce, et les preuves apportées à l'appui de ces allégations n'étaient pas convaincantes.

482. Inévitablement, on arrivait à la conclusion que le Gouvernement grec était coupable d'avoir provoqué des incidents de frontière. Il n'y avait aucune raison de croire que le Gouvernement grec ait puni les personnes responsables de ces provocations. Les provocations semblaient destinées à accentuer la politique hostile du Gouvernement grec à l'égard de ses voisins. Le Gouvernement grec mène une propagande contre l'intégrité territoriale de l'Albanie et de la Bulgarie et se considère toujours en état de guerre avec l'Albanie, malgré le désir exprimé à plusieurs reprises par le Gouvernement albanais d'établir des relations normales et amicales avec la Grèce. Cette politique empoisonne les relations entre les pays balkaniques et compromet le maintien de la paix dans cette zone. Provoquer des incidents semblait également constituer un moyen de détourner l'attention des conditions intérieures de la Grèce et de rendre les voisins de ce pays responsables de la situation actuelle.

483. Le Gouvernement grec avait allégué que la Yougoslavie et la Bulgarie étaient responsables de l'existence d'un mouvement de francs-tireurs en Macédoine égéenne, et que ces pays projetaient d'arracher ce territoire à la Grèce. Un examen des faits, ainsi que des pièces et témoignages, a prouvé que ces accusations étaient sans fondement. Les principaux arguments présentés par le représentant de la Grèce s'appuyaient sur des déclarations imprimées par quelques journaux yougoslaves exprimant leur sympathie à la population macédonienne de la Macédoine égéenne ; aucun autre fait méritant de retenir l'attention n'avait été mentionné. La vérité était que la guérilla a pris une extension plus grande en Grèce du nord en raison des persécutions dont souffrent les minorités de macédoniens et de tchamouriotes. La terreur dirigée contre eux avait forcé les membres de ces minorités à chercher refuge chez les voisins septentrionaux de la Grèce et à créer des groupes de francs-tireurs. Les dépositions des témoins macédoniens ont prouvé que les autorités grecques s'étaient attaquées à la culture macédonienne, qu'elles avaient fermé les écoles macédoniennes, interdit l'emploi de la langue macédonienne et instauré une politique d'extermination à l'égard de cette minorité. Les soldats, la gendarmerie et les bandes de droite de Grèce ont ravagé le pays et brûlé les villages macédoniens. Plus de 20.000 Macédoniens ont fui en Yougoslavie et 10.000 environ en Bulgarie. A ce sujet, le représentant de l'URSS a cité des exemples de témoignages oraux et écrits.

484. De même, entre juin 1944 et mars 1945, le Gouvernement grec avait commencé une véritable campagne destinée à exterminer la minorité des tchamouriotes. Les soldats s'étaient livrés à un pillage monstre, avaient brûlé des villages tchamouriotes et massacré

la population. Le représentant de l'URSS a cité des dépositions, des preuves documentaires et orales ainsi qu'une déclaration à cet effet d'un parlementaire britannique, M. Hutchinson. Il était évident que les accusations portées par le Gouvernement grec contre l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie visaient à masquer sa conduite à l'égard des populations de Macédoine et d'Albanie.

485. Les témoins qui avaient déposé contre le Gouvernement grec comprenaient des représentants de partis et d'organisations démocratiques, des représentants de la Confédération grecque du Travail, et un grand nombre de particuliers. Les témoins en question, qui avaient décrit le régime de terreur et l'entière liberté d'action laissée aux bandes fascistes, étaient des représentants du peuple grec. La plupart d'entre eux n'étaient pas communistes. Le bruit fait autour du « danger rouge » était destiné à dissimuler à l'opinion mondiale la véritable signification des événements de Grèce.

486. On pouvait répartir en trois groupes principaux les témoins qui ont déposé en faveur du Gouvernement grec. Le premier comprend les autorités grecques militaires et frontalières, qui se sont efforcées par tous les moyens de calomnier les pays voisins. A la seconde catégorie appartiennent des éléments amoraux, sans convictions politiques, et des collaborateurs voisins du nord réfugiés en Grèce. Le représentant de l'URSS a cité certains de ces témoignages. La troisième catégorie se compose de personnes condamnées à mort ou à une détention plus ou moins longue par les autorités grecques. On les a évidemment achetées ou contraintes à faire ces dépositions et on ne pouvait ajouter foi à leurs déclarations. Il a cité quelques témoignages sur ce point. Il a également donné des exemples pour montrer que les témoignages contenus dans le Livre blanc grec étaient de pures inventions.

487. En portant son attention sur la situation intérieure de la Grèce, la Commission a reconnu qu'il était impossible d'examiner les incidents de frontière indépendamment de cette situation ; celle-ci avait une influence directe sur les relations entre le Gouvernement grec et ses voisins du nord. La Grèce était le seul pays libéré où l'on n'avait pas encore rétabli l'ordre et où l'on ne tenait aucun compte des intérêts de la majorité de la population. La Grèce était le théâtre d'une lutte terrible entre les éléments démocratiques et les forces au pouvoir, ces dernières comprenant des collaborateurs, des fascistes et des bandes terroristes. Le représentant de l'URSS a communiqué des statistiques sur le nombre de personnes battues, torturées ou condamnées à la détention, et cité des témoignages à l'appui. La situation ne faisait que s'aggraver et les condamnations à mort se sont multipliées depuis la signature de l'accord passé entre la Grèce et les Etats-Unis au sujet de l'aide à la Grèce. En même temps, les attaques dirigées contre les chefs de l'opposition et la presse se sont intensifiées. Il a cité des dépositions faites

devant la Commission, suivant lesquelles c'est à ces persécutions que seraient dus les mouvements de réfugiés et de francs-tireurs.

488. Les difficultés de la situation intérieure en Grèce et la tension toujours plus grande entre ce pays et ses voisins résultaient en grande partie de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention rendait difficile l'établissement d'un ordre politique conforme aux intérêts de la majorité de la population. A l'intervention directe se sont ajoutées dernièrement de nouvelles formes d'intervention, telles que l'envoi de prétendus instructeurs militaires et de matériel de guerre.

489. La proposition visant à créer une autre Commission n'était nullement un moyen de normaliser les relations dans les Balkans, mais n'était qu'une première étape vers l'établissement d'un rideau pour dissimuler des interventions dans les affaires intérieures de la Grèce. Naturellement, il y a des questions importantes à régler entre les pays des Balkans, mais on peut les régler par négociations, et cela sans une Commission. Le représentant de l'URSS a estimé que cela n'empêchait pas que le Conseil pût inviter les gouvernements intéressés à régler ces questions dans un esprit de compréhension mutuelle. Les représentants des pays voisins du nord ont répondu positivement en ce qui concerne le rétablissement ou la conclusion de conventions de frontière, mais le représentant de la Grèce n'a pas encore fourni de réponse analogue. La Commission proposée pourrait devenir une cause de friction et de malentendus, si l'on considérait en particulier ce qui s'est passé avec la Commission d'enquête et son Groupe subsidiaire.

490. Le représentant de l'URSS s'est donc prononcé contre la proposition visant à la création de cette Commission. Il a déploré que le représentant des Etats-Unis ait déposé une résolution avant l'examen du rapport de la Commission. Il a critiqué en particulier les propositions tendant à qualifier de menaces à la paix toutes les mesures que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie seraient susceptibles de prendre à l'avenir, sans spécifier de quelles mesures il pourrait s'agir. Le Conseil ne peut donner à une Commission le droit de décider s'il s'agit de menace à la paix ou de rupture de paix, sans avoir examiné la situation réelle.

491. Il a proposé le projet de résolution suivant :

492. « I. *Ayant étudié* le rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité sur les incidents survenus aux frontières de la Grèce,

493. » *Le Conseil de sécurité considère comme établi :*

494. » I. Que ce sont les autorités grecques qui sont responsables des incidents survenus aux frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise. L'enquête que la Commis-

sion a menée sur place a confirmé le rapport qui existe entre ces incidents et la politique générale d'hostilité envers les pays limitrophes de la Grèce, qui est celle du Gouvernement grec actuel ;

495. » 2. Que la situation intérieure de la Grèce, telle qu'elle ressort du rapport, et qui est caractérisée par l'intensité croissante de la lutte entre le peuple grec et les forces anti-démocratiques groupées autour du Gouvernement grec actuel, constitue, dans les régions frontières du nord de la Grèce également, la cause essentielle de la tension que les militaires grecs utilisent pour susciter des actes de provocation à l'égard de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie. Non seulement le Gouvernement grec actuel ne fait rien pour arrêter ces actes de provocation ; il les encourage au contraire et cherche à les justifier ;

496. » 3. Que la situation qui règne en Grèce, et notamment dans le nord de ce pays, est dans une grande mesure la conséquence de l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la Grèce. Cette intervention est exploitée par les milieux anti-démocratiques grecs, dans lesquels des éléments compromis par leur collaboration passée avec les occupants fascistes sont particulièrement influents, et elle constitue l'une des causes de l'aggravation croissante de la situation du pays. Cette intervention entrave l'établissement de relations normales entre la Grèce et les Etats limitrophes.

497. » II. En vue d'un règlement des relations entre la Grèce d'une part, et la Yougoslavie, la Bulgarie et l'Albanie d'autre part,

498. » *Le Conseil de sécurité recommande :*

499. » 1. Que le Gouvernement grec prenne des mesures pour faire cesser les incidents le long des frontières gréco-yougoslave, gréco-bulgare et gréco-albanaise ;

500. » 2. Que des relations diplomatiques normales soient établies entre la Grèce d'une part, et la Bulgarie et l'Albanie, d'autre part ; et que les relations diplomatiques entre la Grèce et la Yougoslavie redeviennent normales ;

501. » 3. Que les Gouvernements de la Grèce, de la Yougoslavie, de la Bulgarie et de l'Albanie renouvellent les conventions frontalières bilatérales qui étaient autrefois en vigueur et qui prévoyaient le règlement des incidents de frontières, ou en concluent de nouvelles ;

502. » 4. Que le Gouvernement grec d'une part, et les Gouvernements de Yougoslavie, de Bulgarie et d'Albanie d'autre part, règlent la question des réfugiés dans un esprit de compréhension mutuelle, afin d'établir des relations amicales entre ces pays ;

503. » 5. Que le Gouvernement grec prenne les mesures nécessaires pour supprimer toute discrimination à l'égard des citoyens appartenant aux groupes ethniques macédoniens et albanais et qui résident en territoire grec,

en vue de leur donner la possibilité de se servir de leur langue maternelle et de développer leur culture nationale ;

504. » 6. Que les Gouvernements albanais, bulgare, yougoslave et grec rendent compte au Conseil de sécurité, à l'expiration d'un délai de trois mois, de l'exécution des recommandations contenues dans la présente résolution du Conseil.

505. » III. Afin d'assainir la situation politique intérieure de la Grèce et de créer des conditions favorables pour l'établissement d'un Etat grec démocratique et indépendant, et pour l'amélioration des relations entre la Grèce et les pays limitrophes,

506. » *Le Conseil de sécurité recommande* le rappel des troupes étrangères et du personnel militaire étranger qui se trouvent en Grèce.

507. » IV. Afin d'assurer l'utilisation convenable de l'aide économique étrangère accordée à la Grèce,

508. » *Le Conseil de sécurité décide* de créer une Commission spéciale qui garantira, par un contrôle adéquat, que cette aide sera utilisée uniquement dans l'intérêt du peuple grec. »

509. Le représentant de la BULGARIE a fait remarquer qu'en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil pouvait ordonner certaines mesures sans le consentement des parties, alors que, aux termes du Chapitre VI, il devait se borner à faire des recommandations que les parties intéressées peuvent accepter ou repousser. La création de la Commission proposée par le projet de résolution des Etats-Unis est plus qu'une recommandation et implique une décision imposée indépendamment du consentement des parties. La Commission envisagée placerait les Etats intéressés sous une sorte de tutelle. Non seulement elle constaterait les faits, mais résoudrait les différends ; elle aurait le droit d'exiger des rapports des quatre gouvernements, de traverser les frontières sans permission, d'avoir des contacts directs avec les gouvernements et de maintenir des observateurs le long de la frontière. D'après le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Conseil serait peut-être appelé par la suite à conférer des attributions encore plus étendues à cette Commission.

510. En réponse au représentant du Royaume-Uni, qui s'était efforcé de justifier la limitation de souveraineté qu'impliquait la création de la Commission proposée, le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que l'Article 25 de la Charte s'appliquait aux « décisions » prises en vertu du Chapitre VII et non aux « recommandations » faites en vertu du Chapitre VI. La Commission aurait pour effet d'exaspérer les ressentiments et de donner une importance exagérée à des incidents de frontière insignifiants. Les faux témoignages seraient inévitables et des désaccords se feraient jour entre la Commission et les gouvernements intéressés et au sein de la Commission même. Il est

préférable que les gouvernements des Balkans consacrent leur énergie à la reconstruction de leur pays. Le Conseil devrait plutôt faire le nécessaire pour mettre fin à la guerre civile en Grèce et les peuples des Balkans seraient en mesure de résoudre leurs difficultés.

511. La proposition de la Commission d'enquête tendant à faire considérer certaines mesures comme des menaces à la paix, est contraire à l'esprit de la Charte, inutile et même dangereuse. L'assistance prêtée aux bandes armées constitue-t-elle une menace à la paix ? Cela dépend de l'importance et des circonstances de chaque cas particulier, ainsi que de la nature des bandes et de l'assistance prêtée. Cette proposition, jointe au discours du représentant des Etats-Unis, semble partir de la culpabilité présumée des voisins du nord de la Grèce. La plupart des orateurs n'ont même pas relevé ce détail important : la Commission a établi ses conclusions sur des dépositions qu'elle n'a pas entendues et sans tenir compte des arguments avancés par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie. Le Conseil est allé immédiatement aux propositions du rapport, comme si la culpabilité de ces pays ne faisait aucun doute.

512. Pour conclure, le représentant de la Bulgarie a prié le Conseil d'abandonner l'idée d'une Commission que le peuple grec pourrait être le premier à regretter.

513. Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement avait toujours pensé que le Conseil de sécurité ne pourrait parvenir à une décision impartiale et équitable qu'en s'appuyant sur un examen minutieux, ordonné et méthodique des faits. C'est conformément à ce principe que l'on avait, aux termes de l'Article 34, décidé de faire une enquête, pour élucider les causes et la nature des violations et des incidents de frontière, dans le but de vérifier si la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationale. Le rapport indique que si la situation se prolongeait, elle mettrait en danger la paix et la sécurité internationales. Aux termes de la Charte, le Conseil a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour porter remède à cette situation. Le Gouvernement australien n'a pas donné d'instructions à son représentant à la Commission, et l'unique tâche de celui-ci a été de constater les faits de manière impartiale. C'est donc une cause de grave préoccupation pour le Conseil de voir le représentant de la Yougoslavie accuser le rapport de partialité et prétendre que la Commission avait pour but d'embrouiller la question et de protéger le Gouvernement grec contre les justes accusations de ses voisins.

514. La Commission a eu tort de donner à son résumé des faits le nom de « conclusions ». La partie en question se compose de conclusions quant aux faits, et non de conclusions sur les faits. L'opinion des représentants de l'URSS et de la Pologne ne repose pas sur des faits, mais sur des témoignages qu'ils croient

ou ne croient pas. De l'avis de la délégation australienne, ces deux représentants ont abordé la question avec des idées préconçues. Au cours des débats qui ont eu lieu en décembre 1946, le représentant de l'URSS a soutenu que la Commission était inutile, étant donné qu'il connaissait déjà la cause des troubles en Grèce.

515. Répondant à l'assertion qu'il n'y avait pas eu de véritable enquête, le représentant de l'Australie a rappelé le nombre de témoins produits par divers représentants à la Commission et a souligné le fait que le Comité d'experts de la Commission avait fait un choix équitable entre les principaux témoins proposés. Comme l'a déclaré le représentant de l'URSS, ce n'est en effet pas accidentellement que la Commission a consacré tant d'attention à la situation intérieure de la Grèce. Cela s'est fait à la demande pressante des représentants de l'URSS et de la Yougoslavie et, à cet égard, la Commission a quelque peu outrepassé les limites de ses attributions. Toutefois, la Commission n'a rencontré aucun obstacle en Grèce et ses membres ont pu constater que la liberté de parole était complète. Les journaux hostiles au Gouvernement circulent en toute liberté. L'avis général des membres de la Commission est que les témoignages à l'appui de la cause du Gouvernement grec ne renfermaient que les contradictions qu'on pouvait attendre de la part de témoins illettrés interrogés contradictoirement par quatorze enquêteurs. Neuf membres sur onze ont ajouté foi à ces dépositions.

516. Répondant ensuite à l'accusation que la Commission n'avait pas réellement enquêté sur la question de Macédoine, le représentant de l'Australie a fait observer que les représentants de l'URSS et de la Yougoslavie s'étaient fermement opposés à la proposition d'envoyer un groupe d'enquête à Bitolj, lieu tenu pour être le centre administratif du mouvement séparatiste macédonien. La Commission a donné là une preuve de son objectivité : n'étant pas sûre de tous les faits, elle n'a pas fait de recommandations à ce sujet.

517. Conformément à la Charte, le Conseil est tenu d'adopter la proposition visant à la création d'une Commission de médiation et de conciliation. Si la Grèce est coupable, cela justifiera certainement la création de la Commission. Si la Grèce est coupable, pourquoi est-elle prête à accepter la création de la Commission envisagée, tandis que ses voisins repoussent cette idée? Le représentant de l'URSS a sérieusement mis en doute l'existence d'incidents, et le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il était bien clair qu'il n'y avait pas eu d'incidents ; toutefois, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie ont à d'autres endroits reconnu qu'il y avait encore des incidents de frontière. Le représentant de l'Australie a donné des exemples et fait remarquer qu'au mois de juin, la Yougoslavie avait réclamé une enquête sur place. La délégation australienne acceptait donc les propositions de la Commission.

518. Le représentant de l'Australie désirait

savoir pourquoi le représentant des Etats-Unis avait proposé un organe plus important que celui recommandé par la Commission. Mettant en regard les deux projets de résolution dont le Conseil était saisi, il a fait remarquer que le projet de résolution des Etats-Unis ne faisait retomber le blâme sur aucun Etat, ne renfermait pas d'accusations et constituait une tentative impartiale pour trouver une solution. Quant au projet de résolution de l'URSS, il se composait d'accusations et de conclusions hostiles à la Grèce et que n'appuyaient pas des faits ou des témoignages. Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de la section II de la résolution de l'URSS étaient semblables aux recommandations de la Commission, mais moins amples, moins précis et moins clairs. Les sections III et IV de la résolution de l'URSS n'étaient pas du tout à leur place, du fait qu'elles avaient trait à deux questions déjà traitées par le Conseil.

519. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, répondant au représentant de la Bulgarie, a examiné l'affirmation selon laquelle on ne pouvait créer de Commission dont les décisions de la Charte auraient force obligatoire quand la mesure était prise en vertu du Chapitre VI de la Charte. Il a déclaré que le principe en question avait été soulevé à la 91^e séance du Conseil et, à l'appui de la position prise par les Etats-Unis, il a cité une déclaration faite par le Secrétaire général au sujet des points de droit soulevés à propos des instruments se rapportant au Territoire libre de Trieste ¹.

520. Le représentant de la FRANCE a souligné la gravité de la situation, particulièrement à la lumière des nouvelles récentes. Cependant, il convenait d'attendre la confirmation de celles-ci par le Groupe subsidiaire. Bien qu'il soit nécessaire de maintenir l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a un devoir d'objectivité. Il ne doit pas être trop sensible à des considérations de prestige et, conformément aux dispositions de la Charte, doit régler les conflits par voie de conciliation. Le rapport de la Commission d'enquête montre les difficultés qu'a rencontrées la Commission en confrontant des témoignages contradictoires et en examinant leur authenticité et leur indépendance. Si le représentant de la France était convaincu qu'une aide avait été fournie aux partisans par les pays voisins de la Grèce, il fondait sa conviction moins sur les témoignages, dont la substance est plutôt mince, que sur un raisonnement *a priori* reposant sur les accusations réciproques relatives aux incidents de frontière. Cependant, cette conviction laissait entière la question de l'importance de l'aide donnée aux partisans, et cette aide n'est qu'un des éléments de la situation difficile et complexe.

521. Le Conseil ne devait formuler aucun jugement sur les événements qui appartiennent

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*. Deuxième année, N^o 3, pages 44 et 45.

au passé, mais apporter un remède pour l'avenir. Il est certain qu'une situation inquiétante s'est créée à la frontière nord de la Grèce, et que la situation intérieure en Grèce ne peut manquer d'être pour les voisins, tenants d'une idéologie différente, une tentation constante d'intervenir ou de laisser intervenir les réfugiés qui sont sur leur territoire. La gravité de la situation exige des mesures de longue haleine et il semble indispensable que le Conseil crée un organisme analogue à celui qu'a proposé le rapport de la majorité. Cependant, cet organisme doit être équipé pour aider les Etats intéressés dans l'application des recommandations formulées par la Commission, en vue de normaliser les rapports juridiques des pays intéressés, régulariser leurs relations frontalières et régler la question des réfugiés. Il ressortait des déclarations que l'un des voisins de la Grèce s'est montré désireux de mettre en œuvre les recommandations. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que les autres pays regardaient, eux aussi, vers l'avenir plus que vers le passé.

522. Il a été d'avis que la Commission proposée devrait comprendre de trois à cinq membres qu'on choisirait de manière à représenter de façon équilibrée les membres permanents et les membres non permanents du Conseil, ou encore en s'adressant à des pays autres que les membres permanents, de préférence à ceux qui ont le moins d'intérêts engagés dans cette région. Cet organisme aurait peut-être une action conciliatrice plus efficace si son siège se trouvait en dehors de cette région troublée. Un siège permanent unique ne serait peut-être pas nécessaire. La Commission devrait avoir des Commissions mixtes de frontières, ou des observateurs de frontières, des organes de liaison, et elle devrait être capable de mener rapidement ses enquêtes. Aux termes de l'Article 34 de la Charte, le Conseil a le pouvoir de maintenir sur place un nouvel organisme chargé des mêmes fonctions que la précédente Commission, sans encourir d'aucune manière la désapprobation d'un Etat quelconque. Tout incident grave affecte tous les pays intéressés, qui ont le droit d'obtenir que les faits soient rapidement établis et les fausses rumeurs démenties. Le Conseil remplira ses fonctions normales s'il accorde ses bons offices à l'organisme projeté, de manière à aider à concilier des vues opposées.

523. Le représentant de la CHINE a analysé le rapport de la Commission et a déclaré qu'après avoir étudié soigneusement les témoignages, sa délégation continuait à appuyer les conclusions de la majorité. La proposition A de la Commission affirme à nouveau un principe de la Charte et sa dernière partie constitue un avertissement opportun. La proposition B vise à donner une vie nouvelle à un principe politique qui s'est avéré utile lors du règlement des différends de frontière entre la Grèce et la Bulgarie. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que la Commission dont la création était envisagée dans la proposition C ferait naître chez les populations une confiance

nouvelle et réduirait la possibilité de troubles sérieux le long des frontières à l'avenir. Les recommandations incluses dans la proposition D énoncent un devoir qui incombe à tout Etat à l'égard de ses voisins. La mise en œuvre de la proposition E fera disparaître une des causes fondamentales de la tension et des troubles qui règnent dans les Balkans. Les propositions de la majorité sont sages et prudentes, car elles sont fondées sur la situation troublée de la Grèce. Elles sont modérées et justes, parce qu'elles ne sont pas liées à la question de la responsabilité respective des parties. Elles sont pratiques et constructives, parce qu'elles ont pour base un fait indiscutable, à savoir que les relations entre les pays en question sont très tendues. La délégation de la Chine a appuyé ces propositions, y voyant un effort sincère pour remédier à la situation et prévoir des mesures effectives qui ne portent pas atteinte à la souveraineté nationale des Etats intéressés, ne touchent en rien aux questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de ces Etats, et sont absolument conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte. L'Article 36 de la Charte donne au Conseil de sécurité la compétence nécessaire pour adopter ces propositions, et le Conseil n'assumerait pas ses responsabilités s'il laissait la situation empirer davantage. La délégation de Chine a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis.

524. Le représentant de la COLOMBIE a souligné l'importance de la question, dont la gravité ne fait que croître, et a exprimé son inquiétude de voir s'opposer les thèses des membres permanents, ce qui rendait difficile pour les représentants des petits pays d'aborder la question dans l'esprit de conciliation et de coopération qui doit être le leur. La solution du problème demandait que l'on mette l'accent sur la nécessité pour les pays balkaniques de collaborer à l'avenir, plutôt que sur l'origine de leurs différends. Bien que le rapport contienne une masse de témoignages contradictoires, il ne laisse toutefois aucun doute que la continuation de la situation est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La première mesure du Conseil doit être une mesure de compromis, conforme aux dispositions de l'Article 37, paragraphe 2, de la Charte. Cette mesure ne sera effective que si les gouvernements intéressés et les grandes Puissances directement intéressées veulent bien appuyer par des actes leurs promesses si souvent répétées de collaborer avec le Conseil.

525. La délégation de la Colombie approuvait donc les propositions A, B, D et E de la Commission d'enquête. Elle approuvait également les propositions C (c), (ii), (iii), (iv) et (v) relatives aux fonctions de la Commission proposée. Quant à la proposition C (c) (i), le représentant de la Colombie a estimé que la Commission devrait avoir le pouvoir d'exercer une surveillance à la frontière, mais que normalement elle ne devrait pas avoir à en user. La Commission devrait confier à d'autres la tâche d'effectuer une surveillance à la

frontière, pour s'occuper essentiellement des accords envisagés entre la Grèce et ses voisins. On devrait établir le siège de la Commission dans un pays neutre, de préférence à Genève. La Commission jouirait d'une plus grande autorité si tous les membres du Conseil de sécurité y étaient représentés, mais elle aurait alors tendance à devenir peu maniable. L'orateur a proposé que la nouvelle Commission se compose de trois membres permanents et de quatre membres non permanents du Conseil.

526. La délégation de la Colombie, sans présenter toutefois officiellement de contre-propositions, suggérait cette façon nouvelle d'aborder la question grecque, qu'elle jugeait étroitement liée à la situation générale de l'Europe et à toutes les questions qui retiennent l'attention du Conseil.

527. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a déclaré que les événements survenus au cours des dernières quarante-huit heures suffisaient, bien qu'ils n'aient pas été encore confirmés par le rapport du Groupe subsidiaire, à indiquer le développement inquiétant, le long de la frontière gréco-albanaise, d'une situation susceptible de provoquer à tout moment une conflagration. La présence à Salonique d'une Commission représentant le Conseil de sécurité contribuerait dans une grande mesure à empêcher l'action des éléments subversifs dans cette région, et à inviter les gouvernements intéressés à la prudence et à la conciliation. La Commission aurait d'autant plus de poids que tous les membres du Conseil de sécurité y seraient représentés. L'aggravation de la situation obligerait à créer sans délai une Commission et à prendre des mesures tendant au maintien du Groupe subsidiaire, jusqu'à ce que la nouvelle Commission pût lui succéder.

528. Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que les recommandations de la Commission n'étaient pas dirigées contre tel ou tel des pays intéressés et ne cherchaient pas à déterminer la responsabilité de l'un quelconque d'entre eux. C'est pourquoi ces pays devraient accepter les recommandations, qui sont fondées sur les dispositions de la Charte et en particulier sur l'Article 33. Il n'y avait rien dans les recommandations qui pût affecter le prestige, la fierté nationale ou la souveraineté des pays intéressés, et ceux-ci doivent tenir compte de la lourde responsabilité qui leur incomberait s'ils laissaient la situation s'aggraver. Le projet de résolution des Etats-Unis ne cherchait pas non plus à déterminer les responsabilités et traitait tous les Etats sur un pied d'égalité.

529. Il faut régler les questions relatives au siège et à la composition de la Commission envisagée selon le vœu de la majorité du Conseil. La Commission originale comprenait des représentants de tous les membres du Conseil.

530. Le Conseil n'était pas en mesure d'étudier les faits, les témoignages et les dépositions

de témoins sur lesquelles s'est fondée la Commission, à moins qu'il ne constate des absurdités, des irrégularités ou des actes déplacés ou non conformes au mandat qu'elle avait reçu. La délégation de la Syrie ne trouvait dans le rapport aucun défaut de cette sorte, ou rien qui soit inacceptable pour les parties intéressées.

531. Le représentant de l'ALBANIE a répondu aux allégations selon lesquelles une brigade internationale avait envahi la Grèce. Il a fait remarquer que, le 11 juin 1947, M. Tsaldaris avait reconnu que sa déclaration, relative à une brigade internationale qui se serait préparée à entrer en Grèce, ne correspondait pas à la réalité et était destinée à l'étranger et non à la Grèce. Ces allégations constituaient une provocation semblable à toutes les accusations grecques portées devant le Conseil de sécurité depuis décembre 1946. Il en est de même en ce qui concerne l'allégation selon laquelle des réfugiés tchamouriotes s'organisaient en Albanie et combattaient à l'intérieur de la Grèce. Le représentant de l'Albanie a examiné en détail d'autres provocations qui auraient eu lieu, et analysé les motifs auxquels avait obéi le Gouvernement grec en les faisant.

532. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait remarquer également que M. Tsaldaris avait reconnu que les récents rapports avaient été exagérés. Il a attiré l'attention du Conseil sur un fait parallèle qui s'est produit en décembre 1946, lorsqu'un témoignage sensationnel avait été présenté au Conseil. Cependant, les témoins qui avaient fourni ces témoignages n'avaient pas comparu devant la Commission en Grèce.

533. Le représentant de la GRÈCE a déclaré que l'on savait très bien que de vraies batailles se déroulaient près de la frontière albanaise, à la suite de la pénétration de détachements armés venant du territoire albanais. Si le représentant de l'Albanie désirait que l'on accorde créance à ses déclarations, il devait demander à son gouvernement de coopérer avec le Groupe subsidiaire pour aider à vérifier les faits.

534. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le représentant des Etats-Unis s'était efforcé de prouver qu'une situation extraordinaire avait été créée en Grèce dans les dernières quarante-huit heures. Cependant, la nature de cette situation n'était pas claire. Le bruit fait par les Grecs dans les dernières quarante-huit heures répondait à un but tout à fait évident. On avait l'impression que les événements qui devaient se produire en Grèce pendant l'examen de la question grecque par le Conseil avaient été fixés à l'avance. Le représentant de l'URSS ne voyait pas pourquoi le Conseil suivrait aveuglément les Grecs dans cette agitation.

C. TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

1. *Communication en date du 12 décembre 1946 du Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères*

535. Le Président du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, dans une lettre en date du 12 décembre 1946 adressée au Secrétaire général (S/224/Rev. 1), a transmis les articles et annexes du projet de traité de paix avec l'Italie se rapportant à la constitution du Territoire libre de Trieste, dont l'indépendance et l'intégrité doivent être assurées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Les quatre Ministres des Affaires étrangères, en présentant les textes à l'approbation du Conseil, expriment le désir de voir ce dernier prendre une décision avant le 15 janvier 1947.

536. Cette lettre figurait à l'ordre du jour de la 89^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 janvier 1947, et la discussion générale s'est engagée. Au cours des débats, les représentants de la Belgique, de la Colombie et de la Syrie, devenus alors membres du Conseil, ont fait remarquer qu'ils n'avaient été saisis des documents que récemment et qu'ils n'avaient pas eu l'occasion de les examiner. C'est pourquoi le Conseil a ajourné sa décision à la 91^e séance, tenue le 10 janvier 1947.

2. *Discussion générale*

537. Le représentant de l'Australie a rappelé que, lors de la Conférence de Paris, la délégation australienne s'était inquiétée de savoir si, en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité avait le droit d'assumer les responsabilités pour Trieste, et il a fait remarquer que la garantie donnée par le Conseil de sécurité de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre pourrait se révéler illusoire, par suite du droit de veto que possèdent les cinq membres permanents. De plus, tant à Dumbarton Oaks qu'à San-Francisco, on a rejeté la proposition tendant à inclure dans la Charte une garantie d'ordre général portant sur l'intégrité territoriale, et on a adopté à sa place un amendement qui constitue maintenant le paragraphe 4 de l'Article 2. La Charte n'autorise pas explicitement à accepter les responsabilités proposées, et en particulier la responsabilité de garantir l'intégrité et l'indépendance du Territoire libre. On ne peut prétendre que s'il a, aux termes de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre de garantir l'intégrité territoriale et l'indépendance de Trieste. En outre, il ressort d'autres articles du projet de statut que le

Conseil devrait assumer des fonctions qui n'ont aucun rapport direct avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

538. Le représentant de l'Australie a soulevé également la question de savoir si ces obligations, au cas où elles seraient acceptées, lieraient premièrement les membres non permanents du Conseil qui n'en feraient plus partie lorsque ces obligations entreraient en effet, deuxièmement les futurs membres non permanents qui n'auraient pas été membres lorsque ces obligations auraient été acceptées et, troisièmement les pays qui n'auraient jamais été membres du Conseil. Ce serait, à son avis, forcer le sens des dispositions de la Charte que de présumer que tous ces pays seraient ainsi liés.

539. Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'il n'avait pas réussi à trouver un Article de la Charte qui autorise le Conseil de sécurité à prendre en main l'administration directe d'un Etat ou d'un territoire quelconque, exception faite de l'Article 83 relatif à la tutelle des zones stratégiques, article qui ne s'applique pas au cas en question. Il a demandé aux représentants des quatre Puissances, dont les Ministres des Affaires étrangères ont rédigé la proposition, de dire quel Article de la Charte donnerait ce pouvoir.

540. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que l'Article 24 de la Charte était assez général pour justifier l'acceptation des responsabilités en question, et il a fait remarquer que le paragraphe 2 du même Article attribue au Conseil des pouvoirs spécifiques en vue de lui permettre d'accomplir les devoirs que lui impose la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Revenant à la question de savoir quels Etats seraient liés par les obligations envisagées, il a déclaré que, selon lui, la responsabilité retomberait dans l'avenir sur le Conseil de sécurité, agissant en qualité d'organe des Nations Unies. Lorsqu'un membre non permanent entre au Conseil, il assume certaines fonctions, dont il est libéré à la cessation de son mandat ; il en serait de même pour toute nouvelle fonction spécifique. A son avis, on ne demandait pas au Conseil de faire acte d'administration directe.

541. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré ne pas admettre l'interprétation des représentants de l'Australie et de la Syrie. A son avis, le Conseil de sécurité est chargé de maintenir la paix et la sécurité internationales, ce qui constitue sa fonction suprême. Tout point éventuel de conflit est pour lui un objet d'attention légitime. La seule solution possible du problème de Trieste est dans

l'internationalisation. Le Conseil devra exercer une surveillance vigilante sur l'administration du Territoire, plutôt que l'assumer directement.

542. En conséquence, il a proposé officiellement le projet de résolution suivant :

543. « *Le Conseil de sécurité,*

544. » *Ayant reçu et examiné* les annexes au projet de traité de paix avec l'Italie, relatives à la création et au gouvernement du Territoire libre de Trieste (y compris les dispositions concernant le port franc),

545. » *Donne son accord* auxdites annexes et accepte les responsabilités qui découlent pour lui de ces annexes, et charge le Secrétaire général d'informer les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de cette décision. »

546. Selon le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, il est tout à fait clair qu'une série d'Articles de la Charte, et en particulier l'Article 24, prévoient que le Conseil de sécurité a le droit et le pouvoir d'assumer la responsabilité en question. Il a accepté le projet de résolution des Etats-Unis, en faisant remarquer que le Conseil n'approuvait pas tous les documents qui lui ont été soumis par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, mais seulement trois d'entre eux.

547. Le représentant de la POLOGNE a fait observer que, bien que la délégation de la Pologne ait préconisé à la Conférence de Paris une solution différente du problème de Trieste, elle était prête à se ranger à la décision du Conseil des Ministres des Affaires étrangères et à voter pour le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis. Il serait parfaitement dans l'esprit général de la Charte de constituer un territoire libre placé sous administration quasi-internationale. Puisque la paix et la sécurité internationales sont en jeu, il est logique que le Conseil de sécurité accomplisse les fonctions de contrôle.

548. Le représentant de la FRANCE a considéré que la Charte confie au Conseil de sécurité une mission très générale, celle de maintenir la paix. Il a fait remarquer que, dans le cas présent, l'application de l'Article 24 n'est pas limitée par le principe de souveraineté, puisque le traité de paix n'a pas encore été ratifié. Etant donné que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et possède les pouvoirs étendus qui sont indiqués à l'Article 42, le Conseil est en droit d'accepter les responsabilités de la délicate situation de Trieste, qui pourrait donner lieu à des difficultés internationales.

549. Le représentant de la CHINE a déclaré que son Gouvernement appuie les solutions finalement approuvées par le Conseil des

Ministres des Affaires étrangères, car il se rend compte qu'elles représentent la meilleure base d'accord et la seule solution praticable d'une situation internationale très compliquée. D'après lui, les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par la Charte sont suffisamment étendus pour lui permettre d'assumer une telle responsabilité. Il a appuyé le projet de résolution de la délégation des Etats-Unis.

550. Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que la délégation de son pays est favorable à un accroissement des pouvoirs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Il s'est déclaré heureux de voir créer un précédent qui permet d'agir en se fondant sur l'esprit de la Charte ; il faut permettre au Conseil d'assumer la responsabilité dans le cas de Trieste.

551. Selon le représentant de la SYRIE, les interprétations données doivent être assez larges, si l'on veut résoudre les difficultés qu'il a signalées dans sa première déclaration. Puisque la solution proposée pour le problème de Trieste est la seule qu'on puisse trouver, cette latitude d'interprétation se justifie, en ce qui concerne la présente situation.

552. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT a fait une déclaration relative aux questions juridiques soulevées. Selon le Secrétaire général, les mots « responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », rapprochés des mots « agit en leur nom » figurant au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, accordent au Conseil de sécurité des pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre d'approuver les documents en question et d'assumer les responsabilités qui en découlent. De plus, les procès-verbaux de la Conférence de San-Francisco démontrent que les pouvoirs accordés au Conseil de sécurité découlant de l'Article 24 ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte ; les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au Chapitre I. Quant à la question de savoir quels pays seront soumis à cette obligation, si elle est acceptée, le Secrétaire général fait remarquer que le rejet, à San-Francisco, par le Comité III, d'une proposition visant à limiter l'obligation qui incombe aux membres, aux termes de l'Article 25, établit clairement que l'obligation d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité vaut également pour les décisions prises en vertu de l'Article 24.

553. Le représentant de l'AUSTRALIE a estimé que les réponses données à sa première déclaration n'avaient pas réglé les arguments d'ordre constitutionnel, mais avaient plutôt cherché à mettre l'accent sur les exigences politiques de la situation actuelle. A son avis, des pouvoirs de caractère général attribués aux termes de l'Article 24 n'autoriseraient même pas la prise en charge par le Conseil des fonctions que lui attribue le Statut de Trieste, puisque ces fonctions ne sont pas nécessairement restreintes au

maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'octroi d'une garantie absolue de l'intégrité et de l'indépendance du Territoire libre dépasse le cadre des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Il a également estimé qu'on n'avait pas répondu de façon satisfaisante à la question de savoir quels pays seront soumis à ces obligations. Toutefois, si, pour d'autres raisons qui les satisfassent, les membres du Conseil sont en majorité disposés à approuver le projet de résolution des Etats-Unis, la délégation de l'Australie ne votera pas contre la majorité, mais s'abstiendra.

3. *Décision du Conseil*

554. A la 91^e séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté un texte révisé du projet de résolution des Etats-Unis, en déclarant que ce texte comprenait entre autres modifications une nouvelle rédaction de la dernière phrase, conformément à la proposition du représentant de la Chine ; ce texte était le suivant :

555. « *Le Conseil de sécurité,*

556. » *Ayant reçu et examiné les annexes au projet de traité de paix avec l'Italie, relatives à la création et au gouvernement du Territoire libre de Trieste (y compris les dispositions ayant trait au port franc),*

557. » *Signifie par la présente son approbation des trois documents ci-après :*

558. 1. Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste ;

559. 2. Statut permanent du Territoire libre de Trieste ;

560. 3. Instrument relatif au port franc de Trieste ;

561. Et son acceptation des responsabilités qui lui incombent aux termes desdits.

562. » *Le Conseil de sécurité charge le Secrétaire général de notifier cette décision au Conseil des Ministres des Affaires étrangères.* »

563. **Décision :** *Après discussion de plusieurs textes proposés, le projet de résolution, sans la dernière phrase, a été adopté par 10 voix contre zéro et une abstention (Australie).*

4. *Examen de la question de la nomination d'un gouverneur*

564. Le représentant du ROYAUME-UNI, dans une lettre en date du 13 juin 1947, a prié le Président du Conseil de sécurité de fixer une date, dans le courant de la semaine suivante, pour la discussion par le Conseil de sécurité de la question de la nomination d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, conformément au paragraphe 1 de l'Article 11 du Statut permanent et à l'instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste.

La question a été mise à l'ordre du jour provisoire de la 143^e séance, tenue le 20 juin 1947.

565. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que, de l'avis de sa délégation, ce point ne devrait pas être discuté avant la ratification et la mise en vigueur du traité de paix avec l'Italie. Il a estimé que les représentants des quatre Puissances intéressées devraient continuer à conférer ensemble sur la nomination d'un gouverneur, conformément à la décision prise le 12 décembre 1946 par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères. Il a ajouté que l'intention de son Gouvernement était de voir nommer un Gouverneur immédiatement après l'entrée en vigueur du traité de paix avec l'Italie, mais que la discussion du problème devrait suivre la procédure habituelle établie par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

566. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, si la nomination du gouverneur ne peut être réellement effectuée avant la mise en vigueur du traité, il est cependant essentiel qu'un accord intervienne pour cette date ; il n'existe aucune disposition interdisant au Conseil de discuter immédiatement la nomination. Etant donné les difficultés rencontrées pour réaliser l'unanimité des quatre Puissances, il conviendrait de chercher à se mettre d'accord sur un candidat, avec les autres membres du Conseil, en séance privée, puisqu'il s'agit d'une question de personnes.

567. Le représentant de l'Australie a rappelé qu'à Paris la délégation australienne avait insisté pour que le gouverneur de Trieste soit choisi par un organe spécial, et que le représentant australien au Conseil de sécurité avait affirmé que le Conseil n'était pas compétent pour accepter les obligations prévues dans le traité de paix avec l'Italie. Toutefois, a-t-il ajouté, par suite de la décision prise le 10 janvier 1947 par le Conseil, celui-ci devrait prendre les mesures nécessaires pour pouvoir nommer un gouverneur au moment opportun. Les discussions officieuses qui ont eu lieu entre les membres permanents du Conseil sur la question de la nomination n'ont aucune base juridique. Il a fait remarquer que, d'après les articles pertinents de ces documents, c'est l'Instrument relatif au régime provisoire du Territoire libre de Trieste, et non le Statut permanent, qui devra entrer en vigueur avant la nomination du gouverneur. Bien qu'il ne s'agisse pas, pour le moment, d'une nomination officielle, le Conseil de sécurité, en fixant son choix à l'avance, doit faciliter l'exécution des dispositions du traité, c'est-à-dire la création de l'administration civile de Trieste sous l'autorité du gouverneur, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du traité.

568. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a approuvé les points de vue exposés par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie. Citant le protocole du Conseil des Ministres des Affaires étrangères du 12 décembre 1946, dans lequel il a été décidé de

prendre toutes les mesures possibles pour assurer la nomination du gouverneur par le Conseil de sécurité dès la mise en vigueur du traité de paix, il a fait remarquer que le Conseil ne pourra se conformer à ces dispositions si on n'est pas arrivé à un accord préalable sur le candidat à nommer.

569. Le PRÉSIDENT a constaté que, de l'avis unanime, la nomination effective du gouverneur de Trieste ne pourrait avoir lieu qu'après la ratification du traité de paix. Tout ce qu'on avait proposé était un échange de vues préliminaire entre les membres du Conseil de sécurité.

570. **Décision :** *Le Conseil a décidé de mettre la question à l'ordre du jour, par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques) avec une abstention (France).*

571. La question a été discutée aux 144^e et 155^e séances, tenues à huis clos, les 20 juin et 10 juillet 1947, respectivement.

572. Le Conseil a créé une Sous-Commission, composée des représentants de l'Australie, de la Colombie et de la Pologne, chargée de réunir des informations sur les candidats au poste de gouverneur du Territoire libre de Trieste.

D. PLAINTÉ DU ROYAUME-UNI CONTRE L'ALBANIE CONCERNANT LES INCIDENTS SURVENUS DANS LE CANAL DE CORFOU

1. *Communication en date du 10 janvier 1947 du représentant du Royaume-Uni*

573. Dans une lettre adressée au Secrétaire général, en date du 10 janvier 1947 (S/247), le représentant du ROYAUME-UNI a transmis copie des notes échangées entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la République populaire d'Albanie au sujet d'un incident où deux navires de guerre britanniques ont été endommagés par des mines dans le canal de Corfou, le 22 octobre 1946. Il a fait observer que la note du Royaume-Uni expose les raisons qu'a son Gouvernement de croire que le Gouvernement albanais est responsable de l'incident et demande des excuses et une indemnité. La réponse du Gouvernement albanais ne lui a donné nullement satisfaction et, en conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a chargé de porter le litige, le plus tôt possible, à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 de la Charte.

574. Cette communication a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 95^e séance, tenue le 20 janvier 1947.

575. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES n'a pu donner son accord à l'inscription de cette plainte à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. En repoussant la proposition de créer une Commission mixte pour régler la question du dragage des mines, proposition faite par le Gouvernement albanais dans sa note du 11 novembre 1946, le Gouvernement du Royaume-Uni a agi contrairement aux dispositions de l'Article 33 de la Charte. En outre, l'incident du canal de Corfou et l'attitude prise par l'Albanie à la suite de cet incident ne constituaient pas une menace contre la paix et la sécurité, et la question de la sécurité de la navigation dans le canal de Corfou pouvait, sans aucun doute, être réglée par voie de pourparlers entre les gouvernements des pays intéressés.

576. Le représentant du ROYAUME-UNI a répondu que la Commission mixte proposée par le Gouvernement albanais n'avait trait qu'à un seul aspect de l'affaire : à savoir la délimitation du chenal à draguer ; elle ne pouvait donc aboutir au règlement de la série d'incidents en question. Avant de porter la question devant le Conseil de sécurité, le Gouvernement du Royaume-Uni a eu recours à un échange de vues direct par la voie diplomatique, conformément à ce qui est considéré comme la procédure correcte. Il peut être difficile de définir ce qui peut constituer une menace contre la paix internationale, mais

44 marins britanniques ont été tués et des incidents de ce genre peuvent de nouveau survenir.

577. **Décision :** *Par 10 voix contre zéro et une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques), le Conseil a décidé d'inscrire le litige à son ordre du jour.*

578. **Décision :** *Conformément à l'Article 32 de la Charte, le Conseil a décidé d'inviter le Gouvernement albanais à participer, sans droit de vote, à la discussion relative au différend, à condition que l'Albanie accepte toutes les obligations qui incomberaient à un membre des Nations Unies dans un cas similaire.*

579. Le Gouvernement albanais a accepté l'invitation, en demandant d'ajourner les délibérations jusqu'à l'arrivée du représentant de l'Albanie. Le Conseil a ajourné la discussion sur le fond du différend jusqu'au 18 février 1947, date à laquelle le représentant de l'Albanie a pris place à la table du Conseil.

2. *Discussion générale*

580. La discussion générale a commencé à la 107^e séance et s'est poursuivie aux 109^e, 111^e et 114^e séances, tenues les 19, 24 et 27 février 1947.

581. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait un exposé en vue de compléter le récit des événements qui ont fait l'objet des accusations du Royaume-Uni ; il a présenté, à l'appui de ses arguments, des photographies et des documents qu'il a fait distribuer comme pièces justificatives.

582. Le 22 octobre 1946, pendant qu'une escadre de quatre navires de guerre britanniques s'avancait en formation normale le long d'un chenal dans le détroit de Corfou, qui avait été dragué en 1944, les contre-torpilleurs *Saumarez* et *Volage* ont été endommagés par des explosions qui ont causé la mort de 44 marins et en ont blessé 42 autres. L'incident a été immédiatement signalé à l'Organisation internationale de déminage, dont le Bureau central a décidé, à l'unanimité, qu'on procéderait à un nouveau dragage de la partie nord du détroit de Corfou dès que les circonstances le permettraient. Le 26 octobre, lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Gouvernement albanais que le canal serait dragué de nouveau, le Gouvernement albanais a protesté contre ce qu'il appelait une violation des eaux territoriales albanaïses par des navires britanniques le 22 octobre, et a déclaré qu'il

considérerait le dragage des eaux territoriales albanaises comme une violation flagrante de l'intégrité territoriale de son pays ; il a proposé la création d'une Commission mixte chargée de déterminer quelle partie de la mer devrait être considérée comme constituant le chenal de navigation. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas arrivé à comprendre cette proposition, car le chenal dragué, qui constitue une route internationale bien connue comme reliant deux zones de haute mer, se trouve dans les eaux territoriales.

583. Le dragage a été effectué les 12 et 13 novembre 1946. Le capitaine de vaisseau Mestre, représentant de la France au Bureau méditerranéen, a assisté aux opérations en qualité d'observateur. Vingt-deux mines allemandes du type Y ont été découvertes ; de l'examen de ces mines, il ressort de façon concluante que le champ de mines avait été posé récemment, six mois environ avant l'incident, et il semble que les mines avaient été mouillées à peu près en alignement, en travers des approches de Saranda. Le Gouvernement du Royaume-Uni a adressé une communication au Gouvernement albanais attirant l'attention de celui-ci sur le fait qu'il était responsable de toute évidence, et demandant des excuses et une indemnité. Ayant reçu une réponse qui ne lui donnait nullement satisfaction, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait d'autre ressource que de saisir le Conseil de sécurité de cette affaire.

584. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué ensuite quelles sont les dispositions du droit international en matière de mouillage de mines, qui font l'objet des articles 2 à 5 inclus de la huitième Convention de La Haye de 1907 ; il a soutenu que la pose clandestine de ce champ de mines dans le détroit de Corfou est une violation flagrante de ces règles de conduite et que c'est en outre un crime contre l'humanité, car ces mines auraient pu tout aussi bien causer la destruction de navires marchands de n'importe quelle nationalité, empruntant cette route internationale fréquentée.

585. Certaines circonstances font apparaître d'une manière décisive la responsabilité de l'Albanie dans le mouillage de ces mines. Le Gouvernement albanais a établi un réseau de défense compliqué, et qu'il garde avec soin, tout le long de son littoral, comme le montrent plusieurs incidents où des navires ont essuyé le feu de batteries côtières albanaises. Le champ de mines en question s'étendait en fait jusqu'à 300 yards du littoral de l'Albanie. Il existe de nombreuses preuves que l'Albanie possède des mines et qu'elle s'en sert ; un navire yougoslave, effectuant un service de navigation régulier entre les ports yougoslaves et albanais, en application d'un accord signé le 10 septembre 1946, a fait sa dernière escale à Saranda le 24 septembre.

586. Le représentant du Royaume-Uni a attiré également l'attention du Conseil sur la propagande à laquelle se livre l'Albanie contre

la navigation alliée dans les eaux albanaises ; le ton du Gouvernement albanais donne l'impression que, quoi qu'il ait fait, il avait de bonnes raisons pour le faire. Si le Gouvernement albanais ignorait en toute sincérité le mouillage de mines et était innocent en cette affaire, il aurait opposé un démenti à l'accusation dont il était l'objet au lieu de formuler des contre-accusations, et aurait aidé à draguer le chenal. On retrouve la même tactique dans la note albanaise qui insinue, sans aucune preuve, que les mines ont été mouillées par la Grèce ; le Gouvernement grec a d'ailleurs opposé un démenti à cette note.

587. Le représentant du Royaume-Uni a présenté des preuves pour réfuter les contre-accusations du Gouvernement albanais ; celui-ci a prétendu que le passage des navires de guerre britanniques dans le chenal dragué n'était pas inoffensif, parce que ces derniers avaient navigué plus près de la côte albanaise qu'il n'était nécessaire et qu'ils s'étaient comportés d'une manière provocante, et que, d'autre part, des appareils britanniques auraient survolé le territoire albanais les 22 et 23 octobre. L'accusation formulée par le Royaume-Uni n'est nullement affectée par les allégations du Gouvernement albanais, selon lesquelles la présence de navires britanniques, faute d'une notification préalable par la voie diplomatique ou d'une autorisation reçue par la même voie, était contraire aux dispositions du droit international ; les dispositions du droit international en matière de passage inoffensif n'ont aucun rapport avec la présente accusation de pose illégale de mines. En outre, le Gouvernement albanais, qui a adhéré au Statut sur la liberté de transit de la Convention de Barcelone de 1921, ne met pas en doute le droit de passage inoffensif pour les navires marchands, auxquels cependant le même accident aurait pu arriver. La plupart des ouvrages faisant autorité en matière de droit international viennent appuyer la thèse selon laquelle les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales ; l'opinion générale des spécialistes est encore plus catégorique en ce qui concerne les détroits internationaux reliant deux zones de haute mer. La coutume internationale dans les détroits les plus connus du monde vient à l'appui de cette opinion.

588. Le représentant du ROYAUME-UNI a demandé au Conseil de prendre en considération le fait qu'une tentative pour régler le différend par un échange de correspondance diplomatique a échoué, et de recommander conformément à l'Article 36 que ce différend soit réglé par voie de négociations directes entre les deux gouvernements, sur la base des conclusions du Conseil, à savoir qu'un champ de mines a été établi sans avertissement préalable dans le détroit de Corfou par le Gouvernement albanais ou de connivence avec lui. Il a suggéré que le Conseil suive attentivement la marche des négociations et rappelle en outre à tous les Etats qu'il leur incombe de veiller à ce qu'il n'y ait aucune mine dans leurs eaux territoriales.

589. En commençant son exposé, le représentant de l'ALBANIE a déclaré que son gouvernement s'étonnait du fait que la demande du Royaume-Uni, présentée le 10 janvier 1947, ait été inscrite immédiatement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, alors que la requête albanaise, présentée le 29 octobre 1946, demandant que la question fût portée devant l'Assemblée générale (S/250) n'a pas encore été prise en considération.

590. Il a mentionné brièvement les faits relatifs à la pénétration de navires de guerre britanniques dans les eaux territoriales albanaises les 15 mai, 22 octobre, 12 novembre et 13 novembre 1946, ainsi que les notes échangées ultérieurement, et cité huit cas typiques de provocations commises à dessein par des navires grecs ; le Gouvernement albanais a d'ailleurs porté ces provocations à la connaissance de tous les représentants étrangers à Tirana. Comme il l'a déclaré dans sa première note, le Gouvernement albanais respecte le principe du passage inoffensif, mais en l'occurrence, peut-on considérer comme passage inoffensif celui d'un navire de guerre qui pénètre dans les eaux territoriales d'un Etat, sans avertissement préalable, et sans arborer son pavillon ni répondre au signal de semonce lui indiquant de s'éloigner de la côte ?

591. Le droit de souveraineté des Etats riverains sur leurs eaux territoriales est un principe international reconnu, introduit à l'article 2 dans l'Acte final de la Conférence de La Haye de 1930, et reconnu par des auteurs et des tribunaux bien connus. A la lumière de la définition du passage inoffensif, donnée aux articles 3 et 4 de cet acte, les faits relatifs à l'incident du 22 octobre démontrent qu'il ne s'agit pas là d'un cas de passage inoffensif, mais d'un cas de violation de la souveraineté de l'Etat albanais sur ses eaux territoriales. Le chenal de navigation ordinaire passe à environ 1500 mètres du port de Saranda, et il n'était pas utilisé comme voie de trafic internationale avant la guerre, comme le prétend le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni, lui-même, a soutenu en 1910, devant la Cour d'arbitrage de La Haye, que la souveraineté de l'Etat riverain s'étend sur toute la largeur des détroits pour autant que ses batteries côtières peuvent les contrôler ; cependant, dans le cas actuel, le Gouvernement du Royaume-Uni soutient une thèse absolument différente.

592. Les navires de guerre britanniques ont pénétré dans les eaux territoriales albanaises les 12 et 13 novembre, en formation de combat, tirant continuellement des rafales de mitrailleuse en l'air et dans l'eau, en vue de créer des incidents. Ayant déjà fait preuve de sa bonne volonté à l'égard de la cause de la paix en communiquant avec le Secrétaire général le jour même de l'incident, le Gouvernement albanais a protesté énergiquement auprès du Gouvernement du Royaume-Uni contre la décision arbitraire de draguer le détroit, et a

proposé la création d'une Commission mixte internationale pour déterminer les eaux dans lesquelles devrait passer la voie de navigation libre. Le Gouvernement albanais, qui aurait dû être invité à participer aux opérations du Bureau central de déminage, n'a jamais été officiellement informé de l'existence de ce dernier. En outre, le 14 novembre, le Bureau publiait un démenti selon lequel le dragage n'avait pas été effectué sur son ordre et n'avait pas eu son assentiment. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a avancé aucun argument convaincant pour prouver ses accusations, et le général Hodgson, chef de la mission militaire britannique en Albanie, a averti le Gouvernement albanais que même les chenaux déclarés ouverts n'étaient pas sûrs.

593. Le représentant de l'Albanie a déclaré que le Gouvernement albanais n'avait pas mouillé les mines, et ne savait pas qui les avait mouillées, et il a rejeté catégoriquement les accusations reprochant à son gouvernement son absence de sentiments humains. D'autre part, toute cette série de provocations organisées et consécutives est étroitement liée à la politique générale du Royaume-Uni à l'égard de l'Albanie. Pendant la guerre, la mission britannique en Albanie a, jusqu'à la fin, accordé son aide et sa collaboration à des groupes tels que le Balli Kombetar, et à des hommes tels qu'Abas Kupi, Muharen Bajraktari, le quisling Fiqri Dine et autres. Des plans détaillés pour la collaboration des troupes britanniques avec le onzième corps d'armée allemand ont été trouvés sur des agents allemands. Les demandes répétées du Gouvernement albanais pour l'extradition des criminels de guerre, des quislings et des agents de la SIM et de la Gestapo n'ont pas été prises en considération.

594. Après que l'ennemi eût enfin évacué son territoire, alors que l'Albanie attendait la reconnaissance de son nouveau gouvernement et l'échange de représentants diplomatiques, les Anglais ont envoyé non pas une mission diplomatique mais une mission militaire de 50 à 60 personnes. Lorsque le général Hoxha a attiré l'attention du maréchal Alexander sur ce point, on lui a répondu par un ultimatum. Les buts de la mission militaire ressortent clairement de certains documents importants, où il était précisé que les Albanais devaient être considérés comme des ennemis et que si le général Hoxha n'acceptait pas une série de conditions qui devaient lui être soumises à l'arrivée de l'état-major britannique, les négociateurs devraient s'efforcer d'entrer en contact avec d'autres groupes albanais. Bien que le Gouvernement albanais lui ait accordé toutes facilités, le général Hodgson a adopté une attitude brutale et intransigeante. Même après que le Gouvernement albanais eût donné des assurances complètes quant à toutes les demandes formulées, non seulement le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas envoyé son ministre, mais il a adopté une attitude ouvertement hostile à l'égard du peuple albanais, et il a aidé et encouragé les provocations des Grecs contre l'Albanie.

595. A la lumière de ces faits, on peut facilement voir l'origine des provocations et des violations commises par le Gouvernement du Royaume-Uni contre l'Albanie. Le but des accusations qu'il a portées est d'isoler l'Albanie du monde extérieur et de l'attaquer afin de créer une opinion hostile non seulement à l'égard de l'Albanie, mais encore à l'égard des Etats qui considèrent avec sympathie la nouvelle Albanie démocratique.

596. Au cours d'une séance ultérieure, le représentant de l'ALBANIE a déclaré qu'en expliquant que les incidents en question faisaient partie de la politique hostile suivie par le Royaume-Uni à l'égard de l'Albanie, il ne s'est pas éloigné du problème dont se préoccupe le Conseil. Il y a une étroite relation entre les accusations du Royaume-Uni et les faits qu'il a cités. Il attire de nouveau l'attention sur la violation de la souveraineté albanaise, sur le respect de l'Albanie pour le droit international, sur le ton de la note britannique, sur le rejet des propositions albanaïses concernant le dragage du canal, et sur la manière arbitraire dont les opérations de dragage ont été effectuées. A son avis, le représentant britannique, sans disposer de preuves sérieuses, s'est livré à de fausses suppositions et a tiré des conclusions erronées.

597. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, rappelant sa précédente déclaration à ce sujet, a déclaré qu'il ne voyait pas encore de raison pour que le Conseil de sécurité discutât la question. Les faits contredisent la thèse selon laquelle l'Albanie serait responsable des dommages causés par les mines aux contre-torpilleurs britanniques. Le Bureau méditerranéen de l'Organisation internationale de déminage a, sans justification fondée en droit, confié à la Grèce la responsabilité du dragage des mines dans les eaux albanaïses. Les propositions répétées des représentants de la Yougoslavie et de l'URSS au Bureau, tendant à inviter l'Albanie à participer aux travaux du Bureau et au dragage de mines dans les eaux albanaïses, conformément à l'article 12 de l'accord portant création de l'Organisation internationale de déminage dans les eaux européennes, ont été systématiquement écartées par les représentants britanniques et grecs sous des prétextes non fondés. Dans d'autres cas, tels que ceux du dragage du détroit situé au nord-est de l'île de Samothrace, et du détroit de Gibraltar, en avril 1946, les opérations du dragage dans des eaux territoriales n'ont été effectuées que lorsque les autorités turques, grecques et espagnoles eurent donné l'autorisation nécessaire.

598. Le représentant de l'URSS a signalé ensuite certains autres faits qui, à son avis, devraient être examinés. Le chenal où les contre-torpilleurs britanniques ont été endommagés, le 22 octobre 1946, ne coïncide pas avec le chenal dragué en 1944-1945. Sous prétexte de dragage, des navires de guerre étrangers se sont comportés comme s'ils étaient

chez eux dans les eaux albanaïses, et ont violé à plusieurs reprises par leurs actes la souveraineté de l'Etat albanaïse dans ses eaux et ses ports. Il n'y a aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle les mines draguées auraient été mouillées récemment par les autorités albanaïses ou de connivence avec elles. Pendant la période du 8 mai 1945 au 30 août 1946, 196 navires de diverses nationalités ont été coulés ou endommagés par des mines dans les eaux européennes ; 30 de ces navires ont heurté des mines dans des chenaux déminés. L'affirmation contenue dans la note britannique, selon laquelle le déminage des eaux albanaïses serait effectué conformément à une « décision unanime du Bureau central de déminage », a été contredite par la résolution que le Bureau a adoptée le 14 novembre 1946. Un officier français a été invité par le commandant britannique à assister aux opérations en qualité de représentant du Bureau méditerranéen, mais à l'insu du Bureau et sans avoir reçu d'autorisation de celui-ci. Les faits indiquaient que les accusations du Royaume-Uni étaient sans fondement, de même l'invocation de l'Article 35 de la Charte, puisqu'il n'y avait pas de menace réelle pour la paix. La question devrait être réglée par négociations directes entre les pays intéressés, avec le concours de l'Organisation internationale de déminage.

599. Le représentant de la POLOGNE a estimé qu'un seul fait est indiscutable, c'est la perte qu'a subie la marine britannique. En revanche, les opinions sont contradictoires sur la question de savoir si les mines ont été mouillées par le Gouvernement albanaïse ou de connivence avec ce gouvernement ; si les opérations de déminage ont été effectuées à la suite d'une décision unanime du Bureau de déminage ; si des avions britanniques ont survolé le territoire albanaïse le lendemain de l'incident ; si les navires qui se sont approchés de la côte albanaïse le 15 mai 1946 arboraient un pavillon ; si le chenal en question est une route internationale ou fait partie des eaux du port de Saranda ; et si le chenal a été dragué en 1944. Le fait que le Gouvernement albanaïse maintenait des défenses vigilantes le long de la côte albanaïse ne prouve pas la culpabilité de l'Albanie ; la description des mines découvertes ne le prouve pas non plus. Le différend en question ne comporte aucune menace contre la paix et il vaudrait mieux procéder conformément à l'Article 33 de la Charte, c'est-à-dire inviter les parties elles-mêmes à utiliser d'autres moyens de règlement pacifique, puisque jusqu'ici elles n'ont eu recours qu'à des négociations. A défaut de cela, la délégation polonaise ne s'opposera pas à la solution qui consiste à inviter les parties en question à soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice, en vertu de l'Article 36 de la Charte.

600. Au cours de plusieurs séances, le représentant du ROYAUME-UNI a répondu à différentes observations présentées pendant la discussion. Premièrement, il a fait observer que le discours du représentant de l'Albanie, bien qu'à première vue il puisse paraître n'avoir

aucun rapport avec la question, avait une certaine importance en ce qu'il montre le motif qui a poussé l'Albanie à commettre un tel crime. Deuxièmement, il a souligné que le rejet de la proposition albanaise, tendant à l'institution d'une Commission mixte, ne démontre pas que le Royaume-Uni ait agi en violation de l'Article 33, puisque cette proposition ne visait pas à régler le différend dans son ensemble, mais seulement à déterminer quelle partie de mer constitue le chenal de navigation qui avait déjà été dragué. Troisièmement, la déclaration selon laquelle le chenal dans lequel les contre-torpilleurs britanniques ont été endommagés n'était pas le même que celui qui a été dragué est fautive et on peut le prouver. Quatrièmement, la décision prise le 1^{er} novembre par le Bureau central portait que la partie nord du détroit de Corfou devrait être draguée de nouveau à la première occasion favorable. Au cours d'une séance ultérieure, il avait été convenu de démentir, dans un communiqué de presse, que les opérations de dragage avaient été effectuées sous la direction et sous les auspices du Bureau central, comme l'avait signalé la presse britannique, mais cet accord n'avait aucunement constitué un retrait de la décision du 1^{er} novembre, qui a été communiquée au commandant en chef des forces navales alliées. Cinquièmement, le représentant du Royaume-Uni a déclaré ne pas être d'accord avec le représentant de la Pologne lorsque celui-ci déclare qu'un seul fait est indiscutable ; en ce qui concerne le prétendu survol du territoire albanais par des avions britanniques, par exemple, il pouvait prouver, en présentant des témoins le cas échéant, qu'aucun avion britannique du type décrit ou présentant les caractéristiques précisées ne s'est trouvé dans la région intéressée. Sixièmement, un avertissement tel que celui qu'a publié le général Hodgson est normal après des opérations de dragage ; mais cet avertissement, publié deux ans auparavant, ne concerne aucunement l'affaire dont le Conseil de sécurité est saisi, car les mines en question avaient été mouillées peu de temps auparavant. Septièmement, les discussions relatives à la manière dont le champ de mines avait été dragué et au droit de passage inoffensif ne sont pas pertinentes, et ne peuvent ni excuser ni justifier le mouillage d'un champ de mines sans préavis. Huitièmement, alors que des accidents se sont en effet produits ailleurs à cause de mines flottantes ou en dérive, on n'a découvert nulle part ailleurs un champ de mines récemment mouillées.

601. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer qu'au cours de la réunion où le Bureau central de déminage a pris la décision de draguer le canal de Corfou, le représentant du Royaume-Uni au Bureau central avait déclaré que l'expression « dès que les circonstances le permettront » désignait toutes les conditions requises, y compris l'absence d'objection de la part de l'Albanie. Le 14 novembre, le Bureau a adopté une déclaration aux termes de laquelle le dragage avait été effectué sans qu'il l'ait

ordonné ni sanctionné. Ces faits figurent aux procès-verbaux du Bureau central et réfutent d'une manière concluante la déclaration du Royaume-Uni selon laquelle le dragage était effectué avec l'assentiment du Bureau.

3. *Discussion relative à la création d'une Sous-Commission*

602. Au cours de la 111^e séance, le représentant de l'Australie a déclaré estimer que le premier devoir du Conseil était d'établir les faits relatifs à cette affaire. L'examen contradictoire nécessaire ne peut être mené rapidement en séance plénière du Conseil, et la manière la plus simple de fournir au Conseil un exposé de tous les faits est de désigner une sous-commission restreinte qui pourrait présenter au Conseil un rapport exposant clairement les faits qu'il est possible de vérifier d'après les éléments dont dispose le Conseil, en attirant l'attention sur les faits douteux, en mentionnant les points juridiques sur lesquels les opinions sont partagées et en lui indiquant les méthodes d'action qu'il conviendrait d'adopter. En conséquence, il a soumis le projet de résolution suivant :

603. « A titre de mesure préliminaire en ce qui concerne l'examen des incidents survenus dans le détroit de Corfou, qui font l'objet d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Albanie,

604. » *Le Conseil de sécurité*

604 a. » *Décide de créer une Sous-Commission composée de trois membres et chargée d'examiner tous les témoignages dont on dispose sur les incidents en question et de faire rapport au Conseil de sécurité, au plus tard le 3 mars 1947, sur les faits qui sont à l'origine du différend, tels qu'ils se dégagent des témoignages dont on dispose.*

605. » *La Sous-Commission pourra demander aux Etats qui sont parties au différend les nouveaux renseignements qu'elle jugera nécessaires, et les représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie sont priés de faciliter la tâche de la sous-commission dans toute la mesure du possible.* »

606. Il a souligné qu'il ne s'efforçait pas de rendre un jugement, ni de proposer qu'une Sous-Commission se prononce sur le fond de l'affaire.

607. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne pouvait appuyer la proposition australienne qui, à son avis, était incorrecte et incompatible avec la nécessité de maintenir l'autorité du Conseil de sécurité à un niveau élevé. Les accusations portées par le Gouvernement du Royaume-Uni contre l'Albanie ne sont pas prouvées et ne peuvent pas l'être. L'orateur a déclaré en outre qu'il ne pouvait absolument pas comprendre l'attitude des représentants qui, tout en ayant évidemment des opinions plus ou moins arrêtées, de-

mandent néanmoins la création d'une sous-commission, et cherchent à compliquer la question et à faire encore plus de bruit autour d'elle, pour des raisons totalement étrangères aux intérêts des Nations Unies. Il ne pouvait appuyer la proposition tendant à nommer une sous-commission, car, l'Albanie n'étant pas coupable, il n'y a pas matière à enquêter.

608. Le PRÉSIDENT a décidé que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur, le projet de résolution de l'Australie devait avoir priorité, mais que la discussion générale n'était pas close.

609. Au cours de la 114^e séance, le représentant de l'AUSTRALIE a fait observer qu'il n'y avait pas de meilleur argument à l'appui de son projet de résolution que les débats du Conseil au cours de ses 109^e et 111^e séances.

610. Au cours de la discussion, les représentants des Etats-Unis, du Brésil, de la Chine et de la Colombie se sont prononcés en faveur du projet de résolution de l'Australie, tandis que les représentants de la Pologne, de l'URSS, de la Syrie et du Royaume-Uni ont déclaré, qu'à leur avis, une sous-commission n'était pas nécessaire.

4. Questions de procédure

611. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer qu'en sa qualité de partie au différend, il devait, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, s'abstenir de voter sur une décision prise en vertu du Chapitre VI. Il a demandé toutefois s'il avait raison de présumer que la décision dont il s'agit est une décision intéressant une question relative à la procédure, et que, par conséquent, il pouvait prendre part au vote.

612. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'à son avis le représentant du Royaume-Uni pouvait voter sur la question. D'après lui, la décision ne rentrait pas dans le cadre du Chapitre VI, puisque l'unique fonction de la sous-commission proposée consistera à faciliter la tâche du Conseil en classifiant les informations soumises à ce dernier; dans le cas présent, il n'est aucunement question de procéder à une enquête.

613. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que, depuis la déclaration sur la procédure de vote au sein du Conseil de sécurité faite par les gouvernements des quatre Puissances invitées à San-Francisco, il a été accepté comme règle qu'une décision concernant une enquête cesse d'être une question de procédure et devient une question de fond à partir du moment où elle est adoptée. Cette interprétation a été adoptée à l'unanimité au moment où le Conseil a pris une décision créant la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque. En principe, la sous-commission proposée est d'une nature semblable à cette dernière, puisqu'elle

est créée afin d'examiner les faits relatifs à l'affaire; de même, la décision relative à la création de cette sous-commission n'est pas une question de procédure. Le représentant de l'URSS a souligné que l'article 30 du règlement intérieur ne donne pas au Président le droit de décider s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, car cette décision exige le vote favorable des membres permanents. Toutefois, il s'abstiendrait de voter sur la question, car il ne désirait pas s'opposer à la création de la sous-commission proposée si la majorité du Conseil se prononçait en sa faveur.

614. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a approuvé la décision du Président; à son avis, toute autre interprétation serait de nature à créer une situation qui paralysait les activités du Conseil. Il ne pouvait admettre que le cas présent relevât de la déclaration des quatre Puissances faite à San-Francisco, ou que la sous-commission que l'on proposait de créer pût être comparée à la Commission d'enquête sur les incidents qui se sont produits le long de la frontière grecque. Aux termes de l'Article 29 de la section du Chapitre V de la Charte intitulée « Procédure », le Conseil peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. La création de cette sous-commission proposée ne serait rien de plus; il ne s'agissait donc pas d'une question de fond.

615. Le représentant de la COLOMBIE a estimé que le projet de résolution de l'Australie n'était en contradiction avec aucune des décisions récentes prises par le Conseil aux termes du Chapitre VI de la Charte. Le projet de résolution lui-même ne relevait pas de ce chapitre, puisque l'étude qui serait confiée à la sous-commission proposée ne constitue pas une enquête aux termes de l'Article 34.

616. Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que le projet de résolution de l'Australie ne traitait d'aucun des neuf cas qui pouvaient amener le Conseil de sécurité à prendre une décision aux termes du Chapitre VI. Une enquête en vertu de l'Article 34 aurait pour but de déterminer si un différend ou une situation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La proposition australienne tendant à créer une sous-commission n'étant pas formulée dans ce but, les parties en cause ne sont pas obligées de s'abstenir de prendre part au vote.

5. Création d'une Sous-Commission et examen de son rapport.

617. **Décision :** Au cours de la 114^e séance tenue le 27 février 1947, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques), le projet de résolution australien tendant à créer une Sous-Commission, en portant la date fixée pour la présentation du rapport au 10 mars 1947.

618. **Décision :** *Après une brève discussion sur la composition de la Sous-Commission, la proposition du Président, tendant à désigner l'Australie, la Colombie et la Pologne, a été adoptée par 7 voix contre zéro avec 3 abstentions (Australie, Colombie et Pologne).*

619. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, tout en estimant avoir le droit de voter, il s'était abstenu de le faire parce que l'autre partie en cause n'avait pas le droit de voter sur la question.

620. La Sous-Commission a tenu 10 séances et a présenté son rapport (S/300) le 12 mars 1947. A plusieurs de ces réunions, les représentants du Royaume-Uni, de l'Albanie et de la Grèce ont répondu aux questions posées par les membres de la Sous-Commission et, à une réunion, ils ont répondu à des questions posées par le représentant de la Syrie auprès du Conseil de sécurité (S/300, annexe II).

621. La Sous-Commission a conclu que la première question qui se posait au Conseil de sécurité, en considération de la nature et de l'étendue des faits et preuves dont on disposait, était de savoir si le Conseil se croyait ou non en mesure de se prononcer sur les points suivants : a) si, oui ou non, un champ de mines se trouvait le 22 octobre 1946, en face de la baie de Saranda dans le chenal dragué et b) si, oui ou non, ce champ de mines a été posé par l'Albanie ou avec la connivence du Gouvernement albanais. Sans se prononcer sur l'exactitude des allégations albanaises, la Sous-Commission a estimé que l'examen de ces allégations pouvait être ajourné jusqu'à ce qu'une réponse fût trouvée aux questions ci-dessus, et a attiré l'attention sur le fait que la pertinence de ces allégations dépendait de l'interprétation de certains points de droit. A plusieurs séances de la Sous-Commission, le représentant polonais a attiré l'attention sur différents faits qui, à son avis, étaient particulièrement importants, puisqu'ils étaient de nature à suggérer certaines conclusions. Comme il n'entrait pas dans les attributions de la Sous-Commission de tirer ces conclusions, le représentant polonais a présenté au Conseil cet ensemble de faits, dans un rapport complémentaire, et cela sous sa propre responsabilité (S/300, annexe I).

622. Le représentant de la COLOMBIE, en tant que Président de la Sous-Commission, a présenté au Conseil de sécurité le rapport qui a été discuté aux 120^e, 121^e et 122^e séances tenues les 20, 21 et 25 mars 1947, en présence du représentant de l'Albanie. Il a expliqué que la Sous-Commission avait analysé et étudié attentivement les allégations et contre-allégations des parties en cause, et s'était également procuré des preuves et des documents supplémentaires, mais qu'elle n'avait pas jugé qu'il lui appartint de présenter des conclusions sur les preuves apportées.

622 a. Exposant son opinion en la matière, le représentant de la Colombie a soutenu que

les preuves établissaient clairement, premièrement que les 12 et 13 novembre 1946 on avait trouvé dans le canal de Corfou 22 mines allemandes du type Y ; deuxièmement que ces mines avaient été mouillées récemment ; et troisièmement que c'était ce même champ de mines qui avait causé, le 22 octobre 1946, de graves avaries à deux navires britanniques, entraînant la perte de vies humaines.

623. Pour justifier cette opinion, le représentant de la Colombie a fait remarquer qu'il était peu probable que le Royaume-Uni ou une tierce Puissance eût mouillé des mines près de la côte albanaise pendant le court laps de temps qui s'était écoulé entre les explosions et le dragage des mines, à une époque où régnait une si grande agitation internationale provoquée par cet incident, et au moment où le Gouvernement albanais défendait, avec une vigueur inaccoutumée, ses prérogatives sur les eaux territoriales. Tenant compte également des autres preuves qui avaient été apportées, les faits mentionnés dans le rapport de minorité présenté par le représentant polonais à la Sous-Commission ne constituaient pas une base suffisante pour décider, soit que l'on n'avait pas trouvé de mines à la date du 13 novembre, soit que ces mines avaient été mouillées entre le 22 octobre et le 13 novembre. Il y avait, à son avis, de si fortes présomptions que le champ de mines n'avait pu être posé à l'insu de l'Albanie qu'il ne verrait aucun inconvénient à voter en faveur d'une conclusion de cette nature ; mais il ne se croyait pas autorisé à affirmer que c'était le Gouvernement albanais qui avait posé les mines, puisqu'il n'y avait aucune preuve directe pour étayer cette thèse.

624. Le représentant de l'AUSTRALIE a rappelé le point de vue exprimé par sa délégation, à savoir que la Sous-Commission n'était pas chargée de présenter des conclusions ou de faire des recommandations formelles, mais devait essayer plutôt d'élucider et d'analyser ce cas à l'intention du Conseil de sécurité. Il a ajouté que, dans l'ensemble, la délégation australienne était d'accord avec les opinions exprimées par le représentant de la Colombie, concernant les conclusions à tirer des preuves apportées.

625. Le représentant de la POLOGNE a souligné le fait que la Sous-Commission avait adopté son rapport à l'unanimité. Toutefois, puisque la majorité de la Sous-Commission ne partageait pas les vues du représentant polonais, selon lesquelles un certain nombre de faits pertinents qui lui paraissaient importants devaient être signalés dans le rapport principal, il avait soumis un rapport complémentaire (annexe 1). Aucun des faits portés devant le Conseil ne permettait de conclure que les mines avaient été mouillées soit par l'Albanie, soit de connivence avec l'Albanie et il a fourni plusieurs explications possibles. Vu l'absence de preuves permettant d'accuser l'Albanie, le Conseil ne pouvait prendre aucune décision tendant à condamner le Gouvernement albanais.

Il n'était d'ailleurs pas certain que la Sous-Commission ait réuni tous les témoignages possibles sur la question. La meilleure attitude que pouvait adopter le Conseil était de faire appel aux parties en cause afin qu'elles réglassent leurs différends par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

626. Le représentant du ROYAUME-UNI a posé au membre polonais de la Sous-Commission un certain nombre de questions détaillées sur différents points du rapport complémentaire, questions auxquelles le représentant de la Pologne a répondu.

627. Poursuivant ses observations sur le rapport complémentaire, le représentant du Royaume-Uni a reconnu que son estimation initiale de la distance entre le champ de mines et la côte albanaise était erronée, la distance exacte étant de 450 yards ; il a expliqué que les contradictions dans la déposition du capitaine Mestre, observateur français qui assistait aux opérations de dragage des mines, n'étaient qu'apparentes. Pour résumer, il a déclaré avoir formulé les accusations du Royaume-Uni en se basant sur des faits établis et qu'il subsiste des doutes considérables sur la succession des événements telle que l'avait reconstituée le représentant de la Pologne. Quant à la suggestion du représentant polonais de régler le différend par des négociations directes, si le Conseil ne faisait aucun rapport et ne formulait aucune recommandation sur les incidents, le Gouvernement albanais ne serait pas plus disposé à entreprendre les négociations maintenant qu'il ne l'était au mois de décembre, comme le prouvait sa dernière note au Gouvernement du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a donc présenté le projet de résolution suivant :

628. « *Le Conseil de sécurité,*

629. » *Ayant étudié* les exposés des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend qui s'est élevé entre ces deux pays à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le canal de Corfou, où deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, et des membres de leurs équipages tués ou blessés.

630. » 1. *Constata* qu'un champ de mines non signalé a été mouillé dans le canal de Corfou par le Gouvernement albanais ou au su de ce gouvernement, et a causé de graves dommages aux navires de Sa Majesté et tué ou blessé des membres de leurs équipages ;

631. » 2. *Recommande* aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de régler leur différend sur la base de la constatation au paragraphe 1 ci-dessus, et, dans le cas où ils se heurteraient à un échec, autorise l'une ou l'autre partie à demander au Conseil de poursuivre l'examen de l'affaire ;

632. » 3. *Décide* de maintenir ce différend à son ordre du jour jusqu'à ce que les deux parties attestent qu'elles l'ont réglé à leur satisfaction mutuelle ;

633. » Et, étant donné que le mouillage de mines en temps de paix et sans notification ne se justifie pas et constitue un acte contre l'humanité, étant donné d'autre part qu'il est du devoir des gouvernements de relever rapidement les mines mouillées en temps de guerre,

634. » *Le Conseil de sécurité*

635. » 4. *Rappelle* à tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils sont tenus de draguer ou de laisser draguer toutes parties de leurs eaux territoriales où l'on peut croire qu'il existe des mines. »

636. Le représentant de l'ALBANIE, commentant le rapport de la Sous-Commission, a déclaré qu'à son avis les points principaux étaient : premièrement, qu'aucun fait ne prouvait le bien-fondé de l'accusation du Royaume-Uni ; deuxièmement, que rien ne prouvait la pose récente du champ de mines ; troisièmement, qu'aucun fait ne prouvait que l'Albanie était responsable ou était au courant de ce mouillage de mines ; quatrièmement, que la Sous-Commission n'avait pas réussi à se mettre d'accord sur la question de savoir si, le 13 novembre 1946, on avait trouvé ou non des mines aux endroits et dans l'état indiqués par le représentant du Royaume-Uni ; et cinquièmement, que l'on n'avait pas élucidé si les mines qui avaient endommagé les destroyers britanniques le 22 octobre 1946 faisaient partie du champ de mines que l'on prétendait avoir trouvé le 13 novembre. Il a cité des faits et des arguments qui, à son avis, ne pouvaient être négligés. La Sous-Commission n'a pas vérifié les faits sur lesquels deux de ses membres ont basé leurs conclusions ; on ne pouvait donc considérer ces conclusions comme étant équitables et exactes. Il a cité des exemples pour illustrer l'attitude du Royaume-Uni à l'égard de l'Albanie, attitude qui, à son avis, expliquait les actes arbitraires et unilatéraux du Royaume-Uni et les violations répétées de la souveraineté albanaise. L'accusation du Royaume-Uni, qui impliquait également les voisins amis de l'Albanie, n'était basée sur aucun fait, et le Conseil de sécurité ne pouvait que rejeter le projet de résolution du Royaume-Uni.

637. Au cours d'une réunion ultérieure, il a affirmé que les documents produits par le Royaume-Uni avaient été préparés avec préméditation et n'étaient fondés sur aucun fait. Il a rappelé les exemples qu'il avait cités à ce sujet dans sa déclaration antérieure.

638. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le rapport de la Sous-Commission ne présentait aucune nouvelle preuve justifiant les accusations du Royaume-Uni ; d'autre part, elle n'avait tiré aucune conclusion. Il n'y a pas eu de preuve à l'appui de l'accusation du Royaume-Uni. Des experts du Bureau méditerranéen ont fourni plusieurs explications possibles des explosions. Il a attiré l'attention sur l'avertissement du général Hodgson concernant la pré-

sence possible de mines ; sur le nombre de bateaux coulés par des mines dans les eaux européennes ; sur ce qu'on avait pu trouver le temps de mouiller les mines à l'insu des autorités albanaises, et sur le fait que c'était la Grèce qui avait été chargée de la sécurité dans les eaux territoriales albanaises. Il a rappelé également qu'on avait signalé des violations récentes des eaux territoriales albanaises (S/304) ; il a souligné l'attitude inamicale du Royaume-Uni à l'égard de l'Albanie, et les inexactitudes et les contradictions contenues dans les preuves présentées par le capitaine Mestre et par les autorités britanniques. A son avis, l'opinion du représentant de la Colombie, selon laquelle il n'existe aucun fait de nature à prouver formellement que les mines avaient été mouillées par l'Albanie ou au su de l'Albanie, était objective et juste ; mais il s'est étonné d'entendre le représentant de la Colombie ajouter qu'il serait éventuellement disposé à adopter une conclusion de la majorité tendant à établir la responsabilité de l'Albanie.

639. Selon le représentant de la BELGIQUE, les opérations de dragage du 13 novembre 1946 ont prouvé qu'un champ de mines avait été mouillé secrètement dans le canal de Corfou. Ce fait seul interdit au Conseil de sécurité de classer simplement cette affaire. Tout en constatant qu'il n'y avait aucun témoignage direct capable de prouver que les mines avaient été mouillées par le Gouvernement albanais, il ne pouvait pas croire qu'elles eussent été mouillées à son insu.

640. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est déclaré d'accord avec le fond de la déclaration du représentant de la Colombie. En l'absence de preuves formelles, à son avis, le Conseil ne pouvait conclure que l'Albanie avait mouillé les mines, mais il était impossible d'admettre que le Gouvernement albanais fût resté dans l'ignorance complète de la pose des mines. Il a donc proposé d'amender le projet de résolution du Royaume-Uni de la manière suivante :

641. a) De remplacer, à l'alinéa 1, le membre de phrase « par le Gouvernement albanais ou au su de ce gouvernement », par le membre de phrase « au su du Gouvernement albanais » ;

642. b) De supprimer le quatrième alinéa et son préambule (c'est-à-dire depuis « étant donné que le mouillage de mines... » jusqu'à la fin) ;

643. c) D'insérer un nouvel alinéa portant le numéro 1, qui viendrait se placer immédiatement après le préambule et serait rédigé de la manière suivante :

« 1. Considère que le mouillage de mines en temps de paix, sans que ces mines soient signalées, est injustifié et constitue un crime contre l'humanité ;

644. d) De renuméroter les autres alinéas et de modifier la référence dans l'alinéa qui portait à l'origine le numéro 2.

645. Le représentant des ETATS-UNIS explique qu'il a proposé la suppression du préambule du paragraphe 4 parce que la délégation des Etats-Unis estime qu'il s'agit là d'une question juridique d'ordre général, dont le Conseil n'a pas à s'occuper en ce moment.

646. Le représentant de la FRANCE a été d'avis que les deux mines qui avaient provoqué l'explosion du 22 octobre 1946 faisaient, sans aucun doute possible, partie du champ de mines découvert peu de temps après l'incident, et dont le mouillage remontait au plus à quelques mois. Il a fait remarquer que la seule contradiction découverte dans le rapport du capitaine Mestre se rapportait à une question purement technique et était d'une importance secondaire. Il a donné plusieurs motifs qui l'empêchent d'admettre la preuve que le champ de mines avait été mouillé soit par le Gouvernement albanais, soit avec son aide ; mais, à son avis, il était improbable que le champ de mines ait été mouillé, si près de la côte, à l'insu du Gouvernement albanais. Déclarant que son point de vue se rapprochait beaucoup de celui exprimé par les représentants de la Colombie et des Etats-Unis, il a proposé de rédiger le paragraphe 1 du projet de résolution du Royaume-Uni de la manière suivante :

647. « *Constata* qu'un champ de mines non signalé avait été mouillé dans le voisinage immédiat de la côte albanaise, causant de graves avaries à deux navires de Sa Majesté, tuant et blessant des membres de leur équipage, et que ces mines n'ont pu être mouillées à l'insu des autorités albanaises ».

648. Le représentant du ROYAUME-UNI a accepté l'amendement des Etats-Unis, en modifiant le texte du nouveau paragraphe 2, afin de le faire concorder avec la suggestion du représentant de la France.

649. Le représentant de l'AUSTRALIE a accepté les amendements des Etats-Unis et de la France.

650. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à son avis le projet de résolution amendé n'était pas mieux fondé que le projet initial.

651. Le représentant de la POLOGNE s'est opposé au projet de résolution du Royaume-Uni, en déclarant que toute accusation admise par le Conseil devrait être basée non pas sur des preuves à caractère circonstanciel, mais sur des preuves tangibles. La Sous-Commission elle-même n'a pas réussi à trouver des preuves que le champ de mines, s'il avait existé, avait été mouillé par le Gouvernement albanais ou de connivence avec celui-ci, et n'a donc pu tirer aucune conclusion. Après avoir cité une information de presse signalant qu'un navire américain avait sauté sur une mine dans la Méditerranée près de l'Italie, il a fait remarquer que, si le cas présent avait été porté devant le Conseil de sécurité, c'était uniquement en raison de la tension politique et des

malentendus fâcheux qui existent entre le Royaume-Uni et l'Albanie. Etant donné les témoignages produits, il faudrait simplement classer l'affaire. Toutefois, estimant qu'il fallait faire de nouveaux efforts de conciliation, il a proposé le projet de résolution suivant :

652. « *Etant donné* que le Conseil de sécurité a été saisi d'un différend existant entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, différend résultant d'un incident au cours duquel deux navires de guerre britanniques ont été endommagés par des mines dans le canal de Corfou, le 22 octobre 1946 ;

653. » *Etant donné* que le Conseil de sécurité a été saisi d'un échange de notes entre les deux Gouvernements concernant ce différend, et des déclarations faites par les représentants de ces deux pays ;

654. » *Prenant en considération* le fait que les parties à ce différend n'ont pas épuisé les moyens de règlement pacifique avant de porter le cas devant le Conseil de sécurité ;

655. » *Le Conseil*, conformément à l'Article 33 de la Charte,

656. » *Adresse un appel* aux deux parties à ce différend, les priant de le régler par l'un quelconque des moyens de règlement pacifique prévu dans l'Article ci-dessus mentionné de la Charte, et en choisissant tel moyen qui leur conviendra. »

657. Le représentant de la CHINE a déclaré en être arrivé à la conclusion qu'il était impossible que les mines eussent été mouillées à l'insu du Gouvernement albanais, et qu'il voterait en faveur du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et amendé par les représentants des Etats-Unis et de la France, résolution qui avait pour but de permettre aux parties en cause de faire un nouvel effort en vue de régler leur différend.

658. Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que l'Albanie était responsable de la présence de mines dans ses eaux territoriales, à moins que ces mines n'eussent été mouillées pendant la guerre, au moment où l'Albanie était privée de ses territoires et de sa souveraineté. On manque encore de détails sur le dragage des mines qui aurait été effectué en octobre 1944 et il n'est donc pas exclu que ces mines se trouvaient là avant que l'Albanie ne retrouvât sa souveraineté. Par conséquent, il préférerait voir encore étudier la question et les parties en cause essayer de régler leur différend par quelque autre moyen, le différend restant inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

659. Le représentant du ROYAUME-UNI, répondant aux observations des représentants de la Pologne et de la Syrie, a contesté l'analogie entre le cas examiné et l'information relative à l'explosion d'un navire américain dans la Méditerranée, explosion qui ne s'était pas produite dans un chenal officiellement dragué ;

il a expliqué qu'après le dragage du canal de Corfou effectué par les Alliés en octobre 1944, on avait de temps à autre fait savoir aux gouvernements alliés que ce canal paraissait être libre. Il lui semblait aussi douteux que le principe qui consiste à réclamer des preuves complètes puisse être poussé au point d'exiger des témoignages oculaires.

660. **Décision :** *A la 122^e séance, le projet de résolution du Royaume-Uni a été mis aux voix et n'a pas été adopté, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif des cinq membres permanents. Il y a eu 7 voix pour, 2 contre (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (Syrie).*

661. Le représentant de la POLOGNE a retiré son projet de résolution, en déclarant que tous les membres du Conseil ayant déjà fait enregistrer leur opinion, il ne pensait pas que son projet de résolution pût encore être de quelque utilité.

6. *Examen du projet de résolution recommandant aux parties de renvoyer le différend devant la Cour internationale de Justice*

662. A la 125^e séance, tenue le 3 avril 1947, le représentant du ROYAUME-UNI, commentant la manière dont s'étaient déroulés les débats antérieurs, a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé un emploi très remarquable et très grave du droit de veto. Il a rappelé une déclaration faite, au cours de la discussion du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique par le représentant de l'URSS, où celui-ci a dit que le principe du veto, accepté par le Gouvernement de l'URSS, avait été proposé par les Etats-Unis d'Amérique et par le Royaume-Uni, et il a fait remarquer qu'à Dumbarton Oaks la délégation de l'URSS avait insisté pour que le principe de l'unanimité des membres permanents s'appliquât, même si l'un d'entre eux était partie à un différend. Finalement, à Yalta, le Gouvernement de l'URSS avait dû renoncer à s'opposer plus longtemps à la proposition des Etats-Unis qui était devenue la règle actuelle.

663. Dans le cas présent, fondé sur des preuves tangibles et évidentes, le Conseil, après avoir rencontré de la part de certains groupes tous les obstacles imaginables, en était arrivé en fin de compte à une conclusion, mais il y a eu obstruction à la volonté de la majorité de sept membres du Conseil. Il a donc proposé d'adopter la résolution suivante :

664. « *Le Conseil de sécurité,*

665. » *Ayant examiné* les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Albanie au sujet d'un différend existant entre le Royaume-Uni et l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou et au cours duquel deux navires britanniques ont été endommagés par des mines, ce qui a fait des morts et des blessés parmi leurs équipages,

666. » *Recommande* aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du statut de la Cour. »

667. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la SYRIE et de la BELGIQUE ont appuyé ce projet de résolution.

668. Le représentant du BRÉSIL a été d'avis qu'il s'agissait avant tout d'élucider une question de principe. Les Articles 34, 35 et 36 de la Charte sur lesquels s'est apparemment basé le Conseil ne peuvent s'appliquer, premièrement que lorsque les parties en cause ont essayé de régler leur différend d'une manière pacifique par les moyens prévus à l'Article 33, or tous ces moyens n'ont pas été épuisés dans le cas présent; et deuxièmement lorsque le différend ou la situation était de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autre part, le Conseil n'est pas un tribunal et n'a aucun pouvoir pour prononcer un jugement. Son devoir est de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, ou d'ordonner les mesures nécessaires pour mettre fin à une situation existant entre deux nations et qui est de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. Il a appuyé complètement le projet de résolution du Royaume-Uni, exprimant l'espoir qu'à l'avenir le Conseil renverrait dès le début des différends de ce genre devant la Cour internationale de Justice.

669. Le représentant de la POLOGNE a rappelé au Conseil que la délégation polonaise avait déjà antérieurement essayé de connaître l'opinion des autres délégations sur le renvoi éventuel de ce cas devant la Cour internationale de Justice; sa délégation était favorable à cette solution, mais certaines autres délégations s'y étaient opposées. Il a estimé regrettable la déclaration du Royaume-Uni sur le droit de veto, question qui, à son avis, n'avait aucun rapport direct avec celle dont était saisi le Conseil.

670. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré d'accord avec ce que venait de dire le représentant de la Pologne. D'après lui, la déclaration du représentant du Royaume-Uni a confirmé son affirmation antérieure selon laquelle l'initiative d'inclure dans la Charte les clauses relatives au droit de veto revenait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

671. Le représentant de la COLOMBIE a exprimé l'opinion qu'il serait opportun et très utile d'engager une discussion sur l'usage du droit de veto au cours des débats du Conseil.

672. Le PRÉSIDENT a répondu que tout représentant qui le désirait pourrait demander

l'inscription de la question du veto à l'ordre du jour.

673. Au cours de la 127^e réunion, tenue le 9 avril 1947, le représentant de l'ALBANIE a demandé au Conseil de repousser le nouveau projet de résolution du Royaume-Uni, projet qui représentait, a-t-il dit, un essai pour donner un caractère juridique à l'accusation du Royaume-Uni, bien que l'Albanie ne soit aucunement responsable et que le Conseil de sécurité lui-même ne possède aucune preuve.

674. Le représentant de l'Australie a rappelé les observations faites antérieurement par sa délégation concernant le devoir du Conseil de rendre la justice d'une manière impartiale, ajoutant que dans ce cas-ci, certains membres avaient manifesté une tendance marquée à préjuger du cas.

675. Une décision de la majorité a été annulée par l'usage du droit de veto. La déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à ce sujet n'est pas hors de propos. Dans l'intérêt de son propre prestige, de son autorité et de sa réputation, le Conseil de sécurité ne peut permettre que sa décision soit rendue inopérante. Il est évident que le Conseil a le droit, aux termes de la Charte des Nations Unies et du statut de la Cour internationale de Justice, de faire la recommandation proposée par le Royaume-Uni.

676. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation était encore plus convaincue maintenant qu'au début de la discussion que ce cas n'aurait jamais dû être soumis au Conseil, et que le Royaume-Uni l'avait présenté pour des raisons politiques. Le projet de résolution du Royaume-Uni n'est pas acceptable parce que, à son avis, il n'est pas fondé.

677. Le PRÉSIDENT fait remarquer que, bien que l'Albanie, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ne pût être obligée à paraître devant la Cour internationale de Justice, l'Albanie, en acceptant les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme il avait été stipulé lorsqu'elle avait été invitée à participer aux débats sur ce différend, était néanmoins tenue de se conformer tant aux dispositions de la Charte qu'au statut de la Cour internationale de Justice.

7. *Décision du Conseil*

678. **Décision :** *Le projet de résolution du Royaume-Uni recommandant aux parties de renvoyer le différend devant la Cour internationale a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques). Le Royaume-Uni n'a pas pris part au vote.*

Deuxième Partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION ET A LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS, AINSI QU'À L'ORGANISATION DES FORCES ARMÉES A METTRE A LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A. MISE EN ŒUVRE DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT LA RÉGLEMENTATION ET LA RÉDUCTION GÉNÉ- RALES DES ARMEMENTS AINSI QUE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX FORCES ARMÉES A FOURNIR PAR LES MEMBRES DES NATIONS UNIES ¹

1. *Communication en date du 27 décembre 1946
du représentant de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques*

679. Dans une lettre en date du 27 décembre 1946 (S/229), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a prié le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil de sécurité l'examen du projet de résolution suivant qu'il a présenté au nom de son gouvernement :

680. « *Considérant* que la réglementation générale et la réduction des armements et des forces armées constituent la mesure la plus importante en vue d'affermir la paix internationale et la sécurité, et que la mise en œuvre de la décision prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes qui se posent au Conseil de sécurité,

681. » *Le Conseil décide :*

682. » 1. D'entreprendre l'élaboration de mesures pratiques pour la mise en œuvre de la décision prise par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, concernant la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, ainsi que l'établissement d'un contrôle international en vue d'assurer la réduction des armements et des forces armées ;

683. » 2. De constituer une Commission composée de représentants des pays membres du Conseil de sécurité, laquelle aura pour mission, dans un délai de un à deux mois, trois mois au maximum, de préparer et de soumettre au Conseil de sécurité ses propositions, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente décision. »

684. Après une brève discussion sur la procédure, la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été inscrite à l'ordre du jour de la 88^e séance du Conseil, le 31 décembre 1946.

685. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a suggéré que la question soit renvoyée à une séance du début de l'année 1947, de manière qu'elle vienne en discussion générale devant le Conseil tel qu'il sera constitué en 1947. Il a soumis le projet de résolution suivant (S/233) :

686. « *Le Conseil de sécurité décide que :*

687. » 1. Conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre sur les principes de la réglementation et de la réduction générales des armements, il accorde la priorité d'urgence à l'établissement d'un contrôle international sur l'énergie atomique et, en conséquence, il examinera, aussitôt qu'il l'aura reçu, le rapport que doit présenter la Commission de l'énergie atomique, et prendra à ce sujet des décisions ;

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N^o 41 (I) et 42 (I), pages 65 et 67.

688. » 2. Le Conseil examinera ensuite quelles mesures pratiques il devra prendre et dans quel ordre de priorité, pour la mise en œuvre de ladite résolution de l'Assemblée générale ».

689 et 690. **Décision :** *Le Conseil a décidé à l'unanimité de remettre à une séance ultérieure la discussion du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que du projet soumis par les Etats-Unis d'Amérique.*

2. Discussion générale

691. La discussion sur les projets de résolution de l'URSS et des Etats-Unis a été reprise à la 90^e séance, le 9 janvier 1947, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, relative aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements. Elle s'est poursuivie aux 92^e, 93^e et 95^e séances.

692. Le PRÉSIDENT a soumis à l'attention du Conseil certaines suggestions concernant la conduite des travaux. Il a indiqué que la question du désarmement se présentait au Conseil sous trois rubriques différentes. D'abord les deux résolutions de l'Assemblée générale, l'une sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements, et l'autre sur les renseignements relatifs aux forces armées à fournir par les Membres des Nations Unies ; et troisièmement, le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité (S/239), traitant de la question d'ensemble du contrôle de l'énergie atomique, lequel constitue indubitablement pour le Conseil la base la plus solide pour aborder tout le problème de l'élimination des armes atomiques des armements nationaux.

693. Il a recommandé au Conseil d'approuver formellement la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et de prendre ensuite les mesures suivantes pour appliquer les cinq recommandations de l'Assemblée générale :

694. a) Créer, ainsi que l'a proposé la délégation de l'URSS, une Commission qui procéderait à l'élaboration de mesures pratiques tendant à donner effet à la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale et à établir un système de contrôle international permettant d'assurer la réglementation et la réduction des armements ;

695. b) Accepter le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique afin qu'il serve de base pour que cette Commission puisse aborder immédiatement le second stade de ses travaux ;

696. c) Renvoyer immédiatement la résolution de l'Assemblée générale au Comité d'état-major, de manière à hâter l'exécution des dispositions de l'Article 43 de la Charte ;

697. d) Prier le Comité d'état-major de présenter des recommandations concernant la mise en œuvre de la résolution 42 (I) sur les

informations relatives aux forces armées à fournir par les Membres des Nations Unies.

698. Il a exprimé la certitude que les membres du Conseil étaient unanimes pour considérer qu'il fallait examiner la question du désarmement sous tous ses aspects, pris simultanément et non pas séparément.

699. Si des mesures de ce genre pouvaient être promptement adoptées, le Conseil aurait entamé, parallèlement et concurremment, une série d'activités utiles, qui seraient toutes sous le contrôle constant du Conseil.

700. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que son gouvernement, en soumettant ses propositions, songeait à hâter l'élaboration par le Conseil des mesures pratiques qui permettraient d'exécuter la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale. Le projet de résolution des Etats-Unis ne traite qu'une des questions visées par la résolution de l'Assemblée générale, à savoir la question du contrôle de l'énergie atomique. Il résulte de ce projet de résolution qu'aucune action ne serait entreprise au sujet des autres recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale, avant que la question du contrôle de l'énergie atomique ne soit réglée. La résolution de l'Assemblée générale n'indique aucune priorité particulière pour aucune de ses recommandations, quelles qu'elles soient. Elle n'envisage pas que l'on remette à plus tard l'examen de tel ou tel aspect. Au contraire, elle oblige le Conseil à étudier en même temps la question du contrôle de l'énergie atomique et celle de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées. Si le projet de résolution des Etats-Unis était adopté, il aurait pour effet d'empêcher le Conseil d'élaborer les mesures propres à assurer le désarmement à moins qu'il n'accepte le plan des Etats-Unis pour le contrôle de l'énergie atomique. De ce fait, le projet de résolution des Etats-Unis n'est pas conforme à la résolution de l'Assemblée générale, et le Gouvernement de l'URSS ne pourrait s'y rallier. Le représentant de l'URSS a invité le Conseil à adopter le projet de résolution de l'URSS et à procéder ainsi sans délai à l'élaboration des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale.

701. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a attiré l'attention sur le fait que la résolution de l'Assemblée générale elle-même, dans son paragraphe 3, souligne l'importance qu'il y a à hâter les travaux de la Commission de l'énergie atomique. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'un contrôle international efficace de l'énergie atomique constitue la clef de tout le problème du désarmement et que c'est la question à aborder en premier lieu. Il serait impossible de résoudre le problème de la réduction et de la réglementation générales des armements sans avoir établi un système de contrôle efficace capable de limiter l'utilisation de l'énergie atomique à des fins paci-

fiques. On ne peut s'attendre à ce qu'un pays quelconque accepte jamais un système de réglementation des armements et des forces armées s'il n'est pas convaincu que le système de contrôle est efficace.

702. Pour les raisons exposées ci-dessus, le gouvernement des Etats-Unis estime que le Conseil devrait consacrer tous ses efforts à réaliser des progrès dans le domaine de l'énergie atomique avant d'aborder les autres phases du problème du désarmement.

703. Il a rappelé le discours prononcé devant l'Assemblée générale, le 13 décembre 1946, par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui indiquait clairement, à ce moment déjà, le désir des Etats-Unis d'aborder d'urgence l'étude du problème de l'énergie atomique. Ce discours n'avait soulevé aucune objection.

704. Le représentant de la FRANCE a fait observer que la résolution de l'Assemblée générale a chargé le Conseil d'examiner l'ensemble du problème du désarmement, y compris le désarmement atomique.

705. Le désarmement atomique ne peut être retardé par les difficultés qui peuvent surgir au cours de l'étude de toute la question du désarmement. Le problème du désarmement atomique est un problème très urgent, du fait que l'énergie atomique, utilisée à des fins militaires, revêt un caractère particulièrement destructif. Puisque la Commission de l'énergie atomique a étudié le problème du désarmement atomique depuis plus de six mois, et qu'un accord unanime a été réalisé parmi les membres du Conseil sur une très large partie du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, le Conseil devrait procéder sans délai à l'examen de ce rapport.

706. Pour ce qui est du problème de la réglementation et de la réduction générales des armements, le représentant de la France a déclaré que ce serait là une tâche longue et très compliquée et que, précisément pour cela, le Conseil devait en aborder l'étude sans perte de temps.

707. Il a soumis le projet de résolution suivant (S/243) :

708. « *Considérant* que la réglementation générale et la réduction des armements et des forces armées constituent la mesure la plus importante en vue d'affermir la paix internationale et la sécurité,

709. » *Considérant* que la mise en œuvre de la décision prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes qui se posent au Conseil de sécurité,

710. » *Le Conseil de sécurité décide* :

711. » 1. De formuler des mesures pratiques pour la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946, concernant d'une part la réglementation et la

réduction générales des armements et des forces armées, ainsi que l'établissement d'un contrôle international en vue d'assurer la réduction des armements et des forces armées, et, d'autre part, les informations relatives aux forces armées des Nations Unies ;

712. » 2. D'examiner dès que possible le rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique et de prendre les décisions appropriées concernant la suite de ses travaux ;

713-714. » 3. De constituer une Commission composée de représentants des pays membres du Conseil de sécurité, laquelle aura pour mission, dans un délai de trois mois au plus, de préparer et de soumettre au Conseil de sécurité les propositions qu'elle sera en état de formuler en vue d'assurer l'application de la décision précitée de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 ; la Commission fera en particulier les propositions qu'elle estimerait utiles concernant les études qu'il y aurait lieu de demander au Comité d'état-major et éventuellement aux autres organismes des Nations Unies ;

715. » 4. D'inviter le Comité d'état-major

716. a) A lui présenter, dans les délais mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus, les recommandations qui lui ont été demandées par le Conseil de sécurité le 1^{er} février 1946 concernant l'organisation d'une force internationale en application de l'Article 43 de la Charte ;

717. b) A lui présenter dans le même délai des recommandations concernant l'application des deux derniers alinéas du paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946. »

718. Il est inutile, au stade actuel, de dégager les principes généraux qui devront servir de guide à la Commission envisagée. La résolution de l'Assemblée générale constitue déjà en elle-même une base de travail très sérieuse. La Commission serait un organe subsidiaire du Conseil de sécurité ; de temps à autre, le Conseil fournirait à la Commission des instructions pour son travail, et les débats de la Commission seraient soumis à l'approbation du Conseil.

719. La Commission devrait comprendre des membres du Conseil de sécurité et des représentants du Comité d'état-major, et elle devrait pouvoir s'adjoindre ou consulter des experts techniques.

720. Les délais suggérés dans le projet de résolution de l'URSS semblent trop courts si l'on entend achever dans ces limites le travail relatif à l'ensemble du problème du désarmement. Le représentant de la France a suggéré que, dans les trois mois, la Commission soumette au Conseil de sécurité un rapport sur l'état de ses délibérations. Le Conseil de sécurité pourrait alors exprimer son opinion sur ce rapport et impartirait à la Commission de nouveaux délais pour l'accomplissement de ses travaux.

721. A l'étape présente, le Conseil devrait demander au Comité d'état-major de hâter l'examen de l'application de l'Article 43 de la Charte, et de faire des propositions quant à l'application du dernier alinéa du paragraphe 7 de la résolution de l'Assemblée générale, relative au retrait des forces stationnées dans les territoires ex-ennemis et aux renseignements à fournir à cet égard.

722. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'on pouvait tenir pour acquise l'acceptation par le Conseil de la résolution de l'Assemblée générale, puisque cette résolution avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale. Pour le moment, il ne pouvait exprimer aucune opinion précise sur l'application de cette résolution. La création d'une Commission est nécessaire, à son avis, et c'est une Commission politique ou civile qui conviendrait le mieux pour assurer la direction générale des travaux.

723. Il s'est déclaré, dans l'ensemble, d'accord avec le représentant de la France, mais a émis des doutes sur l'opportunité d'admettre au sein de la Commission des représentants du Comité d'état-major. Ce Comité doit rester séparé et se borner à donner des avis techniques et à entreprendre les travaux que lui assignerait la Commission.

724. La question du retrait des troupes stationnées en territoire étranger a un caractère politique et doit être traitée par une Commission politique et non par le Comité d'état-major.

725. La tâche de la Commission, telle que la définit la proposition de l'URSS, est plutôt vaste, et va même jusqu'à englober le contrôle de l'énergie atomique. Le représentant du Royaume-Uni supposait, cependant, que l'on n'avait pas l'intention d'interposer la nouvelle Commission entre la Commission de l'énergie atomique et le Conseil de sécurité.

726. Les limites de temps proposées par le représentant de l'URSS et modifiées par le représentant de la France paraissent trop étroites.

727. Au cours de la 92^e séance, le 15 janvier 1947, le représentant de la CHINE a fait remarquer que le projet de résolution de l'URSS et celui des Etats-Unis ne s'excluaient pas ; ils étaient, en fait, complémentaires et ne différaient que par les points qu'ils mettaient en relief.

728. Il a fait remarquer que l'Assemblée générale a donné dans sa résolution une priorité totale au problème de l'énergie atomique. Il n'a cependant pas l'intention de demander au Conseil de se concentrer uniquement sur ce problème. Son pays appuie aussi la proposition de l'URSS visant à la création d'une Commission chargée d'étudier concurremment le reste du problème du désarmement. Les autres questions, telles que les renseignements relatifs aux forces armées et les fonctions dont la

Charte des Nations Unies charge le Comité d'état-major, pourraient être étudiées par le Conseil soit simultanément, s'il le désire, soit selon l'ordre de priorité prévu par l'Assemblée générale.

729. Etant donné les observations qui précèdent, il se réserve le droit de déposer, au moment approprié, une motion officielle relative à l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

730. Le représentant de l'Australie a soumis à l'examen du Conseil le projet de résolution suivant (S/249) :

731. « *Le Conseil de sécurité,*

732. » *Ayant accepté* les recommandations contenues dans la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, sur les principes qui doivent guider la réglementation et la réduction générales des armements, et

733. » *Reconnaissant* que la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée générale sur cette question est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes auxquelles le Conseil de sécurité doit faire face,

734. » *Décide* de donner effet immédiatement à ces recommandations et, à cette fin,

735. » 1. De constituer une Commission du désarmement comprenant un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité, en vue d'élaborer des propositions tendant

736. a) à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées, et

737. b) à l'adoption de mesures pratiques et efficaces de sauvegarde dans le domaine de la réglementation et de la réduction générales des armements,

738. et de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité.

739. » 2. De demander à la Commission de l'énergie atomique de poursuivre le travail qu'elle a entrepris en vertu de la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946, instituant cette Commission et lui donnant pour mission de préparer un projet de convention, ou conventions, pour la création d'un système international de contrôle et d'inspection, la ou lesdites conventions devant comprendre l'interdiction des armes atomiques et de toutes les autres armes majeures susceptibles d'être utilisées, actuellement ou à l'avenir, en vue de destructions massives, ainsi que le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure où il est nécessaire de s'assurer qu'elle ne peut être utilisée qu'à des fins pacifiques.

740. » 3. De demander au Comité d'état-major :

741. a) de préparer pour le Conseil de sécurité des propositions concernant les dispositions

d'ordre militaire à demander par le Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'instauration du système d'accords spéciaux prévus à l'Article 43, et

742. *b)* de donner son avis sur les renseignements à demander aux membres des Nations Unies pour donner effet aux recommandations acceptées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne le retrait et la réduction des forces nationales armées.

743. *» 4. Le Conseil de sécurité charge la Commission du désarmement, la Commission de l'énergie atomique et le Comité d'état-major de considérer comme de la plus grande urgence les tâches qui leur ont été assignées dans le présent domaine, et de soumettre des rapports au Conseil de sécurité avant le 20 avril 1947.*

744. *» Pour faciliter ce travail, le Conseil de sécurité décide également de hâter l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique. »*

745. Dans l'ensemble, le Gouvernement australien admet les projets de résolution de l'URSS et des Etats-Unis, mais il ne considère pas que la résolution de l'Assemblée générale soit parfaitement mise en application soit par l'une, soit par l'autre de ces propositions, prise isolément. Le projet de résolution de l'Australie, qui se fonde directement sur les termes de la résolution de l'Assemblée générale, essaie de combiner le point de vue de l'URSS et celui des Etats-Unis.

746. La résolution de l'Assemblée générale ne donne de priorité à aucun des aspects du désarmement et ses recommandations visaient plutôt à faire hâter par le Conseil l'examen des différentes parties de la tâche du désarmement. Si ces différentes parties pouvaient être examinées simultanément, des progrès sur un point permettraient de progresser sur un autre.

747. La Commission de l'énergie atomique doit poursuivre ses travaux sans que la nouvelle Commission fasse double emploi avec elle. C'est ce que déclare explicitement le paragraphe 8 de la résolution de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité surveillerait de façon permanente les travaux des deux Commissions, car c'est au Conseil que reviendrait la part essentielle dans le tracé des grandes lignes, tandis que les Commissions élaboreraient les plans détaillés.

748. Le représentant du BRÉSIL a maintenu que la première tâche du Conseil, conformément à la résolution de l'Assemblée générale, était d'examiner le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique. Telle est la position du Brésil au sujet de l'application de la résolution de l'Assemblée générale ; cependant, ce pays est disposé à appuyer les solutions de compromis présentées par le représentant de l'Australie et celui de la France. Le Gouvernement du Brésil n'adopte cette position que pour aider à arriver plus facilement à des résultats pratiques. Les projets de

résolution de l'Australie et de la France sont acceptables dans leurs lignes générales, mais le représentant du Brésil se réserve le droit de faire connaître ses idées sur ces projets lorsqu'on en commencera l'examen détaillé.

749. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré satisfait de voir que la majorité des membres du Conseil avait indiqué qu'elle appuierait le projet de l'URSS. Tous les orateurs, sauf le représentant des Etats-Unis, se sont reconnus d'accord sur la nécessité de procéder sans délai à l'élaboration de mesures pratiques pour assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale et, comme première mesure, sur la création d'une Commission, comme le prévoit la proposition de l'URSS.

750. La résolution de l'Assemblée générale a fixé le mandat de la Commission. En ce qui concerne la composition de la Commission, il appartient à chaque gouvernement de nommer des représentants soit civils, soit militaires. La tâche donnée au Conseil par la résolution de l'Assemblée générale est, à ce stade, de caractère surtout politique. Cependant, tous les représentants peuvent se faire aider par des conseillers militaires, et l'on peut consulter le Comité d'état-major dans toutes les questions spéciales demandant des connaissances militaires.

751. Etant donné l'importance de la tâche de la Commission, il est bon de lui faire présenter ses propositions au Conseil de sécurité avant trois mois. Par sa résolution, l'Assemblée générale a imposé au Conseil l'obligation d'examiner immédiatement le problème de la réglementation et de la réduction générales des armements, ainsi que celui du contrôle de l'énergie atomique. Personne ne s'est élevé contre l'examen du rapport de la Commission de l'énergie atomique. Quand le Conseil examinera ce rapport, le Gouvernement de l'URSS expliquera naturellement son attitude à l'égard du contrôle de l'énergie atomique et de la conclusion de conventions pour l'interdiction des armes atomiques ou autres, adaptables à la destruction massive.

752. La résolution de l'Assemblée générale se fonde sur les propositions de la délégation des Etats-Unis et celles de l'URSS à l'Assemblée générale, et il serait très regrettable que l'URSS et les Etats-Unis fussent en désaccord sur les moyens d'appliquer cette résolution. Les membres du Conseil devraient faire tout leur possible pour éviter une telle situation et pour essayer d'arriver à une décision unanime.

753. Le représentant de la POLOGNE a déclaré que son gouvernement pensait que le Conseil était tenu de prendre des mesures immédiates à la fois pour préparer la réglementation et la réduction générales des armements et pour abolir les armes atomiques et les autres engins de destruction massive. Pour cette raison, son gouvernement appuie les projets de résolution qui demandent la formation immédiate d'une Commission chargée de préparer et de sou-

mettre au Conseil de sécurité des propositions sur la réglementation et la réduction générales des armements, étant bien entendu qu'une telle Commission n'interviendrait en aucune mesure dans les travaux de la Commission de l'énergie atomique. Il existe une distinction très nette entre ces deux aspects du désarmement ; il n'y a, par conséquent, aucun danger de confusion dans l'examen simultané de ces deux aspects. Si le Conseil peut se mettre d'accord pour créer une Commission chargée de la réglementation et de la réduction générales des armements, le Conseil pourra passer immédiatement à l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique.

754. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que les trois projets de résolution dont était saisi le Conseil s'inspiraient tous des mêmes principes et des mêmes idées et, en conséquence, il a exprimé l'espoir de voir leurs auteurs se mettre d'accord sur un texte unique et commun. Il accepte, dans l'ensemble, les idées qui inspirent le projet de résolution de la France, sans pourtant considérer comme nécessaire que le Comité d'état-major fasse une recommandation spéciale relative au retrait des territoires étrangers des forces des Membres des Nations Unies. Il a donc proposé de laisser de côté ou d'amender la dernière partie du paragraphe 4 du projet français.

755. Le représentant de la BELGIQUE a déclaré qu'il était possible et souhaitable de poursuivre une action parallèle dans l'examen des différents aspects du désarmement, tout en respectant l'ordre d'urgence. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait insisté sur l'importance des travaux de la Commission de l'énergie atomique, et a déclaré craindre que le Conseil ne négligeât l'esprit et le texte de la résolution de l'Assemblée générale s'il n'abordait pas, dans le proche avenir, l'examen du rapport de la Commission de l'énergie atomique.

756. Le représentant de la COLOMBIE a déclaré que sa délégation était au nombre de celles qui voulaient voir résoudre, si possible sans délai, les problèmes du désarmement. Pour faciliter les travaux du Conseil et donner plus de souplesse aux suggestions des représentants de l'Australie et de la France, il a présenté un nouveau projet de résolution (S/251), dont les termes sont les suivants :

757. » *Le Conseil de sécurité,*

758. » *Ayant adopté à l'unanimité,* au cours de sa séance du 9 janvier 1947, la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, sur les principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements, ainsi que la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, sur les informations relatives aux forces armées des Nations Unies ;

759. » *Ayant pris connaissance* du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique au Conseil de sécurité (S/239) ; et

760. » *Considérant*

761. » Qu'aux termes de la première des résolutions ci-dessus mentionnées, l'Assemblée générale a recommandé que le Conseil de sécurité mette rapidement à l'étude l'élaboration, selon leur ordre d'urgence, des mesures pratiques qui sont indispensables pour réaliser la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et pour assurer le respect universel de cette réglementation et de cette réduction par la totalité des participants et non pas seulement leur respect unilatéral par quelques-uns ;

762. » Que le Conseil de sécurité doit examiner sans délai les rapports de la Commission de l'énergie atomique, et qu'il doit aussi achever le plus tôt possible l'examen d'un projet d'une ou de plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle et d'inspection, ces conventions comprenant le contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire pour assurer son utilisation à des fins purement pacifiques ;

763. » Qu'aux termes de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946, la Commission de l'énergie atomique a reçu pour mandat de faire des propositions concrètes au Conseil de sécurité en vue « d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives », et « de prendre des mesures efficaces de sauvegarde en organisant des inspections et par tous autres moyens, afin de protéger les Etats respectueux des engagements contre les risques de violations proprement dites ou détournées » ;

764. » Que, suivant la résolution de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générales des armements, aucune des dispositions contenues dans ladite résolution ne doit modifier la résolution de l'Assemblée générale adoptée le 24 janvier 1946, instituant la Commission de l'énergie atomique « pour traiter des problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique », ni en limiter la portée ; et

765. » *Considérant* en outre que ladite résolution a donné mandat au Conseil de sécurité « de hâter dans toute la mesure du possible la mise à sa disposition des forces armées visées à l'Article 43 de la Charte »,

766. » *Reconnaît* que, pour rester fidèle à la lettre et à l'esprit des recommandations de l'Assemblée générale, il est préférable de discuter simultanément des diverses phases du désarmement, en vue d'arriver sur cette question à des décisions unanimes. Le Conseil de sécurité poursuivra donc l'examen des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de sa 92^e séance, mais il attendra d'avoir achevé, dans les trois mois à venir, l'élaboration du plan de désarmement général qu'on lui a demandé de soumettre aux Membres des Nations Unies aux fins d'examen lors d'une session spéciale de l'Assemblée générale. Alors seulement il décidera de la façon dont il doit agir en ce qui concerne les différentes propositions qui font partie de ce plan,

étant bien entendu toutefois que le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique sera examiné d'abord.

767. » *Le Conseil de sécurité,*

768. » *Reconnaît* la nécessité de donner effet, le plus rapidement possible, aux désirs et recommandations de l'Assemblée générale en ce qui concerne le désarmement, et par conséquent

769. » *Décide :*

770 et 771. « *a*) De constituer une Commission du désarmement comprenant un représentant de chacun des membres du Conseil de sécurité ; cette Commission préparera et soumettra au Conseil de sécurité, dans les trois mois, un plan de réglementation et de réduction générales des armements et forces armées, et un système d'inspection et de contrôle internationaux des armements et des forces armées, à l'exclusion de la bombe atomique, mais en y comprenant toutes les autres armes importantes permettant, actuellement ou à l'avenir, d'opérer des destructions massives ; la Commission du désarmement devra laisser entièrement à la Commission de l'énergie atomique le soin de soumettre au Conseil de sécurité les recommandations concernant la réglementation, l'inspection et le contrôle des armes atomiques ; mais elle fera des recommandations au Conseil de sécurité en ce qui concerne les renseignements obtenus des États Membres pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 (doc. S/230 et S/231).

772. « *b*) D'examiner sans délai les rapports de la Commission de l'énergie atomique ainsi que le projet d'une ou plusieurs conventions relatives à la création d'un système international de contrôle de l'énergie atomique, étant entendu que la décision définitive concernant le premier rapport de la Commission au Conseil de sécurité ne sera pas prise avant que le plan de réglementation et de réduction des armements et des forces armées n'ait été présenté au Conseil de sécurité, et que ce plan sera soumis au Conseil de sécurité dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'adoption de la présente résolution.

773. « *c*) De demander au Comité d'état-major de soumettre dans les trois mois au Conseil de sécurité des propositions relatives aux forces armées, à l'assistance et aux facilités que tous les membres des Nations Unies s'engageront à mettre à la disposition du Conseil de sécurité en vue de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de l'Article 43 de la Charte et du paragraphe 7 de la résolution du 14 décembre 1946. »

774. Le représentant de la SYRIE a fait remarquer que les membres du Conseil s'accordaient à penser qu'il fallait appliquer la résolution de l'Assemblée générale.

775. « Réglementer les armements » signifie déterminer la quantité d'armes et l'importance

des armements attribués à chaque Etat, conformément à l'Article 51 de la Charte. Le Conseil n'est pas en train de s'occuper du problème du désarmement total. L'Article 51 envisage les armements nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité et à la protection de tout Etat contre l'agression. Avant qu'il soit possible de déterminer d'une façon définitive la quantité des armes et des armements, chaque Etat doit savoir quelle responsabilité il assume, en ce qui concerne les armes et les armements, aux termes de l'Article 43 de la Charte. De ce fait, on ne peut imposer à aucun Etat Membre une réglementation des armements avant la conclusion des conventions prévues à l'Article 43. Les cinq aspects du problème de la réglementation et de la réduction des armements mentionnés dans la résolution de l'Assemblée générale sont solidaires, et il serait impossible de considérer un ou plusieurs de ces aspects séparément. Il faut les résoudre conjointement. Telle était l'interprétation que le représentant de la Syrie donnait au membre de phrase « suivant leur ordre d'urgence ».

776. Les projets de résolution présentés par les représentants de l'URSS, de l'Australie et de la France prévoient que l'on abordera concurremment certains de ces aspects, mais non tous. Aux termes de la résolution de l'Australie, par exemple, la Commission de l'énergie atomique ne pourrait continuer ses travaux sans connaître l'opinion du Conseil de sécurité sur son premier rapport, déjà remis au Conseil.

777. Le représentant de la Syrie a proposé de renvoyer la question à un comité de rédaction chargé d'élaborer une résolution unique embrassant et tenant compte des cinq aspects du problème.

3. Renvoi de la discussion au 4 février 1947

778. Au cours de la 93^e séance, le 15 janvier 1947, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté la proposition suivante :

779. « *Le Conseil de sécurité décide*

780. » Que l'étude des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de la 92^e séance est remise au 4 février 1947. »¹

781. A son avis, la discussion en cours au sein du Conseil porte sur la procédure. Il s'agit de savoir si le Conseil doit voter, à ce stade, sur les projets de résolution qui lui sont soumis à propos de l'application de la résolution de l'Assemblée générale. Il a présenté sa proposition, a-t-il expliqué, parce que son Gouvernement a besoin de plus de temps pour étudier toute la question. Le Secrétaire d'Etat pourrait bientôt ne plus être la même personne, et il ne pouvait, quant à lui, prendre de

¹ Point 2 : réglementation et réduction générales des armements ; point 3 : renseignements relatifs aux forces armées des Nations Unies ; point 4 : premier rapport de la Commission de l'énergie atomique.

décision au nom de son pays avant d'avoir discuté la question en détail avec le nouveau titulaire du poste. Il y avait de grandes chances pour que, dans l'intervalle, les membres du Conseil de sécurité se missent d'accord après avoir tenu des conversations officieuses.

782. Quant à l'ordre d'urgence des différents aspects du désarmement, il a fait remarquer que l'Assemblée générale avait recommandé que le Conseil de sécurité examinât sans délai le rapport de la Commission de l'énergie atomique.

783. Le PRÉSIDENT a fait remarquer que, conformément à l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil, la proposition des Etats-Unis avait la priorité et qu'il fallait la mettre aux voix immédiatement.

784. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a alors retiré provisoirement sa proposition pour laisser aux membres du Conseil qui n'avaient pas exprimé leur opinion la faculté de faire des déclarations d'ordre général sur le problème du désarmement.

785. La discussion générale terminée, le représentant des Etats-Unis a présenté à nouveau sa proposition à la 95^e séance, le 20 janvier 1947. Les représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait de courtes déclarations, pour s'opposer au renvoi de la discussion.

786. **Décision :** *Le Conseil a décidé par 9 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) de renvoyer au 4 février 1947 l'examen des trois points considérés.*

4. Suite de la discussion générale

787. La discussion générale a été reprise à la 98^e séance, et poursuivie à la 99^e, le 4 février 1947.

788. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le Président des Etats-Unis avait pu entre temps étudier le problème, en consultation avec le Secrétaire d'Etat, les ministres de la Guerre et de la Marine. Au nom de son Gouvernement, il a présenté un nouveau projet de résolution (S/264) dont les termes sont les suivants :

789. « *Le Conseil de sécurité,*

790. » *Considérant* la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 sur les principes régissant la réglementation et la réduction des armements,

791. » *Décide :*

792. » 1. De créer une Commission composée des membres du Conseil de sécurité qui aura pour mission de faire des recommandations au Conseil de sécurité en ce qui concerne les mesures pratiques (notamment les mesures efficaces de garantie) susceptibles d'amener une réglementation et une réduction générales des armements et des forces armées ; toutefois

cette Commission n'aura pas à connaître des questions relevant de la compétence de la Commission de l'énergie atomique telle que cette compétence a été fixée par les résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946 ;

793. » 2. De créer un comité du Conseil de sécurité comprenant un représentant de chacun des membres du Conseil ; ce comité fera des recommandations au Conseil de sécurité en ce qui concerne le mandat de la Commission projetée, et définira ses rapports avec le Conseil de sécurité, le Comité d'état-major et la Commission de l'énergie atomique.

794. » 3. De commencer, lors de sa prochaine séance, l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, en date du 31 décembre 1946, et d'étudier tout particulièrement les recommandations contenues dans la troisième partie de ce rapport. »

795. Il a expliqué que ce nouveau projet de résolution était le fruit d'une étude très sérieuse et que les autres représentants siégeant au Conseil ont été consultés et ont eu l'occasion d'exprimer leurs vues sur ce projet ; quelques modifications y ont été apportées pour tenir compte des suggestions faites par les autres représentants au cours de ces consultations.

796. Il conviendrait que le Conseil de sécurité tire parti des travaux que la Commission de l'énergie atomique a poursuivis l'année précédente et examine sans retard le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis. Cela est de la plus haute importance, non seulement en raison des terribles effets destructeurs de l'énergie atomique lorsqu'elle est employée à des buts de guerre, mais aussi à cause des avantages considérables que l'humanité pourrait en retirer.

797. Les Etats-Unis ont fait l'amère expérience d'un désarmement unilatéral et ne répéteront pas cette erreur. Les Etats-Unis insisteront pour que des mesures pratiques de sécurité soient inscrites dans tout plan de réglementation et de réduction générales des armements. Les Etats-Unis se sont engagés à observer les principes de la sécurité collective internationale, tels qu'ils sont exposés dans la Charte des Nations Unies. En élaborant les projets de désarmement, il faudra tenir compte de ce qui a été fait en matière de traités de paix avec les pays ex-ennemis. Cela ne veut pas dire que les Etats-Unis s'opposent à ce que l'on entreprenne l'élaboration de projets de réglementation et de réduction générales des armements ; au contraire, le nouveau projet de résolution des Etats-Unis prévoit, à cet effet, une Commission qui travaillerait, côte à côte et concurremment, avec la Commission de l'énergie atomique. Il est absolument nécessaire que la Commission proposée traite le problème de la sécurité des Etats Membres ; en d'autres termes, il faut faire figurer, dans tout traité ou convention, des mesures de protection ayant pour but de protéger les Etats respectueux de

leurs obligations contre les risques de violations proprement dites ou détournées. Il ne faut pas perdre de vue non plus les rapports entre la réglementation des armements et les dispositions de l'Article 43 de la Charte relatives aux forces armées.

798. Le représentant de l'UNION des RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré surpris de voir que la première partie du paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis ne faisait que répéter la proposition qu'avait faite le représentant de l'URSS le 27 décembre 1946. Si le représentant des Etats-Unis était d'accord avec la proposition de l'URSS, pourquoi ne pas l'avoir dit tout simplement ?

799. A son avis, il vaudrait mieux supprimer la deuxième partie du paragraphe 1 du projet de résolution des Etats-Unis, étant donné qu'il n'était pas nécessaire de déclarer expressément ce qui avait été clairement défini par les résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier et du 14 décembre 1946.

800. Le paragraphe 2 du projet de résolution prévoit un comité spécial chargé de rédiger le mandat de la Commission envisagée. Ce mandat étant défini, de façon précise et complète, par la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, il a déclaré ne voir aucunement le besoin du comité spécial que l'on a proposé. En créant ce comité, on retarderait l'élaboration de projets de réglementation et de réduction des armements et il a donc déclaré qu'il s'y opposerait. En ce qui concerne les rapports entre la Commission proposée et la Commission de l'énergie atomique, ainsi que le Comité d'état-major, il a été d'avis que l'Assemblée générale avait donné à ce problème une solution claire dans ses deux résolutions du 24 janvier et du 14 décembre 1946.

801. Enfin, le paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis est tout aussi inutile. Le Conseil de sécurité a déjà inscrit à son ordre du jour l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique et la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 demande l'examen rapide de ce rapport.

802. Le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement ne pouvait appuyer le nouveau projet de résolution des Etats-Unis, étant donné qu'il donnait la priorité à l'examen du rapport de la Commission de l'énergie atomique, ce que ne contient pas la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946. En créant un comité spécial chargé d'élaborer le mandat de la Commission, on retarderait la préparation du programme de désarmement. C'est aussi pour cette raison que son gouvernement ne pourrait appuyer le projet de résolution des Etats-Unis. Il a attiré l'attention sur le fait que le projet de résolution des Etats-Unis ne mentionnait aucune question urgente, en particulier celles qui exigent l'attention du Comité d'état-major et que vise la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.

A son avis, les objections présentées au projet de résolution des Etats-Unis par le représentant de l'URSS étaient très valables et très convaincantes.

803. Son gouvernement, sans vouloir donner la priorité à l'examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, désire que ce rapport soit examiné sans retard, concurremment avec les travaux de la Commission proposée du désarmement. L'Australie n'a pas changé de position en ce qui concerne le rapport de la Commission de l'énergie atomique et elle apprécie hautement le noble geste des Etats-Unis qui, possédant une arme d'une énorme puissance destructive, ont volontairement déclaré qu'ils y renonceraient volontiers afin de servir la cause de la paix du monde.

804. Il n'est pas étonnant que les grandes Puissances éprouvent des difficultés à entreprendre les travaux qui mènent au désarmement, puisqu'elles n'ont, au préalable, aucune sécurité. Cependant tous les Etats ont accepté certaines responsabilités en signant la Charte. Il est essentiel que la Charte reste efficace ; or elle envisage un certain degré de désarmement et prévoit des mesures destinées à assurer la sécurité collective.

805. A son avis, les mesures que le Conseil doit prendre au stade actuel n'exigent pas que les représentants prennent position en matière politique ; ils n'ont qu'à fournir les outils qui permettront d'atteindre le but final.

806. Pour conclure, il a proposé que le Président se consulte avec les auteurs des cinq projets de résolutions, au cours d'entretiens officiels ou officieux, afin de préparer, si possible, un texte commun sur lequel tous les représentants siégeant au Conseil puissent se mettre d'accord.

807. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ne s'opposait pas à un échange de vues officieux entre les auteurs des différents projets de résolution, bien qu'à son avis le Conseil ait suffisamment analysé ces résolutions pour pouvoir prendre sans retard une décision à leur sujet.

808. Le représentant de la CHINE a rappelé qu'au cours de la 92^e séance, il s'était réservé le droit de présenter un projet de résolution au nom de son gouvernement. Les auteurs du nouveau projet de résolution des Etats-Unis ayant insisté sur l'intérêt d'un examen rapide du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, il ne lui semblait pas nécessaire de soumettre son projet de résolution. Il a appuyé la suggestion du représentant de l'Australie.

809. Le représentant de la SYRIE a appuyé aussi la suggestion australienne, en insistant sur l'importance de la mise en œuvre de l'Article 43 de la Charte, qui est d'une importance vitale pour tous les petits Etats Membres.

810. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il était prêt à apporter sa collaboration en présidant la réunion des auteurs des différents projets de résolution.

811. **Décision :** *Le Conseil a décidé à l'unanimité de laisser le soin aux auteurs des projets de résolution de s'efforcer de préparer un texte commun acceptable pour tous.*

5. *Entretiens officieux entre les auteurs de projets de résolutions*

812. Les auteurs des projets de résolutions, les représentants de l'Australie, de la Colombie, des États-Unis, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont tenu cinq séances les 5, 6 et 7 février 1947. Ils ont décidé d'adopter le projet de résolution de la France comme base de discussion. Ces entretiens ont abouti à l'élaboration du projet de résolution suivant (S/268), qui comporte des variantes au paragraphe 3.

813. « *Le Conseil de sécurité,*

814. » *Ayant accepté* la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et

815. » *Reconnaissant* que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituent une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales, et que la mise en œuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité ;

816. » *Décide :*

817. » 1. D'élaborer les mesures pratiques nécessaires pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 et relatives, d'une part, à la réglementation et à la réduction générales des armements et des forces armées ainsi qu'à l'établissement d'un contrôle international en vue d'amener la réduction des armements et des forces armées, et, d'autre part, aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

818. » 2. D'examiner dans le plus bref délai le rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique et de prendre les décisions appropriées en vue de faciliter ses travaux.

819. » 3. De constituer une Commission composée de représentants des membres du Conseil de sécurité et chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, des propositions au sujet

» 3. De constituer une Commission, comprenant des représentants des membres du Conseil de sécurité, chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, des propositions au sujet

820. a) de la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et

821. b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements,

822. propositions que la Commission serait en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission ;

823. *La Commission présentera un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité ;*

824. *Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946 sont exclues du domaine de la Commission établie par la présente ;*

825. *La Commission s'appellera la Commission des armements de type classique.*

826. » La Commission fera telles propositions qu'elle jugera utiles au sujet des études que le Comité d'état-major et, éventuellement, les autres organismes des Nations Unies pourraient être invités à entreprendre.

827. » 4. D'inviter le Comité d'état-major à présenter le plus tôt possible au Conseil de sécurité les recommandations que ce dernier, le 15 février 1946, lui a demandé de fournir, en application de l'Article 43 de la Charte. »

6. *Discussion du projet commun de résolution*

828. A la 102^e séance, le PRÉSIDENT a présenté le projet commun de résolution, en expliquant qu'il contenait des éléments provenant des diverses propositions. Comme il avait été impossible d'arriver à une unanimité complète, le paragraphe 3 comportait deux variantes. Les projets de résolution de la France

a) de la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées, et

b) Des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements,

propositions que la Commission serait en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.

et de la Colombie se rapportaient à la résolution de l'Assemblée générale relative à la réglementation et la réduction générales des armements et à la résolution relative aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies, et, dans le projet commun de résolution, la question de la mise en œuvre de la résolution 41 (I) avait été, pour des raisons de simplicité, jointe à celle de la mise en œuvre de la résolution 42 (I).

829. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son gouvernement appuyait la plus longue des deux variantes du paragraphe 3 du projet commun de résolution. Il appuie donc le texte complet du paragraphe et ne peut se déclarer d'accord sur l'omission d'une partie quelconque qu'il considère comme étant absolument indispensable. Il est de la plus haute importance de définir clairement le mandat de la nouvelle Commission, et d'éviter tout conflit entre celle-ci et l'autre Commission de désarmement, antérieurement constituée, la Commission de l'énergie atomique. L'Assemblée générale n'accepterait jamais que le Conseil de sécurité créât une nouvelle Commission ayant pouvoir d'empiéter sur la juridiction de la Commission de l'énergie atomique. Il n'est pas juste d'interpréter, comme le représentant de l'URSS l'a fait à plusieurs reprises, le paragraphe 8 de la résolution du 14 décembre 1946 de l'Assemblée générale comme empêchant la nouvelle Commission de faire double emploi avec la Commission de l'énergie atomique. L'Assemblée générale a simplement confirmé qu'elle n'avait nullement l'intention de modifier ou de limiter sa résolution du 24 janvier 1946 par laquelle elle a créé la Commission de l'énergie atomique. Comme le Conseil de sécurité a de très larges pouvoirs dans le domaine de l'énergie atomique, il a le droit de déléguer ses pouvoirs s'il le désire. C'est pour cela que le Gouvernement des Etats-Unis a insisté pour que le Conseil de sécurité ne délègue aucune de ses tâches dans le domaine de l'énergie atomique à la nouvelle Commission. L'Assemblée générale a mis à part ce champ d'activité comme étant de la juridiction de la Commission de l'énergie atomique.

830. Comme la question de la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale concernant les renseignements sur les forces armées des Nations Unies a été incorporée dans le projet commun de résolution, le Gouvernement des Etats-Unis insiste sur l'insertion du passage « dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission ». Cela est nécessaire car, aux yeux de certains Etats, les renseignements sur les forces armées comprennent des renseignements sur les armements. Si on raie le passage ci-dessus, la Commission pourrait demander des renseignements sur des armes atomiques et autres armes essentielles pouvant servir aux destructions massives.

831. Le Gouvernement des Etats-Unis veut, une fois pour toutes, doter la nouvelle Commis-

sion d'un mandat absolument précis. La moitié de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 est consacrée aux tâches de la Commission de l'énergie atomique, les souligne et insiste sur l'importance de la rapidité des travaux de cette Commission. Il semblerait plus qu'étrange d'élaborer le mandat de la nouvelle Commission sans prendre en considération cette partie importante de la résolution de l'Assemblée générale.

832. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les conversations ont eu des résultats positifs : on est arrivé à un accord sur les alinéas 1, 2 et 4 de la résolution commune. Le désaccord concernant le troisième alinéa est dû aux additions proposées par le représentant des Etats-Unis. Ces additions visent toutes le même but : empêcher la nouvelle Commission de s'ingérer dans les droits et les pouvoirs de la Commission de l'énergie atomique. Mais il n'est pas nécessaire de régler la question des rapports entre la Commission de l'énergie atomique et la nouvelle Commission, parce que les résolutions 1 (I) et 41 (I) de l'Assemblée générale l'ont déjà fait. Ces résolutions ont défini le mandat de la Commission de l'énergie atomique en termes généraux mais parfaitement clairs. Le Gouvernement de l'URSS ne partage pas l'opinion que le Conseil de sécurité puisse directement ou indirectement élargir ou restreindre les pouvoirs de la Commission de l'énergie atomique ou de tout autre organe des Nations Unies. L'Assemblée générale seule a le droit de déterminer les pouvoirs de la Commission de l'énergie atomique.

833. Il a ensuite défini sa position à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale relative aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies, et il a rappelé la discussion qui a eu lieu au sujet de cette résolution à l'Assemblée générale.

834. Le représentant de la FRANCE a rappelé que le projet de résolution français avait servi de base lorsqu'on a élaboré le projet commun de résolution. En vue d'arriver à un accord, la délégation française a fait toutes les concessions qu'elle a cru pouvoir faire. A la demande du représentant de l'URSS, elle a accepté de supprimer le paragraphe qui prévoyait que le Comité d'état-major doit faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon de mettre en œuvre la partie du paragraphe 7 de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale qui se rapporte au retrait des forces des Etats Membres des Nations Unies qui se trouvent en territoire étranger.

835. La délégation française est même allée plus loin, puisqu'elle a accepté de ne pas imposer une limite de temps au travail du Comité d'état-major prévu par la résolution du Conseil de sécurité du 15 février 1946.

836. Le représentant de la COLOMBIE a déclaré qu'au cours des entretiens officieux, l'attitude prise par sa délégation a été de tenir

compte, dans la mesure du possible, de la position de l'URSS ainsi que des buts des Etats-Unis, afin d'éviter tout double emploi entre la nouvelle Commission et la Commission de l'énergie atomique. La délégation de la Colombie avait proposé, pour le paragraphe 3, le texte de compromis suivant :

837. « De constituer une Commission composée de représentants des pays membres du Conseil de sécurité, chargée de préparer et de présenter au Conseil dans un délai de trois mois, relativement aux armements qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, les propositions qu'elle sera en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946. »

838. Ce texte n'insistait pas sur la question de juridiction et, d'autre part, il cherchait à garantir que la nouvelle Commission n'entraverait ni ne gênerait les travaux pleins de promesses de la Commission de l'énergie atomique. Si l'on devait voter sur les deux textes du paragraphe 3 du projet commun de résolution, la délégation de la Colombie se prononcerait en faveur du texte le plus long.

839. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que sa première impression avait été que le Conseil discutait dans le vide, puisque la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 semblait garantir pleinement l'autonomie de la Commission de l'énergie atomique. Toutefois, après avoir suivi les débats, il n'était pas sûr que le représentant de l'URSS s'opposât aux amendements proposés par les Etats-Unis uniquement parce qu'ils étaient superflus. Si telle était l'unique raison des objections du représentant de l'URSS, il désirait inviter ce dernier à retirer son objection de forme, afin de permettre au Conseil de sécurité de nommer la Commission immédiatement.

840. Si, d'un autre côté, le représentant de l'URSS s'opposait aux additions parce qu'il estimait, par exemple, que le domaine de la nouvelle Commission devrait couvrir des questions relevant de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, en définissant clairement sa position dès à présent le représentant de l'URSS éclaircirait la situation et éviterait de futures querelles au sein de la Commission même et entre les deux Commissions.

841. Dans le projet commun de résolution, il est de la plus haute importance de faire mention de la mise en application de l'Article 43 de la Charte, car il est absolument évident qu'aucun Etat Membre n'entend désarmer avant l'établissement d'un système de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a donc proposé d'insérer à la fin du paragraphe 4 du projet commun de résolution l'addition suivante :

842. « ...et comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947

au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies ».

843. Cette disposition laisserait au Comité d'état-major deux mois et demi pour compléter ses travaux préliminaires, et, selon les renseignements dont il disposait, cela devrait suffire.

844. Le représentant du BRÉSIL a déclaré qu'après avoir entendu les exposés des autres représentants, il lui semblait parfaitement clair qu'afin d'entreprendre l'examen efficace du problème de la réglementation et de la réduction des armements, il fallait établir une ligne de démarcation entre le domaine de la nouvelle Commission et celui de la Commission de l'énergie atomique. Cette dernière travaille depuis un an et est parvenue à des conclusions qu'elle doit maintenant soumettre à l'examen du Conseil de sécurité. Ce serait rebrousser chemin que d'annuler le travail déjà accompli par la Commission de l'énergie atomique et cela compliquerait le travail de la nouvelle Commission. Conformément à la décision de l'Assemblée générale, ce que doit étudier la nouvelle Commission, c'est le problème du désarmement considéré comme distinct de celui de l'énergie atomique. Pour ces raisons, la délégation du Brésil appuie le texte le plus long du paragraphe 3 du projet commun de résolution et l'amendement au paragraphe 4 proposé par le représentant du Royaume-Uni.

845. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que les entretiens officieux entre les auteurs des différents projets de résolution s'étaient avérés utiles dans la mesure où il avait été possible de remplacer cinq résolutions différentes par un projet unique de résolution, témoignant d'un accord assez général. Le désaccord ne porte plus que sur un seul point : définir les limites des compétences relatives de la nouvelle Commission et de la Commission de l'énergie atomique.

846. La délégation australienne désire que le Conseil n'envisage le problème que comme une simple question d'organisation. Il semble donc très clair que, pour des raisons d'efficacité, il faudrait donner quelque indication sur la ligne de démarcation entre les deux Commissions. Bien que, par certains aspects, les travaux de la Commission de l'énergie atomique puissent toucher au domaine de la réglementation et de la réduction générales des armements et *vice-versa*, il n'y aurait pas de ce fait de problème véritable ; en effet, les trois organes intéressés, à savoir : le Conseil de sécurité, la Commission de l'énergie atomique, et la nouvelle Commission, comprendraient presque les mêmes membres. La question n'est donc pas tant de trouver une rédaction, ou de définir exactement le mandat d'un organisme ou d'un autre, que de savoir si tous les membres du Conseil sont disposés à prendre une décision à l'avance, en se faisant mutuellement confiance, tout au moins dans une certaine mesure, et en témoignant de bonne volonté pour envi-

sager les problèmes éventuels. Afin de rendre efficace le travail des deux Commissions, il faudrait spécifier qu'elles auraient à travailler parallèlement mais sans chevauchement.

847. Conformément aux instructions de son gouvernement, le représentant de l'Australie a déclaré qu'il approuverait les paragraphes 1 et 2, la plus grande partie du paragraphe 3, et enfin le paragraphe 4 du projet commun de résolution. Afin d'essayer au moins de concilier les différents points de vue qui se heurtent au sujet du paragraphe 3, il a, d'ordre de son gouvernement, présenté l'amendement suivant qui remplacerait les passages en italique du paragraphe 3 :

848. « Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, seront traitées conformément à ces résolutions, et les attributions de la Commission créée par la présente résolution ne porteront pas atteinte à la compétence et aux attributions de la Commission de l'énergie atomique. »

849. Ce paragraphe n'est ni aussi complet ni aussi précis que le texte des Etats-Unis, mais il permet une certaine souplesse. Il a aussi proposé d'insérer dans le paragraphe 4, après les mots « le plus tôt possible », le membre de phrase « et comme question urgente ». Enfin il a déclaré que le Gouvernement australien appuyait l'amendement au paragraphe 4 proposé par le représentant du Royaume-Uni. Les membres non permanents du Conseil ne sont pas au courant des travaux du Comité d'état-major. Il est absolument nécessaire que le Conseil soit mis au courant des résultats obtenus et des perspectives possibles avant de pouvoir progresser vraiment dans la question du désarmement.

850. Le représentant de la POLOGNE a exprimé sa satisfaction du projet commun de résolution, puisque l'accord était assez général, sauf sur quelques points secondaires. Il a déclaré que le Gouvernement polonais appuyait les paragraphes 1, 2, la variante la plus courte du paragraphe 3, ainsi que le paragraphe 4 du projet commun de résolution ; il considérait comme inutiles les additions proposées par les Etats-Unis au paragraphe 3, puisque les paragraphes 3, 4, 6 et 8 de la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946 exprimaient clairement la même chose.

851. Le représentant de la CHINE a déclaré que son gouvernement acceptait les paragraphes 1 et 2 du projet commun de résolution et appuyait la variante la plus longue du paragraphe 3, ainsi que le paragraphe 4 amendé par le représentant du Royaume-Uni.

852. Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a dit, à propos des questions que lui avait posées le représentant du Royaume-Uni, que dans sa dernière déclaration, il avait clairement défini la raison qui poussait son gouvernement à s'opposer

aux amendements des Etats-Unis ; il ne croyait pas nécessaire de rappeler ces raisons. Il était fortement opposé à la théorie développée par le représentant du Royaume-Uni et suivant laquelle on ne pouvait désarmer avant que la sécurité n'existe. C'est là une théorie très répandue ; on la cite souvent dans les journaux, mais elle ne facilite pas les travaux sur le désarmement. Le règlement et la réduction générales des armements représentent une partie très importante et tout à fait inséparable du problème général de la sécurité dans le monde.

853. Le Gouvernement de l'URSS ne pouvait appuyer l'amendement au paragraphe 4 proposé par le Royaume-Uni. Il n'est pas normal d'imposer des limites de temps au Comité d'état-major, sans savoir à quel stade de ses travaux ce comité en est arrivé. Il n'est pas certain qu'il puisse présenter son rapport avant le 30 avril. Il conviendrait au moins de consulter le Comité d'état-major avant de prendre une telle décision. Le représentant de l'URSS ne s'opposait pas au second passage en italique de la variante la plus longue du paragraphe 3 du projet commun de résolution, sous sa forme présente, puisque le représentant des Etats-Unis, au cours des conversations officieuses, avait retiré la dernière partie de ce passage, relative à la compétence de la Commission de l'énergie atomique. Afin d'arriver à l'unanimité, il a présenté l'amendement suivant pour remplacer les 3^e et 4^e passages du texte en italique du paragraphe 3 :

854. « Les résultats des travaux de cette Commission, ainsi que les résultats des travaux de la Commission de l'énergie atomique, devront servir de base à l'élaboration des mesures à prendre en vue de la réglementation et de la réduction générales des armements ».

855. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est opposé à l'amendement au paragraphe 3 présenté par le représentant de l'Australie, en déclarant que cela ne ferait que retarder la décision qu'il fallait prendre tout de suite si l'on voulait que la nouvelle Commission puisse se mettre au travail. Les variantes au paragraphe 3 contenues dans le projet commun de résolution, dont le Conseil était saisi, étaient claires : l'une limitait et décrivait les tâches de la nouvelle Commission, et l'autre ne comportait pas de limitation. A son avis, le Conseil ne pouvait faire autrement que de voter sur ces deux textes ; point n'était besoin d'un troisième.

7. Décisions du Conseil

856. a) Décisions portant sur la procédure.

857. Sur la proposition du Président, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité de voter séparément sur les différents paragraphes du projet commun de résolution et sur les amendements, lorsque le Conseil en viendrait à l'examen des paragraphes respectifs auxquels ils s'appliquaient.

858. **Décision :** *Le Conseil a décidé par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, de voter d'abord sur la plus longue des deux variantes au paragraphe 3.*

859. Le Conseil a rejeté une proposition de l'URSS visant à ce que l'on procède au vote sur le paragraphe 3 par alinéa.

860. b) Décisions portant sur le fond.

860 a. Les paragraphes 1 et 2 ont été adoptés à l'unanimité.

860 b. L'amendement de l'Australie au paragraphe 3 a été rejeté par 5 voix contre 2, avec 4 abstentions.

860 c. L'amendement de l'URSS au paragraphe 3 a été rejeté par 8 voix contre 2, avec une abstention.

860 d. La variante la plus longue du paragraphe 3 a été adoptée par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

861. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 4 a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

861 a. L'amendement de l'Australie au paragraphe 4 a été adopté à l'unanimité.

861 b. Le paragraphe 4 ainsi amendé a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

861 c. **Décision :** *Le Conseil a adopté la résolution dans son ensemble par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques).*

862. Le texte de la résolution était le suivant :

863. « *Le Conseil de sécurité*

864. » *Ayant accepté la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, et*

865. » *Reconnaissant que la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées constituent une mesure très importante en vue d'affermir la paix et la sécurité internationales, et que la mise en œuvre de la résolution prise par l'Assemblée générale à ce sujet est une des tâches les plus urgentes et les plus importantes du Conseil de sécurité,*

866. » *Décide :*

867. » 1. D'élaborer les mesures pratiques nécessaires pour donner effet aux résolutions prises par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946 et relatives, d'une part, à la réglementation et à la réduction générale des armements

et des forces armées, ainsi qu'à l'établissement d'un contrôle international en vue d'amener la réduction des armements et des forces armées et, d'autre part, aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies.

868. » 2. D'examiner dans le plus bref délai le rapport présenté par la Commission de l'énergie atomique et de prendre les décisions appropriées en vue de faciliter ses travaux.

869. » 3. De constituer une Commission composée de représentants des membres du Conseil de sécurité chargée de préparer et de présenter au Conseil de sécurité, dans un délai de trois mois au plus, des propositions au sujet :

870. a) de la réglementation et de la réduction générales des armements et des forces armées, et

871. b) des mesures pratiques et efficaces de garantie en liaison avec la réglementation et la réduction générales des armements,

872. propositions que la Commission serait en mesure de formuler afin d'assurer la mise en œuvre des résolutions précitées de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, dans la mesure où ces résolutions se rapportent aux armements du domaine de la nouvelle Commission ;

873. » La Commission présentera un programme de travail à l'approbation du Conseil de sécurité ;

874. » Les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, seront exclues du domaine de la Commission établie par la présente ;

875. » La Commission s'appellera la Commission des armements de type classique ;

876. » La Commission fera telles propositions qu'elle jugera utiles au sujet des études que le Comité d'état-major et éventuellement les autres organismes des Nations Unies pourraient être invités à entreprendre.

877. » 4. D'inviter le Comité d'état-major à présenter, le plus tôt possible, et comme question urgente, au Conseil de sécurité les recommandations que ce dernier, le 16 février 1946, lui a demandé de fournir en application de l'Article 43 de la Charte et, comme première mesure, de soumettre au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation de la force armée des Nations Unies. »

B. PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

1. *Communication en date du 31 décembre 1946 du Président de la Commission de l'énergie atomique*

878. A la date du 31 décembre 1946, M. Manuel Sandoval Vallarta, Président de la Commission de l'énergie atomique, a présenté au Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 a) de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946¹, le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique (AEC/18/Rev.1). Dans sa lettre d'accompagnement, le Président a déclaré que la Commission poursuivrait l'étude des questions définies dans son mandat, dans le but de formuler les propositions concrètes énoncées dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 janvier 1946, et réaffirmées par la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946.²

2. *Discussion générale*

879. L'examen du rapport a été inscrit à l'ordre du jour de la 105^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 février 1947. Le rapport a été discuté aux 105^e, 106^e, 108^e, 110^e, 112^e, 115^e et 117^e séances.

880. Le représentant du Canada a été invité à prendre part à la discussion.

881. Le représentant du CANADA a exprimé l'avis qu'il importait que la Commission poursuive ses travaux en cherchant à réaliser l'accord dans toute la mesure du possible et à éviter tout retard inutile. Il était convaincu que les représentants qui désiraient encore faire des réserves feraient avancer les travaux en exprimant clairement leurs réserves et leurs objections.

882. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer qu'à son avis le rapport n'était pas conforme à la résolution adoptée, le 14 décembre 1946, par l'Assemblée générale. La conclusion d'une convention interdisant l'emploi d'armes atomiques faciliterait l'examen des questions relatives au contrôle de l'énergie atomique. Certaines recommandations contenues dans le rapport ne tiennent pas compte du principe d'unanimité entre les grandes Puissances. En s'écartant de ce principe, on ébranlerait le fondement et l'existence même des Nations Unies. Il n'a pas contesté la nécessité de punir ceux qui violent une conven-

tion. Mais, tout en appliquant les principes de la Charte, il ne serait pas impossible, dans l'organisme projeté, de prendre à la majorité des voix les décisions courantes en matière de contrôle et d'inspection.

883. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a applaudi à la déclaration du représentant de l'URSS, qui semblait ramener le désaccord à une question de droit. Il paraissait y avoir accord sur le principe de la politique de coercition.

884. A la 108^e séance, tenue le 18 février 1947, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté un certain nombre de propositions, d'amendements et d'additifs (S/283) au premier rapport de la Commission de l'énergie atomique.

885. Le représentant de la POLOGNE a exposé à nouveau le point de vue que sa délégation avait souvent défendu. Les armes atomiques devraient être proscrites d'abord ; c'est ensuite qu'on pourrait établir un système de contrôle et d'inspection. Le rapport offrait cependant une solide base de discussion.

886. Le Conseil a ensuite consacré quelque temps à l'étude de la procédure à suivre. On a posé la question de savoir si le Conseil de sécurité devrait surtout accorder son attention aux parties délicates du rapport auxquelles s'appliquaient les amendements de l'URSS ; on s'est demandé aussi quelle forme devaient avoir les conclusions du Conseil de sécurité.

887. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé qu'il n'était pas possible d'amender le rapport d'un autre organisme puisque ce rapport était tombé dans le domaine public. Mais, a-t-il suggéré, la Commission de l'énergie atomique aimerait sans doute connaître l'avis du Conseil de sécurité.

888. Le représentant de la COLOMBIE a constaté que toutes les délégations étaient d'accord sur les trois principes suivants : interdire l'usage de l'énergie atomique à des fins de destruction et encourager son usage à des fins pacifiques ; établir à cet effet un système international efficace de contrôle et d'inspection et enfin prendre des dispositions efficaces pour punir toutes les violations de la convention. A son avis, la conclusion logique qui s'imposait naturellement et manifestement était que l'application éventuelle de sanctions ne pouvait pas dépendre de la volonté unilatérale d'aucun des membres permanents.

889. Le représentant de l'AUSTRALIE a réfuté l'interprétation donnée par le représentant de

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, N° 1 (I), page 9.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N° 41 (I), page 65.

l'URSS au paragraphe 4 de la résolution adoptée le 14 décembre 1946 par l'Assemblée générale, interprétation selon laquelle les décisions des Nations Unies en ce qui concerne l'énergie atomique devraient faire l'objet de plusieurs conventions, la première de ces conventions devant interdire l'usage des armes atomiques. Si la majorité de la Commission de l'énergie atomique avait décidé qu'il était préférable de proposer une seule convention, c'était parce que ses membres estimaient que le système de contrôle devait être très complet. A son avis, les recommandations de la Commission de l'énergie atomique n'étaient pas contraires à la Charte et, en particulier, à l'Article 27. Elles essayaient simplement de définir certains principes fondamentaux, auxquels sa délégation se ralliait entièrement.

890. Le représentant de la FRANCE a préconisé que le Conseil enregistre son accord unanime chaque fois que cette unanimité avait pu être réalisée, et qu'il rapproche les points de vue et limite l'étendue du désaccord. La Commission de l'énergie atomique serait ensuite invitée à présenter un deuxième rapport au Conseil de sécurité. A son avis, personne ne devrait se soustraire au système de contrôle par l'usage du droit de veto, mais il n'était pas possible encore de déterminer la manière d'appliquer ce principe tant que l'on n'était pas mieux renseigné sur les décisions qui seraient imposées, et tant que l'on ne savait pas de quels moyens on disposerait pour en assurer l'application.

891. A la 112^e séance, tenue le 25 février 1947, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, après avoir brièvement constaté une fois de plus qu'il y avait des questions sur lesquelles l'accord existait et certains points de désaccord, a présenté un projet de résolution qui avait essentiellement pour but de transmettre à la Commission de l'énergie atomique le procès-verbal de l'examen du rapport de la Commission par le Conseil de sécurité. Le projet de résolution invitait la Commission à continuer l'étude de tous les aspects du problème du contrôle international de l'énergie atomique ; il a été approuvé par tous les orateurs qui ont pris la parole au cours de cette séance et au cours des séances suivantes.

892. Au cours de la discussion, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soulevé une fois de plus diverses questions de fond. Il a dénoncé le retard apporté à la conclusion d'une convention interdisant l'emploi d'armes atomiques, et s'est élevé contre la tendance selon laquelle la conclusion de cette convention devait dépendre de l'établissement d'un contrôle atomique efficace. Il a rappelé des déclarations officielles faites au nom de l'URSS, préconisant un contrôle international sévère, mais, à son avis, la solution du problème serait facilitée si on apportait d'abord une solution aux questions

fondamentales. En ce qui concerne les activités courantes, il s'est déclaré de nouveau partisan des décisions prises à la simple majorité. A l'appui de sa thèse il a présenté une analyse historique détaillée des débats sur le veto, qui s'étaient déroulés aux conférences de Dumbarton Oaks, de Yalta et de San-Francisco.

3. *Décision du Conseil*

893. A la 117^e séance, le 10 mars 1947, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, tenant compte des divers amendements et suggestions présentés au cours des séances précédentes, a soumis un texte révisé pour son projet de résolution. Répondant aux déclarations du représentant de l'URSS, il a exposé à nouveau la politique des Etats-Unis en ce qui concerne la question du contrôle atomique, tant dans le domaine national que dans le domaine international.

894. **Décision :** *Après quelques échanges de vues, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité :*

895. « *Le Conseil de sécurité,*

896. » *Ayant reçu et examiné le premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, en date du 31 décembre 1946, ainsi que la lettre par laquelle la Commission transmettait son rapport à la même date,*

897. » *Reconnaît que tout accord donné par les membres du Conseil aux diverses parties de ce rapport est provisoire, puisque l'acceptation définitive d'une partie quelconque de ce rapport par une nation est subordonnée à son acceptation de toutes les parties du système de contrôle dans sa forme définitive ;*

898. » *Transmet à la Commission le procès-verbal de son examen du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique ;*

899. » *Invite instamment la Commission de l'énergie atomique à continuer, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier et du 14 décembre 1946, l'examen sous tous ses aspects du problème du contrôle international de l'énergie atomique ; à élaborer aussi rapidement que possible les propositions concrètes prévues par l'article 5 de la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et par la résolution de l'Assemblée générale du 14 décembre 1946, et à préparer et soumettre en temps voulu au Conseil de sécurité un projet de traité ou de traités ou de convention ou de conventions comportant ses propositions définitives ;*

900. » *Prie la Commission de l'énergie atomique de soumettre un second rapport au Conseil de sécurité avant la prochaine réunion de l'Assemblée générale. »*

C. ACCORDS SPÉCIAUX PRÉVUS A L'ARTICLE 43 DE LA CHARTE ET ORGANISATION DES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES

1. *Directives du Conseil de sécurité au Comité d'état-major*

901. A sa 23^e séance, tenue le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a fixé comme première tâche au Comité d'état-major l'examen du point de vue militaire des dispositions de l'Article 43 de la Charte, et l'a invité à soumettre les résultats de cette étude ainsi que toutes recommandations éventuelles au Conseil de sécurité en temps opportun.

902. Le Comité d'état-major a décidé que, comme première mesure vers la réalisation de cette tâche, il devrait présenter au Conseil de sécurité des recommandations sur les principes fondamentaux devant régir l'organisation des forces armées des Nations Unies.

903. A la 105^e séance, tenue le 13 février 1947, dans la résolution concernant la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux principes régissant la réglementation et la réduction générales des armements et aux renseignements sur les forces armées des Nations Unies, le Conseil de sécurité a invité le Comité d'état-major à soumettre au Conseil de sécurité le plus tôt possible, et le 30 avril 1947 au plus tard, ses recommandations en ce qui concerne les principes fondamentaux qui doivent régir l'organisation des forces armées des Nations Unies.

904. Le Comité d'état-major, par une lettre en date du 30 avril 1947 adressée au Secrétaire général, a transmis au Conseil de sécurité son rapport sur les principes généraux gouvernant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations membres de l'Organisation des Nations Unies (S/336).

2. *Discussion générale du rapport du Comité d'état-major*

905. Ce rapport a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à sa 138^e séance, tenue le 4 juin 1947. La discussion générale s'est poursuivie aux 139^e, 140^e et 141^e séances.

906. Le PRÉSIDENT, en ouvrant les débats, a déclaré que le rapport du Comité d'état-major concernait l'une des tâches les plus graves et les plus constructives de l'Organisation des Nations Unies : le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Il a suggéré que le Conseil commence par une discussion générale du rapport dans son ensemble, après quoi le Conseil pourrait décider la procédure à adopter pour la discussion des différentes parties du rapport.

907. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a exposé que l'Article 43 de la Charte imposait au Conseil de sécurité la responsabilité de négocier aussitôt que possible des accords spéciaux aux termes desquels les Etats Membres mettraient à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Jusqu'à ce que ces accords aient été conclus et soient entrés en vigueur, le Conseil de sécurité sera incapable de faire face aux responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe coercitif de l'Organisation des Nations Unies.

908. L'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial, elle repose sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres. Elle ne saurait donc posséder des forces armées permanentes qui lui soient propres, dans le sens où les nations prises individuellement possèdent de telles forces. D'autre part, les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies ont décidé que les Nations Unies ne devraient pas répéter l'expérience de la Société des Nations, qui s'en remettait uniquement à l'action individuelle des Etats Membres pour la mise en œuvre des sanctions prévues. Il a donc été décidé que chaque nation devrait, par avance, accepter de mettre à la disposition du Conseil de sécurité des facilités et des forces armées auxquelles le Conseil de sécurité pourrait faire appel afin de prévenir ou d'arrêter tout acte d'agression ou toute rupture de la paix.

909. Pour arrêter un agresseur, les forces armées de terre, de mer et de l'air ont un besoin vital de bases militaires. L'Organisation des Nations Unies a besoin avant tout d'une force mobile qui lui permette de frapper vite et loin et de faire porter, sur un point quelconque du monde où des troubles pourraient se produire, le poids de forces armées aussi puissantes que possible dans un minimum de temps.

910. Afin que l'Organisation des Nations Unies dispose d'une telle force, il est nécessaire que les membres permanents du Conseil de sécurité, qui possèdent actuellement ce genre de forces, fournissent la plus grande partie d'une force particulièrement mobile.

911. Les Etats-Unis, au point où l'on en est, accueillent avec satisfaction la participation complète des membres non permanents du Conseil de sécurité à l'œuvre de création de ces forces. Les obligations de la Charte s'appliquent dans des conditions égales à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

sans exception. Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que l'on pourrait aboutir à un accord général sur les principes fondamentaux assez tôt pour permettre au Conseil de sécurité de présenter un rapport affirmatif sur ce sujet à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, au mois de septembre 1947.

912. Le représentant de la BELGIQUE a demandé qu'il soit pris acte des réserves formulées par sa délégation en ce qui concerne les propositions du Comité d'état-major, tendant à négliger la menace contre la paix, la rupture de la paix et l'acte d'agression, quand ils sont directement ou indirectement le fait d'une grande Puissance.

913. Il a proposé d'inviter le Comité d'état-major à poursuivre avec diligence ses études consacrées à l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, en ayant particulièrement à l'esprit la nécessité d'assurer à l'action éventuelle de ces forces le maximum d'efficacité. Le Comité d'état-major devrait notamment être prié de faire des propositions concrètes en ce qui concerne :

914. 1. Les mesures destinées à assurer que l'action des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité, conformément au principe énoncé à l'article 19 du rapport, s'exerce avec le maximum de promptitude.

915. 2. Les mesures destinées à donner plein effet à l'Article 45 de la Charte concernant les forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale.

916. 3. La création éventuelle de sous-comités régionaux du Comité d'état-major, visée par l'Article 47, paragraphe 4, de la Charte.

917. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a signalé les principales divergences d'opinion qui s'étaient manifestées au Comité d'état-major.

918. 1. La première de ces divergences a trait à la question de la contribution des membres permanents du Conseil de sécurité en forces armées.

919. L'Union des Républiques socialistes soviétiques avait proposé que les cinq Puissances mettent à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées, qui seraient égales entre elles non seulement quant à leur puissance d'ensemble, mais aussi quant à leur composition, c'est-à-dire les mêmes effectifs de terre, de mer et de l'air.

920. Au lieu du principe de l'égalité proposé par l'URSS, d'autres pays représentés au Comité d'état-major ont mis en avant le principe dit des contributions comparables, principe selon lequel l'un des cinq Etats, par exemple, pourrait fournir des forces armées principalement sous forme de forces aériennes, un autre sous forme de forces navales, et un troisième sous forme de forces terrestres.

921. L'acceptation du principe des contributions comparables équivaldrait à créer une situation permettant à quelques nations de jouir d'une position prédominante. Elle pourrait conduire à l'emploi de l'organisation des forces armées dans l'intérêt particulier de certains Etats puissants, au détriment des intérêts légitimes d'autres pays.

922. 2. En deuxième lieu se pose la question des bases.

923. Les propositions concernant les bases, soumises par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, sont inacceptables pour les raisons suivantes : d'abord la Charte ne fait même pas mention de bases ; deuxièmement, la demande de bases est incompatible avec le principe du développement et du renforcement des relations de bon voisinage entre Etats Membres ; troisièmement, le stationnement continu de troupes de certains Etats Membres sur des territoires ou dans les eaux territoriales d'autres Etats Membres serait utilisé pour exercer une pression politique sur les pays qui fourniraient ces bases.

924. 3. En troisième lieu, il y a divergence de vues sur la proposition relative aux « garanties générales du droit de passage ».

925. Cette proposition est elle aussi incompatible avec la Charte. Aux termes de la Charte, ce droit pourrait être accordé en vertu d'un accord spécial ratifié par les Etats signataires.

926. 4. En quatrième lieu, il y a la question de l'emplacement des forces armées.

927. La proposition de l'URSS prévoyait que, lorsque ces forces ne sont pas employées sous la direction du Conseil de sécurité dans l'intérêt du maintien de la paix, elles seraient stationnées uniquement sur leur propre territoire et dans leurs propres eaux territoriales. S'il en était autrement, la présence de forces armées de certains Etats sur le territoire d'autres pays constituerait un moyen de pression politique sur ces autres pays.

928. 5. En cinquième lieu se pose la question des délais.

929. La proposition de l'URSS prévoyait que ces forces armées devraient être rappelées sur leur propre territoire dans un délai de trente à quatre-vingt-dix jours, sauf décision contraire du Conseil de sécurité. La proposition des autres représentants déclarait seulement qu'elles seraient rappelées « aussitôt que possible ». Cette formule, si elle était acceptée, servirait de prétexte à la présence continue de troupes étrangères sur les territoires d'autres pays.

930. 6. Enfin, il y a la question des besoins en matériel et moyens de transport des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité.

931. Le représentant de l'URSS au Comité a déclaré que les Etats fournissant des forces armées devraient se charger eux-mêmes de

fournir à ces forces le matériel et les moyens de transport nécessaires. La proposition soumise par les représentants d'autres pays indiquait que les pays fournissant des forces armées ne seraient pas obligés de le faire. Le défaut essentiel d'une telle proposition est qu'elle pourrait être utilisée au bénéfice et à l'avantage politiques d'Etats puissants, en mesure de ravitailler et d'équiper les forces armées d'autres nations.

932. Après avoir analysé le rapport, le représentant de l'URSS a conclu que l'insuffisance des progrès réalisés par le Comité d'état-major, dans son œuvre d'organisation des forces armées, s'expliquait par le fait que, sur un certain nombre de questions importantes, on avait soumis des propositions incompatibles avec la tâche et les buts du Comité d'état-major et avec les buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies. La solution satisfaisante de ces questions n'est possible que si tous les représentants s'inspirent des principes et des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

933. Le représentant de l'Australie a déclaré que la Charte précisait tout à fait clairement que les fonctions du Comité d'état-major se limitaient à conseiller et assister le Conseil de sécurité. En dernière analyse, la responsabilité repose sur le Conseil de sécurité, dans son ensemble, y compris les membres non permanents. Il a qualifié de très étrange la théorie soutenue par le représentant de l'URSS, selon laquelle les cinq Puissances avaient été placées par la Charte dans une situation spéciale. Une telle théorie est en contradiction formelle avec la Charte. Il a attribué la lenteur des progrès du Comité au caractère anormal de la procédure de vote.

934. L'objet des principes régissant l'organisation des forces armées devrait être de fournir un cadre dans lequel des accords spéciaux pourraient être conclus entre le Conseil de sécurité et des Etats Membres, ou des groupes d'Etats Membres. Il existe bon nombre de questions sur lesquelles des principes plus précis devraient être énoncés avant que puisse commencer la négociation effective d'un accord spécial. Le Gouvernement australien est en mesure d'accepter, avec quelques modifications de détail, tous les principes recommandés à l'unanimité. Il y a toutefois des domaines qui n'ont pas été examinés du tout.

935. La question de la contribution individuelle de chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité présente une importance particulière. Il serait utopique de demander à chacun des membres permanents de mettre à la disposition du Conseil des forces armées identiques, tant en importance qu'en nature. Il serait inconcevable que, sous le prétexte que l'une des grandes Puissances se trouverait ne pas posséder de forces navales ou aériennes de type moderne et efficace, par exemple des porte-avions, les forces armées des Nations Unies se voient privées de ce type particulier de puissance de combat.

936. A la 140^e séance, le 10 juin 1947, le représentant du BRÉSIL a déclaré que le système de coercition prévu par la Charte pour sauvegarder la paix représente, à son avis, un progrès important sur le Pacte de la Société des Nations et le protocole de Genève, et que le rapport du Comité d'état-major constituait une étape importante vers l'adoption de méthodes coercitives pour le maintien de la paix, comme l'envisage la Charte.

937. Le principe dont le Comité d'état-major devrait s'inspirer dans ses recommandations doit être d'assurer l'organisation d'une force armée commune capable d'exécuter avec rapidité et efficacité les missions dont pourrait la charger le Conseil de sécurité.

938. La délégation du Brésil s'est déclarée en faveur de l'adoption du principe des contributions comparables dans l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les membres permanents du Conseil. L'autre principe proposé par la délégation de l'URSS, fondé sur l'égalité des contributions, semble inapplicable dans les conditions actuelles.

939. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que le rapport du Comité d'état-major représentait un résultat considérable qui méritait une étude approfondie. Ce rapport ne constitue qu'une première étape ; l'étape suivante devrait être la détermination de la puissance totale des forces armées des Nations Unies. C'est le chapitre III du rapport qui traite de cette question ; il importe donc que le Conseil en vienne rapidement à une décision sur ce chapitre.

940. Il a fait allusion, ainsi que l'avait fait le représentant de la Belgique, au fait qu'aucun dispositif n'avait été prévu pour mettre en œuvre les forces des Nations Unies pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, lorsqu'elles sont menacées ou troublées par l'action d'un membre permanent du Conseil de sécurité. La seule réponse, une réponse partielle, est fournie par l'Article 51 de la Charte. Si l'un des membres permanents, coupable d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, devait tenir en échec les forces des Nations Unies, les autres membres de l'Organisation seraient en droit, aux termes de la Charte, d'entreprendre une action contre lui, et pourraient légitimement employer leurs forces en commun à cette fin aussi longtemps que le Conseil de sécurité ne serait pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

941. A son avis, le désaccord qui apparaît dans le rapport est dû dans une large mesure à des divergences politiques fondamentales. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire tout son possible pour mettre fin à ces divergences.

942. Le représentant de la SYRIE a émis l'avis que c'est le Chapitre VII de la Charte

qui montre la différence essentielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Société des Nations ; c'est sur ce chapitre que repose le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour cette raison, l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de sécurité de hâter la mise en œuvre de l'Article 43 de la Charte.

943. Il a déclaré être opposé au principe de la contribution égale en forces armées. L'importance des contributions devrait être fonction des possibilités et des moyens dont dispose chaque membre, et non pas reposer sur l'égalité souveraineté des membres.

944. Le représentant de la CHINE a résumé les points de désaccord, les groupant en trois catégories :

945. Dans la première catégorie, on trouve deux points de désaccord de caractère fondamental et essentiel : premièrement, la contribution des membres permanents du Conseil de sécurité et, deuxièmement, l'emplacement général des forces armées. Ce sont des points de première importance, des questions de politique et de principe. Ces questions devront être résolues.

946. Dans la deuxième catégorie figurent trois points sur lesquels il n'existe aucune opposition fondamentale de principe ou de politique, mais qui représentent des interprétations différentes des dispositions de la Charte. Ce sont : premièrement, la question de savoir si les Articles 43 et 45 doivent être examinés simultanément ou successivement ; deuxièmement, la réserve résultant de l'Article 51 de la Charte ; et troisièmement, la question de savoir si les bases militaires sont comprises dans les termes « l'assistance et les facilités » figurant à l'Article 43 de la Charte.

947. Dans la troisième catégorie figurent des questions telles que celle du délai pour le retrait des forces armées des zones d'opération, la disposition prévoyant des contributions supplémentaires des membres permanents du Conseil de sécurité, la façon de compenser les insuffisances qui pourraient se produire dans la contribution d'un Etat Membre, et la nomination de commandants en chef et de commandants suprêmes. A son avis, ce sont là des points d'une importance relativement secondaire.

948. En ce qui concerne la question des contributions des membres permanents, le Gouvernement chinois est en faveur du principe des contributions comparables ou équivalentes, plutôt que des contributions égales ou identiques en forces terrestres, navales ou aériennes. Le premier représente une manière pratique, souple et réalisable d'envisager le problème, alors que le second est entièrement utopique.

949. En venant à la question de l'emplacement général des forces armées, il a soutenu que les forces armées devraient être géographiquement situées de manière à permettre au

Conseil de sécurité d'agir promptement et efficacement dans n'importe quelle partie du monde.

950. Il ne pense pas que tous les points de désaccord résultent d'opinions irréconciliables, et il espère que le Conseil de sécurité pourra arriver à un accord unanime.

951. A la 141^e séance, le 16 juin 1947, le représentant de la FRANCE a signalé que l'Article 43 est un article essentiel de la Charte. Assurer son application, ce serait donner la marque la plus évidente que l'institution des Nations Unies est autre chose qu'un lieu de discussion, et qu'elle entend vraiment faire face à la tâche qui lui a été confiée.

952. Le rapport du Comité d'état-major occupe une place centrale dans les travaux en cours du Conseil, et tout le travail du désarmement en dépend. L'activité de l'Organisation des Nations Unies depuis la première session de l'Assemblée générale n'a pas été satisfaisante. Les deux grandes études entreprises, l'une sur l'énergie atomique et l'autre sur le désarmement en général, n'ont progressé qu'avec lenteur, au milieu des complications de procédure, et n'ont pas donné de résultats importants. Le rapport du Comité d'état-major marque le début d'une troisième étude qui est un autre facteur essentiel de la construction de la paix. Si, dans les mois à venir, le Conseil ne peut obtenir sur ce troisième terrain des résultats plus satisfaisants que sur les deux autres, l'autorité des Nations Unies pourrait être atteinte.

953. Il a exprimé ses regrets de constater l'esprit de méfiance, qui s'est développé si dangereusement depuis un an, et qui empoisonne les relations internationales. C'est le propre de la méfiance d'engendrer des méfiances contraires et c'est ainsi que toute l'activité des Nations Unies a été, dès son origine, si gravement compromise. Pour lui, la déclaration du représentant de l'URSS est inspirée par la crainte de voir la force internationale devenir un instrument au service de certains Etats. Le Conseil doit agir de manière à éviter tout danger de cet ordre.

954. Bien que la délégation française ne soit pas, pour le moment, en mesure d'aborder l'examen des divers points de désaccord soulevés à propos du rapport, il a indiqué qu'à son avis, en ce qui concerne la question de l'égalité ou de l'équivalence des contributions, le Comité d'état-major devrait définir clairement les éléments que doit comprendre la force internationale.

955. Le représentant de la POLOGNE, tout en se réservant le droit de discuter plus tard la question en détail, s'est borné à définir deux principes généraux.

956. Il a signalé d'abord les rapports étroits qui existent entre une solution satisfaisante des problèmes soulevés dans le rapport du Comité d'état-major et la réalisation d'un

désarmement efficace. A son avis, les divergences d'opinions en ce qui concerne l'organisation d'une force armée internationale ne peuvent se concilier que si le Conseil est en mesure, en même temps, de résoudre avec succès le problème du désarmement. Les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité auraient plus d'importance politiquement et militairement si les forces armées entretenues par les différents Etats Membres pour leur propre usage étaient moindres.

957. Le second point est ce qu'on pourrait appeler le problème des mesures de sûreté. En disposant de forces armées, le Conseil de sécurité serait investi d'un certain pouvoir. Certaines dispositions, par exemple celles relatives aux bases militaires et à l'emplacement des forces armées, impliquent la possibilité d'un abus de ce pouvoir. Certaines grandes Puissances pourraient utiliser une majorité au Conseil de sécurité pour faire donner une consécration juridique au maintien de forces armées sur le territoire d'autres nations. La question de l'égalité ou de l'équivalence des contributions fournit un autre exemple de la nécessité de mesures de sûreté. A son avis, on pourrait utiliser le principe de l'équivalence des contributions pour tâcher de modifier la répartition de la puissance militaire entre les membres permanents du Conseil de sécurité ; il pourrait aussi se présenter des situations où l'on pourrait se servir de l'application de l'Article 43 dans un but étranger à l'intention des auteurs de la Charte des Nations Unies.

958. **Décision :** *Après la discussion générale, le Conseil a adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), la proposition suivante soumise par le représentant de la Syrie :*

959. « La discussion générale étant terminée, le rapport du Comité d'état-major sera pris comme document de travail, et le Conseil de sécurité en étudiera les articles un à un. »

960. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a été d'avis qu'après discussion des paragraphes du rapport, le Conseil pourrait adopter une recommandation destinée au Comité d'état-major, demandant que ce dernier s'efforce d'arriver à un accord sur les points encore en litige au Comité d'état-major et au Conseil de sécurité.

961. Les représentants de l'Australie et de la Pologne se sont déclarés d'accord dans les grandes lignes avec les observations du représentant de l'URSS, pensant qu'il serait prématuré d'établir une règle rigide obligeant les membres à voter dans chaque cas.

962. Le PRÉSIDENT a également accepté la méthode proposée par le représentant de l'URSS, et il a proposé au Conseil de prier le Comité d'état-major de poursuivre ses travaux sans attendre que le Conseil ait examiné tous les points actuels de désaccord.

963. **Décision :** *Le Conseil a approuvé la suggestion du Président.*

3. Examen détaillé du rapport du Comité d'état-major

964. A la 142^e séance, le 18 juin 1947, le Conseil a abordé l'étude détaillée du rapport, qui a été poursuivie aux 143^e, 145^e, 146^e, 149^e et 152^e séances. La discussion durait encore quand le présent rapport a été achevé.

965. Le Conseil a accepté la proposition du Président, demandant que l'on discute le rapport chapitre par chapitre, que l'on adopte les articles de chaque chapitre pour lesquels il y a eu accord au Comité d'état-major, et que l'on reporte à une séance ultérieure les points de désaccord.

966. **Décision :** *La plupart des articles adoptés par le Comité d'état-major ont été approuvés à l'unanimité après quelques modifications peu importantes de rédaction.*

967. Les articles 5 et 6 du rapport du Comité d'état-major ont fait l'objet d'une discussion assez longue.

968. Le représentant de l'AUSTRALIE a proposé de renvoyer une fois de plus les articles 5 et 6 au Comité d'état-major en lui demandant de nouvelles précisions.

969. Le PRÉSIDENT a proposé toutefois d'inviter le Président du Comité d'état-major à prendre place à la table du Conseil, afin d'éclaircir certaines interprétations.

970. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a dit qu'il semblait que le Conseil devrait voter sur la proposition de renvoyer les articles 5 et 6 au Comité d'état-major. En ce qui concerne la proposition d'inviter le Président du Comité d'état-major à prendre place à la table du Conseil, il a émis des doutes sur la possibilité qu'aurait ce Président de parler au nom des autres délégations sans s'être au préalable concerté avec elles au sujet de l'interprétation à donner. Il croyait savoir que le Comité ne s'était pas mis d'accord sur cette interprétation.

971. **Décision :** *Le Conseil a décidé, par 10 voix contre zéro et une abstention (Union des Républiques socialistes soviétiques) d'inviter le Président du Comité d'état-major à prendre place à la table du Conseil.*

972. Le représentant de l'Australie a posé la question suivante au Président du Comité d'état-major : « Le Comité étudie-t-il actuellement ou étudiera-t-il les articles adoptés, s'il ne reçoit pas à ce sujet d'instructions du Conseil de sécurité ? »

973. A la 143^e séance, le 20 juin 1947, le PRÉSIDENT a donné lecture de la réponse du Président du Comité d'état-major à la question posée par le représentant de l'Australie (S/380). Cette lettre déclarait que le Comité d'état-major ne procédait pas à un nouvel examen du texte ou du sens des articles ayant trait aux principes généraux et qui avaient été

acceptés, et n'avait pas à l'époque l'intention d'examiner à nouveau l'un quelconque des articles ayant trait aux principes généraux et qui avaient été acceptés, sans avoir reçu du Conseil de sécurité d'instructions précises à ce sujet.

974. Le Président a donné ensuite lecture d'une autre lettre du Président du Comité d'état-major, dans laquelle figurent des réponses aux questions posées à propos des articles 5 et 6 du rapport (S/380). La réponse déclarait notamment que la délégation de l'URSS n'avait pas été en mesure de prendre part à la discussion du Comité au cours de laquelle ces réponses avaient recueilli l'accord des quatre autres délégations, étant donné qu'elle n'estimait pas que la lettre du Président notifiât une décision du Conseil de sécurité en tant que corps constitué.

975. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que le Comité d'état-major n'avait reçu qu'un certain nombre de questions formulées par le représentant de l'Australie. Le Conseil de sécurité n'a pas transmis officiellement ces questions au Comité d'état-major, en tant que corps constitué. Le représentant de l'URSS au Comité d'état-major n'est lié en aucune façon par la réponse émanant de représentants d'autres pays au Comité d'état-major.

976. A la 145^e séance, le 24 juin 1947, le représentant de l'Australie a présenté l'amendement suivant à l'article 5 du rapport :

977. « Etant donné que toute décision tendant à mettre en œuvre les forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies en vue d'une action coercitive aura l'appui d'une autorité morale et d'un potentiel immense, ce fait aura une répercussion directe sur l'importance des forces armées qu'il faudra, aux termes des accords spéciaux, mettre à la disposition du Conseil. »

978. **Décision :** *L'amendement australien a été adopté par 8 voix contre zéro et 3 abstentions (Chine, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

979. Le représentant de la BELGIQUE, en commentant l'article 6, a déclaré, à la 143^e séance, qu'en vertu des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, les Membres des Nations Unies auront l'obligation de tenir en réserve certaines forces armées qu'ils se seront engagés à mettre à la disposition du Conseil de sécurité sur son invitation. Le Conseil de sécurité ne peut faire cette invitation que conformément aux accords spéciaux qui auront été déjà dûment conclus. L'obligation de mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité présuppose donc, non seulement la conclusion des accords spéciaux, mais en outre une invitation du Conseil de sécurité. Les forces armées ne passeront sous l'autorité du Conseil de sécurité qu'après que celui-ci aura requis leur mise à sa disposition. Il a

proposé un amendement à l'article 6 dont voici la première rédaction :

980. « Les forces armées désignées dans les accords spéciaux et qui doivent être mises, sur son invitation, à la disposition du Conseil de sécurité par les Membres des Nations Unies, seront limitées à la puissance suffisante pour permettre au Conseil de sécurité d'entreprendre une action rapide en tout point du globe pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu à l'Article 42 de la Charte ».

981. Cet amendement a été mis aux voix à la 145^e séance.

982. **Décision :** *L'amendement belge à l'article 6 a été adopté.*

983. Le Conseil a également adopté des amendements analogues aux articles 10, 13, 22 et 36.

984. Le représentant de la BELGIQUE a proposé également d'amender de même l'article 18.

985. **Décision :** *Après discussion, le Conseil a décidé par 8 voix contre zéro et 3 abstentions (Australie, Chine et Syrie) de consulter le Comité d'état-major au sujet du sens exact de l'article 18.*

986. A la 149^e séance, le 30 juin 1947, le PRÉSIDENT a donné lecture de la réponse du Président du Comité d'état-major relative au sens de l'article 18 (S/395), et a demandé aux membres du Conseil s'ils avaient des observations à présenter.

987. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé de remplacer le texte original de l'article 18 par le premier paragraphe de la réponse du Comité d'état-major.

988. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé qu'il n'était pas nécessaire de remplacer le texte existant de l'article 18 par un nouveau texte, puisque ce dernier n'ajoute rien au texte original et ne peut pas constituer un article.

989. **Décision :** *La proposition des Etats-Unis, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres, n'a pas été adoptée. Il y a eu 6 voix pour et 5 abstentions (Australie, Belgique, Pologne, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

990. Après discussion, le Conseil a décidé d'accepter l'interprétation donnée au premier paragraphe de la réponse du Comité d'état-major et de la faire figurer dans le rapport, en note ou en annexe.

991. Le Conseil a décidé également d'examiner plus tard le deuxième paragraphe de la réponse, à propos de l'article 17.

992. A la 146^e séance, le 25 juin 1947, le Conseil de sécurité a examiné les articles 7, 8 et 11, qui faisaient l'objet de réserves dans le rapport du Comité d'état-major.

993. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'à l'avis de sa délégation le but fondamental et principal des principes généraux sur lesquels on doit se mettre d'accord est la création et l'organisation d'une force armée efficace des Nations Unies. Les contributions de tous les Etats Membres seront et doivent être basées dans une large mesure sur les possibilités et le consentement des Etats et sur les besoins du Conseil de sécurité.

994. L'adoption du rapport de minorité concernant l'article 11, a-t-il dit, réduirait l'ampleur de chaque élément constituant les forces armées à la contribution la plus faible d'une des cinq grandes Puissances, et rendrait inopérantes les dispositions militaires de la Charte.

995. Le représentant de la SYRIE a réitéré ses objections au principe de l'égalité. Il est évident que les Puissances n'ont pas toutes les mêmes possibilités et que l'on ne peut, en conséquence, attendre qu'elles mettent à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées de même importance. Ceci est vrai même en ce qui concerne les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Si la contribution du moins puissant des Etats devait servir de base pour les autres, le Conseil de sécurité ne pourrait compter, en cas de besoin, que sur une force très faible.

996. Le représentant de l'AUSTRALIE a souscrit à la déclaration du représentant de la Syrie. L'article 10 du rapport prévoit que les membres permanents du Conseil de sécurité fourniront au début la majeure partie des forces. Le principe de la contribution initiale est mentionné dans le texte de majorité à l'article 11, mais ne figure pas dans le texte de l'URSS. Ce dernier se réfère apparemment à la contribution d'ensemble permanente. A son avis, il serait utopique de demander aux membres permanents de mettre à la disposition du Conseil des forces complètement identiques en importance et en nature. Il a fait observer également que le rapport ne parle pas du principe régissant les contributions après la période initiale.

997. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a signalé que la question tout entière des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité aux termes des accords spéciaux n'est pas uniquement une question d'ordre technique, mais également une question de caractère politique.

998. Conformément aux termes de la Charte, tous les membres permanents du Conseil de sécurité sont placés sur un pied d'égalité. Si le Conseil adopte le principe de la contribution comparable, il en résultera que certains des Etats Membres puissants et influents se trouveront dans une situation privilégiée.

999. La déclaration selon laquelle l'adoption du principe de l'égalité rendrait impossible la création d'une force armée efficace n'est ni

fondée, ni convaincante, car elle ne tient pas compte du fait que le texte de l'URSS contient une disposition permettant de résoudre cette difficulté.

1000. En outre, la question à l'examen doit également être étudiée en tenant compte de la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale sur la réglementation et la réduction générales des armements et des forces armées. Puisque les forces armées à mettre à la disposition du Conseil ne devraient pas être importantes, il ne devrait pas être difficile aux Etats Membres d'observer le principe de l'égalité dans leurs contributions.

1001. Le représentant du ROYAUME-UNI a proposé de demander au Comité d'état-major de présenter au Conseil une estimation de ce qu'il pense devoir être la puissance d'ensemble d'une force de combat efficace à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, en indiquant la puissance de ses éléments constitutifs en forces de terre, de mer et de l'air. Si le Comité d'état-major pouvait se mettre d'accord sur une estimation de ce genre, le Conseil serait à même de se rendre compte immédiatement si ces forces pourraient être fournies sur la base de l'égalité.

1002. En outre, le Comité d'état-major pourrait s'assurer que cette force armée soit fournie, sur une base équitable et comparable, par les forces des cinq membres permanents. Si cela est possible, le Conseil sera en mesure d'apprécier s'il doit se fonder sur le principe de l'égalité ou sur celui de la comparabilité.

1003. Le PRÉSIDENT a appuyé la proposition du représentant du Royaume-Uni. La question peut se diviser en deux : premièrement, quel est, de l'avis du Comité d'état-major, l'évaluation des principaux éléments constitutifs des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité ; deuxièmement, en se basant sur cette évaluation, dans quelle mesure serait-on amené, pour constituer ces forces armées, à s'écarter du principe d'une égale contribution par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

1004. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a été d'avis que le Comité d'état-major ne pourra pas faire de recommandations concrètes, ni en ce qui concerne la puissance d'ensemble, ni sur la composition de ces forces armées, à moins que le Conseil de sécurité ne se mette d'accord sur les principes généraux.

1005. Les représentants de la COLOMBIE et de la SYRIE ont proposé de demander au Comité d'état-major de présenter, non pas une recommandation concrète, mais une évaluation provisoire.

1006. Le représentant de la POLOGNE a estimé qu'il doit être clairement entendu que l'estimation ne sera que préliminaire et provisoire, et ne lierait aucunement le Comité d'état-major pour ses conclusions officielles.

1007. Le PRÉSIDENT et le représentant du ROYAUME-UNI se sont déclarés d'accord avec l'interprétation du représentant de la Pologne.

1008. A la 149^e séance, le 30 juin 1947, le PRÉSIDENT a donné lecture de la lettre, en date du 26 juin 1947, qu'il a adressée au Président du Comité d'état-major, et indiqué qu'il avait reçu une réponse (S/394). Il a invité les membres du Conseil à présenter leurs observations.

1009. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a de nouveau soutenu qu'il était impossible de se mettre d'accord sur une estimation de la puissance d'ensemble ou sur la composition des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, avant que ce dernier ait pris une décision sur les principes généraux.

1010. Les estimations soumises à l'examen du Conseil de sécurité ont été présentées par les délégations à titre individuel, et non par le Comité d'état-major en tant que tel. Ces délégations ont présenté leurs estimations non comme des estimations officielles, approuvées par leurs gouvernements, mais uniquement comme des estimations provisoires et officieuses, qui ne peuvent évidemment avoir la même valeur. A son avis, il est inopportun et irrationnel de préparer à la hâte des estimations avant un accord préalable sur les principes généraux. En conséquence, il a déclaré ne pouvoir discuter les propositions.

1011. Le représentant du ROYAUME-UNI a estimé que la procédure suivie par le Conseil n'était pas sans mérite. Si on peut arriver à un accord sur la puissance d'ensemble et sur sa répartition pratique par des contributions des cinq membres permanents, on aura résolu la question du principe soulevé à propos de l'article 11. Par ailleurs, si le Conseil se met d'accord sur l'article 11 dans le sens proposé par le représentant de l'URSS, on n'aura pas encore trouvé de solution à la question de la puissance d'ensemble.

1012. Le représentant de l'Australie a soutenu que le Comité d'état-major a pour but d'assister le Conseil et de lui donner des avis ; on n'attend pas de lui qu'il présente ce que l'on a appelé une opinion « officielle ». Les estimations présentées montrent plus clairement que jamais que le seul principe raisonnable et logique à adopter est celui de l'égalité par comparaison, puisque les contributions des cinq membres permanents ne peuvent être identiques.

1013. Il a réitéré les observations qu'il avait présentées au sujet du sens de la contribution initiale mentionnée aux articles 10 et 11 ; à son avis, il doit y avoir eu une certaine confusion au sein du Comité d'état-major sur ce à quoi se rapporte l'article 11.

1014. Le représentant de la SYRIE a déclaré que ces estimations sont très précieuses ; il a estimé que le Conseil doit en tenir compte et

s'y reporter aussi longtemps qu'on ne les aura pas remplacées par d'autres.

1015. Le représentant de la POLOGNE a été d'avis que les estimations ne sont fournies qu'à titre d'essai et qu'elles ne sont en aucune façon définitives.

1016. Le représentant de la FRANCE a été d'avis que la méthode adoptée était la seule capable de conduire à un résultat et que les estimations provisoires présentées par le Comité sont de nature à avancer considérablement les travaux du Conseil.

1017. Comme le représentant de l'Australie, il a estimé qu'il y avait une certaine confusion sur le sens du mot « initiale » et qu'il fallait éclaircir ce point.

1018. **Décision :** *Le Conseil a décidé de renvoyer le point soulevé par le représentant de l'Australie au Comité d'état-major en lui demandant de nouvelles précisions.*

1019. A sa 154^e séance le 10 juillet 1947, le Secrétaire général adjoint a donné lecture au Conseil de la lettre du Président du Conseil de sécurité au Président du Comité d'état-major, demandant quelle interprétation le Comité donnait au terme « initiale » dans les articles 10 et 11 du rapport, ainsi que de la réponse à cette lettre (S/408).

1020. Le Conseil a continué à discuter l'article 11 du rapport au cours de la 154^e séance, le 10 juillet, et de la 157^e séance, le 15 juillet 1947.

1021. Le représentant de la FRANCE a déclaré ne pas savoir encore s'il y a réellement une différence appréciable entre « équivalence » et « égalité avec dérogations ». Il pense également qu'il pourrait être utile au Conseil de savoir dans quelle mesure les forces armées pourraient être fournies suivant un principe d'égalité. La raison principale pour laquelle la plupart des délégations au Comité d'état-major n'ont pas pu donner de réponse à cette question était qu'elles ne savaient pas quels devaient être les effectifs de la force d'ensemble.

1022. Il a donc proposé que le Conseil demande au Comité d'état-major tout d'abord, en prenant pour base les évaluations les plus faibles, c'est-à-dire celles du Royaume-Uni et de la Chine, de s'assurer quelles dérogations au principe de l'égalité seraient nécessaires pour arriver à un plan de réalisation pratique ; puis, prenant pour base l'évaluation la plus élevée, c'est-à-dire l'évaluation des Etats-Unis, d'expliquer au Conseil comment le principe d'équivalence pourrait s'appliquer à ces chiffres.

1023. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'en supposant que le Conseil accepte le principe de l'égalité, il aimerait proposer que le représentant de l'URSS au Comité d'état-major soit prié de dresser un tableau synoptique des forces armées des Nations Unies, sur la base du principe russe de l'égalité des contributions, non seulement du point de

vue de la puissance d'ensemble, mais aussi du point de vue de la répartition des forces. Le Conseil pourrait alors voir s'il est possible de concilier d'une manière quelconque les deux principes en conflit, comme l'avait proposé le représentant de la France.

1024. Le représentant du ROYAUME-UNI a soumis une proposition rédigée comme suit :

1025. « *Le Conseil de sécurité invite* le Comité d'état-major à faire une recommandation sur le chiffre de la puissance totale et sur la répartition des forces armées qui seront mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres de l'Organisation des Nations Unies, et à faire un rapport au Conseil de sécurité le 5 août 1947, au plus tard. »

1026. A son avis, la proposition du représentant de la France pourrait avoir pour effet d'aller un peu trop vite et trop loin, au stade actuel.

1027. Les représentants de la FRANCE et de l'AUSTRALIE ont appuyé la proposition du

représentant du Royaume-Uni, se réservant le droit de présenter à nouveau leurs propositions plus tard.

1028. La proposition du Royaume-Uni a été appuyée aussi par les représentants du BRÉSIL, de la BELGIQUE et de la CHINE.

1029. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que la proposition du Royaume-Uni, bien que d'une portée plus étroite, était de même nature que la proposition faite par le représentant de la France, et pouvait faire l'objet des mêmes critiques. Le Conseil ne peut prendre des chiffres hypothétiques, faire une évaluation hypothétique et arriver à des résultats hypothétiques. La proposition du Royaume-Uni prévoit, en outre, une recommandation du Comité d'état-major au Conseil de sécurité. Il ne voyait comment on pourrait préparer une recommandation et prendre une décision à ce sujet sans un accord sur les principes de base.

D. RAPPORT SUR LE PLAN DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1030. La Commission des armements de type classique s'est réunie le 24 mars 1947. Les cinq premières réunions ont été consacrées à la discussion des principes généraux et à l'organisation de ses travaux.

1031. Au cours de la discussion générale, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait réaliser les dispositions internationales en vue d'assurer la sécurité collective, prévues à l'Article 43 de la Charte, avant d'adopter une mesure pratique visant à réglementer ou à réduire les armements.

1032. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a exprimé la même opinion et demandé avec insistance l'application rapide de l'Article 43. A son avis la réduction des armements sera politiquement possible quand la paix et la sécurité auront été établies.

1033. Quoique reconnaissant l'importance de la sécurité comme base du désarmement, les représentants de l'Australie et de la Colombie n'estiment pas nécessaire d'attendre qu'une confiance absolue règne entre les nations pour commencer l'élaboration des plans de désarmement.

1034. Le représentant de la France a déclaré que le désarmement et la sécurité dépendent étroitement l'un de l'autre. Il a fait remarquer que l'Assemblée générale a lié ces deux problèmes et a recommandé qu'on travaille simultanément à leur solution.

1035. Le représentant de la Pologne a insisté sur la nécessité d'établir un désarmement rapide et radical, et de mettre en application les dispositions de l'Article 43. De l'avis des représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il devrait y avoir un rapport étroit entre le problème du désarmement et celui de l'énergie atomique ; le représentant de la Chine s'est associé à cette opinion. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que la résolution 41 (I) de l'Assemblée générale ne précise pas que les mesures de sécurité sont la condition préalable au désarmement.

1036. Au cours de sa 5^e séance, tenue le 9 avril 1947, la Commission a adopté une proposition du représentant de la Colombie, tendant à inviter un sous-comité des cinq membres permanents du Conseil de sécurité à préparer un projet de plan de travail.

1037. Le Sous-Comité s'est réuni le 22 avril 1947 et a prié le Secrétariat de préparer des propositions relatives au projet de plan de

travail et de faire un tableau des propositions qui avaient été faites à la Commission. En raison de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Sous-Comité n'a pas pu se réunir de nouveau avant le 21 mai, date à laquelle des projets de plan de travail ont été présentés par les délégations des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. N'ayant pu se mettre d'accord sur un plan commun, on a décidé de soumettre à la Commission un rapport contenant les deux plans, avec la proposition du Secrétariat et une recommandation unanime sur l'organisation des travaux de la Commission.

1038. Au cours des séances suivantes de la Commission, on a examiné le rapport du Sous-Comité, et les représentants de la France et de la Pologne ont présenté des amendements au plan des Etats-Unis. Ces amendements ont été repoussés, et le 18 juin 1947 la Commission a adopté le plan de travail des Etats-Unis.

1039. Le Président de la Commission des armements de type classique, dans une lettre en date du 25 juin 1947 adressée au Président du Conseil de sécurité a présenté au Conseil de sécurité le rapport de la Commission (S/387), accompagné d'un plan de travail, adopté par la Commission des armements de type classique pour être soumis au Conseil de sécurité, conformément à la résolution du Conseil du 13 février 1947 ; et d'une résolution adoptée le 25 juin 1947 par la Commission des armements de type classique, relative à l'organisation de ses travaux ultérieurs. Le texte du plan de travail était le suivant :

1040. « 1. Examen et recommandation au Conseil de sécurité des questions relatives aux armements et aux forces armées qui relèvent de la compétence de la Commission des armements de type classique.

1041. » 2. Examen et détermination des principes généraux relatifs à la réglementation et la réduction des armements et des forces armées.

1042. » 3. Examen de mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par des organes spéciaux (et par d'autres moyens), destinés à protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations proprement dites et détournées.

1043. » 4. Formulation de propositions concrètes en vue de la réglementation et de la réduction des armements et des forces armées.

1044. » 5. Application des principes et des propositions exposés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus aux Etats non membres des Nations Unies.

1045. » 6. Soumission d'un ou de plusieurs rapports au Conseil de sécurité, y compris, si possible, un projet de convention.

1046. » La Commission propose que toutes les suggestions présentées par les diverses délégations pour l'établissement du plan de travail soient examinées dans le cadre des six rubriques précédentes.

1047. » Il est entendu, en outre, que ce plan de travail laisse aux représentants toute liberté de présenter ultérieurement de nouvelles suggestions. »

1048. Le document ci-dessus a été mis à l'ordre du jour du Conseil de sécurité à sa 152^e séance.

1049. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a analysé le plan de travail proposé par sa délégation. Le plan de l'URSS, a-t-il fait remarquer, prévoit l'examen des principaux problèmes qui découlent de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, et a élaboré des recommandations au sujet de ces problèmes. Selon lui, seul le plan de l'URSS établit le lien nécessaire entre la question de la réduction générale des armements et des forces armées et le problème de l'interdiction des armes atomiques et autres armes de destruction en masse. L'idée fondamentale de ce plan est que la seule solution convenable de ces problèmes est de coordonner les mesures de réduction générale des armements et celles visant l'interdiction des armes atomiques et autres armes de destruction en masse. Le plan de l'URSS prévoit :

1050. 1. L'établissement des principes généraux qui régissent la réduction des armements et des forces armées et qui déterminent les besoins minima de chaque Etat en armements de tous genres et en forces armées (terrestres, navales et aériennes), compte tenu de l'interdiction des armes atomiques et des autres catégories d'armes de destruction massive.

1051. 2. L'établissement des principes généraux qui devront servir de base à la réduction de la production de guerre et détermination de la capacité maxima de production de guerre pour chaque Etat — la production et l'emploi de l'énergie atomique ne devant être admis qu'à des fins pacifiques.

1052. 3. L'application des principes exposés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aux Etats non membres des Nations Unies.

1053. 4. La limitation de chaque catégorie d'armements et de forces armées, pour chaque pays, sur la base des principes indiqués au paragraphe 1.

1054. 5. La limitation des différentes catégories de la production de guerre, pour chaque pays, sur la base des principes indiqués au paragraphe 2.

1055. 6. La détermination de la méthode et des délais de réduction des armements et des forces armées, ainsi que de la production de guerre, dans chaque pays, au niveau qui correspond aux limites indiquées aux paragraphes 4 et 5.

1056. 7. L'examen des problèmes de la distribution des forces armées et de la question de la réduction des réseaux de bases militaires, navales et aériennes.

1057. 8. Des mesures interdisant l'utilisation d'industries et de moyens de transport non militaires à des buts militaires, au delà des limites qui résultent de la limitation prévue aux paragraphes 4 et 5.

1058. 9. L'organisation et l'ordre d'établissement d'un système de contrôle de l'application des mesures visant à réduire et à réglementer les armements et les forces armées, ainsi que les industries de guerre et la production de guerre, ce système de contrôle devant être coordonné avec le système du contrôle de l'emploi de l'énergie atomique.

1059. 10. La préparation d'un projet de convention.

1060. Le plan de travail des Etats-Unis, qui avait été approuvé par la majorité de la Commission, détournerait la Commission d'une solution concrète des problèmes qui lui sont posés et donnerait aux discussions un caractère académique et vain. Il est essentiel que tout plan de travail indique dans quelle direction générale on doit résoudre la question de la définition des principes généraux.

1061. Le représentant de la FRANCE a déclaré que, s'il était impossible de penser au désarmement en général sans penser au désarmement atomique, la question du désarmement atomique ne devrait pas être comprise dans le plan à l'étude, puisqu'il existe une autre Commission traitant des questions atomiques. En ce qui concerne le problème de la production de guerre, la Commission entend bien que, même si le plan de travail n'en fait pas spécialement mention, il sera considéré comme l'un des éléments des travaux généraux de la Commission.

1062. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a déclaré que, le plan de travail présenté par sa délégation ayant été approuvé par huit délégations à la Commission, il ne devrait plus être considéré comme un plan purement américain. Le plan, a-t-il fait remarquer, découle directement de la résolution de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946 et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 13 février 1947. Il est assez vaste pour comprendre les propositions relatives

aux méthodes de travail de la Commission, qui pourraient être présentées à la suite d'événements à venir. Il est impossible, à ce stade actuel de début, d'être au courant de tous les points qu'il pourrait être nécessaire de traiter dans un plan éventuel. Il est donc essentiel que le plan adopté n'ôte à aucune délégation la possibilité, à l'avenir, de proposer l'étude de certains points importants, qui ne ressortent pas actuellement avec évidence pour les délégations. L'élément important du plan des Etats-Unis ce sont les mesures de sécurité concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle. Tout en se conformant à la résolution du Conseil de sécurité, qui établit que « les questions qui sont de la compétence de la Commission de l'énergie atomique, aux termes des résolutions de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946 et du 14 décembre 1946, sont exclues du domaine de

la Commission établie par la présente », sa délégation pense que le Conseil de sécurité devrait coordonner les travaux de la Commission des armements de type classique et ceux de la Commission de l'énergie atomique.

1063. Selon le représentant de la SYRIE, puisqu'il sera créé un comité de travail comprenant tous les membres de la Commission, auquel toutes les délégations auront la possibilité de présenter leurs points de vues, il n'y a aucun danger à adopter ce plan sans délai.

1064. **Décision :** *Le Conseil de sécurité a approuvé le plan de travail adopté par la Commission des armements de type classique, par 9 voix contre zéro et 2 abstentions (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

Troisième Partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET PAR SES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. ACCORD DE TUTELLE POUR LES ILES ANTÉRIEUREMENT PLACÉES SOUS MANDAT JAPONAIS

1. *Communication en date du 17 février 1947 du représentant des Etats-Unis d'Amérique*

1065. Par une lettre en date du 17 février 1947 adressée au Secrétaire général (S/281), le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité a soumis à l'approbation du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 83 de la Charte, le texte d'un projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais, et a demandé d'inscrire cette question le plus tôt possible à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

2. *Discussion générale*

1066. La question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité lors de sa 113^e séance, le 26 février 1947, et sa discussion générale s'est poursuivie au cours des 116^e et 118^e séances.

1067. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, expliquant le but du projet, a rappelé la déclaration faite le 6 novembre 1946 par le Président des Etats-Unis, dans laquelle ce dernier a annoncé que les Etats-Unis étaient prêts à placer sous tutelle les îles sous mandat japonais, avec les Etats-Unis comme Puissance chargée de l'administration et qu'un projet d'accord de tutelle avait été soumis à titre d'information aux autres Gouvernements représentés au Conseil de sécurité ainsi qu'à la Nouvelle-Zélande et à la République des Philippines. Il faut attendre la conclusion du traité de paix avec le Japon pour régler définitivement le sort des îles. Le projet d'accord de tutelle soumis à l'approbation du Conseil de sécurité ne porte que sur les îles antérieurement placées sous mandat japonais, qui n'ont jamais appartenu au Japon, mais auxquelles s'appliquait le régime du mandat de la Société des Nations.

1068. Les îles sous mandat japonais — îles Marshall, îles Carolines et îles Mariannes — comprennent environ 98 îles et groupes d'îlots d'une superficie totale de 846 milles carrés seulement ; leur population globale n'est que d'environ 48.000 habitants, et les ressources économiques locales sont d'importance négligeable. Le Japon a mis à profit l'importance stratégique considérable de ces îles pour la réalisation de ses projets d'agression.

1069. Il a fallu sacrifier des dizaines de milliers de soldats américains, engager d'énormes dépenses et livrer des années de durs combats pour chasser l'agresseur japonais de ces îles. Ces îles forment un tout, du point de vue géographique et stratégique, et elles ont une importance vitale pour la sécurité des Etats-Unis. Le peuple américain est fermement résolu à faire en sorte que cette région ne serve plus de tremplin pour une agression contre les Etats-Unis, ou contre tout autre Membre des Nations Unies.

1070. Comme la région où se trouvent les îles antérieurement placées sous mandat japonais est d'une importance stratégique permanente, les Etats-Unis ont proposé, conformément à l'Article 82 de la Charte, que le territoire sous tutelle soit proclamé zone stratégique. Les Etats-Unis administreront ce territoire stratégique sous tutelle, conformément aux dispositions de la Charte et en particulier aux obligations énoncées à l'Article 2, paragraphe 4. Ils administreront aussi le territoire conformément aux obligations énoncées à l'Article 1 et à l'Article 84. Ils ont l'intention d'inclure ce territoire sous tutelle, au même titre que les territoires placés sous leur souveraineté, dans l'accord spécial ou les accords spéciaux qu'ils concluront avec le Conseil de sécurité, comme il est prévu à l'Article 43 de la Charte. En attendant la conclusion de ces accords prévus à l'Article 43, les Etats-Unis

s'engageront à faire participer ces îles à toute action éventuelle entreprise par les Etats-Unis, en vertu des obligations imposées par l'Article 106, relatif aux dispositions transitoires de sécurité.

1071. Le projet d'accord de tutelle soumis par la délégation des Etats-Unis stipule que l'Autorité chargée de l'administration pourra, à un moment donné, restreindre l'accès à certaines zones pour des raisons de sécurité. Cette disposition, toutefois, ne saurait empêcher l'application pleine et entière, à l'ensemble du territoire sous tutelle, de toutes mesures internationales de contrôle et d'inspection susceptibles de rentrer dans le cadre du système de contrôle international de l'énergie atomique, ainsi que des autres armes de destruction massive et des armements de type classique.

1072. Les Etats-Unis se déclarent disposés à soumettre à un contrôle international, comme le prévoit l'accord de tutelle, le développement politique, économique, social et culturel des habitants du territoire sous tutelle. Ils sont également disposés à soumettre les installations militaires et navales à toutes les mesures de surveillance ou de contrôle prévues par les accords relatifs au contrôle international des armements et des forces armées.

1073. Le représentant des Etats-Unis a donné l'assurance au Conseil qu'en élaborant le projet d'accord de tutelle, son gouvernement avait eu constamment présent à l'esprit l'Article 73 de la Charte. Bien qu'il s'agisse d'une région stratégique d'une importance vitale pour le système de paix et de sécurité internationales, auquel se réfèrent les Articles 73 et 76, le projet d'accord soumis par les Etats-Unis va au delà des exigences de la Charte en ce qui concerne les régions stratégiques. Il prévoit en effet que les dispositions des Articles 87 et 88 seront applicables à tout le territoire sous tutelle, avec cette réserve que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure ces dispositions seront applicables aux régions qu'elle pourrait à un moment donné déclarer interdites pour des raisons de sécurité.

1074. L'orateur a invité les membres du Conseil à procéder à un examen approfondi des dispositions figurant dans les articles 6 et 7 du projet d'accord, en les rapprochant non seulement des stipulations de la Charte mais aussi des dispositions comparables contenues dans les accords de tutelle approuvés par l'Assemblée générale en décembre dernier¹. Il était persuadé que les Etats-Unis s'étaient conformés aux conditions énoncées par l'Article 79 de la Charte.

1075. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLICAINS SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a exprimé l'avis que la question des îles antérieurement

placées sous mandat japonais relevait de la compétence du Conseil de sécurité, et que le Conseil avait le pouvoir de prendre sans autre délai une décision en la matière.

1075. a Quant au fond de la requête présentée par les Etats-Unis, le représentant de l'URSS a pensé qu'il serait juste de placer sous la tutelle des Etats-Unis les îles antérieurement sous mandat japonais. Son gouvernement estimait que les forces armées des Etats-Unis avaient joué un rôle décisif dans la victoire remportée sur le Japon et que, dans les opérations militaires contre le Japon que cette guerre avait entraînées, ils avaient fait des sacrifices plus grands que toutes les autres Puissances alliées.

1076. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son gouvernement était d'accord en principe pour que le Gouvernement des Etats-Unis assumât en définitive l'administration des îles antérieurement sous mandat japonais. Mais le Conseil de sécurité ne possédait pas, à son avis, si l'on s'en tenait aux termes de la Charte, la compétence nécessaire pour approuver dès maintenant un accord de tutelle sur ces îles, avant même que le traité de paix avec le Japon ne décidât de leur sort. Cependant, si la majorité du Conseil voulait procéder dans le sens désiré par le représentant des Etats-Unis, il ne s'opposerait pas à ce que l'on procédât de la sorte.

1077. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, son gouvernement avait vivement appuyé le projet visant à confier aux Etats-Unis le contrôle et l'administration des îles sous mandat japonais. A son avis, il fallait toutefois consulter tous les Alliés qui avaient combattu victorieusement dans la guerre du Pacifique, avant de prendre une décision définitive sur la question de l'administration des territoires sous mandat japonais.

1078. Le représentant de la CHINE a approuvé le projet d'accord de tutelle des Etats-Unis dont le fond et la forme étaient en harmonie avec la Charte des Nations Unies. A son avis, le Conseil de sécurité pouvait prendre une décision sans attendre la conclusion du traité de paix avec le Japon.

1079. Le représentant de la FRANCE a déclaré que son gouvernement avait toujours considéré que le contrôle de ces îles revenait aux Etats-Unis. Pour cette raison, il n'élevait aucune objection de principe contre la procédure suggérée par le représentant des Etats-Unis, ni contre la proposition soumise par la délégation des Etats-Unis.

1080. Le représentant de la POLOGNE a déclaré qu'il voterait en faveur du projet d'accord présenté par les Etats-Unis.

1081. Le représentant de la SYRIE s'est déclaré favorable à l'adoption de l'accord proposé par la délégation des Etats-Unis. A son avis, il n'y avait pas d'objections d'ordre juri-

¹ Voir Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session N° 63 (I), page 122.

dique. Sa délégation serait heureuse de voir le Conseil de sécurité adopter le principe suivant : quand une Puissance chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle ou sous mandat se retire de l'Organisation des Nations Unies, ou en est expulsée, elle perd tout droit à cette tutelle ou à ce mandat, et l'Assemblée générale des Nations Unies est libre de la priver de ce droit aussi longtemps qu'elle reste en dehors de l'Organisation.

1082. En réponse aux doutes exprimés par les représentants du Royaume-Uni et de l'Australie, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a expliqué que le Japon n'avait jamais eu la souveraineté sur les îles placées sous son mandat, et que la tutelle était maintenant dans les mains des Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations. Il n'était pas nécessaire de trancher la question des titres à la souveraineté sur ces îles. Il ne concevait pas que la question de savoir s'il restait à discuter un droit de ce genre pût se présenter, une fois que le sort des îles aurait été réglé conformément au projet d'accord de tutelle.

1083. Le représentant de l'AUSTRALIE a déclaré que, selon lui, le représentant des Etats-Unis avait eu tendance à trop simplifier la question de titre aux îles antérieurement sous mandat japonais. Ces îles étaient passées sous l'autorité des Nations Unies à la suite d'une guerre dans laquelle les Etats-Unis avaient joué un rôle des plus distingués et des plus glorieux. Au moment de l'attribution définitive de ces îles, c'était faire preuve d'honnêteté que de permettre à tous ceux qui avaient pris une part active comme belligérants dans cette lutte, de faire connaître leur opinion sur la manière dont serait réglé le sort des îles.

1084. Le représentant de la BELGIQUE, commentant la proposition de l'Australie, a déclaré que, si les Etats non membres du Conseil avaient fait usage de leur droit, conformément à l'Article 31 de la Charte, et avaient demandé à pouvoir participer aux délibérations, sa délégation se serait prononcée en faveur de cette demande.

1085. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a expliqué que son pays serait le dernier membre du Conseil de sécurité à empêcher de participer aux débats un pays intéressé à l'avenir des îles antérieurement sous mandat japonais. Mais il a rappelé au Conseil que quatre mois auparavant, les Etats-Unis avaient fait parvenir copie du projet d'accord aux pays qui ne faisaient pas partie du Conseil de sécurité, pour leur permettre de l'étudier ; et aucun de ces pays n'avait demandé à être entendu.

3. *Décision du Conseil d'inviter les Etats intéressés à participer à la discussion*

1086. Au cours de la 118^e séance du Conseil, le 12 mars 1947, le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL a donné lecture d'un câblogramme en date du 13 mars 1947, que lui avait adressé le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande (S/297). Ce dernier

demandait, en vertu de l'Article 31 de la Charte, que la Nouvelle-Zélande fût autorisée à participer aux discussions du Conseil de sécurité sur le projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis pour les îles sous mandat japonais. Il demandait également que les membres de la Commission pour l'Extrême-Orient qui n'étaient pas représentés au Conseil de sécurité, à savoir les Pays-Bas, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et les Philippines, fussent invités à participer aux discussions s'ils le désiraient.

1087. Au cours de la même séance, le PRÉSIDENT a reçu une lettre en date du 12 mars 1947, émanant du secrétaire de la délégation de l'Inde chargé de la liaison avec les Nations Unies (S/299). Ce dernier demandait l'application des droits qui, en vertu de l'Article 31 de la Charte, permettraient au Gouvernement de l'Inde de faire connaître ses vues au Conseil de sécurité au sujet du projet d'accord de tutelle pour les îles antérieurement sous mandat japonais.

1088. **Décision :** *Après discussion, le Conseil a décidé que les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde devaient être invités à participer aux discussions sur le projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis pour les îles antérieurement sous mandat japonais. Il a décidé également que tout autre membre de la Commission d'Extrême-Orient devait être invité, s'il le désirait.*

4. *Points de vue exposés par les représentants des Etats non membres du Conseil de sécurité*

1089. Les représentants des Etats invités à participer à la discussion ont pris place à la table du Conseil lors de la 119^e séance.

1090. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'en ce qui concernait l'avenir immédiat et la portée lointaine du problème capital du maintien de la paix dans le Pacifique, son gouvernement approuvait sans réserve la proposition des Etats-Unis.

1091. Le représentant de la NOUVELLE-ZÉLANDE a déclaré accepter pleinement et de tout cœur le principe que l'administration des îles antérieurement sous mandat japonais devait être confiée aux Etats-Unis. Néanmoins, il estimait que le sort définitif de ces îles était lié essentiellement au règlement de la paix avec le Japon, et par conséquent intéressait tous les Etats qui avaient pris une part active à la guerre contre ce pays.

1092. Les représentants du CANADA, de l'INDE et des PHILIPPINES ont chaudement appuyé le projet d'accord de tutelle présenté par les Etats-Unis.

5. *Examen détaillé du projet d'accord de tutelle¹*

1093. Le représentant de l'AUSTRALIE a proposé d'ajouter au projet d'accord de tutelle

¹ Voir le texte définitif à la fin du présent chapitre.

un nouvel article, qui constituerait l'article 17 et serait rédigé comme suit :

1094. « Cet accord est conclu sous réserve de confirmation par le traité de paix provisoire ou définitif entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses dans la guerre contre le Japon, étant entendu qu'aux termes de ce traité le Japon devra renoncer à tous ses droits, s'il en est, relatifs au contrôle et à l'administration des territoires en question et que ces territoires seront formellement soustraits à tout contrôle japonais sous quelque forme que ce soit. »

1095. Le représentant du ROYAUME-UNI a, de son côté, présenté deux amendements au projet d'accord de tutelle des Etats-Unis.

1096. Il a proposé, en premier lieu, de supprimer au paragraphe 1 de l'article 8 les mots « autre que l'Autorité chargée de l'administration ».

1097. Il a proposé ensuite de rédiger à nouveau l'article 13, comme suit :

1097 a. « Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables aux territoires sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration peut à tout moment informer le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, que des raisons de sécurité s'opposent à l'exercice des fonctions du Conseil de tutelle, en ce qui concerne telle ou telle zone déterminée. »

1098. Lors de la 119^e séance, le 17 mars 1947, le Président a fait remarquer que l'amendement proposé par le représentant de l'Australie soulevait une question d'ordre constitutionnel, touchant la compétence du Conseil de sécurité en matière de tutelle dans les zones stratégiques. A son avis, il convient d'éclaircir ce point d'ordre constitutionnel avant d'inviter les représentants des pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité à participer aux débats. En raison des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, il lui semble difficile de concevoir qu'une décision du Conseil en matière de tutelle puisse dépendre de la confirmation d'un autre organe international. Si le Conseil approuve le projet d'accord de tutelle, la décision aura un caractère définitif en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et ne pourra être rapportée que par une autre décision du Conseil de sécurité lui-même. Le Conseil, a rappelé l'orateur, agit dans ce domaine au nom de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'Article 24 de la Charte. Le Conseil est, à cet égard, l'autorité la plus élevée. D'autre part, il n'est nullement souhaitable que le Conseil donne des directives à une conférence qui, à dessein, ne se réunit pas sous les auspices des Nations Unies. L'orateur a déclaré pour finir qu'il ne faisait qu'exprimer une opinion et ne désirait pas l'imposer au Conseil.

1099. Le représentant de l'AUSTRALIE a convenu que les termes « sous réserve de confirmation », employés dans l'amendement, risquaient d'être interprétés différemment par les divers membres du Conseil.

1100. Afin d'éviter tout malentendu et de fournir une base précise aux discussions qui auraient lieu sur le point de savoir si son amendement était recevable ou non, le représentant de l'Australie a modifié le texte primitif et lui a donné la forme suivante :

1101. « Le présent accord deviendra effectif à la date de l'entrée en vigueur du traité de paix provisoire ou définitif entre le Japon et les Puissances alliées victorieuses contre lui. »

1102. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'à son avis le nouveau texte soumis par le représentant de l'Australie réglait les difficultés d'ordre constitutionnel et que le Conseil pouvait ouvrir la discussion générale.

1103. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a critiqué l'amendement australien en l'envisageant de trois points de vue différents. Selon lui, la première partie de l'amendement vise, contrairement aux principes constitutionnels, à retirer à l'Organisation des Nations Unies l'autorité qu'elle détient pour la donner à un autre organisme. L'Organisation des Nations Unies est la seule, l'exclusive et la suprême autorité en matière d'accord de tutelle. Aucune autre autorité n'est égale à la sienne. Dans la seconde partie de l'amendement, le Conseil de sécurité s'arroge abusivement une autorité qu'il n'a pas. La Charte n'autorise pas l'Organisation des Nations Unies à établir les conditions des traités de paix. L'article 16 du projet d'accord rentre dans un accord entre deux parties : les Etats-Unis et les Nations Unies. Les nations dont parle l'amendement, sans en fixer le nombre, n'ont absolument rien à voir dans cette question.

1104. Le représentant de la SYRIE a déclaré qu'à son avis l'amendement de l'Australie serait non seulement contraire à l'esprit des traités de paix, qui sont censés être signés librement par les deux parties contractantes, mais qu'il mettrait en cause une troisième partie qui ne participait pas à la conclusion de l'accord. De plus, il semblait ressortir de cet amendement que le Conseil n'était pas certain d'avoir la compétence voulue pour conclure tout de suite cet accord de tutelle, et ce, comme s'il voulait continuer à faire bénéficier le Japon de certains droits qui suspendraient la conclusion de l'accord.

1105. Le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé l'amendement proposé par la délégation de l'Australie, car cet amendement était conforme à l'attitude du Gouvernement britannique. Il s'est élevé contre l'argument du représentant des Etats-Unis selon lequel le Conseil ne pouvait légalement prendre une décision qui serait subordonnée à des conditions sur lesquelles il ne pouvait exercer aucun contrôle. Le représentant du Royaume-Uni a

déclaré que le Conseil était le maître de son action et qu'il avait le droit de dire qu'un accord entrerait en vigueur sous certaines conditions.

1106. L'orateur a dit qu'il ne pensait pas, comme le représentant des Etats-Unis, que les termes de la capitulation constituaient pour le Japon une renonciation définitive à tous ses droits sur les îles. Les termes d'une capitulation ou d'un armistice ne sont jamais absolument définitifs, même dans le cas du Japon.

1107. Le représentant de la POLOGNE a déclaré s'opposer à l'amendement de l'Australie pour la raison que le Japon avait perdu tout droit sur les territoires sous mandat en déclarant une guerre d'agression à la Chine, en se retirant de la Société des Nations et en violant de plusieurs autres manières le mandat qui lui avait été confié. En outre, l'article 17 qui était proposé au Conseil était en contradiction avec l'article 16 qui le précédait.

1108. Le représentant de la CHINE a déclaré que les îles sous mandat n'ont jamais été placées sous la souveraineté du Japon et que le Japon, ayant violé les termes du mandat qu'il avait reçu, était déchu de tous les droits légitimes qu'il pouvait avoir sur les dites îles. La Société des Nations n'existant plus, c'est au Conseil de sécurité que revient normalement le devoir de placer ces îles sous un régime de tutelle internationale.

1109. A son avis, seul le Conseil de sécurité est compétent pour approuver ou désapprouver les accords de tutelle relatifs à une zone stratégique, et la compétence propre du Conseil de sécurité se trouverait sérieusement diminuée si l'accord de tutelle actuellement en discussion devait attendre pour entrer en vigueur l'approbation de la Conférence de la paix avec le Japon, conférence à laquelle la Charte des Nations Unies ne confère aucune compétence juridique ou constitutionnelle en la matière.

1110. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la déchéance du mandat du Japon sur les îles en question était une conséquence de la violation par ce pays de certaines des obligations qu'il avait assumées. Puisque la Société des Nations, qui avait imposé au Japon ces obligations, n'existait plus, c'était à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartenait de prononcer cette déchéance. Pour cette raison, la délégation française considérait comme parfaitement acceptable la procédure qui consistait à saisir directement le Conseil de sécurité de cette question.

1111. Lors de la 123^e séance, le 28 mars 1947, le représentant de l'Australie a déclaré que son gouvernement ne voulait pas retarder la décision sur le sort à donner aux îles, mais qu'il voulait seulement faire respecter le principe fondamental selon lequel tous les termes de ce qu'on pouvait appeler à juste titre le traité de paix définitif avec le Japon devaient être approuvés non pas par quelques nations seulement, mais par tous les pays qui avaient

contribué à vaincre l'ennemi avec des forces armées importantes. Du fait que le Conseil de sécurité avait accepté la proposition de l'Australie demandant que les représentants des pays qui avaient participé à la lutte contre le Japon fussent admis au Conseil afin d'exposer leurs vues sur la proposition des Etats-Unis relative à la tutelle des îles, l'Australie décidait de ne pas insister pour que l'on adoptât la proposition tendant à modifier le projet d'accord en y ajoutant un dix-septième article.

6. Décisions du Conseil

1112. Le 2 avril 1947, à sa 124^e séance, le Conseil a décidé de voter sur le projet d'accord de tutelle, article par article, en suivant le même ordre pour les articles et les amendements s'y rapportant.

1113. Le préambule et la plupart des articles proposés par les Etats-Unis ont été adoptée à l'unanimité sous leur forme première. Toutefois, certains des articles ont donné lieu à des débats prolongés.

1114. Le représentant du ROYAUME-UNI, pour justifier l'amendement proposé par lui à l'article 8, a déclaré que l'expression « autre que l'Autorité chargée de l'administration » semblait donner une position préférentielle aux Etats-Unis, ce qui ne paraissait pas strictement conforme aux dispositions de l'Article 83, paragraphe 2 et de l'Article 76, alinéa d, de la Charte.

1115. Le représentant de la BELGIQUE s'est déclaré prêt à voter pour l'article 8 du projet d'accord présenté par les Etats-Unis sous sa forme première, puisque, dans les circonstances actuelles, les îles du Pacifique ne présentaient pas véritablement d'intérêt du point de vue économique et commercial.

1116. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est opposé à l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni et a soutenu que, dans une zone stratégique, la question de la sécurité devait l'emporter sur les autres. Le projet d'accord trouve sa justification dans les Articles 76 d et 83, paragraphe 2, de la Charte. L'Article 76 d vise à assurer l'égalité de traitement à tous les membres de l'Organisation et à leurs ressortissants « sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus », dont l'une est le progrès de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 2 de l'Article 83 indique la façon d'appliquer les dispositions de l'Article 76 dans une zone stratégique, en précisant que les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour les populations du territoire, plutôt que pour la population de l'extérieur. Il a insisté sur le fait qu'à la lumière de l'expérience acquise ces îles constituent, du point de vue économique, une charge et non un actif pour l'autorité chargée de l'administration. D'après lui, les dispositions de l'Article 81 s'appliquent au territoire.

1117. Il a déclaré que les Etats-Unis, tout en risquant d'être amenés à retirer le projet d'accord soumis, ne feraient pas usage du droit de veto, si l'amendement était mis aux voix au Conseil de sécurité.

1118. **Décision :** *L'amendement du Royaume-Uni a été rejeté par 6 voix contre 3 (Pologne, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques) avec 2 abstentions (Chine et Etats-Unis d'Amérique).*

1119. Le représentant du ROYAUME-UNI, expliquant son amendement à l'article 13, a déclaré que c'était là un des articles les plus importants de l'accord. Tout en se rendant compte qu'il était impossible de faire connaître à l'avance au Conseil de sécurité quelles pourraient être les régions interdites pour raison de sécurité, son gouvernement aurait voulu que l'article contint une disposition suivant laquelle on aviserait le Conseil des cas d'interdiction et en indiquant les raisons, si possible.

1120. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en réponse, a affirmé que, dans l'article 13, l'expression « pourrait interdire » correspondait à une notification, et il a assuré qu'il entraînait dans les intentions des Etats-Unis d'informer le Conseil de sécurité.

1121. Le représentant du ROYAUME-UNI s'est montré satisfait des déclarations faites par le représentant des Etats-Unis.

1122. **Décision :** *L'article 13, sous sa forme originale, a été adopté à l'unanimité.*

1123. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de modifier l'article 15 comme suit :

1123 a. « Les termes du présent accord pourront être modifiés et amendés ou la durée de sa validité interrompue par décision du Conseil de sécurité. »

1123 b. Il a souligné le fait que l'adoption de son amendement rendrait le texte de l'article 15 plus conforme aux droits et aux prérogatives que possède le Conseil de sécurité, en ce qui concerne l'approbation des accords de tutelle relatifs aux régions stratégiques. Il lui a semblé que le texte révisé soumis par les Etats-Unis était encore moins acceptable que le premier, du fait qu'il exprimait les mêmes idées sous une forme plus voilée.

1124. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que les Etats-Unis, étant partie à l'accord, ne pouvaient accepter l'amendement de l'URSS. La théorie sur laquelle repose le système de tutelle veut qu'il y ait, dans tous les cas, au moins deux parties à tout accord de tutelle. Ce serait une interprétation surprenante de la Charte de prétendre que la partie qui, aux termes de la Charte, est chargée uniquement d'approuver l'accord, aurait seule la possibilité d'en modifier les termes. Autoriser le Conseil de sécurité à mettre fin unilatéralement à un accord serait violer l'esprit de la

Charte et la théorie sur laquelle repose l'accord. Il a déclaré qu'il s'abstiendrait de voter sur l'amendement de l'URSS, mais il a prévenu que de cette mesure pourrait résulter le désistement d'une des parties à l'accord.

1125. Les représentants de la BELGIQUE et de l'Australie déclarent s'opposer à l'amendement et être prêts à voter pour le texte primitif.

1126. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, en réponse aux remarques du représentant des Etats-Unis, a soutenu que, puisque le Conseil de sécurité avait le droit d'approuver un accord de tutelle lors de sa conclusion, il s'ensuivait qu'il avait également le droit de décider par la suite que l'accord était caduc et qu'il fallait le modifier, l'abolir ou le remplacer par un accord nouveau. L'amendement de l'URSS ne visait nullement à réduire les droits de l'Autorité chargée de l'administration, mais à faire respecter les droits du Conseil de sécurité.

1127. Le représentant de la SYRIE a estimé comme indubitable que les signataires d'un accord ont le droit de l'amender ou d'y mettre fin. Il a signalé que le Conseil aurait intérêt à étudier de plus près ce qu'on entend par « Etats directement intéressés » à l'Article 79 de la Charte.

1128. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu à la question soulevée par le représentant de la Syrie que, dans le texte proposé par les Etats-Unis, la notion d'Etats directement intéressés n'existait pas.

1129. Le représentant de la CHINE a estimé que la difficulté tenait uniquement à une question de forme. Il a proposé de rédiger l'article 15 comme suit :

1130. « Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abolis si ce n'est conformément aux dispositions de la Charte. »

1131. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré accepter cette proposition, mais le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'y opposant vigoureusement et le représentant du ROYAUME-UNI jugeant le compromis inutile, la proposition n'a pas été mise aux voix.

1132. Le représentant de la POLOGNE a présenté un autre amendement à l'article 15 sous la forme suivante :

1133. « Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés que conformément à la Charte. »

1134. Le représentant du ROYAUME-UNI s'est opposé à cet amendement du fait que la Charte ne dit rien sur ce sujet.

1135. **Décision :** *L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été rejeté par 8 voix contre une (Union des Républiques*

socialistes soviétiques), avec 2 abstentions (France et Etats-Unis d'Amérique).

1136. **Décision :** *L'amendement de la Pologne n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres n'a pas été adopté. Il y a eu 4 voix pour (Chine, Pologne, Syrie et Union des Républiques socialistes soviétiques), 3 voix contre (Australie, Belgique et Royaume-Uni), et 4 abstentions (Brésil, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France).*

1137. **Décision :** *L'article 15 sous sa forme originale a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques).*

1138. Le PRÉSIDENT a demandé alors au Conseil de voter sur l'ensemble du projet d'accord.

1139. **Décision :** *Le projet d'accord de tutelle a été approuvé à l'unanimité.*

1140. Le texte de l'accord de tutelle approuvé, relatif aux îles antérieurement placées sous mandat japonais, est le suivant :

PRÉAMBULE

1141. « *Considérant* que l'Article 75 de la Charte des Nations Unies prévoit l'établissement d'un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords ultérieurs ; et

1142. » *Considérant* qu'en vertu de l'Article 77 de ladite Charte, le régime de tutelle peut s'appliquer aux territoires actuellement sous mandat ; et

1143. » *Considérant* qu'à la date du 17 décembre 1920 le Conseil de la Société des Nations a confirmé l'octroi au Japon d'un mandat sur les îles autrefois allemandes situées au nord de l'Equateur, qui serait exercé conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ; et

1144. » *Considérant* que le Japon, à la suite de la deuxième guerre mondiale, a cessé d'exercer une autorité quelconque sur ces îles ;

1145. » *En conséquence*, le Conseil de sécurité des Nations Unies, s'étant assuré que les dispositions des Articles pertinents de la Charte ont été observés, décide par les présentes d'approuver les termes suivants du régime de tutelle pour les îles du Pacifique antérieurement placées sous mandat japonais.

Article premier

1146. « Le Territoire des îles du Pacifique, composé des îles placées antérieurement sous mandat japonais conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, est désigné par les présentes comme zone stratégique et placé sous le régime de tutelle établi par la

Charte des Nations Unies. Le Territoire des îles du Pacifique est dénommé ci-après Territoire sous tutelle.

Article 2

1147. » Les Etats-Unis d'Amérique sont désignés comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle.

Article 3

1148. » L'Autorité chargée de l'administration aura pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur le Territoire, sous réserve des dispositions du présent accord, et pourra, sous réserve de toutes modifications qu'elle estimera désirables, appliquer dans le Territoire sous tutelle toutes les lois des Etats-Unis qu'elle jugera appropriées à la situation du Territoire et à ses besoins.

Article 4

1149. » En s'acquittant, dans le Territoire sous tutelle, des obligations qui découlent de la tutelle, l'Autorité chargée de l'administration agira conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du présent accord, et appliquera la stipulation de l'Article 83 (2) de la Charte en vertu de laquelle les fins du régime international de tutelle énoncées à l'Article 76 valent pour la population du Territoire sous tutelle

Article 5

1150. » En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76 a et de l'Article 84 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration veillera à ce que le Territoire sous tutelle apporte sa contribution, conformément à la Charte des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'Autorité chargée de l'administration sera autorisée :

1151. » 1. A établir des bases navales, militaires et aériennes et à construire des fortifications dans le Territoire sous tutelle ;

1152. » 2. A poster et à employer des forces armées dans le Territoire ; et

1153. » 3. A utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du Territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du Territoire sous tutelle.

Article 6

1154. » En s'acquittant des obligations qui découlent pour elle de l'Article 76 b de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration devra :

1155. » 1. Aider au développement d'institutions politiques convenant au Territoire sous tutelle et favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations ; et, à cette fin, devra assurer à ces habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs du Territoire, développer leur participation au gouvernement, tenir dûment compte des coutumes des habitants en créant une législation pour le Territoire, et prendre d'autres mesures appropriées à ces fins ;

1156. » 2. Favoriser le progrès économique des habitants et leur capacité à subvenir à leurs propres besoins et, à cette fin, régler l'emploi des ressources naturelles, encourager le développement des pêcheries, de l'agriculture et des industries, protéger les habitants contre la perte de leurs terres et de leurs ressources et améliorer les moyens de transport et de communications ;

1157. » 3. Favoriser le progrès social des habitants et, à cette fin, protéger les droits et les libertés essentiels de tous les éléments de la population sans distinction, protéger la santé des habitants, contrôler le trafic des armes et des munitions, de l'opium et des autres drogues nuisibles, des boissons alcooliques et autres spiritueux, et instituer tous autres règlements qui pourront être nécessaires pour protéger les habitants contre les abus sociaux ; et

1158. » 4. Favoriser le développement de l'instruction des habitants et, à cette fin, prendre des mesures tendant à instituer un système général d'enseignement primaire, faciliter le progrès professionnel et culturel de la population, encourager les sujets qualifiés à faire des études supérieures, en y comprenant la formation professionnelle.

Article 7

1159. » En s'acquittant des obligations que lui impose l'Article 76 c de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire sous tutelle la liberté de conscience et, sous la seule réserve des exigences de la sécurité et de l'ordre public, la liberté de parole, de presse et de réunion, la liberté de culte et d'enseignement religieux ainsi que la liberté de migration et de mouvement.

Article 8

1160. » 1. En s'acquittant des obligations que lui impose l'Article 76 d de la Charte, telles qu'elles sont précisées à l'Article 83 (2) de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration, sous réserve des exigences de la sécurité et de l'obligation de favoriser le progrès des habitants, accordera dans le Territoire sous tutelle aux ressortissants de chaque Etat Membre des Nations Unies et aux sociétés et associations organisées conformément à la législation de cet

Etat Membre un traitement qui ne devra pas être moins favorable que le traitement accordé dans le Territoire aux ressortissants, aux sociétés et aux associations de tout Membre des Nations Unies autre que l'Autorité chargée de l'administration.

1161. » 2. L'Autorité chargée de l'administration assurera, en matière judiciaire, l'égalité de traitement aux Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants.

1162. » 3. Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme accordant des droits de navigation aérienne à destination et en provenance du Territoire sous tutelle. L'octroi de ces droits devra faire l'objet d'un accord entre l'Autorité chargée de l'administration et l'Etat où les aéronefs en question sont immatriculés.

1163. » 4. L'Autorité chargée de l'administration pourra négocier et conclure des traités et accords commerciaux et autres avec les Etats Membres des Nations Unies et avec d'autres Etats, en vue d'obtenir, pour les habitants du Territoire sous tutelle, l'octroi, par les Etats Membres des Nations Unies et par les autres Etats, d'un traitement qui ne devra pas être moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants d'autres Etats. Le Conseil de sécurité pourra proposer, ou inviter d'autres organes des Nations Unies à examiner et à proposer les droits qui devraient être attribués aux habitants du Territoire sous tutelle en considération des droits obtenus par les Membres des Nations Unies dans ledit Territoire.

Article 9

1164. » L'Autorité chargée de l'administration sera autorisée à faire entrer le Territoire sous tutelle dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec d'autres territoires placés sous la juridiction des Etats-Unis, et à établir des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, lorsque ces mesures ne seront pas incompatibles avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les termes du présent accord.

Article 10

1165. » L'Autorité chargée de l'administration, agissant en vertu des dispositions de l'article 3 du présent accord, pourra accepter de faire partie de toute commission consultative régionale, autorité régionale ou organisation technique ou de toute association volontaire d'Etats, collaborer avec des institutions internationales spécialisées, publiques ou privées, et se livrer à toute autre forme de collaboration internationale.

Article 11

1166. » 1. L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires pour assurer aux habitants du Territoire sous tutelle

le statut de citoyens du Territoire sous tutelle.

Article 14

1167. » 2. L'Autorité chargée de l'administration accordera la protection diplomatique et consulaire aux habitants du Territoire sous tutelle lorsque ceux-ci se trouveront en dehors des limites du Territoire sous tutelle ou du territoire de l'Autorité chargée de l'administration.

1170. L'Autorité chargée de l'administration s'engage à appliquer dans le Territoire sous tutelle les stipulations des conventions et recommandations internationales qui pourraient convenir aux conditions particulières du Territoire sous tutelle et qui contribueraient à la réalisation des fins essentielles de l'article 6 du présent accord

Article 12

1168. » L'Autorité chargée de l'administration promulguera les mesures législatives nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent accord dans le Territoire sous tutelle.

Article 15

1171. » Les termes du présent accord ne pourront être modifiés, amendés ou abrogés sans le consentement de l'Autorité chargée de l'administration.

Article 13

1169. » Les dispositions des Articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle, étant entendu que l'Autorité chargée de l'administration pourra déterminer dans quelle mesure elles sont applicables à des régions dont elle pourrait, de temps à autre, interdire l'accès pour des raisons de sécurité.

Article 16

1172. » Le présent accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par le Gouvernement des Etats-Unis selon les formes constitutionnelles.

B. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1. Rapport spécial présenté par le Conseil de sécurité à la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale

1173. Le Conseil de sécurité a présenté un rapport spécial sur l'admission de nouveaux membres à l'Assemblée générale, à la seconde partie de la première session (S/177). Le rapport contient une recommandation du Conseil aux termes de laquelle l'Afghanistan, la République d'Islande et la Suède devraient être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies ; il contient également un compte rendu analytique des travaux du Conseil de sécurité relatifs à l'étude des demandes d'admission au nombre desquelles figurent également celles de la République populaire d'Albanie, de la République populaire de Mongolie, du Royaume hachémite de Transjordanie, de l'Irlande, du Portugal et du Siam.

2. Nouvel examen de la demande du Siam au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale

1174. Au sujet de la demande d'admission du Siam comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de ce pays a demandé, dans une lettre en date du 28 août 1946 adressée au Secrétaire général (S/132), que l'étude de la demande du Siam par le Conseil de sécurité soit remise jusqu'à ce que soient réglés les différends territoriaux entre le Siam et la France. C'est pourquoi, comme l'indique le rapport spécial mentionné ci-dessus, la demande du Siam n'a pas été mise aux voix

lorsque le Conseil a étudié le premier rapport de son Comité d'admission de nouveaux membres.

1175. Dans une lettre du 29 novembre 1946, adressée au Secrétaire général (S/201), le représentant du Siam a exprimé le désir de voir reprendre en temps utile l'examen de la demande du Siam par le Conseil de sécurité, le règlement des différends territoriaux entre le Siam et la France étant achevé, comme l'indique une communication spéciale faite à la même date (S/199).

1176. Cette demande a été placée à l'ordre du jour provisoire de la 82^e séance, tenue le 10 décembre 1946. A cette séance, l'examen plus approfondi de cette demande a été reporté sur requête du représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES qui désirait étudier la question plus à fond.

1177. A la 83^e séance, tenue le 12 décembre 1946, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est déclaré prêt à appuyer la demande d'admission du Siam.

1178. Le représentant de la FRANCE a appuyé la demande d'admission du Siam et fait remarquer que le différend franco-siamois avait été réglé par des moyens pacifiques et en parfait accord avec les principes de la Charte. En conséquence, le Gouvernement français était prêt à déclarer que le Siam réunit les conditions formulées dans la Charte.

1179. Le représentant de la CHINE, appuyé par le représentant de l'EGYPTE, a proposé le projet de résolution suivant :

1180. « *Le Conseil de sécurité,*

1181. » *Ayant pris acte* du fait que ses membres approuvent à l'unanimité la demande d'admission comme Membre des Nations Unies présentée par le Siam,

1182. » *Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre le Siam comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ».

1183. **Décision :** *La résolution a été adoptée à l'unanimité et transmise à l'Assemblée générale.*

3. *Rapport spécial présenté à la deuxième session de l'Assemblée générale*

1184. Jusqu'à la date de la conclusion du présent rapport, de nouvelles demandes d'admission comme Membres des Nations Unies ont été reçues de la République de Hongrie (S/333), l'Italie (S/355) et l'Autriche (S/403). Lors des 132^e, 137^e et 154^e séances respectivement, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé ces demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour qu'il les examine et fasse rapport en temps voulu, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité¹.

C. NOUVEL EXAMEN DES DEMANDES D'ADMISSION

1185. Le Président de l'Assemblée générale, dans une lettre du 25 novembre 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/197), a transmis la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 49^e séance plénière tenue le 19 novembre 1946², recommandant au Conseil de sécurité d'examiner à nouveau les demandes d'admission comme Membres de l'Organisation des Nations Unies adressées par la République populaire d'Albanie, la République populaire de Mongolie, le Royaume hachémite de Transjordanie, l'Irlande et le Portugal, en tenant compte des titres de chacun considérés d'après les critères de la Charte tels qu'ils résultent de l'Article 4 de la Charte.

1186. Cette lettre a été mise à l'ordre du jour de la 81^e séance, tenue le 29 novembre 1946.

1187. Le représentant de l'Australie a proposé au Conseil d'accepter la recommandation de l'Assemblée et de renvoyer l'étude de la question au Comité d'admission de nouveaux membres, qui a jusqu'alors assisté le Conseil, étant donné que le Conseil de sécurité ne pouvait évidemment espérer se livrer à ce nouvel examen en public, à la présente séance du Conseil.

1188. Le représentant des PAYS-BAS a fait remarquer que, par suite de la résolution de l'Assemblée générale recommandant un échange de vues sur le règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux membres³, on ne savait encore comment les demandes d'admission seraient prises en considération à

l'avenir ; il a suggéré de modifier la seconde partie de la proposition de l'Australie pour lui donner la teneur suivante :

1189. « Le Conseil de sécurité tranchera la question lorsque les demandes d'admission du Royaume hachémite de Transjordanie, de l'Irlande, de la République populaire de Mongolie, de la République populaire d'Albanie et du Portugal auront été de nouveau examinées, après qu'aura été réglée la question de l'élaboration de règles d'admission des nouveaux membres, qui puissent être approuvées tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale. »

1190. Le représentant de l'EGYPTE a exprimé des vues analogues à celles du représentant de l'Australie, mais les représentants de la CHINE, du BRÉSIL et de la POLOGNE ont convenu, avec le représentant des Pays-Bas, que le Conseil de sécurité ne devait pas entreprendre un nouvel examen des demandes avant de connaître les résultats des consultations sur les règles d'admission.

1191. Le représentant de la POLOGNE a voulu préciser, premièrement que, selon lui, le Conseil de sécurité n'était pas juridiquement tenu d'approuver la résolution de l'Assemblée générale et, deuxièmement, qu'il n'admettait nullement que le Conseil de sécurité ait agi contrairement aux dispositions de l'Article 4 de la Charte en prenant une décision relative à l'admission de nouveaux membres.

1192. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, sans s'opposer à un ajournement, a estimé qu'il n'y avait pas de relation directe entre la question de l'élaboration de nouvelles règles d'admission et celle d'un nouvel examen des demandes, et que le Conseil devrait simplement adopter une résolution par laquelle il déciderait un nouvel examen des demandes d'admission au sujet desquelles il n'a pas pris de décision.

¹ Pour la discussion au Comité d'admission de nouveaux Membres de ces nouvelles demandes d'admission, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, Supplément spécial N° 3.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale*, pendant la seconde partie de sa première partie, N° 35 (I), page 61.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N° 36 (I), page 62.

1193. Le représentant du ROYAUME-UNI a été d'avis que les mesures à prendre en matière de règles d'admission pouvaient très logiquement venir après les mesures relatives à un nouvel examen des demandes, et c'est pourquoi il était disposé à voter en faveur de la proposition présentée par l'Australie.

1194. Le représentant de la FRANCE a approuvé la modification apportée par les Pays-Bas ; il a toutefois estimé que s'il fallait trop de temps à l'Assemblée et au Conseil de sécurité pour se mettre d'accord sur les nouvelles règles d'admission, le Conseil devrait être libre de poursuivre le nouvel examen des demandes.

1195. Sur la suggestion du représentant de la POLOGNE, le représentant des PAYS-BAS a accepté de remplacer le membre de phrase « jusqu'à ce que soit réglée » par les mots « jusqu'à ce que soit examinée par le Conseil ».

1196. Le représentant de l'Australie a prétendu que la modification apportée par les Pays-Bas faisait en quelque sorte dépendre l'un de l'autre la consultation relative aux nouvelles règles d'admission et le nouvel examen des demandes ; à son avis, il serait préférable de ne pas les lier. La délégation de l'Australie ne désire pas différer un nouvel examen des demandes et pense qu'il vaudrait mieux discuter au sein du Comité d'admission de nouveaux membres, plutôt qu'au sein du Conseil, les raisons qui pourraient être invoquées en faveur d'un ajournement.

1197. Le représentant du MEXIQUE a accepté la proposition présentée par l'Australie ; d'après lui, le Conseil ne devait pas subordonner un nouvel examen des demandes au résultat des consultations relatives aux règles d'admission, étant donné que ces résultats n'affecteront

aucunement les demandes déjà reçues et examinées.

1198. Le PRÉSIDENT a estimé que le Conseil de sécurité devrait approuver la résolution de l'Assemblée générale. Il a reconnu qu'il n'existe pas de lien réel entre la résolution de l'Assemblée générale sur un nouvel examen des demandes et la résolution sur les règles d'admission, mais, à son avis, il faudrait ajourner un nouvel examen détaillé des demandes. Il a proposé aux représentants de l'Australie et des Pays-Bas de retirer la seconde partie de la proposition et les modifications qui y ont été apportées, afin de permettre au Président de les consulter, ainsi que d'autres membres du Conseil, au sujet d'une procédure qui permettrait au Conseil, comme le désire celui-ci, de collaborer avec l'Assemblée générale, tout en conservant son droit d'entière liberté d'action.

1199. Les représentants de l'Australie et des PAYS-BAS ont accepté la proposition du Président.

1200. Décision : *Le Conseil a adopté la première partie de la proposition de l'Australie acceptant la résolution de l'Assemblée générale.*

1201. A la 82^e séance, tenue le 10 décembre 1946, le Président a annoncé que les membres du Conseil semblaient être d'accord pour différer pour le moment un nouvel examen des demandes.

1202 et 1203. A la 152^e séance, tenue le 8 juillet 1947, le Conseil a décidé de renvoyer le problème au Comité d'admission de nouveaux membres et d'inviter ce dernier à présenter son rapport le 10 août, ou plus tôt, si possible¹.

D. RÈGLES POUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

1204. Le Président de l'Assemblée générale, dans une lettre en date du 25 novembre 1946 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/196), a transmis au Conseil la résolution relative aux règles pour l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale à sa 49^e séance plénière tenue le 19 novembre 1946². Cette résolution invite le Conseil de sécurité à désigner une Commission qui se concertera avec une Commission de procédure de l'Assemblée générale, en vue de préparer

un règlement fixant les conditions d'admission de nouveaux membres, qui puisse être approuvé tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

1205. Cette lettre a été inscrite à l'ordre du jour de la 81^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 novembre 1946.

1206. Le PRÉSIDENT a proposé de charger le Comité d'experts de former dans son sein un sous-comité qui prendrait contact avec la Commission de procédure de l'Assemblée générale. Il a exprimé l'avis que le sous-comité du Comité d'experts ne devrait pas présenter de propositions concrètes, mais entendre les propositions que la Commission de procédure de l'Assemblée générale pourra avoir à présenter et en faire rapport au Conseil de sécurité.

¹ Pour le rapport du Comité d'admission de nouveaux membres, voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, Supplément spécial N° 3.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N° 36 (I), page 62.

1207. Le représentant de la POLOGNE a soutenu la proposition du Président.

1208. **Décision :** *La proposition du Président a été acceptée sans objection par le Conseil.*

1209. Le Comité d'experts a désigné le représentant de la Chine comme Président du Sous-Comité de procédure et les représentants du Brésil et de la Pologne comme membres de ce Sous-Comité.

1210. La Commission de procédure de l'Assemblée générale et le Sous-Comité du Conseil de sécurité ont tenu une série de quatre conférences entre le 28 mai et le 12 juin 1947. La Commission de l'Assemblée générale a rédigé alors ses propositions, et, le 30 juin 1947, les a soumises avec une lettre d'explication au Sous-Comité du Conseil de sécurité. A la date de la conclusion du présent rapport, le Conseil n'avait pas encore examiné le nouveau règlement.

E. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 11 ET 12 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1211. Dans une lettre en date du 28 janvier 1947, le Secrétaire général par intérim a transmis au Président du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, la résolution de l'Assemblée générale du 19 novembre 1946 sur le règlement intérieur concernant l'élection des membres de la Cour internationale de Justice¹.

1212. La question a été soumise à l'attention du Conseil de sécurité à la 97^e séance, tenue le 31 janvier 1947 ; elle a été incluse à l'ordre du jour de la 138^e séance du Conseil, tenue le 4 juin 1947. Le représentant des ETATS-UNIS a présenté le projet de résolution suivant :

1213. « *Le Conseil de sécurité,*

1214. » *Ayant étudié la résolution de l'Assemblée générale du 19 décembre 1946, adoptant provisoirement, et sous réserve de confirmation de la part du Conseil de sécurité, l'article suivant du règlement intérieur :*

Article 99 A

1215. « Toute séance de l'Assemblée générale tenue conformément au statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection des membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant

de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

1216. » *Décide :*

1217. 1. D'approuver l'article susmentionné et

1218. 2. D'adopter l'article suivant :

CHAPITRE XI

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

Article 61

» Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

1219. « *Transmet la présente résolution à l'Assemblée générale pour son information.* »

1220. **Décision :** *La résolution a été adoptée à l'unanimité.*

F. CONDITIONS AUXQUELLES LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EST OUVERTE AUX ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES AU STATUT

1221. Le Président de la Cour internationale de Justice, dans une lettre en date du 1^{er} mai 1946 adressée au Secrétaire général (S/99), a demandé des renseignements sur toute décision que le Conseil de sécurité pourrait juger

opportun de prendre, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice, relativement à l'admission à la Cour des Etats non parties au statut.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N° 88 (I), page 175.

1222. A sa 50^e séance, tenue le 10 juillet 1946, le Conseil de sécurité a renvoyé au Comité d'experts l'examen des conditions aux-

quelles la Cour internationale de Justice sera ouverte aux Etats non parties au Statut de la Cour.

1223. Le Comité a fait remarquer que le problème dont est saisi le Conseil de sécurité est presque analogue à celui dont eut à s'occuper le Conseil de la Société des Nations en 1922, relativement à l'admission à la Cour permanente internationale de Justice des Etats non parties à son statut. C'est pourquoi le Comité a recommandé une solution semblable, compte tenu des modifications qu'il sera nécessaire d'apporter pour adapter le texte de la résolution de la Société des Nations aux dispositions de la Charte et du nouveau statut, tout en ne créant pas de nouvelles obligations pour les Etats non parties au Statut. Il a donc été stipulé que tout Etat qui présentera une demande s'engagera à accepter toutes les obligations imposées à un Membre de l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Article 94 de la Charte.

1224. Dans les commentaires contenus dans son rapport, le Comité a souligné le fait qu'un Etat partie au Statut ne peut, sans son propre consentement, être cité devant la Cour par un Etat qui n'est pas partie au Statut.

1225. **Décision :** *A sa 76^e séance, tenue le 15 octobre 1946, le Conseil de sécurité a adopté la résolution suivante (S/169) :*

1226. « *Le Conseil de sécurité des Nations Unies,*

1227. » *En vertu des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice, et sous réserve des dispositions dudit article,*

1228. » *Décide :*

1229. « 1. La Cour internationale de Justice est ouverte à tout Etat qui n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice, aux conditions suivantes : cet Etat devra avoir déposé préalablement au Greffe de la Cour une déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour conformément à la Charte des Nations Unies, et aux conditions du Statut et du règlement de la Cour, déclaration par laquelle il s'engage à exécuter de bonne foi la ou les sentences de la Cour et à accepter toutes les obligations mises à la charge

d'un Membre des Nations Unies par l'Article 94 de la Charte.

1230. » 2. Cette déclaration peut avoir soit un caractère particulier, soit un caractère général :

1231. La déclaration d'un caractère particulier est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour seulement pour un ou plusieurs différends déjà nés ;

1232. La déclaration d'un caractère général est celle par laquelle un Etat accepte la juridiction de la Cour pour tous différends ou pour une ou plusieurs catégories de différends nés ou à naître.

1233. » En signant une déclaration d'un caractère général, tout Etat peut reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sans que cette acceptation puisse, hors le cas de convention expresse, être opposée aux Etats parties au Statut qui auront souscrit la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

1234. » 3. L'original des déclarations faites aux termes de la présente résolution est conservé par le Greffier de la Cour, conformément à la procédure adoptée par la Cour ; celui-ci en transmet des exemplaires certifiés conformes à tous les Etats parties au Statut, ainsi qu'à tous autres Etats qui auront déposé une déclaration en application de la présente résolution, et au Secrétaire général des Nations Unies, selon la procédure adoptée par la Cour.

1235. » 4. Le Conseil de sécurité des Nations Unies se réserve le droit d'annuler ou d'amender à tout moment la présente résolution par une autre, dont la Cour recevra communication. Dès la réception de cette communication par le Greffier de la Cour, et dans la mesure déterminée par la nouvelle résolution, les déclarations existantes cessent d'être en vigueur sauf en ce qui concerne les différends dont la Cour se trouvera déjà saisie.

1236. » 5. La Cour connaît de toute question relative à la validité ou à l'effet d'une déclaration faite aux termes de la présente résolution. »

G. DEMANDE ADRESSÉE PAR LA SUISSE EN VUE DE DEVENIR PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1237. Dans une lettre datée du 26 octobre 1946, le Consul général de Suisse à New-York a transmis au Secrétaire général un télégramme émanant du Chef du Département politique fédéral suisse, demandant que le

Conseil de sécurité et l'Assemblée générale soient informés du désir du Conseil fédéral suisse de connaître les conditions auxquelles la Suisse pourrait devenir partie au statut de la Cour internationale de Justice (S/185).

1238. Aux termes de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité.

1239. Le 30 octobre 1946, à sa 78^e séance, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer l'affaire à l'examen du Comité d'experts, demandant à ce dernier de faire rapport au Conseil aussitôt que possible et le 6 novembre 1946 au plus tard.

1240. Le rapport du Comité d'experts (S/191) soulignait que les conditions jugées appropriées dans le cas de la Suisse n'étaient pas conçues comme devant constituer un précédent à suivre dans un cas ultérieur quelconque relevant de l'Article 93, paragraphe 2, qui prévoit que, dans chaque cas, l'Assemblée générale déterminera les conditions, sur la recommandation du Conseil de sécurité.

1241. **Décision :** *Le 15 novembre 1946, à sa 80^e séance, le Conseil de sécurité a adopté les conditions formulées par le Comité et les a recommandées à l'Assemblée générale.*

1241 a. La recommandation du Conseil de sécurité était la suivante :

1242. « *Le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale de déterminer, conformément à l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte,*

les conditions dans lesquelles la Suisse peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice, de la manière suivante :

1243. » *La Suisse deviendra partie au Statut à la date du dépôt entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies d'un instrument, signé au nom du Gouvernement suisse, et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle suisse. Cet instrument portera :*

1244. » *a) acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice ;*

1245. » *b) acceptation de toutes les obligations qui découlent pour les Membres des Nations Unies de l'Article 94 de la Charte ; et*

1246. » *c) engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation avec le Gouvernement suisse ».*

1247. Le 7 décembre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé les recommandations du Conseil de sécurité à l'examen de sa sixième Commission, lui demandant de lui faire rapport. Le 11 décembre 1946, sur la recommandation de cette Commission, l'Assemblée a adopté la résolution qui avait été recommandée par le Conseil de sécurité, et qui détermine les conditions dans lesquelles la Suisse pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice ¹.

H. STATUT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

1248. Conformément au paragraphe c) des instructions pour le Comité d'état-major, approuvées par le Conseil de sécurité à Londres, au cours de sa deuxième séance, le 25 janvier 1946, le Comité d'état-major a établi des projets relatifs à son statut et à son règlement intérieur (S/10), et les a soumis pour approbation au Conseil de sécurité.

1249. Au cours de sa 23^e séance, le 16 février 1946, le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'experts d'examiner le document S/10 et de lui présenter un rapport à ce sujet. Il a décidé en outre qu'en attendant l'approbation par le Conseil des projets de statut et de règlement intérieur du Comité d'état-major, cet organisme serait autorisé à fonctionner provisoirement en vertu des dispositions qu'il avait lui-même soumises.

1250. A la suite d'observations faites par le Secrétariat et de la correspondance qui en est résultée entre le Secrétaire général et le Comité

d'état-major, ce dernier a apporté certains amendements à son projet de statut et à son projet de règlement intérieur, et en a présenté le texte révisé (S/115) au Conseil de sécurité, le 24 juillet 1946.

1251. Le Comité d'experts a consacré 27 séances à l'examen de ce texte. Au cours des débats, plusieurs membres du Comité ont exprimé le désir d'obtenir des éclaircissements sur un certain nombre de points. En conséquence, des questionnaires ont été adressés à deux reprises au Comité d'état-major.

1252. Tenant compte des réponses du Comité d'état-major, le Comité d'experts a modifié le document S/115 et en a présenté le texte révisé au Conseil de sécurité, avec un rapport donnant les explications nécessaires (S/421).

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, N° 91 (I), page 182.

Quatrième Partie

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

1. Séances du Comité

1253. Le Comité d'état-major a exercé continuellement ses fonctions au cours de la période indiquée et a tenu 38 séances.

2. Examen de l'Article 43 de la Charte

1254. Conformément aux instructions données par le Conseil de sécurité, à sa 23^e séance, le 16 février 1946 et à sa 105^e séance, le 13 février 1947, le Comité d'état-major a poursuivi son étude, sur le plan militaire, des dispositions de l'Article 43 de la Charte.

3. Principes généraux pour l'organisation des forces armées

1255. Le Comité d'état-major a terminé son étude des principes généraux régissant l'organisation des forces armées des Nations Unies et a soumis son rapport au Conseil de sécurité, le 30 avril 1947 (S/336).

Texte accepté par les délégations de la Chine, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1256 a Le Comité d'état-major, au cours de la discussion de son rapport sur les principes généraux par le Conseil de Sécurité, a répondu sur la demande de ce dernier à un certain nombre de questions, portant en particulier sur les articles 10, 11 et 18 des principes généraux.

Texte accepté par les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique

1256 b Le Conseil de sécurité, en examinant le rapport du Comité d'état-major, a invité ce dernier à fournir des évaluations de la puissance d'ensemble des forces armées des Nations Unies afin de l'aider à résoudre le problème posé par l'Article 11 des principes généraux. Les délégations de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont fourni des évaluations provisoires au Conseil de sécurité. La délégation chinoise a donné son appui à

l'évaluation du Royaume-Uni. La délégation de l'URSS n'a pas jugé être en mesure de fournir d'évaluation avant que la question des principes généraux n'ait été résolue.

4. Programme des travaux futurs

1257. Pour poursuivre son examen de l'Article 43 de la Charte sur le plan militaire, le Comité d'état-major, à la séance du 16 mai 1947, s'est mis d'accord sur le programme suivant des travaux futurs :

1258. a) Evaluation préliminaire de la puissance globale et de la composition des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Nations Membres des Nations Unies, y compris la détermination de la puissance globale et de la composition des trois éléments principaux des forces armées, à savoir les composantes de terre, de mer et de l'air ;

1259. b) Evaluation préliminaire de la puissance globale et de la composition des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, y compris la détermination de la puissance globale et de la composition des trois éléments principaux de forces armées, à savoir les composantes de terre, de mer et de l'air ;

1260. c) Evaluation préliminaire de la puissance et de la composition des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les autres Etats Membres y compris la détermination de la puissance et de la composition des trois éléments principaux des forces armées, à savoir composantes de terre, de mer et de l'air ;

1261. d) Préparation d'un projet de forme-type d'accord spécial.

1262. En acceptant le programme de travail ci-dessus, les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont estimé que les points a) et d) du pro-

gramme de travail doivent être pris en considération en premier lieu et simultanément, cependant que la délégation de l'URSS a été d'avis que le point a) du programme de travail doit être pris en considération en premier lieu. Toutes les délégations se sont réservé le droit de demander au Comité d'état-major de reprendre, à tout moment, la question de la création d'un sous-comité chargé d'examiner la préparation d'un projet de forme-type d'accord spécial.

1263. Pour mettre à exécution ce programme de travail, le Comité d'état-major, à sa séance du 16 mai 1947, a créé un sous-comité pour étudier le point a) du programme de travail. Ce sous-comité a été invité à entamer une discussion officieuse, à la lumière des principes généraux soumis au Conseil de sécurité, de la question de la puissance globale et de la composition des forces armées devant être mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies. Ce sous-comité a été également chargé de présenter au Comité d'état-major des recommandations sur la puissance globale et la compo-

sition des forces armées, y compris la puissance des trois éléments : terre, mer et air, après que les principes généraux auront été approuvés par le Conseil de sécurité.

1264. Le sous-comité a fait deux rapports au Comité d'état-major sur l'état de ses travaux, les 30 juin et 15 juillet 1947, et ces rapports sont actuellement à l'étude au Comité d'état-major.

5. *Forme-type d'accord*

1265. Le sous-comité nommé par le Comité d'état-major le 5 juin 1946 pour examiner cette question a soumis au Comité d'état-major, le 27 août 1946, les vues des délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique sur la question de la forme-type d'accord spécial. Cette question n'a reçu d'autre suite que celle qui a été indiquée ci-dessus à l'occasion de la discussion du programme des travaux futurs du Comité d'état-major.

Cinquième Partie

QUESTIONS QUI ONT ÉTÉ PORTÉES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'ONT PAS ÉTÉ INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FORCES ALLIÉES EN TERRITOIRE NON ENNEMI

1. *Déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques*

1266. Au cours de la 57^e séance, le 29 août 1946, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait une déclaration concernant la présence de troupes alliées en territoire non ennemi.

1267. Des forces armées alliées qui, pendant la guerre, étaient entrées, pour des raisons militaires, sur le territoire de certains Membres des Nations Unies et d'autres Etats non ennemis, y restent encore stationnées, d'après les renseignements dont on dispose. La présence de ces troupes, bien après la fin des hostilités, suscite l'inquiétude de la population dans les pays intéressés. En même temps, l'opinion mondiale, intéressée au maintien de la sécurité générale, suit avec une anxiété non dissimulée la situation qui s'est créée dans ces pays.

1268. Le Conseil de sécurité ne dispose pas de renseignements exacts sur les effectifs et le dispositif des troupes. Pourtant, étant donné les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait connaître le dispositif et l'effectif des forces armées des Membres des Nations Unies stationnées sur les territoires en question. Aussi, conformément aux instructions de son gouvernement, le représentant de l'URSS a proposé au Conseil d'adopter une résolution demandant aux Etats Membres de l'Organisation de lui fournir, dans un délai de deux semaines, les renseignements suivants :

1269. « 1. Quels sont les points du territoire des Nations Unies et des autres Etats, à l'exception des anciens territoires ennemis, où sont stationnées les forces armées d'autres Membres

des Nations Unies, et quelle est l'importance des effectifs ?

1270. » 2. Sur quels points des territoires ci-dessus mentionnés se trouvent les bases aériennes et navales appartenant aux forces armées des autres Etats Membres de l'Organisation, et quelle est la composition des garnisons de ces bases ? »

1271. Les renseignements relatifs aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doivent porter sur la situation qui existait à la date du 1^{er} août 1946.

1272. Les représentants du ROYAUME-UNI et de la FRANCE ont fait remarquer que, cette question ne figurant pas à l'ordre du jour de la séance, la déclaration du représentant de l'URSS était sans rapport avec les questions dont le Conseil s'occupait.

1273. De l'avis du PRÉSIDENT, il fallait laisser à la plupart des représentants le temps d'étudier cette déclaration et de consulter leur gouvernement. Il a assuré le représentant de l'URSS qu'il inscrirait sa déclaration à l'ordre du jour provisoire d'une prochaine séance.

2. *Discussion concernant l'inscription de la question à l'ordre du jour*

1274. La discussion de la déclaration a repris lors de la 71^e séance, le 23 septembre 1946, au cours de laquelle le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a demandé au Conseil de porter la question à l'ordre du jour afin de l'examiner quant au fond. La discussion s'est poursuivie au cours des 72^e et 73^e séances.

1275. Le représentant du ROYAUME-UNI, rappelant que le représentant de l'URSS avait fait allusion au Chapitre VII de la Charte, a

déclaré qu'il voudrait obtenir une indication plus exacte du passage de la Charte que le représentant de l'URSS désirait invoquer en portant cette question à l'attention du Conseil de sécurité. Il a également demandé au représentant de l'URSS de mieux indiquer le but recherché par sa déclaration et l'étendue de l'intérêt que cette question présentait pour le Conseil de sécurité.

1276. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la question qu'il avait soulevée se rapportait à une situation relevant des Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies, et qu'il s'agissait donc d'une question sur laquelle le Conseil de sécurité pouvait, et même devait, de l'avis de son gouvernement, prendre une décision.

1277. Le représentant du ROYAUME-UNI a répondu que cette explication indiquait clairement que le Gouvernement de l'URSS estimait que la présence de troupes étrangères dans certains territoires constituait une situation dangereuse relevant des deux Articles du Chapitre VI de la Charte. Dans ces conditions, son gouvernement l'avait chargé de s'opposer à l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Si le Gouvernement de l'URSS faisait allusion aux troupes britanniques cantonnées dans certains pays étrangers, il aurait dû, à son avis, commencer par s'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni en vue d'entamer des négociations directes avec un gouvernement ami, conformément à l'Article 33 de la Charte. Puisque, dans le cas présent, aucune tentative n'avait été faite en vue d'appliquer cette procédure, le Gouvernement du Royaume-Uni considérerait la proposition de l'URSS comme une pure manœuvre de propagande.

1278. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'en vertu de l'Article 24, paragraphe 2, de la Charte, des pouvoirs spécifiques ont été accordés au Conseil de sécurité afin qu'il prenne des mesures au sujet d'affaires déterminées. Toutefois, la situation qui avait été portée à l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 34, était une situation mondiale, que le Conseil de sécurité pourrait avoir quelque difficulté à traiter. Avant que le Conseil puisse inscrire la question à l'ordre du jour, il serait nécessaire d'obtenir des indications plus précises quant à l'endroit où la présence des troupes étrangères menaçait la paix.

1279. De l'avis du représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la déclaration du représentant de l'URSS ne contenait rien qui puisse justifier son examen par le Conseil de sécurité. Des allégations d'anxiété non dissimulée de l'opinion mondiale ne constituaient pas une base suffisante pour justifier une action du Conseil aux termes du Chapitre VI. Partout où les troupes des Etats-Unis étaient stationnées sur un sol étranger, elles l'étaient en vertu d'accords amicaux avec les gouvernements intéressés. Son gouvernement ne voulait pas croire que la proposition de l'URSS avait été

présentée pour des raisons de propagande, mais il n'avait pas découvert de raisons valables la justifiant. Il a demandé au représentant de l'URSS si, dans sa première déclaration, lorsqu'il s'était référé au Chapitre VII de la Charte, il voulait donner à entendre que les renseignements à fournir serviraient au Conseil de sécurité pour la préparation d'accords spéciaux aux termes de l'Article 43, ou pour la détermination des contingents immédiatement utilisables prévus à l'Article 45. Le représentant des Etats-Unis a déclaré avoir reçu des instructions de son gouvernement pour voter contre l'inscription de la question à l'ordre du jour.

1280. Selon le représentant de la POLOGNE, le Conseil a pris la mauvaise habitude de discuter le bien-fondé des questions lorsqu'il s'agit simplement de leur inscription à l'ordre du jour.

1281. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a expliqué que les situations auxquelles il songeait, qui pourraient entraîner un désaccord entre nations et, en fin de compte, menacer la paix et la sécurité, étaient celles créées par la présence prolongée des troupes des Etats-Unis en Chine, en Islande et dans certains pays de l'Amérique latine, ainsi que des troupes britanniques en Egypte, en Grèce, en Irak et en Indonésie, longtemps après la fin de la guerre. Des protestations de plus en plus fréquentes ont été soulevées contre la présence de ces troupes par des personnalités politiques éminentes, des chefs syndicalistes, des universitaires et des journalistes des pays mentionnés ci-dessus. Il a ensuite donné un compte rendu détaillé de la situation dans les pays intéressés, signalant que la présence de troupes étrangères sur leurs territoires exerçait une influence fâcheuse sur les relations internationales et par conséquent affectait directement le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette situation risquait d'aggraver le désaccord entre certains Etats et pouvait devenir une source dangereuse d'instabilité dans les relations internationales. Il a repoussé l'accusation selon laquelle sa déclaration avait été faite dans un but de propagande.

1282. Le représentant des PAYS-BAS s'est rangé aux vues formulées par les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, en ce qui concerne l'interprétation de la Charte dans le cas présent. La question essentielle était de savoir si le gouvernement du pays intéressé avait, oui ou non, consenti librement à la présence de troupes étrangères sur son territoire. Si les gouvernements en question étaient inquiets au sujet de la présence de troupes étrangères, c'étaient les représentants accrédités de ces gouvernements, et non le représentant de l'URSS, qui devaient soumettre cette question à l'attention du Conseil. On n'avait présenté aucune preuve sérieuse de malaise dans les pays intéressés. Dans ces conditions, il était difficile de comprendre comment la paix et la sécurité inter-

nationales pouvaient être troublées. Par conséquent, il voterait contre l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour.

1283. Le représentant du BRÉSIL a souscrit entièrement à l'opinion exprimée par les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis et des Pays-Bas. Il a estimé que la demande de troupes en territoire étranger à la demande des gouvernements intéressés ne constituait pas une menace pour la paix. Il a reconnu, avec le représentant de la Pologne, que tous les membres du Conseil de sécurité avaient le droit de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour ; mais c'était au Conseil à décider si une question répondait ou non aux conditions requises pour être placée à l'ordre du jour. Après avoir entendu les déclarations du représentant de l'URSS, l'orateur avait l'impression que ces déclarations étaient dictées par des raisons politiques. Il pouvait informer le Conseil de sécurité qu'il n'y avait pas un seul soldat des Etats-Unis sur le territoire brésilien.

1284. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que sa délégation maintenait le point de vue qu'elle avait adopté au cours du débat sur la question iranienne. Sans insister particulièrement sur l'inscription à l'ordre du jour de la question soulevée par le représentant de l'URSS, il a estimé que tous les pays intéressés devraient être en mesure de soulever cette question plus tard devant le Conseil. Depuis l'occupation de son pays par les armées britanniques, l'aspiration primordiale du peuple égyptien avait toujours été de mettre fin à cette occupation. Des négociations se poursuivaient actuellement à ce sujet. Si elles échouaient, l'Egypte porterait l'affaire devant le Conseil de sécurité.

1285. A la 72^e séance, le 24 septembre 1946, le représentant de la FRANCE a déclaré qu'à son avis, il n'était pas juste de dire que puisque la question soulevée par le représentant de l'URSS était beaucoup plus vaste que celles habituellement examinées par le Conseil, l'Article 34 ne pouvait être invoqué dans le cas présent. Il ne pouvait accepter non plus l'opinion suivant laquelle la déclaration ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour à cause de son caractère politique. Le Conseil de sécurité était un organe politique ayant comme tâche de traiter des questions essentiellement politiques. L'orateur s'inquiétait de ce que l'on avait dit sur le caractère de propagande que l'on attribuait à la déclaration de l'URSS. Le Conseil devrait examiner une affaire d'après son bien-fondé seulement, sans tenir compte des motifs pour lesquels elle lui a été soumise. Le fait que la présence de troupes dans les pays mentionnés avait l'agrément des gouvernements de ces pays, ne constituait pas une raison pour écarter d'emblée l'examen de la question ; dans le cas de la question iranienne, le Conseil avait adopté pour position qu'une situation pouvait mériter que le Conseil en continuât l'examen, même lorsque le pays qui s'était plaint d'abord avait ensuite retiré sa

plainte. Ce n'est qu'après un examen approfondi que le Conseil pouvait déterminer si oui ou non il y avait menace pour la paix. La question soumise au Conseil ne pouvait être envisagée simplement comme une demande de renseignements, ainsi qu'il était lui-même enclin à l'envisager au début, du point de vue du Chapitre VII. Placée sur le terrain de l'Article 34, cette question devenait d'une extrême importance et, par son caractère même, rentrait dans les questions que le Conseil pouvait avoir à traiter aux termes de cet Article. La question de savoir si ce problème devait figurer à l'ordre du jour était, à son avis, une question non pas de procédure, mais essentiellement d'opportunité sur le plan politique. Pour le moment, il n'était pas en état de donner son opinion sur ce point, étant obligé d'attendre des instructions complémentaires de son gouvernement sur le nouvel aspect de la question.

1286. Le représentant du MEXIQUE a été d'avis qu'une préoccupation croissante du monde était que la paix ne fût pas encore établie. Chacune des questions qui jusqu'à présent avaient été portées devant le Conseil de sécurité avait été influencée par cet état de choses. Le Conseil serait incapable de traiter un cas comme celui dont il était saisi en ce moment, pris isolément, comme s'il s'agissait d'un cas sans rapport avec les principales questions internationales débattues à la Conférence de la Paix. Il serait plus sage de remettre la discussion de cette question jusqu'à ce que la paix ait été définitivement établie.

1287. Le représentant de la CHINE s'est opposé à ce que la question soit portée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et cela pour plusieurs raisons. La présence de troupes du Royaume-Uni ou des Etats-Unis dans plusieurs pays étrangers visait des buts légitimes ; ces troupes étaient là avec le consentement des pays intéressés et ne constituait pas une menace pour la paix. Il ne voyait pas la raison de l'enquête proposée ni l'utilité de la discussion de la question par le Conseil de sécurité. Le représentant de l'URSS n'éprouverait certainement aucune difficulté à recueillir les informations désirées par la voie diplomatique, ou par tout autre moyen de contact existant entre les gouvernements alliés. La présence de troupes des Etats-Unis en Chine du Nord avait pour but d'exécuter certaines missions et d'aider le Gouvernement chinois dans l'exercice de certaines responsabilités à l'égard de l'ennemi vaincu. Il appartenait uniquement à son gouvernement et à celui des Etats-Unis de décider si ces troupes avaient rempli leur mission. Le Gouvernement chinois repoussait toute allégation tendant à affirmer que la présence des troupes des Etats-Unis constituait une situation susceptible d'amener une tension internationale ou de fournir le prétexte d'un différend.

1288. Le représentant de la POLOGNE a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, tout Membre des Nations Unies avait le droit

formel de s'adresser au Conseil de sécurité et de se faire entendre par lui. La question de savoir si cette affaire devait être discutée n'était pas une question de convenance politique ou d'opportunité. C'est au Conseil, après inscription de la question à l'ordre du jour, qu'il appartenait d'établir s'il existe une situation telle que celles prévues à l'Article 34, et cela en discutant l'affaire à fond. Il a prié très instamment le Conseil de ne pas prendre de décision qui dénierait à un État Membre le droit de se faire entendre par le Conseil.

1289. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'attitude de son gouvernement avait toujours été d'entraver le moins possible au point de vue technique l'accès au Conseil de sécurité, et qu'il continuait à s'en tenir à ce principe ; toutefois, cela ne signifiait pas qu'à son avis le Conseil se trouvât moralement obligé d'accepter la discussion de n'importe quelle affaire qui lui serait soumise par un Membre des Nations Unies. Il a en outre déclaré que le Gouvernement de l'URSS avait pris une initiative très grave en affirmant que le Royaume-Uni et les États-Unis provoquaient une tension internationale en maintenant des troupes dans certains pays. Il était regrettable que le Gouvernement de l'URSS eût soulevé cette question au Conseil de sécurité, sans avoir au préalable essayé de la régler directement par la voie diplomatique.

1290. Il ne serait pas en mesure de voter pour l'inscription à l'ordre du jour de cette déclaration du 29 août, telle qu'elle était présentée au Conseil, parce qu'elle n'indiquait pas quelles troupes constituaient une menace pour la paix internationale, ni comment, ni dans quel pays.

1291. Le représentant de l'Australie a déclaré que le représentant de l'URSS n'avait pas encore indiqué d'une manière assez précise où et entre qui une tension pourrait naître, ni où et entre qui ce différend éventuel pourrait survenir, pour permettre au Conseil de sécurité d'examiner la situation en question comme prévue à l'Article 34. Le représentant de l'URSS n'avait pas établi l'existence d'une tension, ni la possibilité d'un différend de l'espèce visée à l'Article 34. La protestation formulée par le représentant des Pays-Bas contre le fait que le représentant de l'URSS assumait d'une façon évidente le rôle de porte-parole de pays autres que le sien, était très opportune et il voulait s'y associer.

1292. Le Conseil de sécurité devrait reconnaître, en premier lieu, que le porte-parole

des peuples c'était leur gouvernement, et que le Conseil ne pouvait envisager une autre méthode de travail que dans des cas tout à fait exceptionnels comme, par exemple, l'existence d'une menace directe et immédiate pour la paix.

1293. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a expliqué de quelle façon la situation créée par la présence de troupes dans les territoires étrangers rentrait dans le cadre des Articles 34 et 35 de la Charte. L'objet de sa proposition était que des renseignements devraient être fournis au Conseil de sécurité en ce qui concerne les effectifs et l'emplacement des troupes des Puissances alliées ainsi que l'emplacement des bases militaires qui se trouvaient sur le territoire des pays intéressés ; c'est tout ce que prévoyait la proposition de l'URSS. Il n'y avait aucune raison pour mettre en doute le bien-fondé juridique de cette proposition. Il a rappelé les tâches et obligations du Conseil de sécurité prévues au Chapitre VII et à l'Article 24, et a déclaré qu'à son avis le Conseil de sécurité avait parfaitement le droit de demander les renseignements prévus dans la proposition de l'URSS.

1294. En réponse au représentant des États-Unis, qui avait demandé si la proposition de l'URSS se référait à l'Article 43 de la Charte, il a déclaré que cet Article n'avait aucun rapport avec la proposition. En ce qui concerne les remarques faites par le représentant des Pays-Bas, il a rappelé qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, tout gouvernement ou tout État Membre de l'Organisation pouvait soulever devant le Conseil de sécurité toute question qui, à son avis, méritait de retenir l'attention du Conseil. Si l'on poussait à son terme logique le raisonnement du représentant des Pays-Bas, il faudrait en conclure que c'est l'État intéressé lui-même qui devrait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation existant sur son territoire. Par exemple, il serait naïf de croire que le Gouvernement des Pays-Bas viendrait poser lui-même la question de l'Indonésie et attirer l'attention sur la situation existant dans ce pays devant le Conseil de sécurité ; et pourtant cette situation présentait un intérêt pour d'autres Membres des Nations Unies et pour l'Organisation dans son ensemble.

1295. **Décision :** *Le Conseil a décidé, par 7 voix contre 2 (Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques), avec 2 abstentions (Égypte et France), de ne pas inscrire la proposition de l'URSS à son ordre du jour.*

**B. COMMUNICATION EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 1946
DE L'AMBASSADEUR D'IRAN A WASHINGTON**

1296. L'Ambassadeur d'Iran à Washington, par une lettre en date du 5 décembre 1946 adressée au Secrétaire général (S/204), a communiqué au Conseil de sécurité, à titre d'information, un rapport sur la situation existant actuellement dans la province d'Azerbaïdjan. Ce rapport constatait que le Gouvernement central d'Iran n'avait pas encore été capable de rétablir son autorité sur cette province.

1297. Des élections qui avaient pour but la désignation des députés au corps législatif national de l'Iran devaient avoir lieu à dater du 7 décembre et, afin d'assurer la régularité du scrutin, l'envoi de forces militaires avait été prévu dans toutes les provinces de l'Iran.

1298. L'Ambassadeur de l'URSS à Téhéran avait prévenu amicalement, qu'en raison des troubles possibles, il était préférable que le Gouvernement de l'Iran abandonnât son projet de poster des troupes dans la province d'Azerbaïdjan.

1299. Le rapport signalait que le Gouvernement iranien avait le devoir d'exercer sa souveraineté et d'assurer des élections impartiales; il exprimait finalement l'espoir que la présence des troupes ne provoquerait aucun trouble.

1300. La lettre et le rapport mentionnés ci-dessus ont été communiqués aux membres du Conseil de sécurité, qui est toujours saisi de la question iranienne, mais ils n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

**C. COMMUNICATION EN DATE DU 26 MARS 1947
DU REPRÉSENTANT DES PAYS-BAS
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1301. Le représentant des Pays-Bas auprès des Nations Unies a, par une lettre en date du 26 mai 1947 (S/311), informé le Secrétaire général que le 24 mars 1947, son gouvernement avait signé à Batavia un accord avec le Gouvernement de la République d'Indonésie.

1302. Cette information a été communiquée aux membres du Conseil de sécurité, mais n'a pas été portée à l'ordre du jour du Conseil.

Annexe I

LISTE DES REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS ACCREDITÉS AUPRÈS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Les représentants et représentants suppléants dont les noms suivent ont été accrédités auprès du Conseil de sécurité pendant la période à laquelle a trait le présent rapport :

<i>Australie</i> :	M. Herbert V. Evatt M. N. J. O. Makin Colonel W.R. Hodgson M. Paul Hasluck	<i>Etats-Unis d'Amérique</i> :	M. Warren R. Austin M. Herschel V. Johnson
<i>Belgique</i> :	M. Fernand van Langenhove M. Joseph Nisot Baron Silvercruys	<i>France</i> :	M. Alexandre Parodi M. Guy de la Tournelle
<i>Brésil</i> :	M. Pedro Leão Velloso M. Orlando Leite Ribeiro M. Oswaldo Aranha M. João Carlos Muniz M. Henrique de Souza Gomez	<i>Mexique</i> :	M. Luis Padilla Nervo
<i>Chine</i> :	M. Quo Tai-chi M. C. L. Hsia M. Shuhsi Hsu	<i>Pays-Bas</i> :	M. E. N. van Kleffens M. J. H. van Roijen M. Alexandre Loudon
<i>Colombie</i> :	M. Alfonso López M. Eduardo Zuleta Angel M. Alberto González Fernández M. Emilio Toro	<i>Pologne</i> :	M. Oscar Lange M. Jerzy Michalowski M. Julius Katz-Suchy
<i>Egypte</i> :	Mahmoud Hassan Pacha Mahmoud Fawzi Bey	<i>Royaume-Uni</i> :	Sir Alexander Cadogan Lord Inverchapel M. Valentine Lawford
		<i>Syrie</i> :	M. Faris el-Khoury M. Costi K. Zurayk M. Rafik Asha
		<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i> :	M. Andrei A. Gromyko

Annexe II

LISTE DES PRÉSIDENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assumée successivement par :

<i>Pays-Bas</i>	M. E. N. van Kleffens (17 juillet au 16 août)	<i>Belgique</i>	M. Fernand van Langenhove (1 ^{er} au 28 février)
<i>Pologne</i>	M. Oscar Lange (17 août au 16 septembre)	<i>Brésil</i>	M. Oswaldo Aranha (1 ^{er} mars au 31 mars)
<i>Union des Républiques socialistes soviétiques</i>	M. Andrei A. Gromyko (17 septembre au 16 oct.)	<i>Chine</i>	M. Quo Tai-chi (1 ^{er} avril au 30 avril)
<i>Royaume-Uni</i>	Sir Alexander Cadogan (17 oct. au 16 novembre)	<i>Colombie</i>	M. Alfonso López (1 ^{er} mai au 31 mai)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	M. Herschel V. Johnson (17 nov. au 31 décembre)	<i>France</i>	M. Alexandre Parodi (1 ^{er} juin au 30 juin)
<i>Australie</i>	M. N. J. O. Makin (1 ^{er} janvier au 31 janvier)	<i>Pologne</i>	M. Oscar Lange (1 ^{er} juillet au 31 juillet)

Annexe III

LISTE DES REPRÉSENTANTS, PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

La liste suivante donne les noms des représentants principaux de chaque service accrédité auprès du Comité d'état-major, pendant la période à laquelle a trait le présent rapport :

Représentants

<i>Délégation chinoise</i>	En fonction	<i>Délégation française</i>	En fonction
Général Shang Chen, Armée	du 15 juillet au 31 juillet 1946	Général de division P. Billotte, Armée	du 15 juillet 1946 à ce jour
Général d'armée Ho Ying Chin, Armée	du 1 ^{er} août à ce jour	Contre-Amiral P. Moullec, Marine	du 15 juillet 1946 au 21 janvier 1947
Général de division Mow Pong Tsu, Air	du 15 juillet 1946 à ce jour	Capitaine de frégate V. Marchal, Marine	du 22 janvier 1947 à ce jour
Contre-Amiral Liu Ten Fu, Marine	du 15 juillet au 7 août 1946	Général de corps aérien M. Valin, Air	du 15 juillet 1946 au 12 décembre 1946
Capitaine Chow Ying Tsung, Marine	du 8 août 1946 à ce jour	Général de brigade aérienne P. Fay, Air	du 7 mars 1947 à ce jour
 <i>Délégation des Etats-Unis d'Amérique</i>		 <i>Délégation du Royaume-Uni</i>	
Lieutenant-General M.B. Ridgway, Armée	du 15 juillet 1946 à ce jour	Admiral Sir Henry Moore, Marine	} du 15 juillet 1946 à ce jour
Admiral R. K. Turner, Marine	du 15 juillet 1946 au 31 mars 1947	General Sir Edwin L. Morris, Armée	
Admiral H. K. Hewitt, Marine	du 1 ^{er} avril 1947 à ce jour	Air Chief Marshall Sir Guy Garrod, Air	
General George C. Kenney, Air	du 15 juillet 1946 au 2 octobre 1946	 <i>Délégation de l'Union des Répu- bliques socialistes soviétiques</i>	
Lieutenant-General H. L. George, Air	du 3 octobre au 14 novemb. 1946	Général A.P. Vasiliev, Armée	} du 15 juillet 1946 à ce jour
Brigadier-General C. P. Cabell, Air	du 15 novembre 1946 au 1 ^{er} mai 1947	Vice-Amiral V. Bodgenko, Marine	
General J. T. McNarney, Air	du 2 mai 1947 à ce jour	Général A. Sharapov, Air	

Présidents et secrétaires principaux

Séance	Date	Présidents	Secrétaires principaux
14 ^e	24 juillet	Admiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, Marine (Royaume-Uni)
15 ^e	7 août	Lieutenant-General M. B. Ridgway, Armée (Etats-Unis)	Captain Denys W. Knoll, Marine (Etats-Unis)
16 ^e	21 août	General George C. Kenney, Air (Etats-Unis)	Captain Denys W. Knoll, Marine (Etats-Unis)
17 ^e	4 septembre	Général d'armée Ho Ying Chin (Chine)	Capitaine Chow Ying Tsung, Marine (Chine)
18 ^e	18 septembre		
19 ^e	2 octobre	Général de division P. Billotte, Armée (France)	Commissaire en chef J. H. Deprez, Marine (France)
20 ^e	16 octobre	Général de corps aérien M. Valin (France)	Commissaire en chef J. H. Deprez, Marine (France)
21 ^e	30 octobre		
22 ^e	13 novembre	Général de division A. P. Vasiliev, Armée (URSS)	Colonel V. M. Studenov, Armée (URSS)
23 ^e	27 novembre		

Présidents et secrétaires principaux (suite)

Séance	Date	Présidents	Secrétaires principaux
	1946		
24 ^e	12 décembre	Admiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, Marine (Royaume-Uni)
25 ^e	23 décembre		
	1947		
26 ^e	9 janvier	Admiral R. K. Turner (Etats-Unis)	Colonel L. W. Truman, Armée (Etats-Unis)
27 ^e	17 janvier		
28 ^e	21 janvier		
29 ^e	28 janvier	Rear-Admiral J. J. Ballentine (Etats-Unis)	Colonel L. W. Truman, Armée (Etats-Unis)
30 ^e	13 février	Général d'armée Ho Ying Chin (Chine)	Capitaine Chow Ying Tsung, Marine (Chine)
31 ^e	14 février		
32 ^e	19 février		
33 ^e	6 mars	Général de division P. Billotte, Armée (France)	Commissaire en chef J. H. Deprez, Marine (France)
34 ^e	20 mars		
35 ^e	21 mars		
36 ^e	27 mars		
37 ^e	31 mars		
38 ^e	3 avril	Général de division A. P. Vasiliev, Armée (URSS)	Colonel V. M. Studenov, Armée (URSS)
39 ^e	10 avril		
40 ^e	15 avril		
41 ^e	18 avril		
42 ^e	24 avril		
43 ^e	28 avril		
44 ^e	15 mai	Admiral Sir Henry Moore (Royaume-Uni)	Captain R. D. Coleridge, Marine (Royaume-Uni)
45 ^e	29 mai		
46 ^e	12 juin	General J. T. McNarney, Armée (Etats-Unis)	Colonel L. W. Truman, Armée (Etats-Unis)
47 ^e	19 juin		
48 ^e	20 juin		
49 ^e	26 juin	General J. T. Mc Narney, <i>puis</i> Admiral H. K. Hewitt (Etats-Unis)	Colonel L. W. Truman, Armée (Etats-Unis)
50 ^e	30 juin	General J. T. McNarney, Armée (Etats-Unis)	Colonel L. W. Truman, Armée (Etats-Unis)
51 ^e	7 juillet	Général d'armée Ho Ying Chin (Chine)	Capitaine Chow Ying Tsung, Marine (Chine)